Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Commune de CLÉON-D'ANDRAN Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°2

NOTICE EXPLICATIVE

ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier d'Approbation Novembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Table des matières

I. INTRODUCTION

A- COMPÉTENCE PLANIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION.....3
B- CONTEXTE ET OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE.....3
C- CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2.....4

II. PRÉSENTATION ET EXPOSÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU ET JUSTIFICATION DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES

A- PRÉAMBULE

1. **Contexte.....5**
2. **Dispositions réglementaires.....5**

B- OBJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES.....6

1. **SCISSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°1 ET REDIMENSIONNEMENT**

- **Objet.....6**
- **Contexte.....7**
- **Évolution de l'ER n°1 et justifications.....8**

2. MODIFICATION DU TRACÉ DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°10

- **Objet.....11**
- **Contexte.....12**
- **Évolution de l'ER n°10 et justifications.....14**

3. **INTERVERSION DES AFFECTATIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS N°9 ET N°15**

- **Objet.....16**
- **Contexte.....17**
- **Evolution des ER n°9 et 15 et justifications.....21**

4. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA ZONE UC.....22**

III. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....22

IV. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ET DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPÉRIEURE.....23

A- LE CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....23
B- LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DES NORMES SUPÉRIEURES

V. PIÈCES MODIFIÉES

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

I. INTRODUCTION

A- COMPÉTENCE PLANIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION

L'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », dispose que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu (…). »

L'article 136 II de la loi ALUR a ainsi instauré le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017 sauf opposition.

La majorité des communes de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION s'étant prononcée favorablement pour ce transfert, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Carte Communale.

La commune de CLÉON-D'ANDRAN est l'une des 27 communes membres de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Dès lors, les procédures liées à l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme des communes membres sont menées par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, en étroite collaboration avec les mairies.

B- CONTEXTE ET OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon-d'Andran a été approuvé le 25 mars 2019 par le conseil communautaire.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée en Conseil Communautaire en date du 3 février 2020 portant sur la correction d'erreurs matérielles, renumérotation des emplacements réservés et modification de tracés des emplacements réservés n°2, 8, 11 et 14.

Le présent dossier a pour objet de présenter la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cléon-d'Andran.

Cette modification simplifiée porte sur :

- La scission de l'emplacement réservé (ER) n°1 en deux et leur redimensionnement ;
- La réduction du tracé de l'emplacement réservé n°10 ;
- L'interversion des affectations des emplacements réservés n° 9 et n°15.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

- L'évolution à la marge du Règlement écrit au niveau de la zone UC.

Le Règlement graphique du PLU est donc mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux emplacements réservés et le Règlement écrit évolue au niveau de la zone Uc. Les autres pièces du PLU restent inchangées.

La présente note explicative est portée en additif au rapport de présentation du PLU.

C- CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

La loi du 17 février 2009 pour l'Accélération des Programmes de Construction et d'Investissement Publics et Privés (APCIPP) et l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ont créé une procédure de modification simplifiée du PLU, sans enquête publique.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la re-codification, à droit constant, du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification simplifiée est désormais réglementée aux articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement aux articles L.153-45 et L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Le PLU n'étant pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement selon l'article R104-14 du CU, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale obligatoire. Elle sera transmise à l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, au titre des articles L.122-1 du Code de L'environnement à L.104-1 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 seront ensuite mis à disposition du public pendant 1 mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 9 octobre 2017.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan des observations sera tiré et le projet sera potentiellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier et des observations du public. Il sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Une fois approuvé et en application de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, que la commune soit ou non couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), la modification simplifiée du PLU deviendra exécutoire, à compter de la date à laquelle sera effectuée la dernière des modalités suivantes : la réception en préfecture de la délibération d'approbation accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU ou l'accomplissement des mesures de publicité prévues (affichage et mention dans un journal et publication au Géoportail de l'Urbanisme).

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

II. PRÉSENTATION ET EXPOSÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU ET JUSTIFICATION DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES

A- PRÉAMBULE

1. Contexte

CLEON-D'ANDRAN se situe dans la plaine de la Valdaine, sur un territoire de 1 026 ha, au carrefour de six axes de communication importants qui assurent les liaisons avec les villages environnants. A la croisée de ces chemins, le centre historique s'est construit selon un plan concentrique autour de son église. Le centre historique est aujourd'hui ceinturé par une voie circulaire. Le bâti ancien s'organise de part et d'autre de cette voie départementale.
Le développement urbain de CLEON-D'ANDRAN aux abords du centre-historique s'est opéré en étoile le long des axes de communication, avec une faible densité. Constitué principalement d'habitat pavillonnaire, il accueille aussi des équipements publics (salle des fêtes, piscine municipale...) ainsi que des services. Une seconde voie circulaire se constitue progressivement, desservant les nouveaux quartiers périphériques. C'est dans ce contexte que le PLU de CLEON-D'ANDRAN a été élaboré et approuvé en 2019. Aujourd'hui, il est nécessaire d'apporter des ajustements à ce PLU au regard de l'urbanisation récente qui s'est développée et des projets et réflexions de la commune, notamment en termes de cheminements modes doux et de connexions inter-quartiers.

2. Dispositions réglementaires

Les emplacements réservés sont des prescriptions spéciales susceptibles d'être délimitées par les PLU en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. Un emplacement réservé est à destination d'un futur aménagement d'utilité publique concernant :

1° « Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques » ;
2° *« Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier » ;*
3° « *Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques » […].*

Un emplacement réservé n'interdit pas la vente des propriétés mais seulement la construction en référence aux « caractéristiques » prévues à l'article L.151-41. Un emplacement réservé peut également faire l'objet d'un droit de délaissement par le propriétaire, il peut ainsi mettre en demeure la commune d'acquérir la portion du bien grevée par l'emplacement réservé.

Dans la nouvelle version du règlement graphique du PLU, 18 emplacements réservés (ER) sont identifiés au profit de la commune de CLEON-D'ANDRAN, contre 17 ER dans la version précédente.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

B- OBJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1. SCISSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°1 ET REDIMENSIONNEMENT

- **Objet**

Dans le PLU approuvé en 2019, l'emplacement réservé (ER) n°1 a pour vocation à accueillir un bâtiment destiné aux services techniques de la commune. En effet, le PLU mentionne que : « *l'ER n°1 pour la création d'un bâtiment communal pour les services techniques, le local actuel ne permet plus de répondre aux besoins. Aucune extension sur le site n'étant possible, un nouvel emplacement a été prévu au sud du village* ».
Les fonctions dédiées au futur bâtiment communal sont le stockage de matériel, le stationnement de véhicules communaux, un atelier et des sanitaires.

La commune a affiné son projet. Elle identifie :
- Un besoin en surface moindre pour la réalisation du bâtiment communal,
- Une distinction entre l'ER équipements et l'ER voirie pour anticiper l'avenir et ne pas bloquer, à terme, la poursuite potentielle d'une voie circulaire.
De plus, le PADD rappelle (p.12) la nécessité à maîtriser l'étalement urbain, concentrique autour du village. L'objectif est donc d'optimiser le foncier dédié au futur bâtiment communal relativement aux besoins réels de la commune.

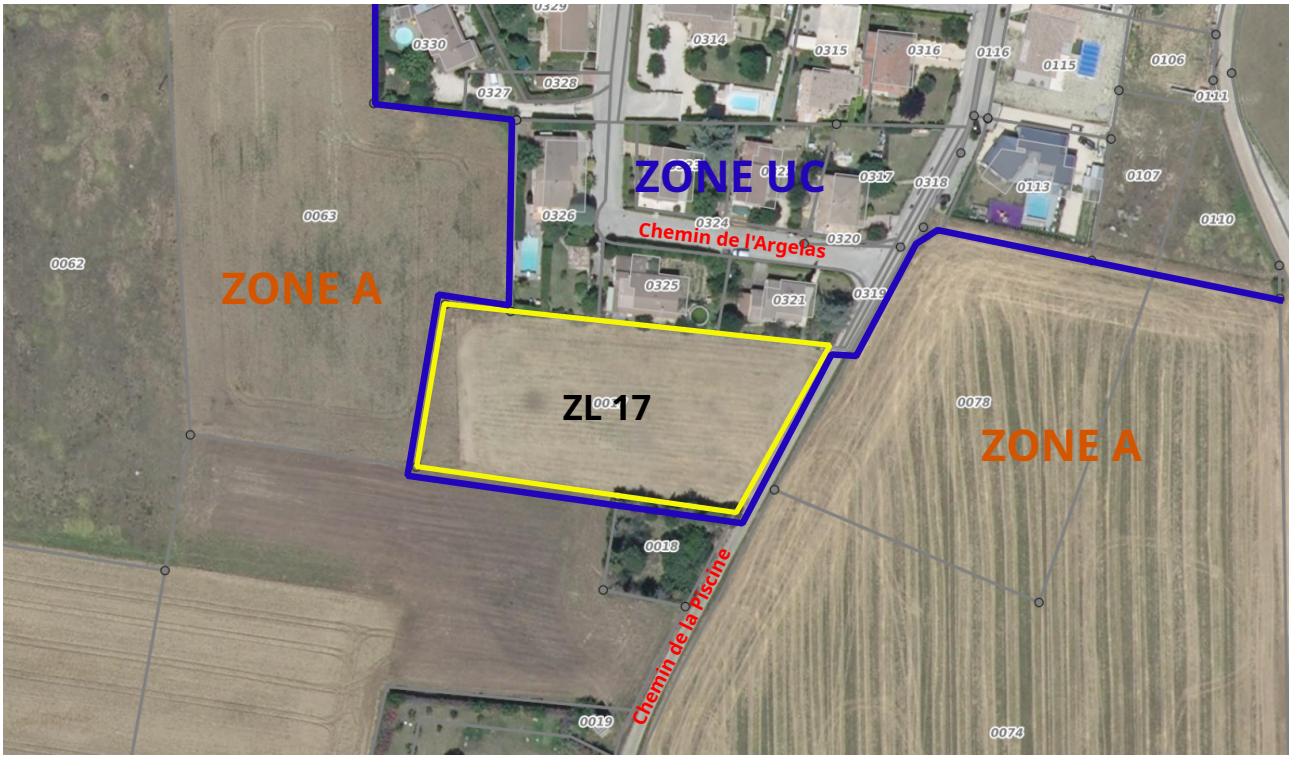
Plan de situation de la parcelle (1/10 000)



ER N°1 Source : Géoportail

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Vue aérienne de la parcelle ZL 17 (1/1000)



LEGENDE
Délimitation parcelle ZL 17
Délimitation Zone UC

Source : Géoportail

- **Contexte**

L'emplacement réservé (ER) n°1 couvre actuellement 1507 m² des 3890 m² de la parcelle ZL 17, soit 38,7 % de sa surface totale. La surface restante est de 2383 m². Son emprise est de forme rectangle.
La parcelle ZL 17, partiellement couverte par l'ER, est classée en zone UC soit en « *zone urbaine multifonctionnelle à dominante d'habitat individuel* ». Elle est entourée de zone agricole à l'est, au sud et à l'ouest. Le chemin de la piscine délimite la parcelle en zone UC de la zone A, à l'est. A ce jour, elle est la seule desserte envisageable, aucune connexion n'étant possible avec le chemin de l'Argelas desservant les pavillons implantés côté nord. La topographie de la parcelle ZL 17 est plane et ne présente pas de dénivelé avec le chemin de la piscine.
La parcelle ZL 17 figure au registre parcellaire graphique (2018) et est classée comme « *jachère de 6 ans ou plus déclarée comme surface d'intérêt écologique* ». Elle ne présente aucun boisement.

La parcelle ZL 17 n'est pas concernée par une quelconque servitude. Elle ne se situe pas en zone à risque d'inondation et se trouve en zone d'Aléa Incendie très faible. Cependant, elle se situe dans une zone d'aléa fort lié au retrait-gonflement des argiles susceptible de provoquer des tassements différentiels. Cela signifie que les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Dans ce cadre, les règles de construction relatives à la prise en compte des conditions géologiques locales doivent être respectées. Comme énoncé dans le règlement écrit du PLU de Cléon-d'Andran, p.17, « *il est conseillé en préalable à tout projet de construction, de faire réaliser une étude à la parcelle par un bureau d'étude spécialisé en géo-technique, afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir les règles de construction adaptées* ».
Enfin, la parcelle ZL 17 n'est pas non plus concernée par une zone NATURA 2000 ou une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I et II (ZNIEFF).
La zone NATURA 2000 « Rivière du Roubion » et la Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II « ensemble fonctionnel du Roubion » se trouvent à plus d'un kilomètre et demi au sud de la parcelle.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

- **Évolution de l'ER n°1 et justifications**

La modification consiste à redimensionner l'emplacement réservé dédié au projet de bâtiment communal, en lien avec les besoins précisés par la commune. Ce dimensionnement à la baisse a été étudié en tenant compte des prescriptions du PLU concernant la construction du futur bâtiment : hauteur maximale de faîtage de 10 m, retrait en limites séparatives de 3 m.
Il s'agit de scinder l'emplacement réservé pour garantir un accès à cet équipement et également pour assurer la desserte d'une partie ou de la totalité des constructions possibles sur le reste de la parcelle. Le passage quotidien est estimé entre quatre et dix véhicules communaux, légers comme lourds. Son aménagement prévoit une largeur de 6,5 m qui inclut une chaussée de 5 m et un trottoir de 1,5 m. Elle assure une circulation à double sens. Les dimensions tiennent compte de l'espace utile aux manœuvres des véhicules communaux.
La création de cette voie pourra constituer une attente de voirie pour un prolongement éventuel, à terme, en direction de la route du nouveau lotissement des Oliviers, au nord-ouest, dans le cadre de la création d'une voie périphérique évitant de transiter par le centre-bourg très fréquenté, en lien avec l'ensemble des équipements, services et commerces qu'il concentre.

La modification de l'emplacement réservé n°1 amène donc à effectuer les modifications suivantes :
- créer une scission de l'emplacement réservé n°1 en deux (ER n°1-a et ER n°1-b) ;
- faire évoluer leur emprise.

L'emplacement réservé n°1a est affectée à la création de voirie. Elle représente une surface globale de 670 m² soit 98 x 6,5 m. Tandis que l'ER n°1b concerne l'emplacement du futur bâtiment pour services techniques communaux. Il représente quant à lui une surface globale de 659 m² soit 34,5 m x 19,5 m.
Le règlement graphique évolue en ce sens.



Source : photographies de la CAMA

Vue de la parcelle ZL 17 depuis le chemin de la piscine

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Vue de la parcelle ZL 17 et de la voie depuis le chemin de la piscine



Source : photographies de la CAMA

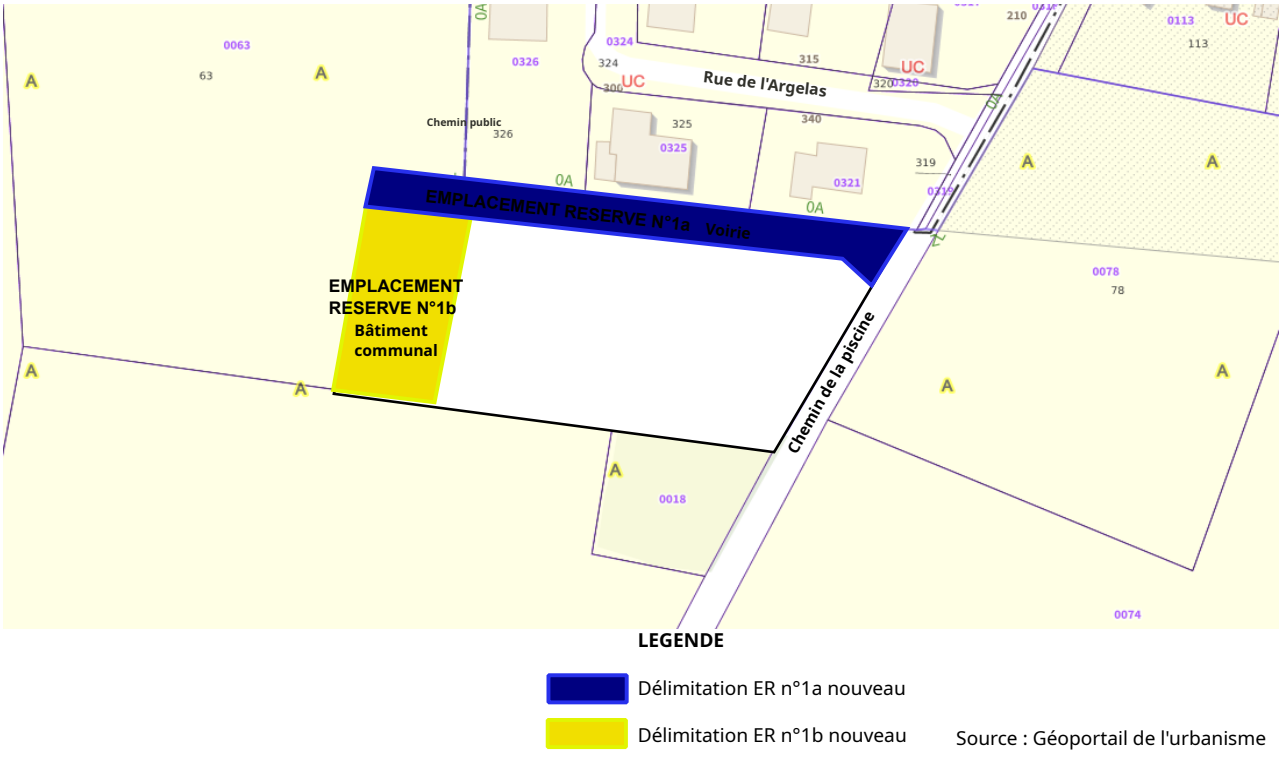
Vue depuis le chemin de la piscine au sud



Source : photographies de la CAMA

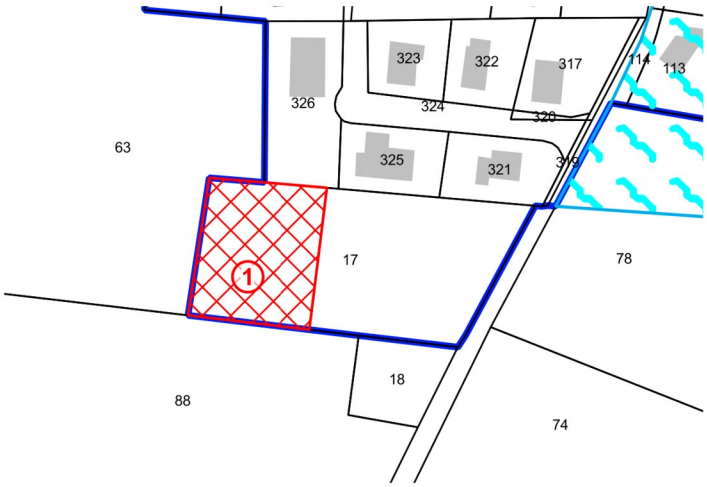
Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Plan explicatif



Source : Géoportail de l'urbanisme

Règlement graphique avant / après modification simplifiée n°2





Ligne de la liste des Emplacements Réservés avant / après

- **ER n°1 avant modification simplifiée n°2**

ER1	Bâtiment pour services techniques communaux	Commune	41m * 35m	1507 m²

-
- **ER n°1 après modification simplifiée n°2**

ER1a	Création d'une voirie	Commune	98m * 6,5m	670 m²
ER1b	Bâtiment pour services techniques communaux	Commune	34,5m * 19,5m	659 m²

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

2. MODIFICATION DU TRACÉ DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°10

- **Objet**

Dans le PLU approuvé en 2019, l'emplacement réservé (ER) n°10 a vocation à accueillir un cheminement piéton reliant l'avenue de la Résistance et de la Déportation (RD 9) au jardin public situé à l'est de la mairie.
Aujourd'hui, un ajustement est nécessaire afin de permettre d'optimiser le foncier au regard du contexte actuel, tout en assurant la sécurité et le confort aux modes actifs de déplacements. En effet :

- avec la présence du jardin public à l'est de la mairie intégrant des chemins piétons, l'emprise de l'emplacement réservé n°10, d'une longueur de 129 m, jusqu'alors utile pour permettre un accès dédié aux modes actifs de circulations, ne se justifie plus au droit de ce jardin.
- La réduction de la largeur de l'emplacement réservé de 5 à 3 m est possible pour répondre aux futurs usages. Cette largeur est suffisante pour l'appropriation du chemin par différents modes actifs, et répond aux recommandations du Cerema.

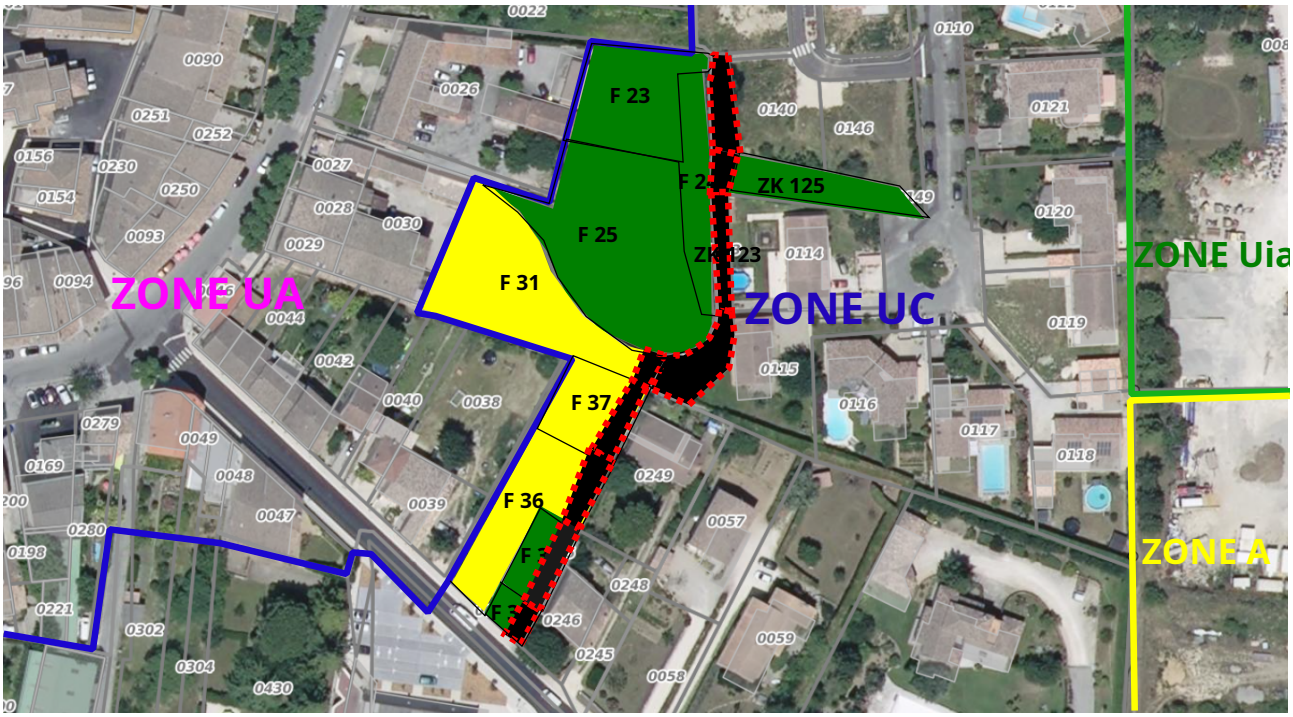
Plan de situation de la parcelle (1/10 000)



ER N°10 Source : Géoportail

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Vue aérienne des parcelles (1/1000)



LEGENDE
Emprise ER n° 10
Délimitation parcelles privées
Délimitation parcelles publiques

Source : Géoportail

- **Contexte**

Actuellement, l'emplacement réservé n°10 représente une surface totale de 701 m². Sa largeur est de 5 m, sa longueur de 129 m. Toutes les parcelles de l'emplacement réservé n°10 se situent en zone UC, soit en « *zone urbaine multifonctionnelle à dominante d'habitat individuel* ».
Réparti sur un total de dix parcelles, l'ER concerne à la fois des terrains publics et privés. Du nord au sud, il couvre les parcelles suivantes :
- 0F 24 : 100 m² ;
- ZK 125 : 25 m² ;
- ZK 124 : 125 m² ;
- ZK 123 : 35 m² ;
- 0F 31 : 46 m² ;
- 0F 37 : 92 m² ;
- 0F 36 : 92 m² ;
- 0F 35 : 100 m² ;
- 0F 34 : 45 m² ;

L'emplacement réservé n°10 est au bénéfice de la commune. Il doit permettre une connexion piétonne, à terme, entre les différents équipements publics et les zones résidentielles à proximité.
Côté nord, il assure une connexion au jardin public qui concerne les parcelles 0F 23, 24 et 25 et aux cheminements piétons existants reliant le boulevard de Provence au lotissement des Eygrettes.
Côté sud, il concerne :
- les parcelles publiques 0F 34, 35 ;
- les parcelles privées 0F 31, 36 et 37.

De fait, l'emplacement réservé n°10 franchit plusieurs murs séparatifs, clôtures, et deux constructions existantes :
- le bâtiment communal à usage de stockage (0F 35) ;
- un garage privatif en fond de jardin.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Par ailleurs, un cheminement piéton a été réalisé dans le cadre du lotissement des Eygrettes, dans la continuité du chemin bordant la mairie. Il permet de rejoindre le boulevard circulaire et le centre historique de Cléon-d'Andran depuis la zone d'habitation située en périphérie.

Face à la salle des fêtes, l'extrémité sud de l'emplacement réservé n°10 depuis la RD 9 est positionné de façon stratégique. Le terrain ne dispose d'aucun dénivelé visible.
Faisant face au parking de la salle des fêtes, le chemin contribue à relier les équipements publics entre eux et à optimiser les stationnements publics.
Au nord, le jardin public longe déjà la mare et permet de franchir cette dernière grâce à l'existence d'un pont en bois situé sur la parcelle 0024.
Le chemin situé sur la parcelle ZK 125 relie le lotissement du Clos des Eygrettes au jardin public. Il se caractérise par son traitement paysager constitué de bordures végétalisées et d'un cheminement en sable et pierre concassée facilement identifiable comme tel.
Les parcelles couvertes par l'emplacement réservé n°10 ne concernent aucune servitude. Cependant, elles se situent dans une zone d'aléa fort lié au retrait-gonflement d'argile.
Elles ne se trouvent pas en zone à risque d'inondation ni en zone d'Aléas Incendie. Aucune des parcelles n'est concernée par la zone Natura 2000 et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II de type « Ensemble fonctionnel du Roubion » car elles se trouvent à plus d'un kilomètre au sud de la parcelle.

Vue d'accès de l'ER 10 depuis la RD 9 (parcelles 0F 34 / 35 / 36)



Vue de l'ER n°10 direction Lotissement Clos des Eygrettes



Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Vue depuis le jardin public vers l'ER n°10 (Parcelle privée 0F 37)



- **Évolution de l'ER n°10 et justifications**

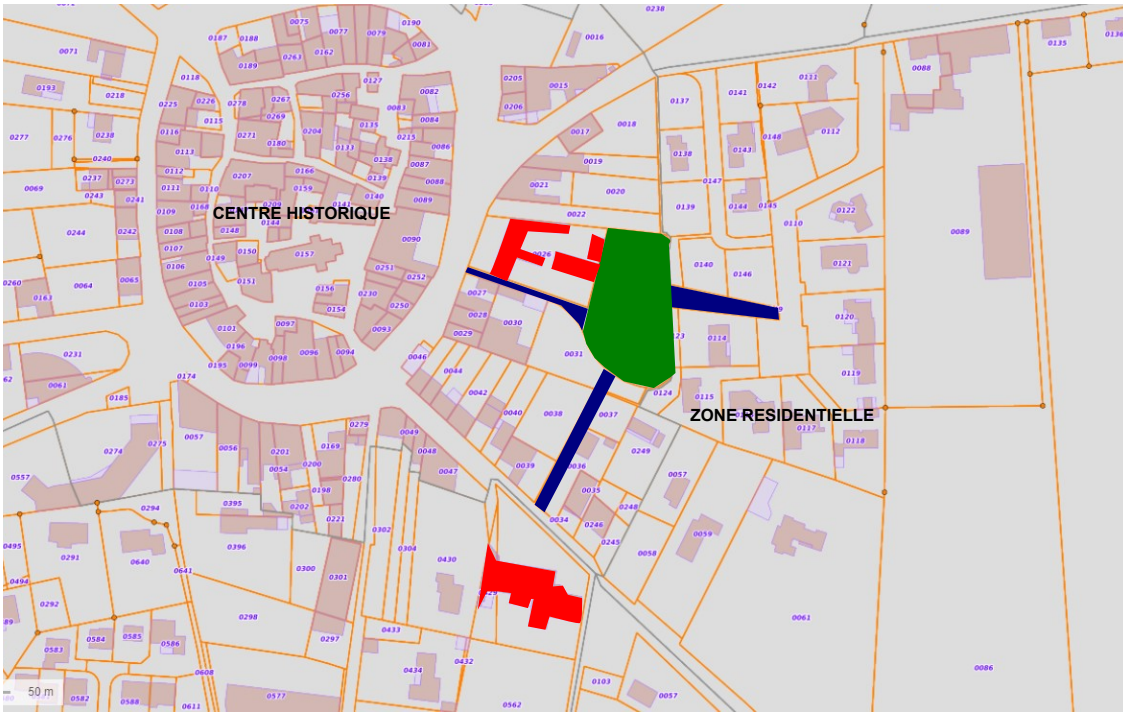


La réduction de l'emplacement réservé se justifie pour plusieurs raisons :
- Sa connexion jusqu'au nord fait doublon du fait de la présence d'un jardin public avec chemins piétons sur la parcelle ZK125 en direction du lotissement des Eygrettes.
- La réduction à 3 m de sentier permet d'adapter l'emplacement réservé aux besoins réels de la commune, en perspective des réseaux de sentiers déjà réalisés, tout en assurant le confort et la sécurité des modes actifs. Compte tenu des usages, la réduction de la largeur de l'ER à 3 m permet d'assurer des connexions sans porter préjudice aux usagers.

Dans le cadre de la modification de l'emplacement réservé n°10, il convient donc d'effectuer les modifications suivantes :
- la suppression des tronçons nord et central, qui concerne une surface approximative de 251 m² ;
- la réduction, sur le tronçon sud de 90 m de long, de la largeur passant de 5 m à 3 m. La surface de ce tronçon sud passerait de 365 m² à 217 m² soit 73 m x 3 m.
La surface totale de l'emplacement réservé ne représente plus que 270 m². L'emplacement réservé est toujours au bénéfice de la commune.

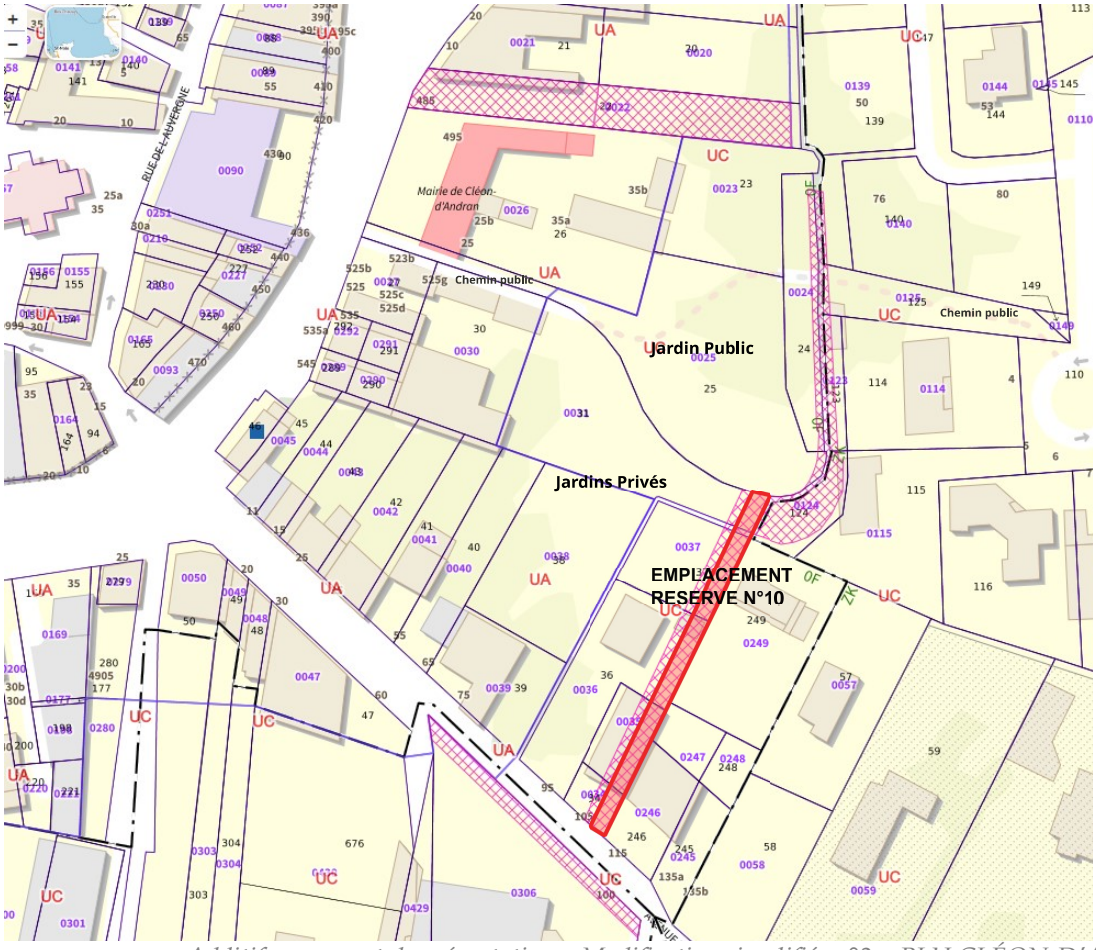
Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Schémas des connexions avant / après modification



Source

Plan après modification simplifiée n°2



Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Règlement graphique avant / après modification simplifiée n°2



Ligne de la liste des Emplacements Réservés avant / après

- **ER n°10 avant modification simplifiée n°2**

ER10	Cheminement piéton	Commune	129m * 5m	701 m²

- **ER n°10 après modification simplifiée n°2**

ER10	Cheminement piéton	Commune	73m * 3m	217 m²

3. INTERVERSION DES AFFECTATIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS N°9 ET N°15

- **Objet**

Selon la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé en février 2020, la parcelle 0F 22 est couverte par deux emplacements réservés distincts au bénéfice de la commune. L'ER n°9 a pour vocation à accueillir un cheminement piéton et l'ER n°15 est dédié l'extension de mairie.
Les deux bâtiments occupés par le SSIAD Valdaine Andrans et l'ADMR occupent actuellement les deux bâtiments communaux situés au dos de la mairie. A terme, ces services devraient être déplacés.
La présente modification fait suite à l'aménagement du jardin public à l'est de la mairie et la création de chemins piétons est/ouest. Dans le cadre de la modification, il s'agit de prendre en compte les compositions urbaines et les continuités bâties, ce qui implique d'intervertir l'affectation des deux emplacement réservés.

La modification des emplacements réservés n°9 et 15 doit permettre :
- l'extension de la mairie dans la continuité du bâti existant, et ainsi de répondre aux enjeux relatifs à la densification des dents creuses (loi ALUR) ;
- l'agrandissement le jardin public au nord, en continuité des espaces verts pré-existants.

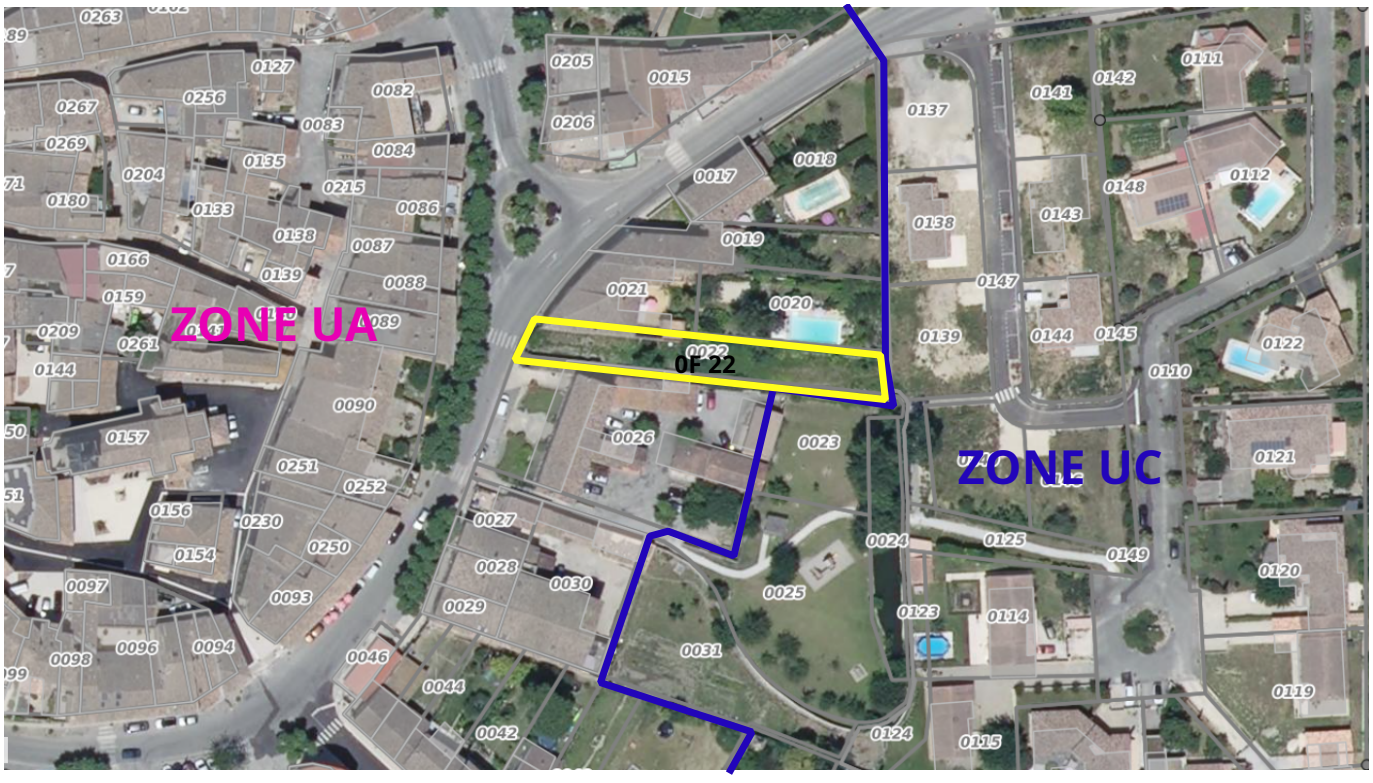
Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Plan de situation de la parcelle (1/10 000)



ER N°9 et 15 Source : Géoportail

Vue aérienne de la parcelle 0F 22 (1/1000)



LEGENDE
Délimitation parcelle 0F 22
Délimitation Zone UC

Source : Géoportail

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

- **Contexte**

La parcelle 0F22 représente une surface totale de 607 m², répartie entre les deux emplacements réservés de la façon suivante :

- 323m² pour l'emplacement réservé n°9, à l'est, soit 38 m x 8 m.
- 284m² pour l'emplacement réservé n°15, à l'ouest, soit 36 m x 8 m.

La parcelle 0F 22 sur laquelle se trouvent les emplacements réservés n°9 et n°15 est classée en zone UA. Cette zone UA correspond à la zone urbaine du vieux village recouvrant « *la partie urbaine, centrale, dense, où le bâti ancien est dominant, dans laquelle les constructions sont édifiées à l'alignement des voies* ». Elle se compose principalement d'habitations, de commerces, de services, d'équipements publics et d'activités. Recouvrant le centre historique de Cléon-d'Andran, et ses abords, cette zone s'étend à l'est, au nord et au sud de la parcelle 0F 22.
La parcelle ne figure pas au registre parcellaire graphique (RPG) 2021. La parcelle 0F 22 n'est ainsi pas déclaré comme agricole. Cependant, il s'agit d'un terrain en lanière qui s'étend depuis le Boulevard de Provence jusqu'au Lotissement le Clos des Eygrettes. Elle mesure 8 m de large sur 74 m de long. Non bâtie, cette parcelle 0F 22, traversante, fait l'objet d'un permis précaire concernant l'installation d'une guinguette. Cette autorisation temporaire déposée en mars 2022 est valable sur une durée limitée de 5 ans.
Côté sud, elle longe la mairie et le jardin public communal dont elle est séparée par un mur. Elle assure la connexion entre le centre-bourg côté ouest et les quartiers pavillonnaires côté est.

La parcelle 0F 22 n'est concernée par aucune servitude. La parcelle ne se situe ni en zone à risque d'inondation, ni en zone d'aléas Incendie. Un aléa fort lié au retrait-gonflement des argiles est toutefois présent. La parcelle 0F 22 n'est pas non plus concernée par la zone NATURA 2000, ni une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique de type I et II (ZNIEFF).
La zone NATURA 2000 « Rivière du Roubion » et la ZNIEFF de type II qui correspond à « l'ensemble fonctionnel du Roubion » se trouve à plus d'un kilomètre et demi au sud de la parcelle. La parcelle 0F 22, n'est pas concernée par des protections particulières et est totalement enclavée dans le tissu urbain.

Vue depuis le boulevard de Provence



Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Vue depuis le jardin public



Source : photographies de la CAMA

Vue des bâtiments communaux depuis le portillon arrière



- **Évolution et justifications**

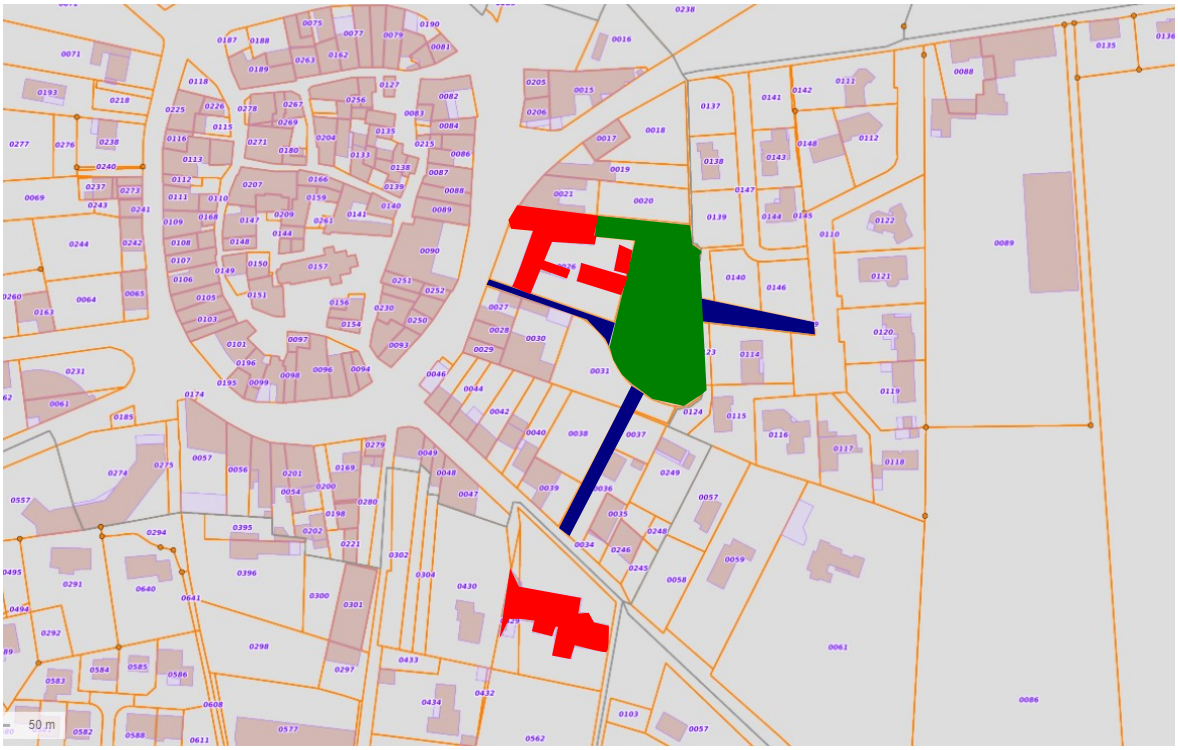
La modification apportée est l'interversion de deux emplacement réservés, soit :
- l'affectation de l'emplacement réservé n°9, actuellement dédié à l'extension du bâti communal, devient cheminement piéton ;
- l'affectation de l'emplacement réservé n°15, actuellement dédié au cheminement piéton, devient extension de la mairie.

L'emplacement réservé n°9, qui mesure 36 m sur 8 m, dispose d'une surface suffisante pour permettre l'extension de la mairie. Sa construction respecte la logique de restructuration des espaces urbanisés, par la densification d'une dent creuse (préconisée par la loi ALUR), en façade, le long du Boulevard de Provence.

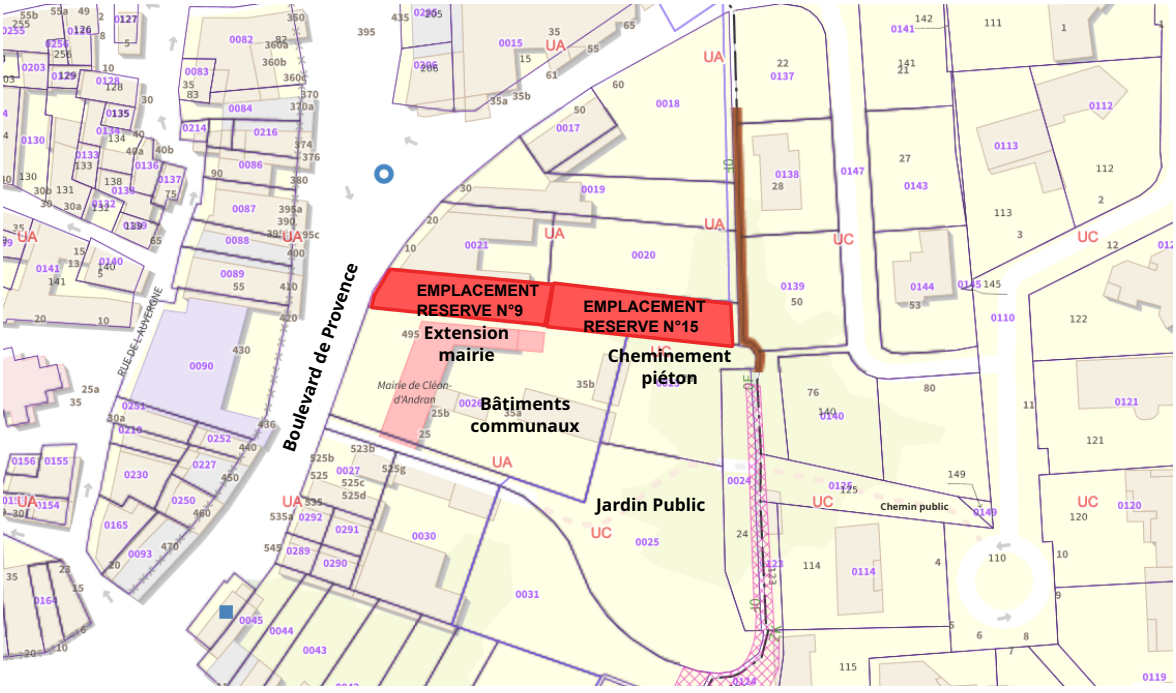
La nouvelle affectation de l'emplacement réservé n°9 quant à elle permet l'agrandissement du jardin et une connexion directe de ce dernier avec la future extension et avec les cheminements modes doux existants ou restant à aménager (ER n°10). Cette connexion engendrera la démolition partielle ou totale du mur mitoyen au sud.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Cheminements et aménagements existants / à venir



Plan après modification simplifiée n°2



Dans le cadre de cette procédure, le Règlement graphique n'évolue pas, seuls les intitulés changent au niveau de la liste des Emplacements Réservés.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Ligne de la liste des Emplacements Réservés avant / après

- **ER n°9 et 15 avant modification simplifiée n°2**

ER9	Cheminement piéton	Commune	36m * 8m	284 m²
ER15	Extension mairie	Commune	38m * 8m	323 m²

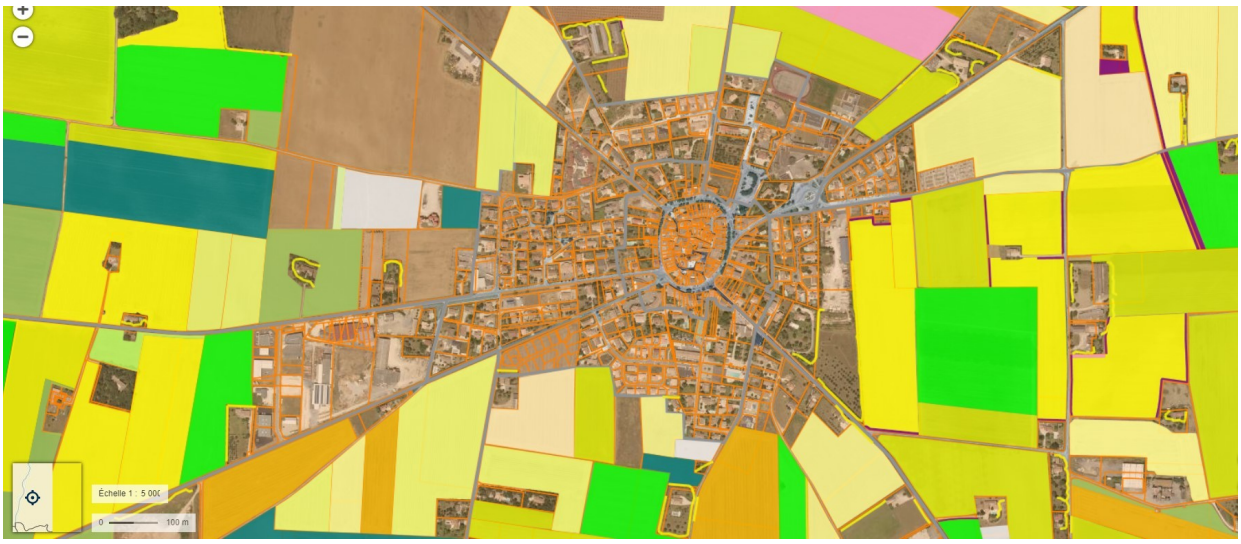
- **ER n°9 et 15 après modification simplifiée n°2**

ER9	Extension mairie	Commune	36m * 8m	284 m²
ER15	Cheminement piéton	Commune	38m * 8m	323 m²

4. MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA ZONE UC

Le Règlement écrit de la zone UC du PLU validé en 2019 ne donne aucune précision concernant le traitement paysager en lisière de la zone agricole, cela contrairement à la zone Ui.
Pourtant, la zone UC partage d'avantage de linéaire mitoyen avec la zone A et est d'avantage exposé au risque de redivision parcellaire que la zone Ui.
Page 21 du Règlement écrit de la zone UC, est ajouté l'extrait suivant :
« *Haies : En lisière de la Zone A, des haies composées de végétation locale seront plantées. La hauteur préconisée est de 2,00 m et plus, dans le respect de l'article 672 du Code Civil relatif aux distances minimales légales* ».
La plantation d'une haie est imposée d'autant que la haie fait partie du patrimoine culturel des campagnes concernées. Le paysage agricole forme des habitats complexes très favorables à la biodiversité. Ils doivent pour cela être constituées d'un ensemble d'arbustes et d'arbres variés, d'origine autochtones, avec un espace herbacé assez large à leurs pieds. La haie apporte abris et nourriture pour la faune, et est un coupe-vent très efficace, permettant de réguler la température. La création de haie en lisière de la zone A contribue à intégrer le village de Cléon-d'Andran dans le paysage.
Par rapport au Code civil, la distance minimum d'implantation de la haie vis à vis de la limite parcellaire à respecter par rapport au terrain voisin varie selon la hauteur de plantation :
- Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètres ;
- Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 2 mètres.

Registre parcellaire graphique et carte des haies linéaires



Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

III. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification simplifiée ne remet pas en cause les orientations d'urbanisme et d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a pour objectifs :
- Assurer une dynamique démographique qui permette de conserver l'offre d'équipements, de commerces et services à la population ;
- Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants avec une consommation modérée d'espace ;
- Exploiter en priorité les potentialités dans l'enveloppe urbaine existante du village et limiter le développement aux besoins réels ;
- Conserver et améliorer les équipements existants pour répondre aux besoins liés à l'accroissement de la population (stationnement, cheminement, etc.).
- Assurer la protection des grands tènements agricoles ;
- Tenir compte des enjeux économiques ; dynamique commerciale, artisanale, etc. ;
- Prendre en compte les risques naturels ;
- Préserver les milieux naturels et la trame verte et bleue du territoire communal.

La présente modification simplifiée ne remet pas non plus en cause la délimitation des zones urbanisées, à urbaniser, agricoles ou naturelles.

Enfin, les emplacements réservés concernés se situent à plus d'un kilomètre du site classé Natura 2000, et d'une zone de ZNIEFF qui correspond au passage du Roubion. La présente procédure n'entraîne aucun impact sur ces espaces naturels.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale mais à l'examen au cas par cas de la Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe).

IV. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ET DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPÉRIEURE

A- LE CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

- Scission de l'emplacement réservé n°1 et redimensionnement :
La scission de l'emplacement réservé en deux distincts n'a pas d'incidence sur le fond du PLU. Son redimensionnement permet d'optimiser le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine.

- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°10 :
Cette modification n'entraîne aucune incidence significative sur le PLU. La réalisation d'un cheminement piéton sécurisé et aux normes reste l'objectif favorable au développement des modes de déplacement doux. Sa réduction est justifié par sa reconnexion aux espaces publics qualitatifs et aux réseaux de cheminements existants.

- Interversion d'affectation des emplacements réservés n°9 et n°15 :
Cette interversion d'affectation des deux emplacements réservés a une incidence positive sur l'environnement. En effet, en cohérence avec la modification de tracé de l'ER n°10, elle contribue à la cohérence et à l'agrandissement du jardin public allant dans le sens des continuités écologiques urbaines. De plus, elle participe à créer une continuité bâtie le long du boulevard de Provence en comblant une dent creuse.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

- Modification du règlement écrit de la zone UC :

L'intégration de haies aux abords des zones agricoles a une incidence positive sur l'environnement. Elle va dans le sens des mesures environnementales incitant au développement de la biodiversité.

La modification simplifiée n°2 reste donc mineure, réfléchie et va dans le sens d'un développement urbain maîtrisé dans un souci de restructuration et d'optimisation des espaces urbanisés. En renforçant les continuités écologiques et l'usage de modes de déplacement doux, cette modification va également dans le sens de l'apaisement et de l'attractivité de ce centre-bourg.

La présente modification ne relève pas de la procédure de révision (article L.153-31 du code de l'urbanisme) car elle n'a pas pour objet de :
- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Elle ne relève pas non pus de la procédure de modification de droit commun (article L.153-41 code de l'urbanisme) soumise à enquête publique car elle n'a pas pour effet de :
- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construction,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre réglementaire et au regard des évolutions apportées au PLU, la procédure de modification simplifiée retenue est donc justifiée et adaptée.

B- LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DES NORMES SUPÉRIEURES

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

En Auvergne-Rhône-Alpes, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019, et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il fait actuellement l'objet d'une modification prenant en compte le Décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Selon l'Article L451-1 du Code Général des collectivités territoriales du 03 mai 2023, ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région, notamment en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols par tranches de dix années ainsi que par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
Cette modification sera approuvée au plus tard le 22 février 2024. D'ici là, le schéma actuel reste en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20231108-2023_11_08_501-DE

Les modifications apportées dans la présente procédure qui vont dans le sens de l'optimisation du foncier, du développement des modes doux, du renforcement de l'attractivité du centre bourg et de la biodiversité s'insèrent totalement dans le SRADDET en vigueur et notamment dans l'objectif n°2.6 : « renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes ».

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un projet stratégique partagé pour l'aménagement d'un territoire. Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Ces documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) sont créés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revue par l'ordonnance du 17 juin 2020 afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.
Aucun SCOT approuvé ne couvre actuellement le territoire. Il obéit donc au principe de constructibilité limitée de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme. La présente modification simplifiée n'a pas pour objet de modifier la constructibilité limitée préexistante.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La présente modification simplifiée n'a pas pour objet de modifier quoique ce soit en lien avec l'aménagement et la gestion des eaux et est donc compatible avec le SDAGE.

Programme Local de l'Habitat (PLH)

La présente procédure n'ayant pas pour vocation d'augmenter la zone constructible sur le commune, le PLU reste compatible avec le Programme Local de l'Habitat adopté le 9 mars 2022.

V. PIÈCES MODIFIÉES

- Additif au Rapport de Présentation (présente note explicative) ;
- Plan de zonage du PLU (avec la liste des emplacements réservés intégrée à ce plan) ;
- Règlement écrit au niveau de la zone UC.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION

Commune de Cléon-d'Andran

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

Notice explicative

Tenant lieu d'additif au rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

SOMMAIRE

Pages

I – INTRODUCTION 4

A - COMPÉTENCES PLANIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION 4

B - CONTEXTE ET OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE 4

C - CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 5

II - PRÉSENTATION ET EXPOSE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES 6

A - PRÉAMBULE 6

1- Contexte

2- Dispositions réglementaires

B - OBJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES 7

1- Correction d'erreurs matérielles et renumérotation. 7

a. Objet et justification de la modification et de la correction des erreurs matérielles sur les emplacements réservés.
b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)

2- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°2. 9

a. Objet et justification de la modification de l'emplacement réservé n°2.
b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)

3- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°8. 11

b. Objet et justification de la modification de l'emplacement réservé n°8.
b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)

4- Modification du tracé de l'emplacement réservés n°11. 13

a.Objet et justification de la modification de l'emplacement réservé n°11.
b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

5- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°14.

a.Objet et justification de la modification de l'emplacement réservé n°14.

b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)

C - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 19

III – JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ET DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPÉRIEURE 20

A - LE CHOIX DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

B - LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORMES SUPÉRIEURE

IV- PIÈCES MODIFIÉES 21

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

I - INTRODUCTION

A – COMPÉTENCES PLANIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION

L'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», dispose que :
« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu (…). »

L'article 136 II de la loi ALUR a ainsi instauré le transfert de la compétence plan local d'urbanisme et carte communale des communes aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017 sauf opposition.

La majorité des communes de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMÉRATION s'étant prononcée favorablement pour ce transfert, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).
La commune de Cléon-d'Andran est l'une des 26 communes membres de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Dès lors, les procédures liées à l'évolution des PLU des communes membres sont menées par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

B – CONTEXTE ET OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon-d'Andran a été approuvée le 25 mars 2019 par le conseil communautaire.

Dans la mise en application de ce PLU approuvé, la commune de Cléon-d'Andran a constaté des erreurs matérielles. Elle a donc sollicité la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION dans le but d'apporter quelques retouches mineures à son Plan Local d'Urbanisme.

Le présent dossier a pour objet de présenter la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cléon-d'Andran.

Cette modification Simplifiée porte sur :

- La correction d'erreurs matérielles
- Ajout des caractéristiques précises sur des emplacements réservés inscrits au PLU,
- Modification des Emplacements réservés :
  - La modification de l'Emplacement Réservé n°2.
  - La modification de l'Emplacement Réservé n°8.
  - La modification de l'Emplacement Réservé n°11.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

- La modification de l'Emplacement Réservé n°14.

- Renumérotation des Emplacements réservés,

Elle concerne donc le plan de zonage.

Le rapport de présentation est également mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux emplacements réservés au sein du règlement graphique (présente note explicative tenant lieu d'additif au rapport de présentation).

Les autres pièces du dossier de PLU ne sont pas modifiées, seuls les Emplacements Réservés ont été renumérotés dans toutes les pièces.

C - LE CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

La loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) et l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ont créé une procédure de modification simplifiée du PLU, sans enquête publique.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée est désormais réglementée aux articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Ainsi cette procédure est soumise à une mise à disposition du public, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, en date du 9 octobre 2017.
Seules les dispositions exposées dans le présent dossier peuvent faire l'objet d'observations.

À l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations recueillies est établi.
Ce bilan sera présenté devant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION qui en délibérera et approuvera, par délibération motivée, la modification simplifiée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, le cas échéant par les personnes publiques associées, et des observations du public.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

II - PRÉSENTATION ET EXPOSE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES

La présente modification simplifiée a pour objet de modifier les emplacements réservés n°2, 8, 11 et 14. Des erreurs matérielles relatives également aux emplacements réservés du règlement graphique sont également corrigées.

A - PRÉAMBULE

1 – Contexte

Cléon-d'Andran s'étend au cœur de la plaine des Andrans sur un territoire de 1026Ha. C'est un village à structure concentrique, le centre ancien étant de forme circulaire et entouré d'une voie départementale, le bâti historique est positionné à l'alignement de part et d'autre de cette voie. C'est également un village à structure en étoile qui s'est édifié au croisement de plusieurs axes de communication importants, assurant les liaisons avec les villages environnants.
L'urbanisation s'est par la suite développée de façon relativement homogène autour des six axes de communication principaux mais sans forcément prévoir et anticiper les gabarits des voies et cheminements piétons en lien avec le développement. Pour y remédier plusieurs emplacements réservés ont été inscrits au PLU.

2 – Dispositions réglementaires

Rappelons ici les dispositions réglementaires concernant les emplacements réservés (ER) :

Les emplacements réservés sont des prescriptions spéciales susceptibles d'être délimitées par les PLU en l'application de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme. Un emplacement réservé est à destination d'un futur aménagement d'utilité publique concernant

- Des installations d'intérêt général
- Des ouvrages publics
- Des voies publiques
- Des espaces verts
- Des programmes de logements avec objectifs de mixité sociale.

Un emplacement réservé n'interdit pas la vente des propriétés mais seulement la construction en référence aux « caractéristiques » prévues à l'article L151-41. Un emplacement réservé peut également faire l'objet d'un droit de délaissement par le propriétaire, il peut ainsi mettre en demeure la commune d'acquérir la portion du bien grevée par l'emplacement réservé.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

B – OBJET ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 – Correction d'erreurs matérielles concernant les emplacements réservés.

a) Objet et justification de la correction des erreurs matérielles sur les emplacements réservés.

Deux erreurs matérielles ont été constatées. Ces erreurs sont mineures et ne remettent en aucun cas en cause l'objectif des emplacements réservés inscrits au PLU, ni les orientations du PADD.

- La légende des emplacements réservés :

Elle ne fait pas apparaître leurs caractéristiques (Largeur/longueur/surface), l'affichage de leur emprise manque ainsi de précision pour les pétitionnaires et les instructeurs et peut s'avérer problématique dans la réalisation de certains projets ou dans l'acquisition des réserves.

Étant constaté que les dimensions de certains emplacements réservés mesurées graphiquement au plan de zonage peuvent être inadaptées au vu de leur affection, il convient donc d'afficher leurs caractéristiques dans la légende et de redimensionner l'emprise ainsi que la largeur de certains ER.

Une autre erreur apparaît également dans la légende, les marges de recul sont nommées « marques de recul ».

- La deuxième erreur matérielle porte sur la numérotation des emplacements réservés :

Le plan de zonage issu de la procédure d'élaboration du PLU approuvé le 25 mars 2019 comporte 17 Emplacements réservés notés de 1 à 18. Il n'existe pas d'Emplacement réservé n°7 inscrit au plan. Pour plus de lisibilité, il convient de renuméroter les emplacements réservés de 1 à 17.

Il s'agit donc de rectifier ces erreurs matérielles afin de clarifier le document et de le sécuriser juridiquement.

Il convient alors d'effectuer les modifications suivantes au document graphique du règlement (Plan de zonage) :

- Sont ajoutés à la liste des emplacements réservés : La longueur et/ou la largeur ainsi que la surface associés à chacun.
- La légende des marges de recul est corrigée
- Les Emplacements réservés existants n°8 à n°18 sont renumérotés de n°7 à n°17 dans le plan de zonage.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

b) Les pièces modifiées (avant et après modification simplifiée)

La liste des emplacements réservés figurant au plan de zonage : renumérotation et ajout des caractéristiques des Emplacements réservés.

Ancienne version de la liste des Emplacements Réservés du règlement graphique :

Emplacements réservés

	Affectation	Bénéficiaire
ER1	Bâtiment pour les services techniques communaux	Commune
ER2	Elargissement de la voirie	Commune
ER3	Elargissement de la voirie	Commune
ER4	Création d'une voirie	Commune
ER5	Elargissement de la voirie	Commune
ER6	Elargissement de la voirie	Commune
ER8	Laision piétionne	Commune
ER9	Elargissement de la voirie	Commune
ER10	Cheminement piéton	Commune
ER11	Cheminement piéton	Commune
ER12	Création d'une placette	Commune
ER13	Création d'une voirie	Commune
ER14	Elargissement de la voirie	Commune
ER15	Extension Station d'épuration	Communauté d'agglomération
ER16	Extension Mairie	Commune
ER17	Aménagement d'un carrefour	Commune
ER18	Elargissement du chemin des Andrans	Commune

Nouvelle version de la liste des ER du règlement graphique, après modification :

Emplacements réservés

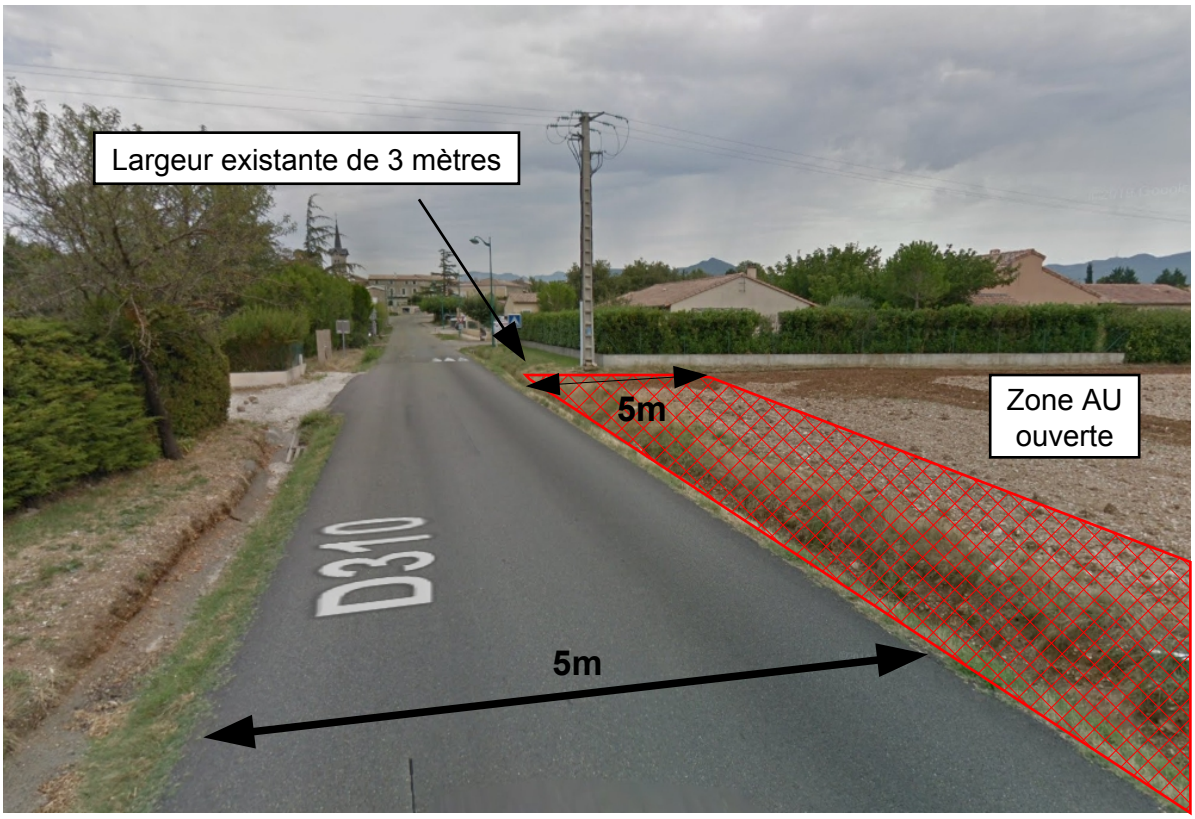
	Affectation		Bénéficiaire	Côtes	Surface
ER1	Bâtiment pour services techniques communaux		Commune	41m * 35m	1507 m²
ER2	Élargissement voirie		Commune	164m * 3m	500 m²
ER3	Élargissement voirie		Commune	75m * 3m	226 m²
ER4	Création voirie		Commune	64m * 6m	378 m²
ER5	Élargissement voirie		Commune	394m *3 m 107m * 3m 149m * 3m	2071 m²
ER6	Élargissement voirie		Commune	148m * 10m	1227 m²
ER7	Liaison piétonne		Commune	150m * 3m	456 m²
ER8	Élargissement voirie		Commune	57m * 3m ; 163 m² 76m * 3m ; 223 m²	396 m²
ER9:	Cheminement piéton		Commune	36m * 8m	284 m²
ER10	Cheminement piéton		Commune	129m * 5m	701 m²
ER11	Création d'une placette		Commune	26m * 13m	162 m²
ER12	Création d'une voirie		Commune	60m * 23m	505 m²
ER13	Élargissement voirie		Commune	186m * 1,5m	279 m²
ER14	Extension station épuration		Commune	74m * 32m	1998 m²
ER15	Extension mairie		Communauté d'agglomération	38m * 8m	323 m²
ER16	Aménagement carrefour		Commune	25m * 15m	102 m²
ER17	Élargissement chemin Andrans		Commune	27m * 3m	73 m²

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

2 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°2.

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°2.

Au PLU approuvé en 2019, l'emplacement réservé n°2 a pour vocation l'élargissement d'une voirie. Sa largeur de 5 mètres mesurée graphiquement au plan de zonage est cependant excessive au vu de son objet.



État actuel de l'emprise de l'emplacement réservé

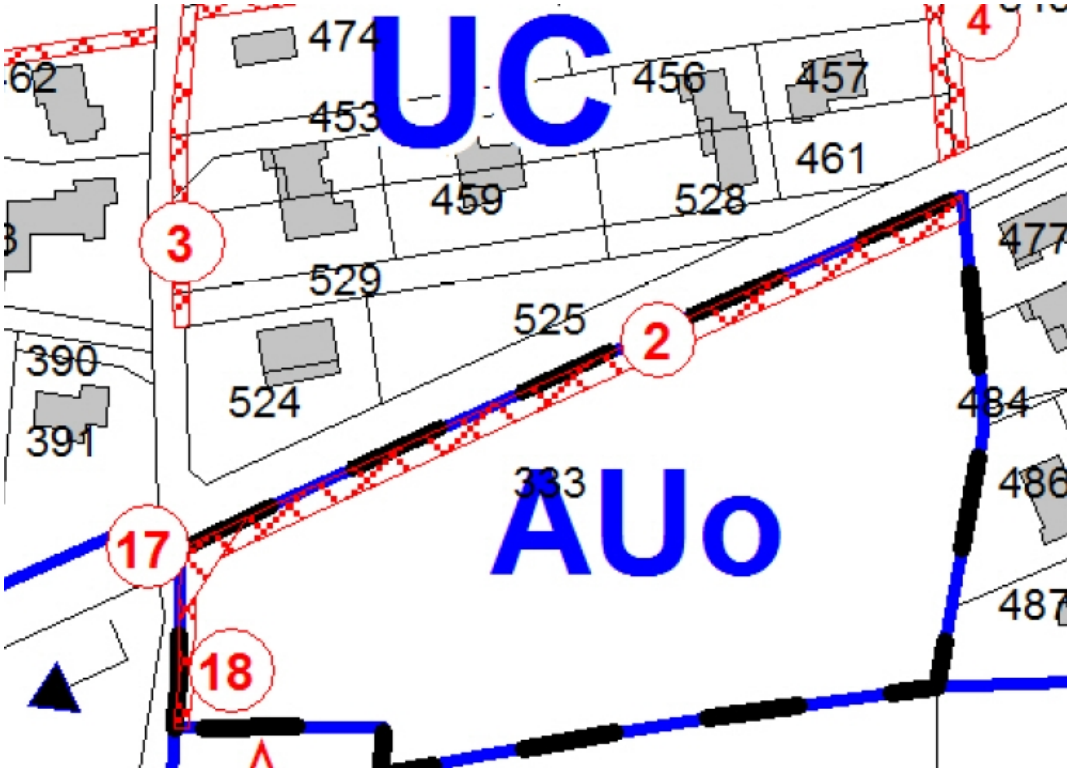
En effet, la largeur actuelle de la route étant de 5 mètres, 3 mètres sont suffisants afin de réaliser un aménagement sécuritaire. En outre, cette réduction de largeur permet d'aligner l'emprise de l'ER sur le parcellaire voisin existant, distant de 3 mètres par rapport à la voirie. Il convient donc d'harmoniser l'alignement de l'ER et de fixer sa largeur à 3 mètres.

- L'emplacement réservé n°2 sera réduit à 3 mètres de largeur.

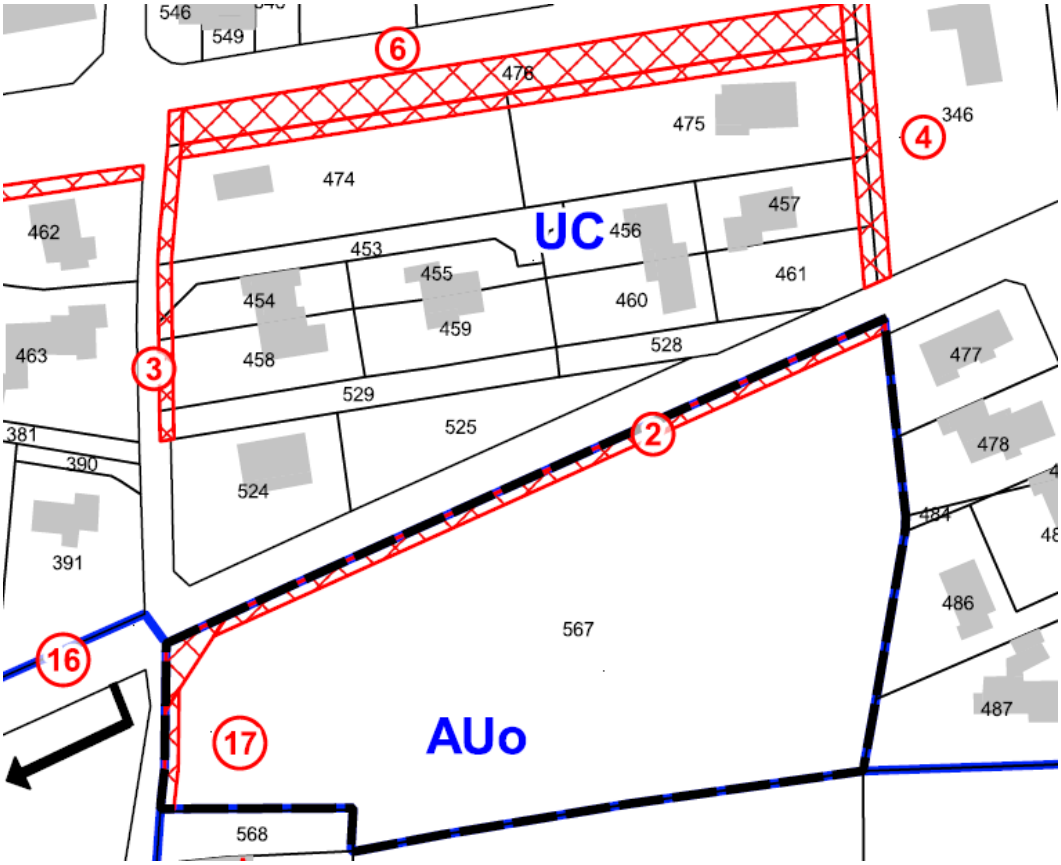
Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

b) Les pièces modifiées (avant et après modification simplifiée)

Ancienne version du règlement graphique :



Nouvelle version du règlement graphique, après modification :



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

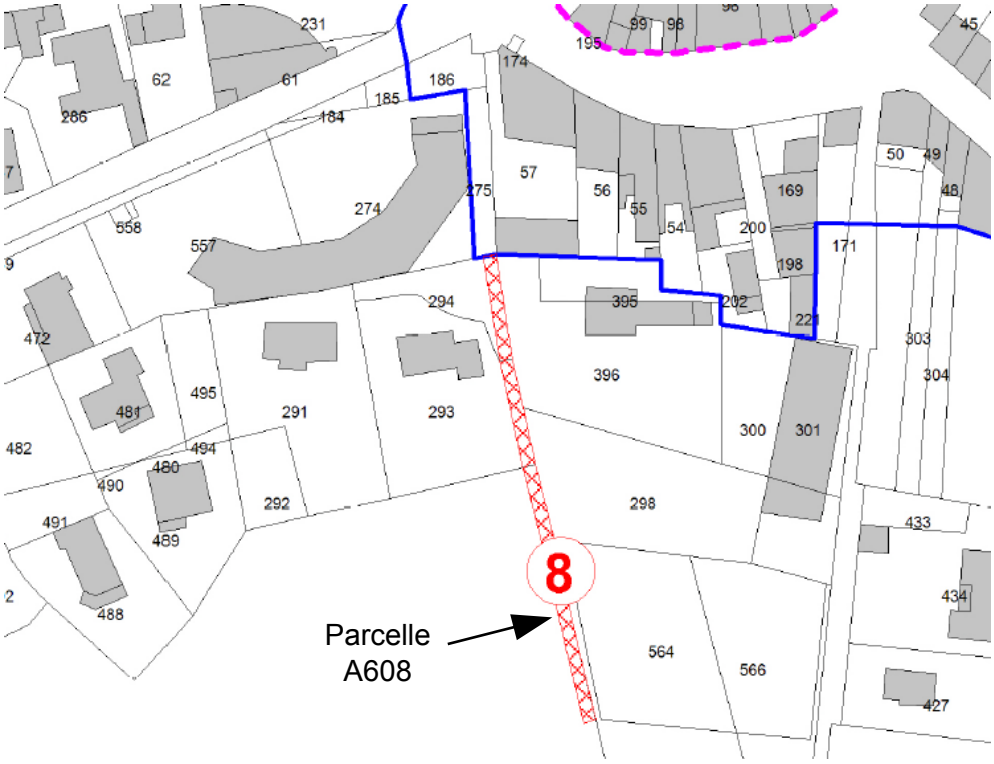
3 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°8 (Renuméroté en Emplacement réservé n°7).

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°8 (Renuméroté en Emplacement réservé n°7).

Au PLU approuvé en 2019, l'emplacement réservé n°8 permet la réalisation à terme d'un cheminement piéton entre le quartier récemment aménagé des Amarantes et le centre-bourg ; il s'étend sur les parcelles A608, A293 et A294.

Cependant, celui-ci ne se prolonge pas jusqu'au centre-bourg et la parcelle A275, actuellement privée, se situe dans le prolongement de cet ER.

Extrait du plan de zonage :



La réalisation de ce cheminement risque ainsi de ne jamais déboucher sur la rue si une construction peut être autorisée sur cette parcelle A275. Il est donc proposé de prolonger l'emplacement réservé sur l'ensemble de la parcelle A275 (mais pas sur la parcelle A186 adjacente qui appartient au domaine publique) afin que la liaison douce puisse aboutir au centre-bourg.

Il convient alors d'effectuer la modification suivante :

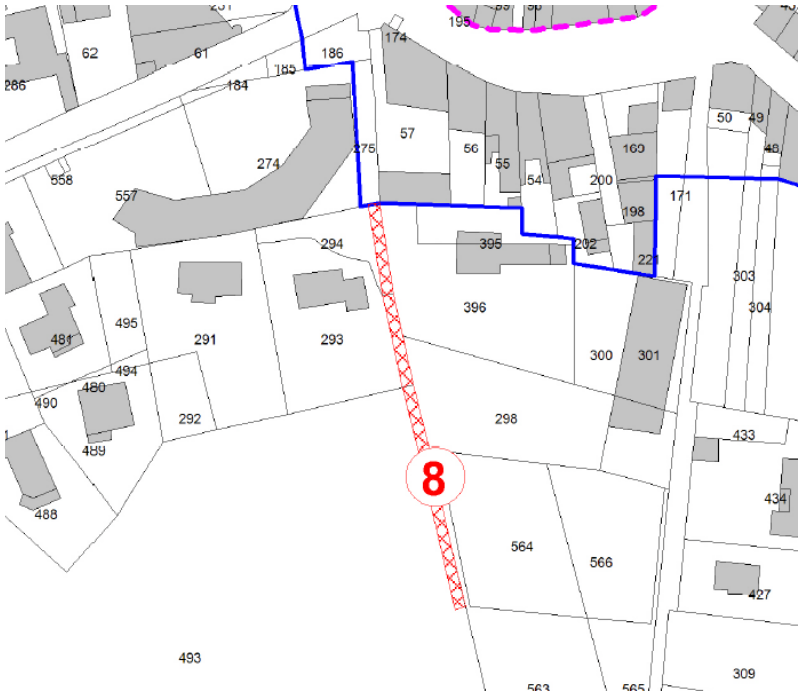
➢ Augmenter la surface de l'Emplacement Réservé n°8 (Renuméroté en Emplacement réservé n°7) en l'étendant sur la parcelle A275.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

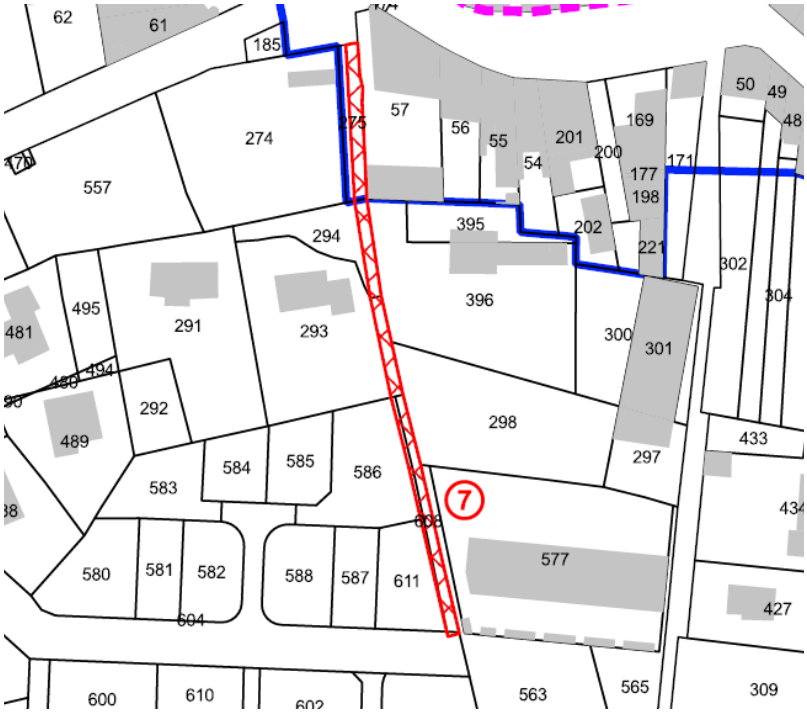
b) Les pièces modifiées (avant et après modification simplifiée)

Plan de zonage : Modification du tracé de l'Emplacement Réservé n°8 (Renuméroté n°7) : Celui-ci a été allongé.

<u>Ancienne version du règlement graphique :</u>



<u>Nouvelle version du règlement graphique, après modification :</u>



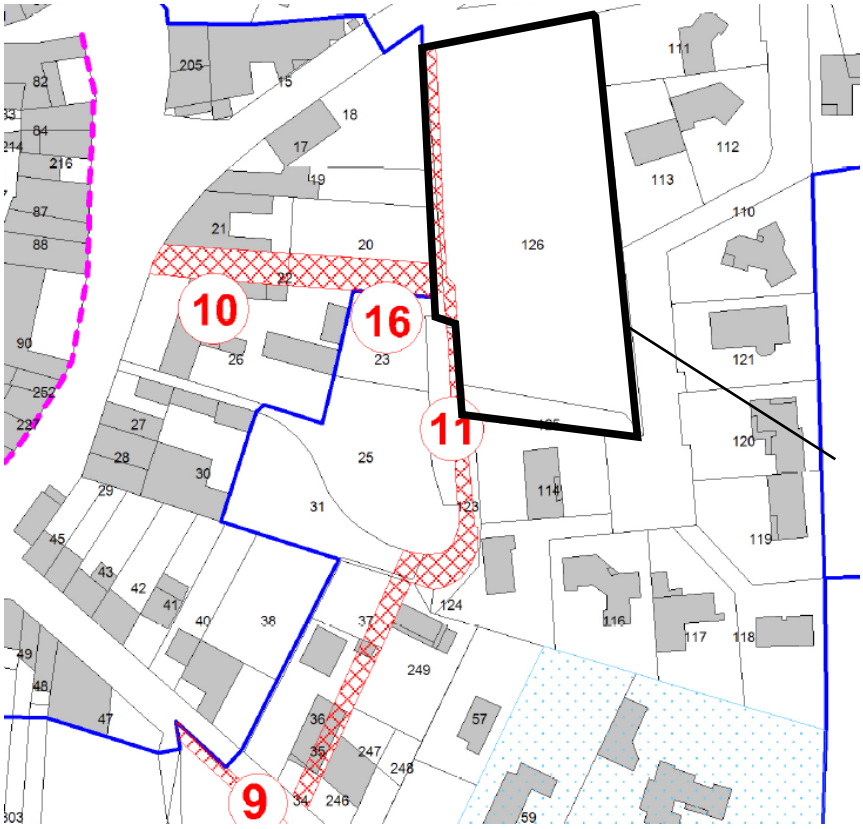
Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

4 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°11 (Renuméroté en Emplacement réservé n°10).

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°11 (Renuméroté en Emplacement réservé n°10).

La modification d'une partie de l'emplacement réservé n°11 fait suite au projet de lotissement « La plaine des Andrans » (PA 2609518M0001) accordé le 4 juin 2018 sur la parcelle ZK 126.

Extrait du plan de zonage :



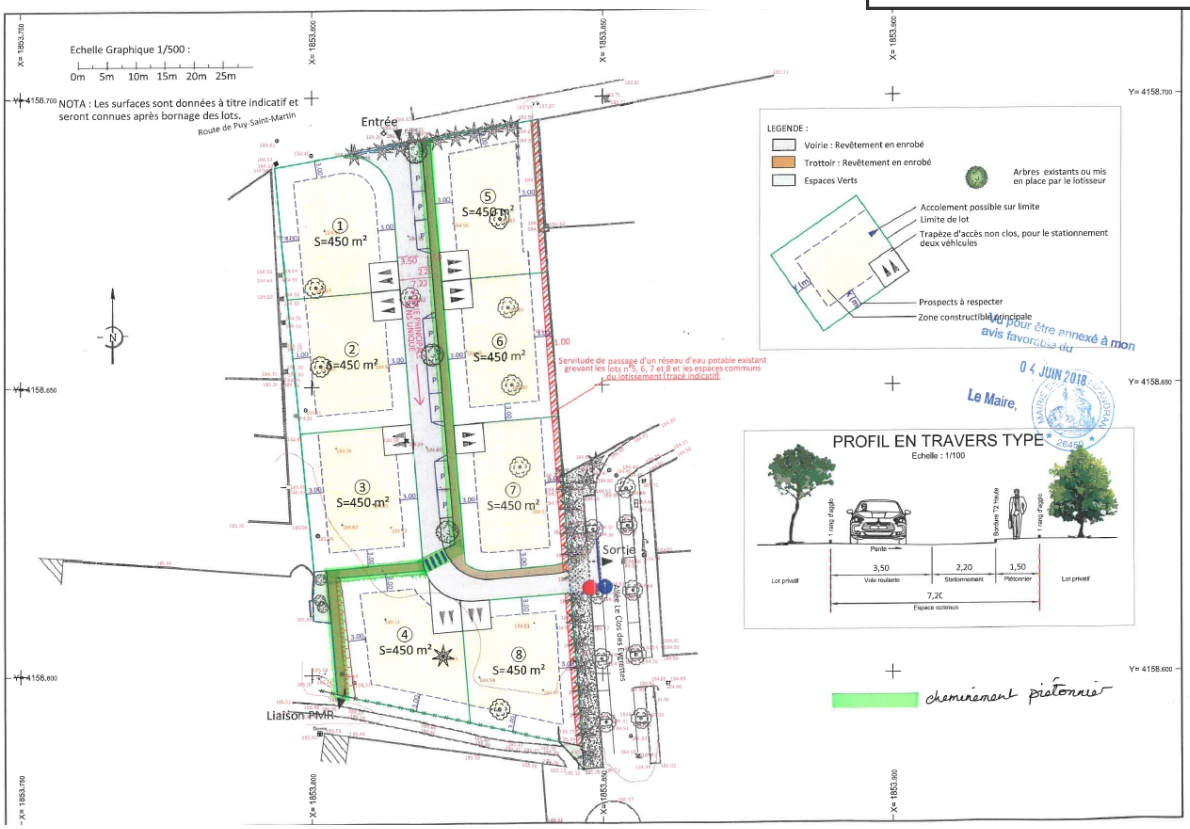
L'emplacement réservé n°11 a pour vocation de créer un cheminement piéton entre « l'Avenue de la Résistance et de la Déportation » au Sud et la « Route de Puy Saint-Martin » au Nord. Le principal objectif des ER 10, 11 et 16 affichés au plan est de permettre la création d'une perméabilité piétonne au sein des dents creuses existantes en direction du centre-bourg.

Situé à l'Est du Boulevard de Provence, le projet de lotissement « La plaine d'Andran » autorisé prévoit dans ses plans d'aménagement une liaison au milieu de la parcelle ZK126, connectée aux ER n°11 et 16. Ainsi, il n'y a aucun intérêt à créer deux cheminements modes doux en parallèle (Un en bordure, un au centre de la parcelle ZK126); Le cheminement mode doux réalisé par l'aménageur entre la partie sud de l'ER n°11 et la Route de Puy Saint-Martin est pertinent et suffisant.

Les parcelles 0F23, 24 et 25 appartenant à la commune, la jonction entre l'ER 11 et l'ER 16 initialement prévue reste réalisable.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

Plan masse du projet (Permis d'aménagé délivré) :



Le Maire, pour être annexé à mon avis favorable du 04 JUIN 2018

L'objectif initial n'est ainsi pas remis en cause, le tracé du cheminement piéton reste prévu sur la parcelle ZK 126.

Il convient alors d'effectuer la modification suivante :

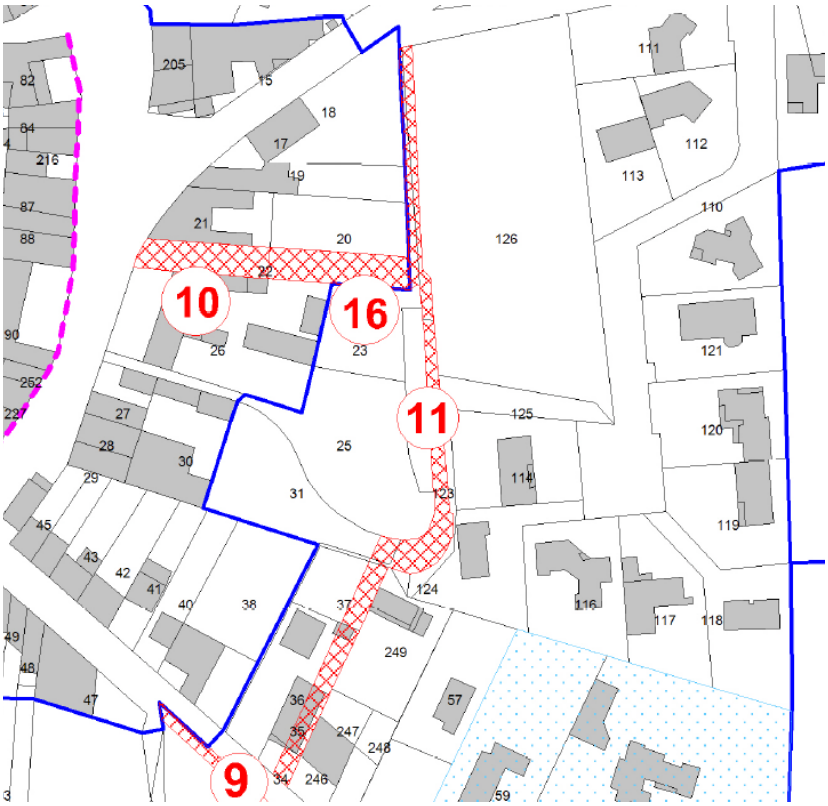
➢ Réduire la surface de l'Emplacement Réservé n°11 (Renuméroté en Emplacement réservé n°10) en supprimant la partie située sur la parcelle ZK 126 (Suppression d'une surface d'environ 260m² sur une longueur de 73 mètres).

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

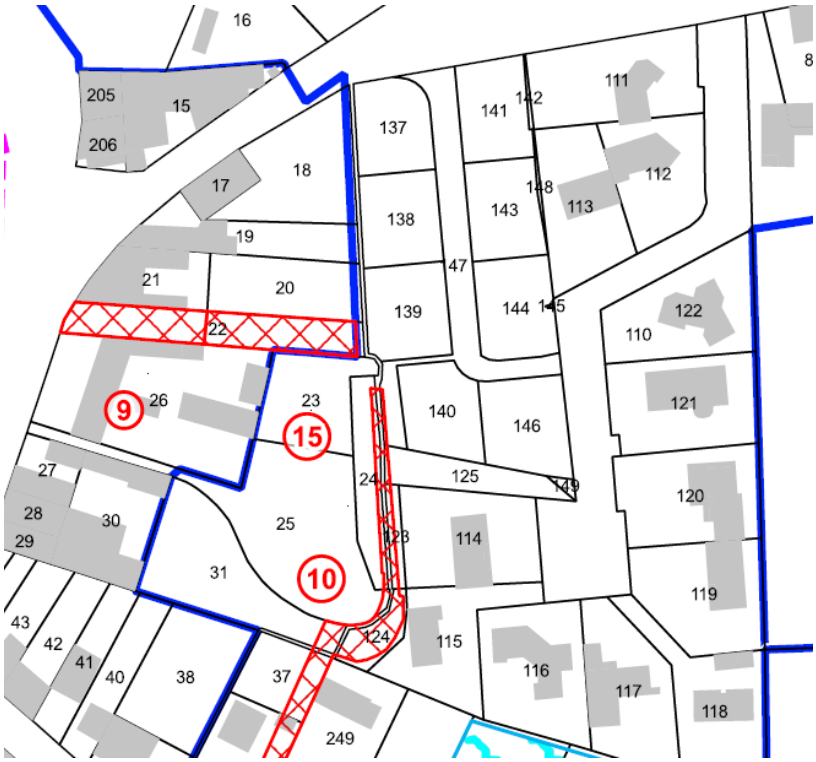
b) Les pièces modifiées (avant et après modification simplifiée)

Plan de zonage : Modification du tracé de l'Emplacement Réservé n°11 (Renuméroté n°10) :

Ancienne version du règlement graphique :



Nouvelle version du règlement graphique, après modification :



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

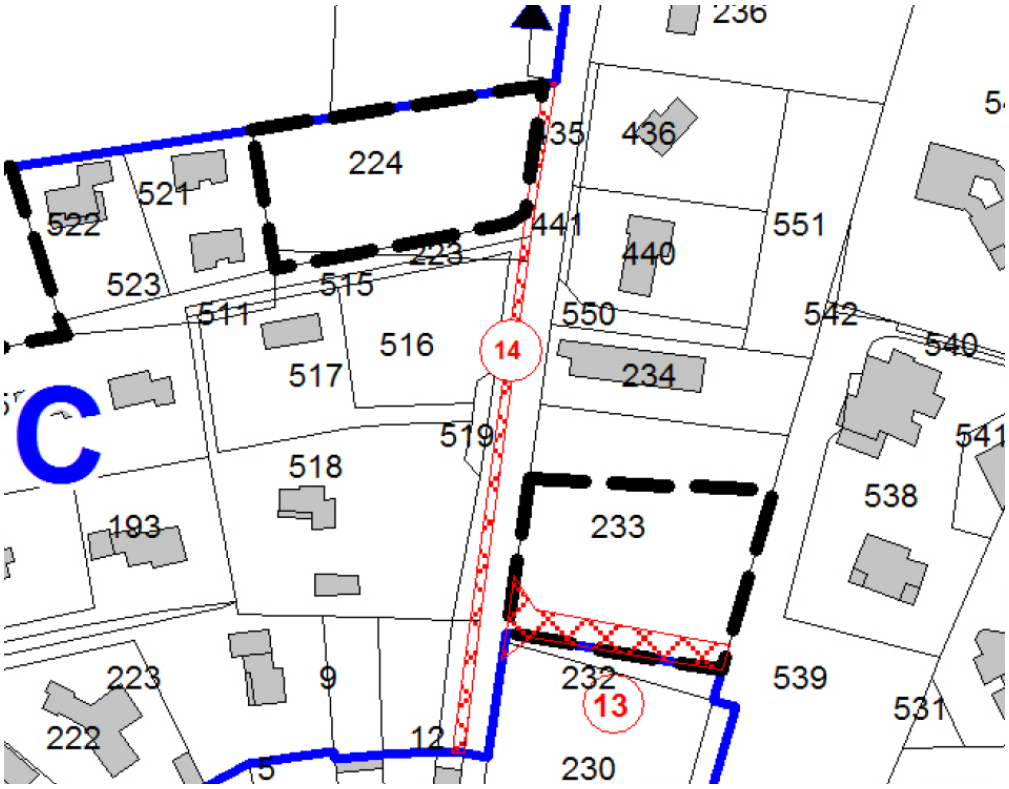
5 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°14 (Renuméroté en Emplacement réservé n°13).

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°14 (Renuméroté en Emplacement réservé n°13).

La commune de Cléon d'Andran a sollicité la modification de l'emplacement réservé n°14 dans l'objectif de changer ses dimensions. Cet emplacement réservé avait été inscrit au sein du PLU dans l'objectif d'élargir la voirie afin d'aménager un cheminement piétonnier sur la partie Ouest de la Route de Roynac sur une distance d'environ 180 mètres et une largeur mesurée de 3 mètres.

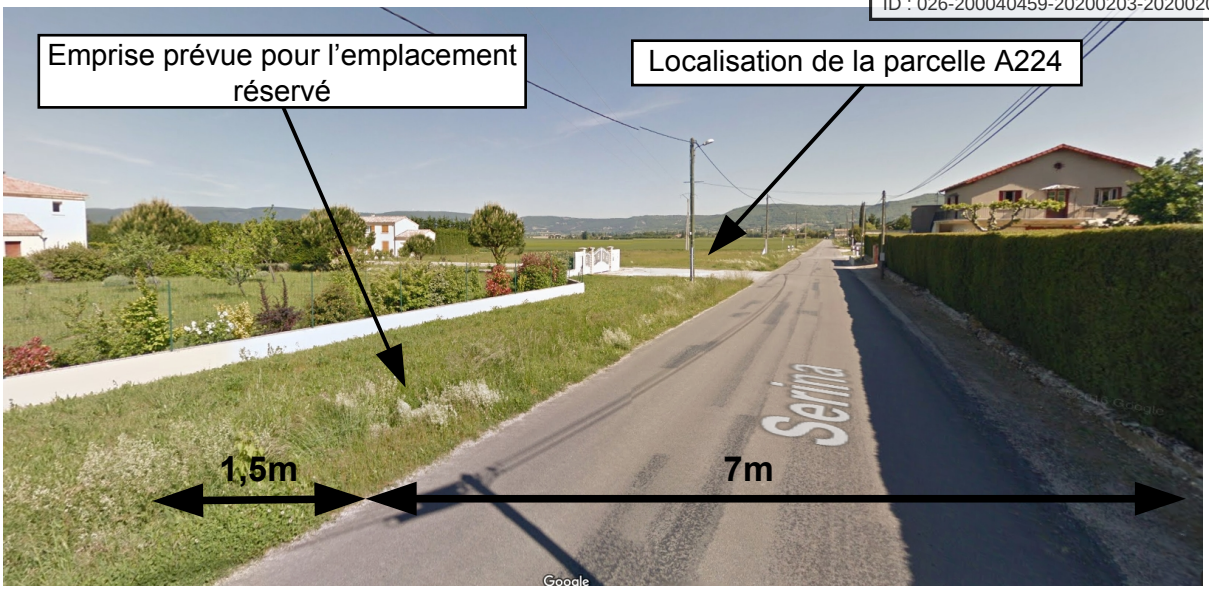
En effet, compte tenu de l'urbanisation récente de la parcelle A224 (Quatre permis de construire ont été déposés en 2019), il est nécessaire de réaliser une liaison douce sécurisée entre celle-ci et le centre-bourg. La route actuelle ne disposant pas d'aménagement spécifique.

Extrait du règlement graphique :



La largeur de la voirie est de 7 mètres, elle ne pose pas d'obstacle à la circulation des véhicules et une largeur de 1,5m supplémentaire est ainsi suffisante afin de réaliser un cheminement piétonnier.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE



Source : Google Street view

Il convient alors d'effectuer la modification suivante :

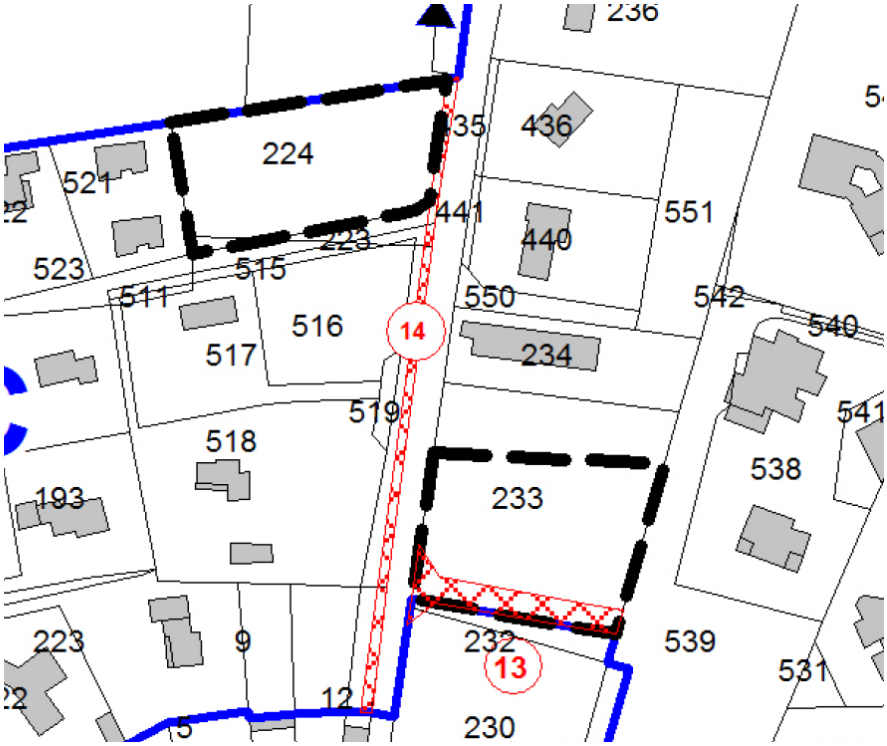
- Réduire la largeur de l'emplacement réservé de 3m à 1,5m.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

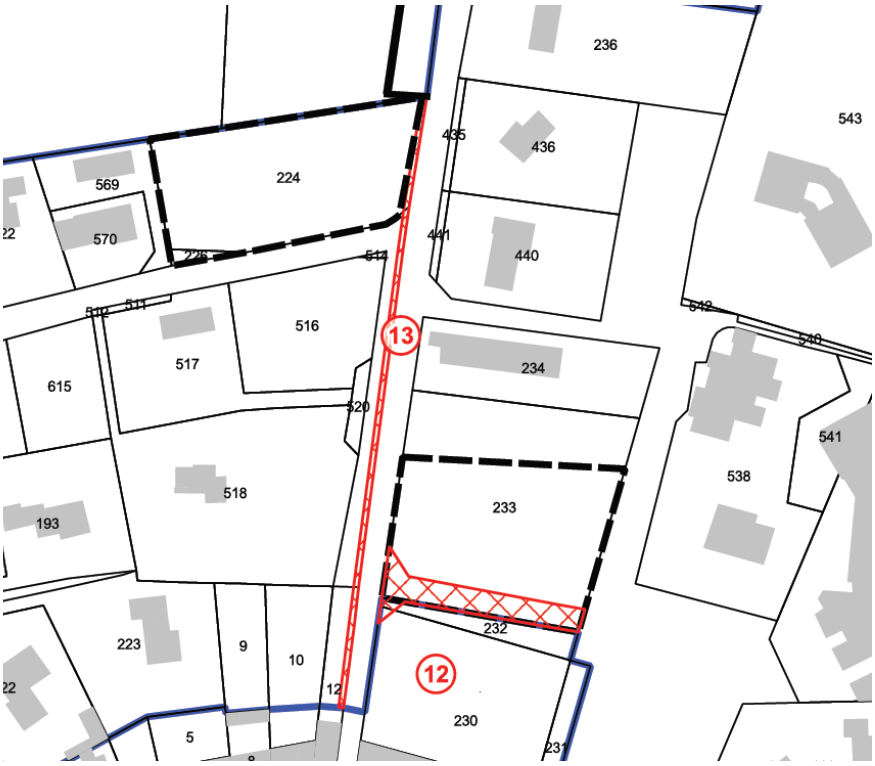
b) Les pièces modifiées (avant et après modification simplifiée)

Plan de zonage : Modification de la largeur de l'Emplacement Réservé n°11 (Renuméroté n°10) :

Ancienne version du règlement graphique :



Nouvelle version du règlement graphique, après modification :



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

C – LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les corrections d'erreurs matérielles :

La correction des erreurs matérielles n'a pas d'incidence sur le fond du PLU

Le redimensionnement de l'emplacement réservé n°2 :

La réduction de l'emplacement réservé n°2 ne modifie pas le nombre de parcelles sur lesquelles se situe son emprise, la vocation de la prescription est conservée.

Le redimensionnement de l'emplacement réservé n°8 :

Le redimensionnement de l'emplacement réservé intégrant la parcelle A275 n'entraîne aucune incidence significative sur le PLU, la vocation de l'emplacement réservé est renforcée, le risque que la liaison douce soit irréalisable est écarté.

La suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°11 :

La suppression d'une partie de l'emplacement réservé sur la parcelle ZK 126 n'entraîne aucune incidence significative sur le PLU, la vocation de l'emplacement réservé restant inchangée et le cheminement mode doux étant assuré à proximité.

Le redimensionnement de l'emplacement réservé n°14 :

Le redimensionnement de l'emplacement réservé n'entraîne aucune incidence significative sur le PLU. La réalisation d'un cheminement piéton sécurisé et aux normes reste l'objectif pour répondre à un besoin sécuritaire essentiel (ce changement n'affecte pas l'environnement global du document).

La présente modification simplifiée reste mineure tout en confortant les ER qui doivent permettre de renforcer l'usage des modes doux, elle ne remet pas en cause ni :

- Les orientations du PADD ; La présente modification vient renforcer les prescriptions (ER) visant à atteindre l'un des objectif du PADD : « Améliorer le fonctionnement urbain et les modes doux. »
- Les espaces boisés
- Elle n'a pas d'incidences sur l'environnement général du PLU.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale mais à l'examen au cas par cas de la MRAE.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

III – JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE ET DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPERIEURE

Seule la liste des emplacements réservés figurant au plan de zonage est modifiée. Le rapport de présentation est complété en conséquence.

Toutes les autres pièces du document définies initialement sont maintenues, seuls les emplacements réservés sont renumérotés.

A – LE CHOIX DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

La présente modification ne relève pas de la procédure de révision (article L.153-31 code de l'urbanisme) car elle n'a pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Elle ne relève pas non plus de la procédure de modification de droit commun (article L.153-41 code de l'urbanisme) soumise à enquête publique car elle n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre réglementaire et au regard des évolutions apportées au PLU, la procédure de modification simplifiée retenue est donc justifiée et adaptée.

B – LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORMES SUPÉRIEURE

L'objectif de densité de logements à l'hectare initialement imposé n'est pas modifié et reste donc compatible avec le Programme Local de l'Habitat 2012-2017 prorogé jusqu'en 2019.

La commune de Cléon d'Andran n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

Le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé, il obéit donc au principe de constructibilité limitée. Cependant, la [illegible] pas pour objet de modifier la constructibilité préexistante.

Les modifications apportées sont compatibles avec le SRADDET arrêté, elles répondent à l'objectif n°2.6 : « Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes »

IV – PIÈCES MODIFIÉES

- Plan du zonage du PLU

- Additif au Rapport de présentation (Présente note explicative).

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

NOTE DE SYNTHÈSE

COMMUNE DE CLÉON D'ANDRAN
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

PRÉAMBULE

Cette note vise à présenter de façon synthétique la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cléon d'Andran dont l'approbation est soumise au Conseil communautaire de ce 03 février 2020. Elle ne se substitue pas au dossier de modification, ni à la délibération.
Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été fourni en fichier informatique à l'ensemble des élus communautaires et il était disponible en version papier, à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération – Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR, aux jours et heures d'ouverture des services.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi ALUR (article 136 II) a instauré le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017. La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est ainsi devenue compétente en ce qui concerne les documents de planification sur son territoire. Saisie par la Mairie de Cléon d'Andran, elle a procédé à la modification simplifiée de son PLU, en étroite collaboration avec la commune.

La procédure de modification simplifiée est réglementée aux articles L.153-36 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon d'Andran a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 mars 2019. Il n'a pas fait l'objet de mises à jour ni de modifications entre son approbation initiale et cette procédure.

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objectif de corriger des éléments relatifs aux emplacements réservés inscrits au plan de zonage. Les modifications apportées ont pour objet de :

- Détailler la légende des emplacements réservés au plan de zonage en corrigeant une erreur matérielle et en affichant les dimensions et surfaces des emplacements réservés ;
- Renuméroter les emplacements réservés n° 8 à 18 en n° 7 à 17 ;
- Réduire de 5 à 3 mètres la largeur de l'emplacement réservé n° 2 afin de faire correspondre la délimitation de l'espace public avec l'alignement existant ;
- Prolonger l'emplacement réservé n° 8 (renuméroté n° 7) de 38 mètres afin de permettre la réalisation d'une liaison douce entre le Sud du bourg et le centre-bourg, jonction qui n'était pas assurée jusque-là ;
- Réduire la longueur et donc la surface de l'emplacement réservé n° 11 (renuméroté n° 10) qui a pour but de créer une liaison piétonne entre deux voies. Le permis d'aménager PA 26095 18 M0001 délivré sur la parcelle voisine permet en effet la réalisation d'une partie de cette liaison sans avoir besoin de recourir à cette prescription. Le tracé de l'emplacement réservé est donc modifié en conséquence afin d'éviter de conserver un tracé grevant plusieurs parcelles alors qu'il est devenu inutile car en doublon ;
- Réduire la largeur de l'emplacement réservé n° 14 (renuméroté n° 13) qui a pour but de relier un secteur de projet situé au Nord du bourg jusqu'au centre-bourg, la largeur de la prescription étant surdimensionnée pour une liaison modes doux au regard de la réglementation relative à la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) en vigueur.

La présente modification simplifiée vise donc à modifier la délimitation et la liste des emplacements réservés inscrits au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon d'Andran.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

LA PROCÉDURE

Suite à la demande de modification formulée par la Commune de Cléon d'Andran, un dossier a été constitué en étroite collaboration avec la Commune.

Les évolutions du document n'étant pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU),
- Appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

elles relèvent donc d'une procédure de modification simplifiée du PLU avec simple mise à disposition du dossier auprès du public.

En date du 25 septembre 2019, le projet a été transmis pour avis au Préfet, aux personnes publiques associées et consultées, dont la commune et le syndicat en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre d'un examen au cas par cas.
Suite à cette notification, en date du 16 octobre 2019 la DDT a formulé un avis favorable, avec une remarque sur la réduction de la largeur d'emprise de l'emplacement réservé n° 14 (renuméroté n° 13). Elle stipule que la réduction va empêcher la collectivité de réaliser un aménagement suffisamment dimensionné pour les personnes à mobilité Réduite (PMR) et sécuritaire. Elle mentionne également une erreur à la page 14 de la notice explicative.
En date du 04 décembre, le Département de la Drôme a émis un avis favorable au projet à condition de préserver une bande de 3m de large pour l'emplacement réservé n° 14 (renuméroté n° 13) le long de la RD 113 qui s'avère nécessaire pour accueillir les modes doux.
En date du 28 novembre 2019, la MRAE a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.
En date du 17 décembre 2019, l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas émis de remarques, cet avis a été joint au dossier de consultation.

Après publicité préalable (avis, affichages, annonces légales), le projet et les avis reçus ont été mis à disposition du public du 10 décembre 2019 au 09 janvier 2020 inclus en Mairie de Cléon d'Andran et à la Direction de l'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (siège de l'enquête).
Un dossier en format papier était consultable dans chaque lieu d'enquête, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux. L'ensemble du projet était disponible sur le site de la Communauté d'agglomération. Ainsi, le dossier complet avec les avis des personnes publiques associées et consultées, et la décision de la MRAE précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale étaient joints au dossier d'enquête.
Un registre d'expression du public était disponible dans chaque lieu d'enquête. En outre, les observations du public pouvaient aussi être formalisées par courrier adressé à Montélimar-Agglomération.

Le bilan de la mise à disposition comptabilise une unique observation provenant d'un seul intervenant relative à la remarque formulée par la DDT le 04 décembre 2019 concernant l'emplacement réservé n° 14 (renuméroté n° 13). Il est précisé en réponse à cet avis, qu'une bande continue de 3m de large n'est ni nécessaire, ni envisageable. Au droit de la parcelle n° OA224, seul 1,5m est envisageable au regard du permis de construire autorisé PC 26095 19 M0009. Il s'agit d'un « coup parti » délivré sur la base d'une déclaration préalable de division de terrain en vue de construire datant du 21 décembre 2018, soit antérieurement à l'approbation du PLU en date du 25 mars 2019 et donc sans possibilité légale d'inscrire une prescription par rapport à la réalisation d'un cheminement doux. En sus, il est indiqué qu'au droit des parcelles AO514, 516, 520 et 518, la commune est déjà propriétaire d'une bande de terrain de 5 mètres.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

LES MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AU BILAN DE LA MISE À DISPOSITION

La Direction Départementale des Territoires et le département ont fait part de leur souhait de conserver une bande de 3 mètres pour l'emplacement réservé n° 14 (renuméroté n° 13), au lieu de la réduction prévue à 1,5 mètres, notamment pour permettre la création d'aménagements sécuritaires et la conservation d'un espace assez large pour les Personnes à mobilité réduite (PMR).
Au vu de l'observation inscrite au registre d'enquête, reprise ci-avant, et de la législation en vigueur concernant la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR), la largeur disponible pour le cheminement à créer de 1,5m minimum est suffisante. La liaison modes doux vers le centre-bourg pourra s'effectuer à terme en sécurité le long de la route de Roynac via le parvis du collège, en empruntant la liaison viaire à créer (emplacement réservé n° 13 renuméroté n° 12). Concernant les aménagements sécuritaires, l'emprise publique globale de la voirie avec les 1,5m minimum est également suffisante (entre 8,5m et 14m). Il n'y a donc pas lieu d'apporter de modification sur les observations de l'État et du Département par rapport au dossier notifié aux personnes publiques associées et consultées, et mis à disposition du public.

Par ailleurs, deux incohérences qui subsistaient au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont corrigées. En effet, la renumérotation des emplacements réservés n'avait pas été intégrée au niveau des extraits de plan de zonage, et l'élargissement de la route départementale en direction de Bonlieu est ramenée à 3m (au lieu de 4m) en cohérence avec le dossier de modification simplifiée.

Enfin, la surface de l'emplacement réservé n° 11 (renuméroté ER n° 10) est éclaircie dans la notice explicative pour répondre à la remarque des services de l'État.

LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR LE DOSSIER DE PLU DE LA COMMUNE DE CLÉON D'ANDRAN

Ainsi, pour récapituler :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU n'est pas modifié.

- Le Règlement écrit du PLU n'est pas modifié.

- Le Règlement graphique (plan de zonage) est modifié concernant les emplacements réservés.

- Le Rapport de présentation est modifié avec la notice explicative qui tient lieu d'additif au rapport.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont modifiées afin de tenir compte du changement de numérotation des emplacements réservés et de la mise en cohérence concernant l'élargissement de la route départementale en direction de Bonlieu.

- Les annexes du PLU n'évoluent pas.

Le dossier de modification du PLU est ainsi composé :

- d'une note explicative valant additif au rapport de présentation ;
- du règlement graphique modifié ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiées.

Aujourd'hui, le projet de modification du PLU de la Commune de Cléon d'Andran est prêt à être approuvé.

LES EFFETS DE L'APPROBATION DU PLU

Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du même Code :

- Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et en Mairie de Cléon d'Andran ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 026-200040459-20200203-20200203_52-DE

Le dossier du projet approuvé sera tenu à la disposition du public, à la mairie de la commune de Cléon d'Andran, à la Communauté d'Agglomération (Direction de l'Urbanisme à MONTÉLIMAR*)* ainsi qu'à la Préfecture.
Par ailleurs, le dossier de PLU sera versé sur le Géoportail de l'urbanisme (GUP) pour être consultable en ligne, et son accès pourra se faire directement sur le GUP ou via le site internet de l'Agglomération.

Conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Plan Local d'Urbanisme

LÉON d'ANDRAN en Drôme Provençale

(26450)

Prescription : 27/11/2014
Arrêt : 26/03/2018
Approbation : 25/03/2019



1. Rapport de Présentation

BEAUR
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.15.134 Fév. 2019

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

SOMMAIRE

1ERE PARTIE - DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE & ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 3

INTRODUCTION 4

CHAPITRE PREMIER - EXPOSE DU DIAGNOSTIC 7

I. DEMOGRAPHIE 8
I.1 POPULATION 8
I.2 POPULATION ACTIVE 13

II. ACTIVITES ECONOMIQUES 15
II.1 L'AGRICULTURE 15
II.2 ACTIVITES NON AGRICOLES 17

III. HABITAT ET URBANISATION 23
III.1 HISTORIQUE DU DEVELOPPEMENT URBAIN 23
III.2 BILAN DU P.O.S. APPROUVE EN 2000 23
III.3 CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER 25
III.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 27

IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS 28
IV.1 SERVICES PUBLICS ET COLLECTIFS 28
IV.2 EQUIPEMENTS COLLECTIFS 28
IV.3 GESTION DES DECHETS 29
IV.4 LES RESEAUX 29
IV.5 RESEAU DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE 31
IV.6 RESEAU NUMERIQUE 32

V. TRANSPORT ET DEPLACEMENTS 33

CHAPITRE DEUXIEME - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 37

I. PAYSAGE 38

II. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 42

III. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE 43
III.1 HISTOIRE 43
III.2 MONUMENTS HISTORIQUES 43
III.3 ENTITES ARCHEOLOGIQUES 44

IV. RISQUES NATURELS 45
IV.1 INONDATION 45
IV.2 ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES 47
IV.3 SISMICITE 47
IV.4 RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES 48

V. RISQUES TECHNOLOGIQUES 49

VI. MILIEU NATUREL : 50
CHAPITRE TROISIEME - SYNTHESE DIAGNOSTIC ET ENJEUX COMMUNAUX 87

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

2EME PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U. 89

I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU PADD 90
I.1 EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'URBANISME ET D'HABITAT 91
I.2 EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE COMMERCES ET DE LOISIRS 92
I.3 EN MATIERE DE D'EQUIPEMENTS, DE LOISIRS, DE DEPLACEMENTS, DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES, DE RESEAUX D'ENERGIE 93
I.4 EN MATIERE DE PAYSAGE, DE PATRIMOINE, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES. 94

II. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT EN COHERENCE AVEC LE PADD 95
II.1 ZONES URBAINES GENERALISTES 95
II.2 ZONE URBAINE SPECIALISEE 96
II.3. ZONE A URBANISER : ZONE AUO 96
II.4 ZONE AGRICOLE 97
II.5 ZONE NATURELLE 98
II.6 CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE A ET N 98
II.7 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 116
II.8 RECAPITULATIF DES SURFACES ET DES CAPACITES DE CONSTRUCTION 118

3EME PARTIE - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 120

I. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 121

II. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS 122
II.1 SDAGE RHÔNE-MEDITERRANEE 122
II.2 SRCE RHÔNE-ALPES 123

III. EVALUATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 124
III.1 RAPPEL DE LA METHODE 124
III.2 RAPPEL DES ENJEUX ET SPECIFICITES DU TERRITOIRE DE CLEON-D'ANDRAN 125
III.3 CONCLUSION QUANT A LA SUFFISANCE DE L'ETAT INITIAL POUR LE VOLET MILIEUX NATURELS 127

IV. JUSTIFICATION DU PARTI RETENU 128
IV.1 EVALUATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) 128
IV.2 EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 129
IV.3 LE ZONAGE ET LE REGLEMENT 136

V.ÉVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 145
V.1 PREAMBULE 145
V.2 SITE NATURA 2000 CONCERNE ET MENACES PESANT SUR CE SITE 145
V.3 RISQUE D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 147
V.4 CONCLUSION DU VOLET ECOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 147

VI. INCIDENCE PREVISIBLE DU PLU SUR LES AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES 150
VI.1 MILIEU PHYSIQUE 150
VI.2 MILIEU HUMAIN 150

VII. RESUME NON TECHNIQUE 152
VII.1 LE PROJET DE PLU DE CLEON D'ANDRAN 152
VII.2 JUSTIFICATION DU PARTI RETENU 153
VII.3 IMPACTS PREVISIBLES DU PROJET DE PLU 154

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

1ERE PARTIE - DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE & ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

INTRODUCTION

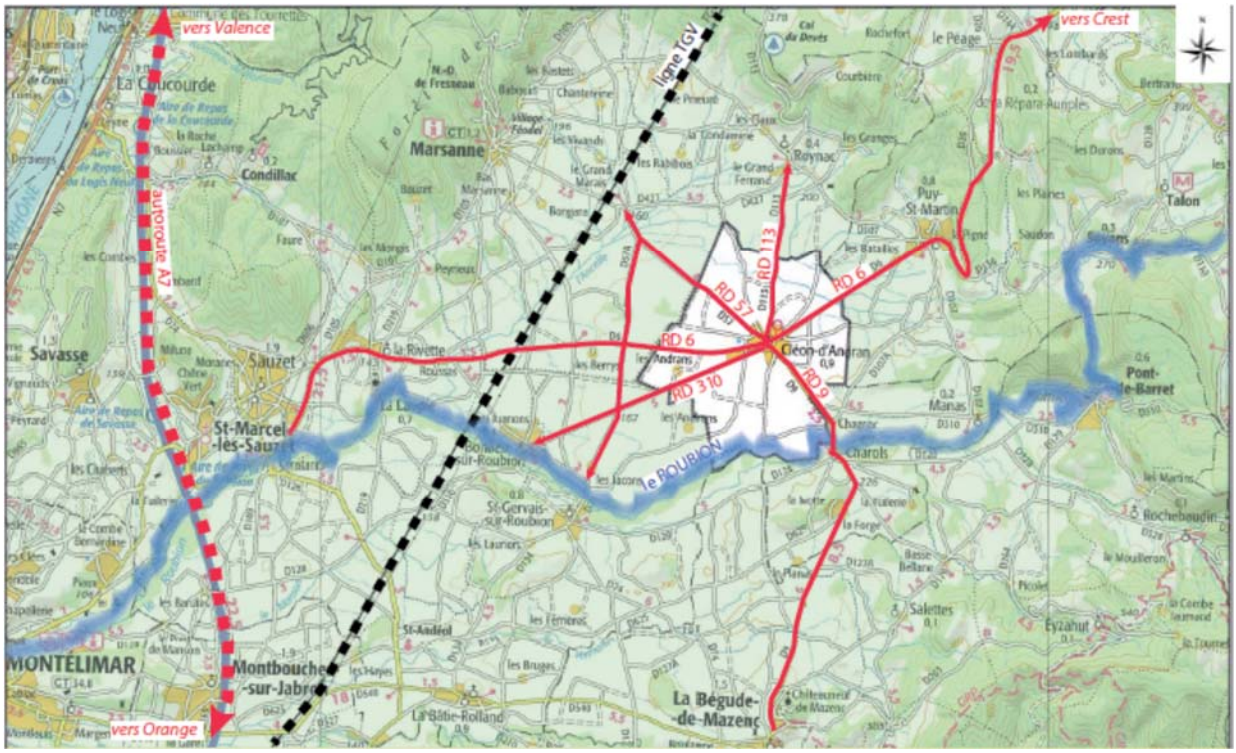
A l'écart de la vallée du Rhône, au cœur de la Valdaine, la commune de CLEON d'ANDRAN est située en Drome Provençale à 19 km au Nord-Est de MONTELIMAR.

Les liaisons sont assurées par 5 routes départementales formant les branches d'une dont le centre est le village.

- La RD 6 intègre CLEON d'ANDRAN à l'aire montilienne et permet la liaison avec CREST.
- La RD 9 permet facilement l'accès au Sud à CHAROLS, LA BEGUDE DE MAZENC et GRIGNAN.
- La RD 113 relie la commune de GRANE au Nord en passant par ROYNAC.
- La RD 57 mène à MARSANNE.
- La RD 310 dessert ST GERVAIS SUR ROUBION au Sud-Ouest.

Grâce à cette bonne desserte, la commune est bien reliée aux infrastructures et aux pôles urbains de la vallée du Rhône.

PLAN DE SITUATION



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

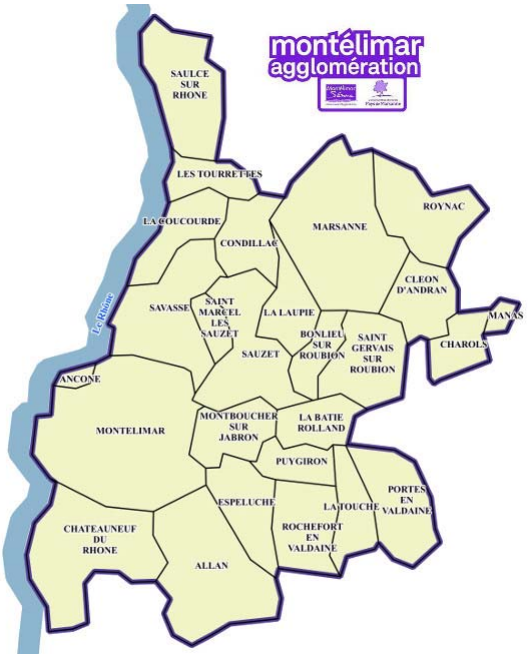
CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Au 1er janvier 2014, la Communauté de Communes du Pays de Marsanne et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame ont fusionné pour créer une nouvelle entité : la communauté d'agglomération de Montélimar-Sésame

Son objectif est l'aménagement et le développement de son espace, la construction et le fonctionnement d'équipements destinés à satisfaire l'intérêt général.

La communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération compte 26 communes et les compétences sont :

- En matière de développement économique : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans les conditions précisées par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové., Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire , Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi
- En matière d'équilibre social de l'habitat : Programme local de l'habitat, Politique du logement d'intérêt communautaire, Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- En matière de politique de la ville dans la communauté : Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, Lutte contre les nuisances sonores, Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partiede cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13, Assainissement, Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, Action sociale d'intérêt communautaire
- Autres compétences : Actions de développement et de promotion touristique d'intérêt communautaire, Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique, Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux d'intérêt communautaire, Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage non sédentarisés, Organisation d'animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire, Création, aménagement et gestion du refuge et de la fourrière animale et soutien aux associations gérant cette compétence, Mise en oeuvre, pour le compte des communes, d'un service pour la capture et le transport des animaux, Politique en faveur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) présentant un intérêt communautaire.



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Elle adhère en outre aux autres structures intercommunales suivantes :

- Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron.

Une procédure de modification du PLH de Montélimar Sesame a été engagée par la communauté d'agglomération de Montélimar afin d'intégrer la totalité du territoire de la nouvelle intercommunalité, dont fait partie Cléon d'Andran.

Elle est incluse dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009. Elle se situe dans le territoire ≪ Isère aval et Drome ≫ du SDAGE.

La commune est concernée par un plan climat-énergie territorial (PCET).

▪ Le SCoT

Début 2018, la commune n'est pas couverte par un SCOT.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

CHAPITRE PREMIER - EXPOSE DU DIAGNOSTIC

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

I. DEMOGRAPHIE

I.1 POPULATION

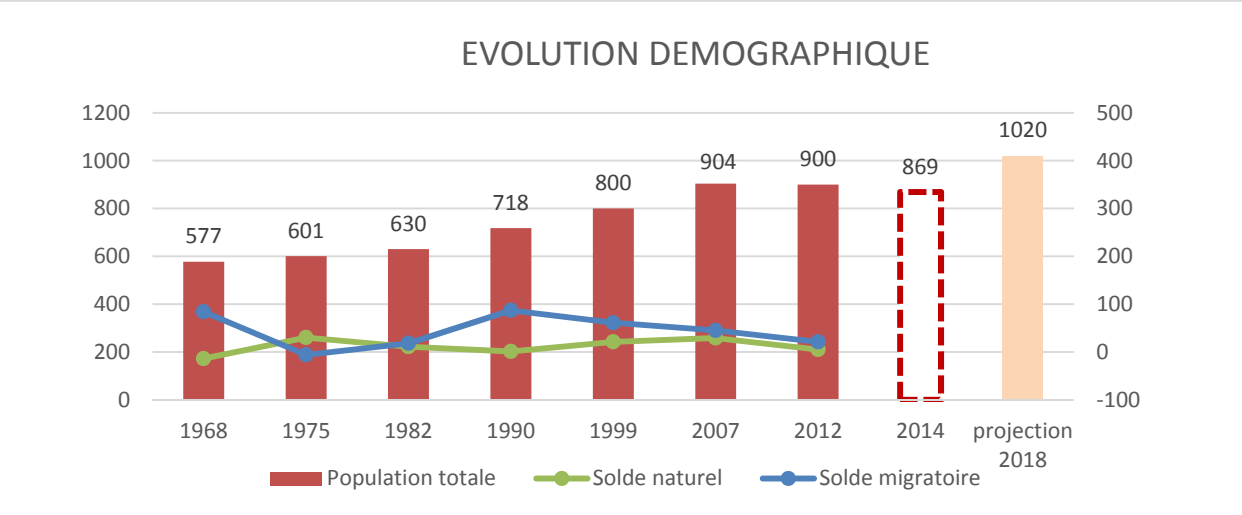
Comme la plupart des communes rurales du département, CLEON D'ANDRAN a connu un maximum de population aux alentours des années 1850 où l'on dénombrait 818 habitants.

Dès lors, un mouvement de décroissance va s'amorcer et se prolonger jusqu'aux années 1950, en raison des guerres et de l'exode rural.

Année	1851	1876	1901	1936	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2012
Pop.	818	707	624	418	454	507	577	601	630	718	800	900

✓ *Evolution démographique*

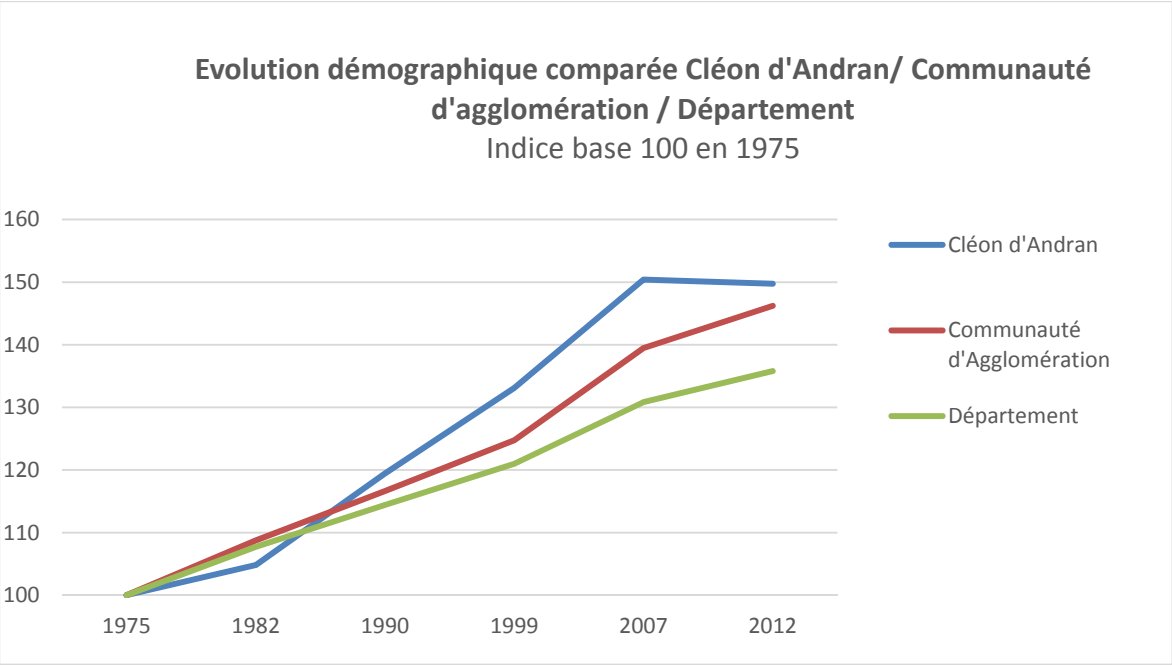
De 1990 à 2015, la population a augmenté de 25%. Un ralentissement est constaté entre 2007 et 2014. Depuis 2015 la commune connait un pic de construction : réalisation de plusieurs logements individuels, lotissements, petit collectif. La population début 2018 est estimée à environ 1000 habitants.



Les variations de rythme de croissance sont essentiellement dues aux variations du solde migratoire, le solde naturel étant resté plus stable.

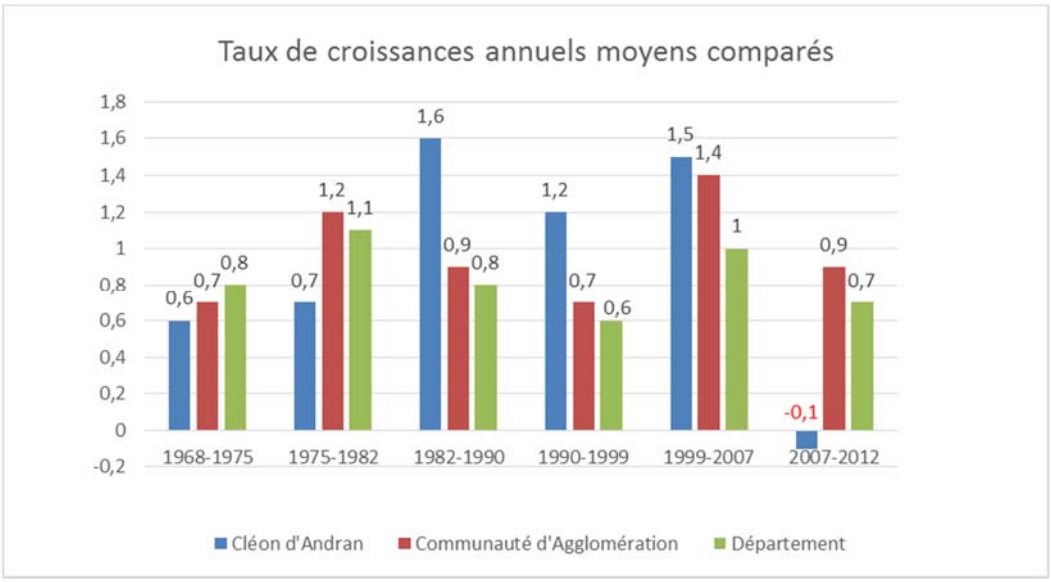
A partir de 1990, la croissance communale est supérieure à celle de la communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE



Taux de croissance comparé Commune / Communauté d'agglomération / Département

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent le taux de croissance annuel moyen pour chaque période intercensitaire.



Sur la période 1982-2007, le rythme de croissance communal est supérieur à l'évolution de l'ensemble de la communauté d'agglomération et du département de la Drôme. De 2007 à 2012, la population communale a diminué alors qu'elle reste positive à l'échelle de l'agglomération et du département.

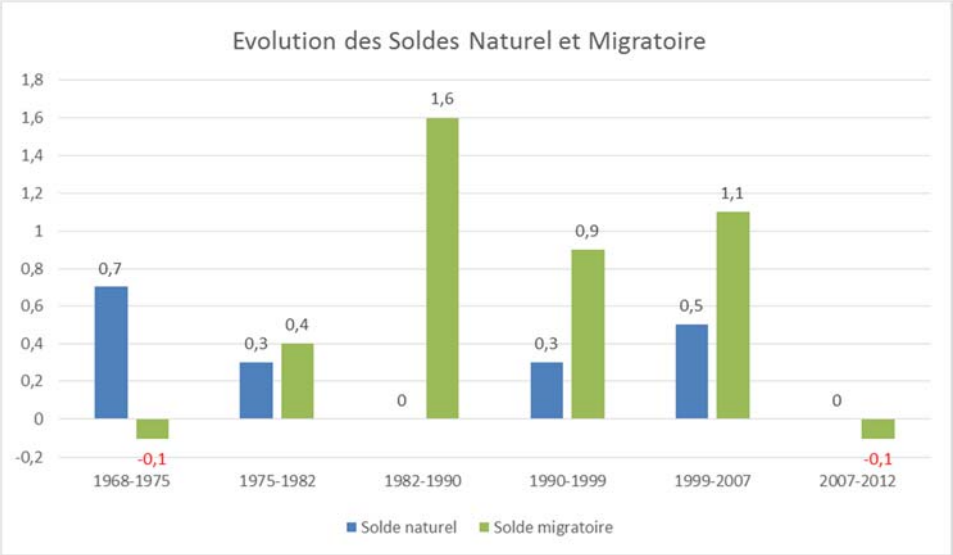
A partir des données communales de 2015 (918 habitants) le taux de croissance annuel devient positif (0,66%/an).

Cette tendance devrait se poursuivre puisqu'en 2016 une vingtaine de logements individuels et une dizaine de logements dans un collectif ont été réalisés. Cette trentaine de logements pourrait représenter 82 habitants soit une population totale estimée de 1000 habitants (soit une augmentation de 9% de la population).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Soldes Naturel et Migratoire

Le graphique suivant, qui présente l'évolution des soldes naturel et migratoire de 1968 à 2012, permet d'analyser en partie l'origine des variations démographiques.



On constate que la croissance est principalement liée au solde migratoire. Ce solde est positif depuis 1975, il atteint un pic entre 1982 et 1990 – période où le solde naturel est nul. De 1990 à 2007, le solde naturel était positif mais il est à nouveau nul depuis 2007.

A l'échelle de la communauté d'agglomération, la répartition entre le solde naturel et migratoire et plus équilibré. De 2007 à 2012, le taux de croissance dû au solde naturel est de 0,4%/an et le solde naturel 0,5%/an. Tendance identique pour le département (0,4 % / an pour les deux soldes).

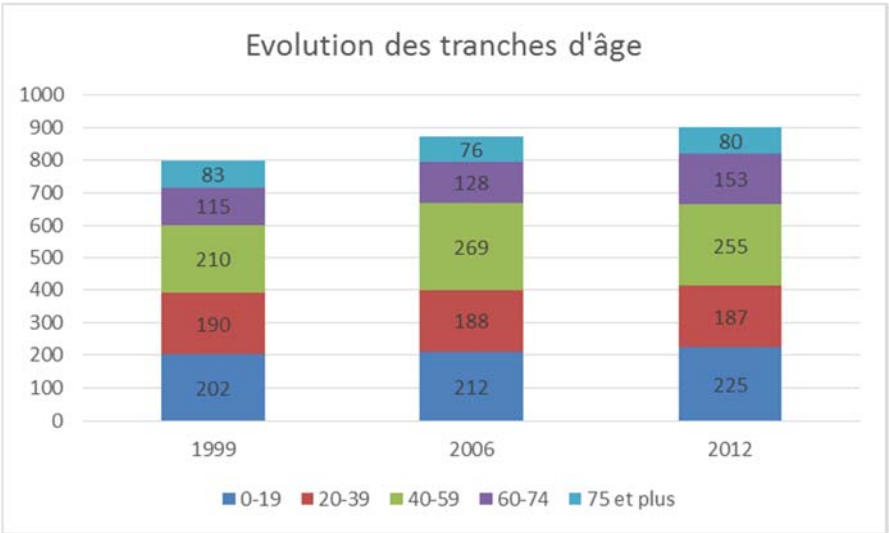
✓ *Structure par âge de la population*

S'agissant de la répartition de la population par tranches d'âge, en 2012, les jeunes (0-19 ans) représentent 25% de la population (25% pour la moyenne de l'agglomération et du département) et les plus âgés (60 ans et plus) représentent 26% (24% pour la moyenne de l'agglomération et 26% pour le département).

Evolution du nombre d'habitant par tranche d'âge

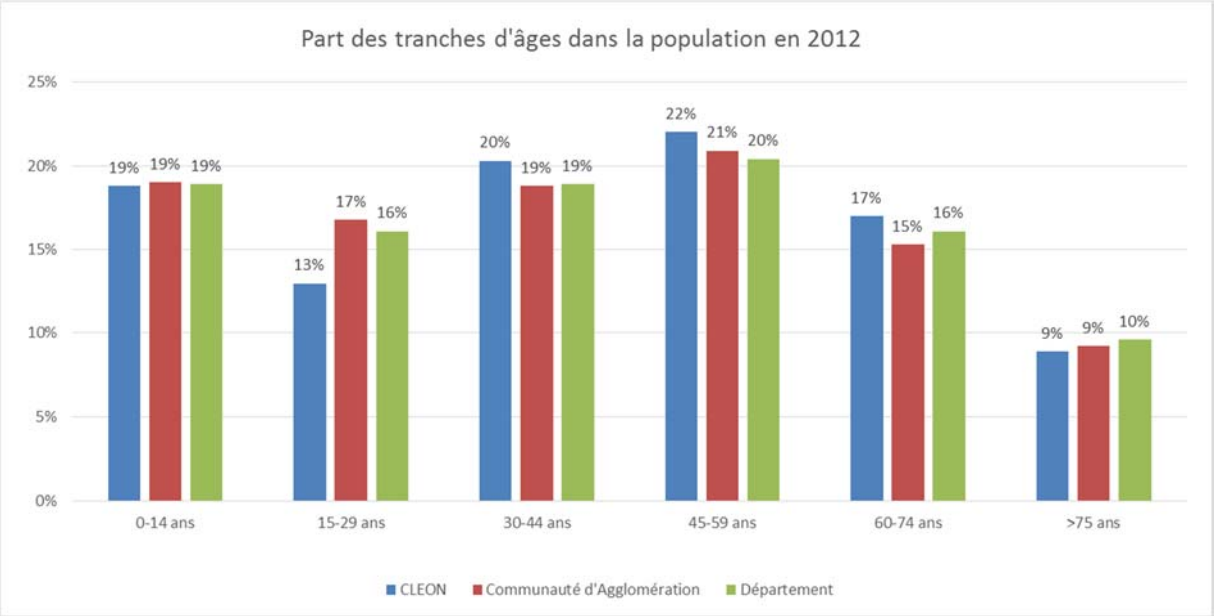
De 1999 à 2012, le nombre des 40-59 ans a augmenté de 21% et les 60-74 ans ont également fortement augmenté : + 33 %. Les plus de 40 ans représente ainsi plus de 54% de la population en 2012.

	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	+ de 75 ans
1999-2012	+ 11%	-2%	+ 21%	+ 33%	- 4%



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Evolution de la répartition de la population par tranche d'âge



La proportion des 15-29 ans est moins représentée à l'échelle de la commune par rapport à la communauté d'agglomération et le département.

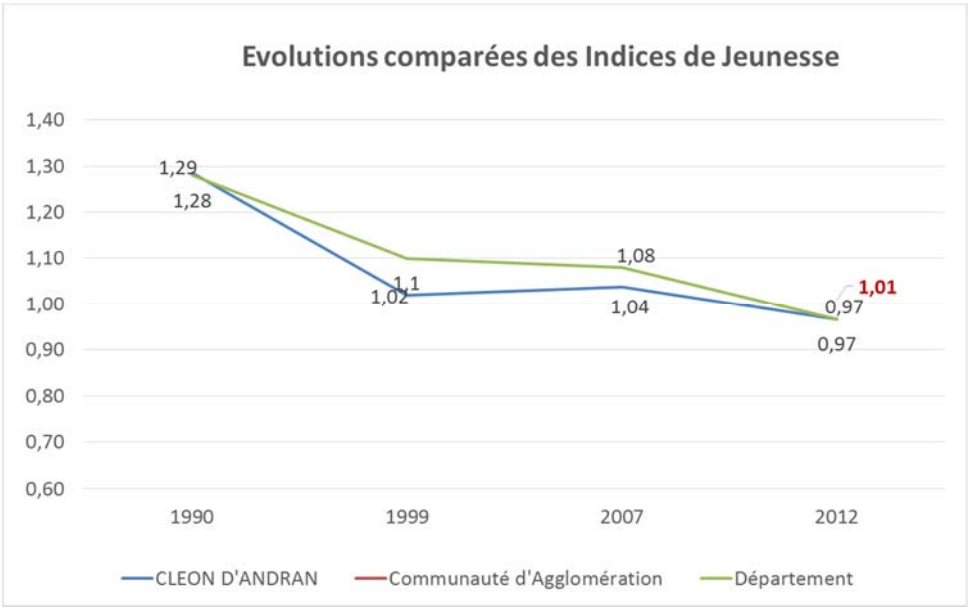
L'indice de jeunesse

L'indice de jeunesse permet d'appréhender la jeunesse d'une population donnée puisqu'il représente la part des moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans.

A l'échelle communale on constate une baisse importante de cet indice entre 1990-99 indiquant un vieillissement de la population, cette tendance se poursuit de façon plus limitée.

A l'échelle du département la tendance est similaire.

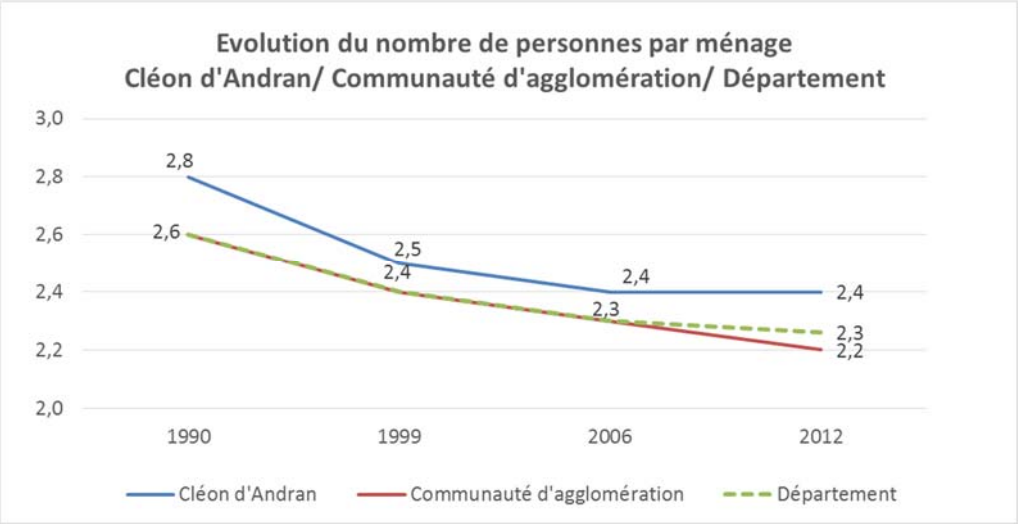
Les données disponibles à l'échelle de la communauté d'agglomération se limitent à l'indice de 2012 : 1,01. La population de l'agglomération est légèrement plus jeune que celle de la commune.



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ *Les Ménages*

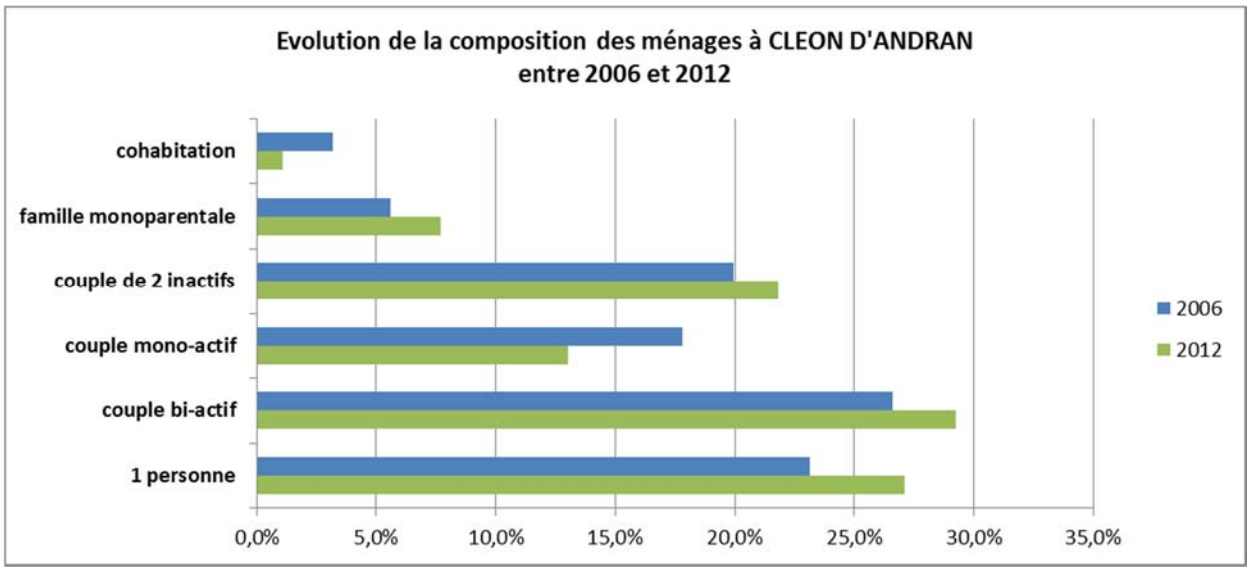
Le Phénomène de décohabitation



Il y a une fragmentation de la population due, en partie, au phénomène de décohabitation. Ce phénomène s'explique par l'évolution des modes de vie (notamment la maîtrise de la fécondité, et/ou la hausse du nombre de famille monoparentale) et des facteurs démographiques comme le vieillissement de la population, l'augmentation de l'espérance de vie.

Avec 2,4 personnes par ménage en moyenne en 2012, l'indice des ménages de Cléon d'Andran a connu une baisse depuis 1990. Ce nombre de personnes par ménage reste néanmoins élevé, supérieur à la moyenne de la communauté d'agglomération et au département.

Entre 2006 et 2011, la composition des ménages évoluent également :.



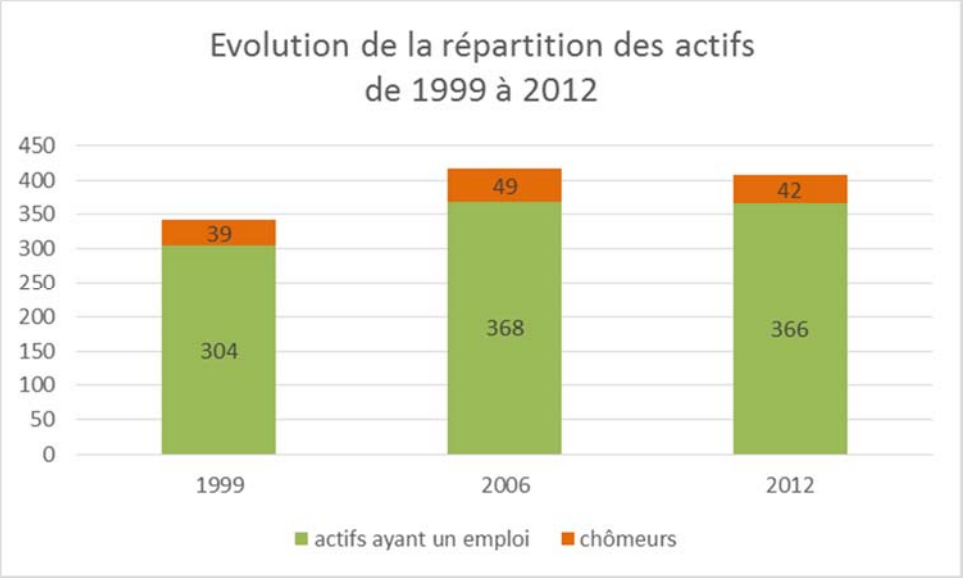
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

I.2 POPULATION ACTIVE

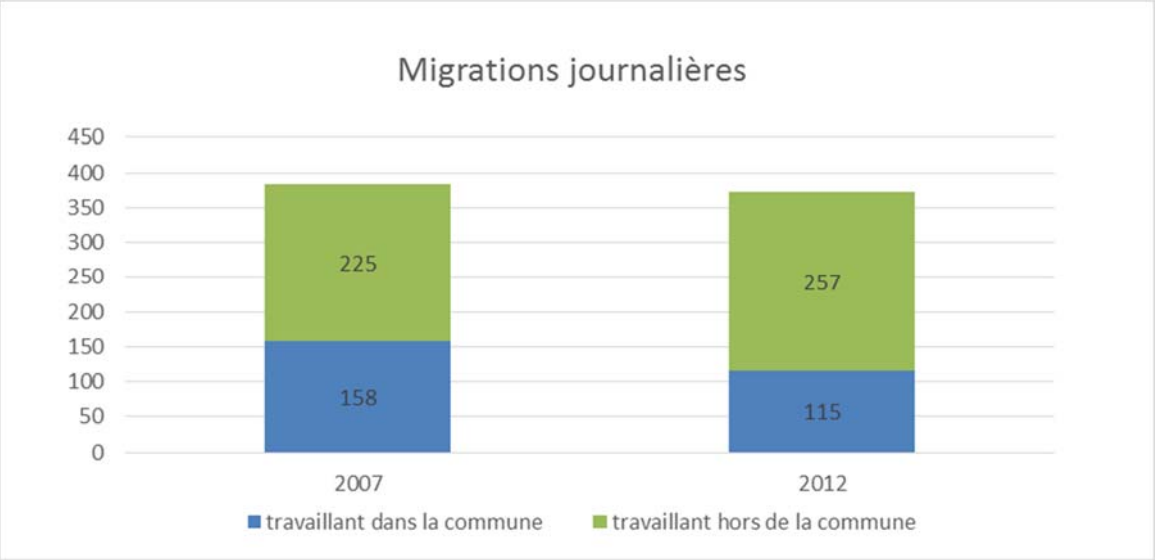
En 2012, la commune compte 366 actifs ayant un emploi, soit 40,6% de la population communale, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne de la communauté d'agglomération (39,6%).

I.2.1 Evolution de la population active

De 1999 à 2012, la part des actifs ayant un emploi augmente. Le nombre de chômeur reste stable.



I.2.2 Migrations journalières



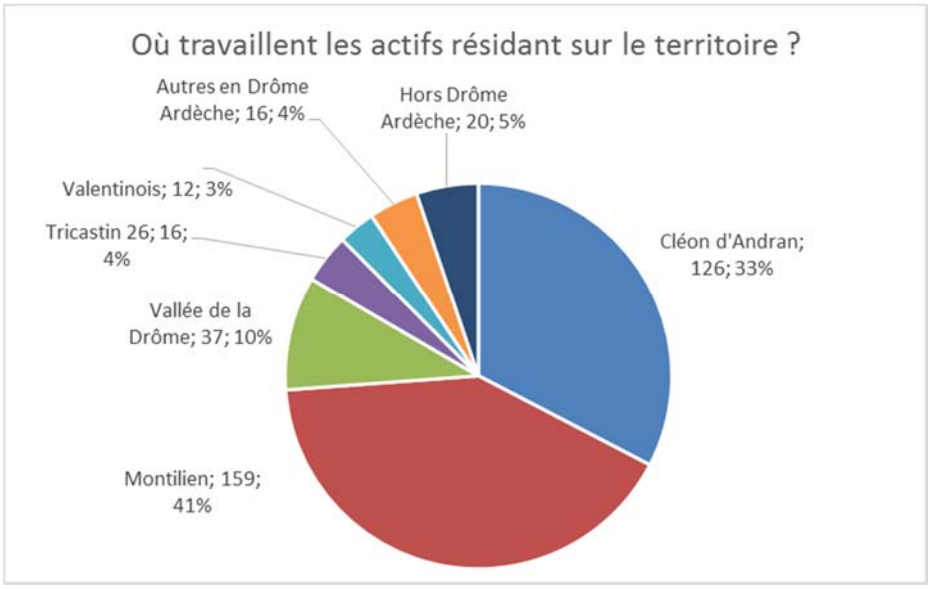
Selon les données de l'Insee, le nombre d'actifs travaillant sur la commune diminue entre 2007 et 2012 (+27%).

Le nombre d'actifs travaillant hors de la commune augmente : +14%.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

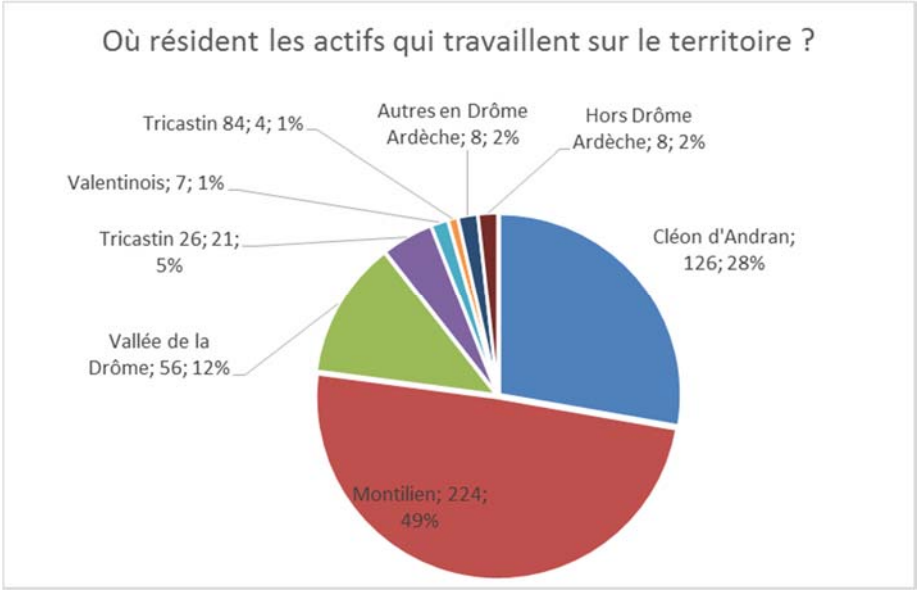
Lieux de travails des actifs résidents à Cléon d'Andran (données de l'ADIL)

Les déplacements domicile-travail se font pour 41 % dans le bassin Montilien, 10 % dans la vallée de la Drôme.



Lieux de résidence des actifs travaillant à Cléon d'Andran

Les emplois situés sur la commune sont occupés par des habitants du bassin Montilien (49%) et de la vallée de la Drôme (12%).



SYNTHESE – DEMOGRAPHIE

- √ *Une **dynamique démographique** de 0,9%/an de 1999 à 2012. Avec un pic prévisible après 2016 dû à la réalisation d'une trentaine de logements.*
- √ *Une **population vieillissante** : augmentation de 5% des moins de 39 ans – augmentation de 20% des plus de 39 ans*

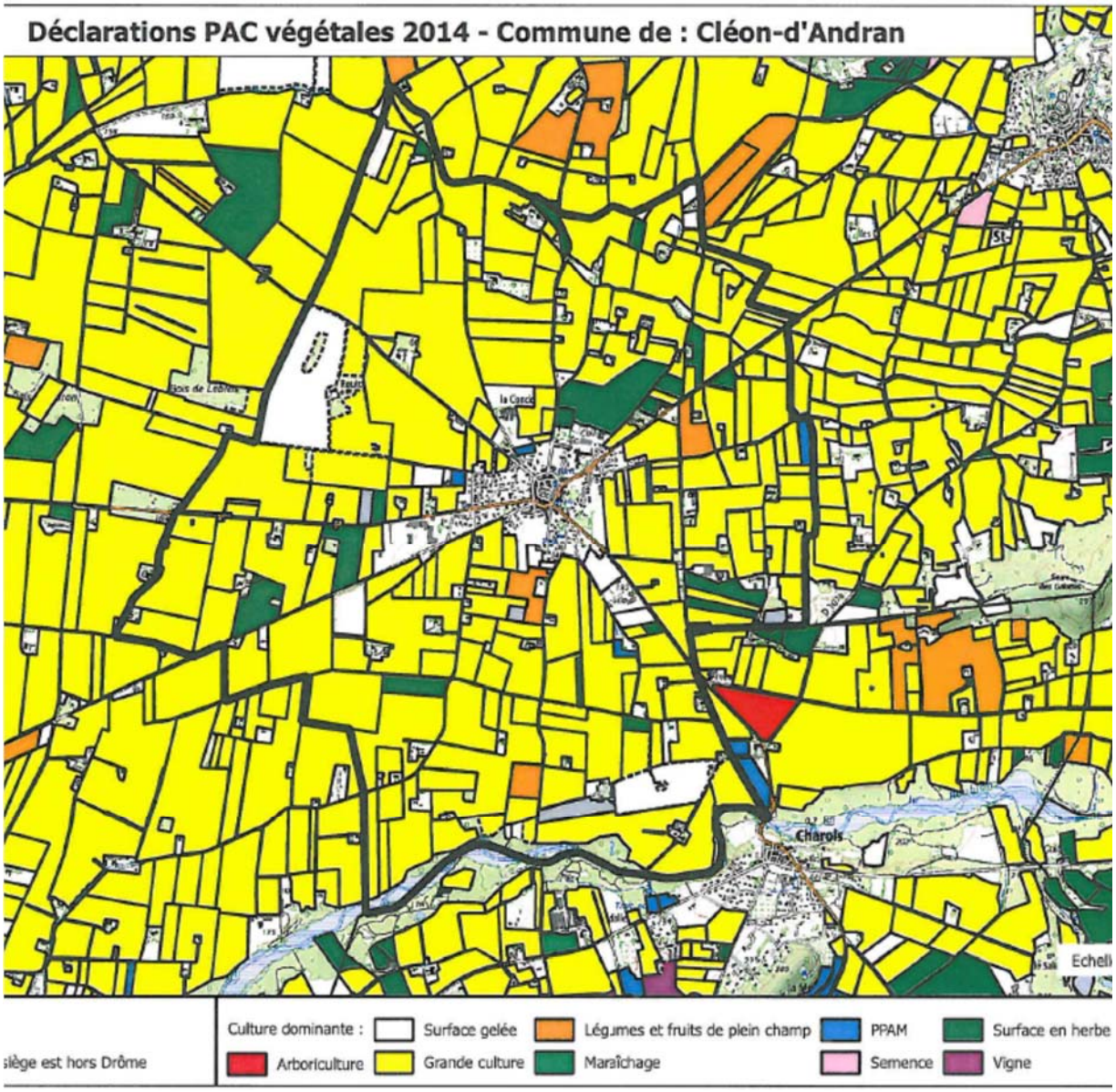
  Un indice de jeunesse en baisse de 1,29 à 0,97.
- √ *Une **diminution importante du nombre de personnes par ménage : 2,4** personnes par ménage en moyenne en 2011, contre 2,8 en 1990.*
- √ *Une augmentation des **migrations journalières** (migration principalement vers le bassin Montilien).*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II. ACTIVITES ECONOMIQUES

II.1 L'AGRICULTURE

Bien qu'occupant de moins en moins d'actifs, l'agriculture conserve une place importante dans l'activité locale, étant notamment la première utilisatrice de l'espace (70% de la commune). La production est presque exclusivement orientée vers la polyculture céréalière.



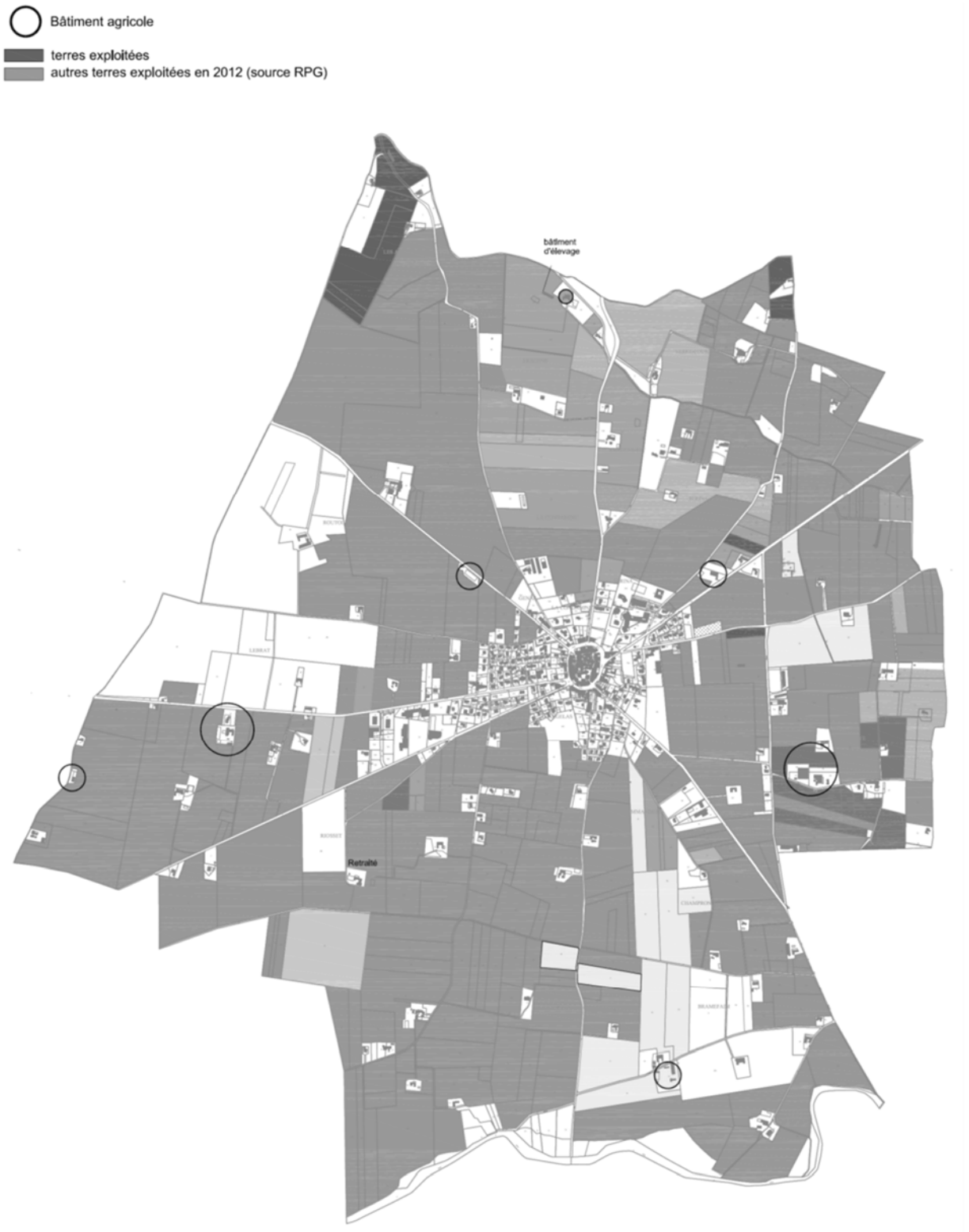
Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2012. Il est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II.1.1 Les exploitations

Selon le recensement général agricole, 36 exploitations ont au moins un ilot sur la commune, dont 15 exploitations ayant un siège sur la commune.

La commune a souhaité associer les exploitants afin de préciser ce diagnostic. 4 exploitants ayant leur siège sur la commune et 5 exploitants ayant leur siège hors de la commune ont répondu.



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ L'élevage

Un siège situé au nord de la commune disposait d'un élevage de poules pondeuses (soumis à déclaration) mais il a cessé son activité en 2016.

Il n'y a donc plus de bâtiment d'élevage sur la commune.

✓ Aires d'appellations

Comme tout le departement de la Drome, la commune de Cleon d'Andran fait partie de l'aire AOC ≪ Picodon de la Drome ≫.

II.1.2 Perspectives d'évolution des exploitations

Parmi les 9 exploitants rencontrés :

- 3 ont plus de 55 ans, dont deux avec une succession assurée, et un incertaine
- 4 ont entre 35 et 55 ans,
- 2 moins de 35 ans.

Trois de ces exploitants ont exprimés le besoin d'exploiter plus de terres. Ces 9 exploitants emploient une vingtaine de saisonniers.

II.2 ACTIVITES NON AGRICOLES

II.2.1 Commerces

En 2016, la commune dispose de nombreux commerces situés au village :

- 1 fleuriste, 2 stations-services, 2 supérettes, 1 épicerie, équipements du foyer, 2 magasins de vêtement, …
- 2 bars, 1 restaurant, 1 pizzeria, 1 restauration rapide, 1 pizza à emporter, …
- 3 garages automobiles.

II.2.2 Services

La commune accueille également de nombreux services (représentant environ 100 emplois) :

– professions médicales :
  - la maison médicale communale (médecins, infirmiers, orthophoniste),
  - la maison paramédicale (professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues),
  - un cabinet de kinésithérapeutes,
  - une pharmacie,
  - l'ADMR Aide à domicile en milieu rural,
  - le SIAD Soins *infirmiers* à domicile.
– 3 banques, agence immobilière, station de lavage auto, …

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II.2.3 Artisanat Industrie

Dans la zone d'activité (environ 50 emplois)

- l'ancienne métallerie – bâtiment arcopole : est aujourd'hui composé de 6 locaux dont seulement 3 sont occupés
- Scierie Vial,
- Sud Est Charpente,
- dépôt annexe pharmacie,
- Pisciniste,
- Maisons bois,
- Paysagiste,
- Production de pognes.

Dans le village (environ 15 emplois) :

- Point P,
- Game Vert – Natura pro.

Sur le reste du territoire (environ 50 emplois) :

- L'entreprise de maçonnerie Chazet,
- Entreprise générale de bâtiment,
- Entreprise de transport,
- Production d'aliment – Filico.
- Les sillos

II.2.4 Hébergements touristiques

– Terrain de camping municipal (16 emplacements)

– Quelques gîtes (1 ou 2) et chambres d'hôtes (3 ou 4)

II.2.5 Activités Forestières

Aucune activité professionnelle.

II.2.6 Carrières

Au quartier Riosset, l'exploitation d'une carrière de sables et graviers a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 novembre 1996 pour une durée de 10 ans sur une superficie totale de 90 000 m².

Le 8 Juin 2007, la DRIRE a dressé un procès-verbal de récolement déclarant que les travaux de remise en état du site sont conformes à l'arrêté préfectoral de 1996.

Depuis 10 ans, ce site est resté en l'état, il ne fait l'objet d'une exploitation agricole et se compose de quelques boisements.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE



Photo 2000-2005



Photo 2006-2010

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE



Photo 2016





Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

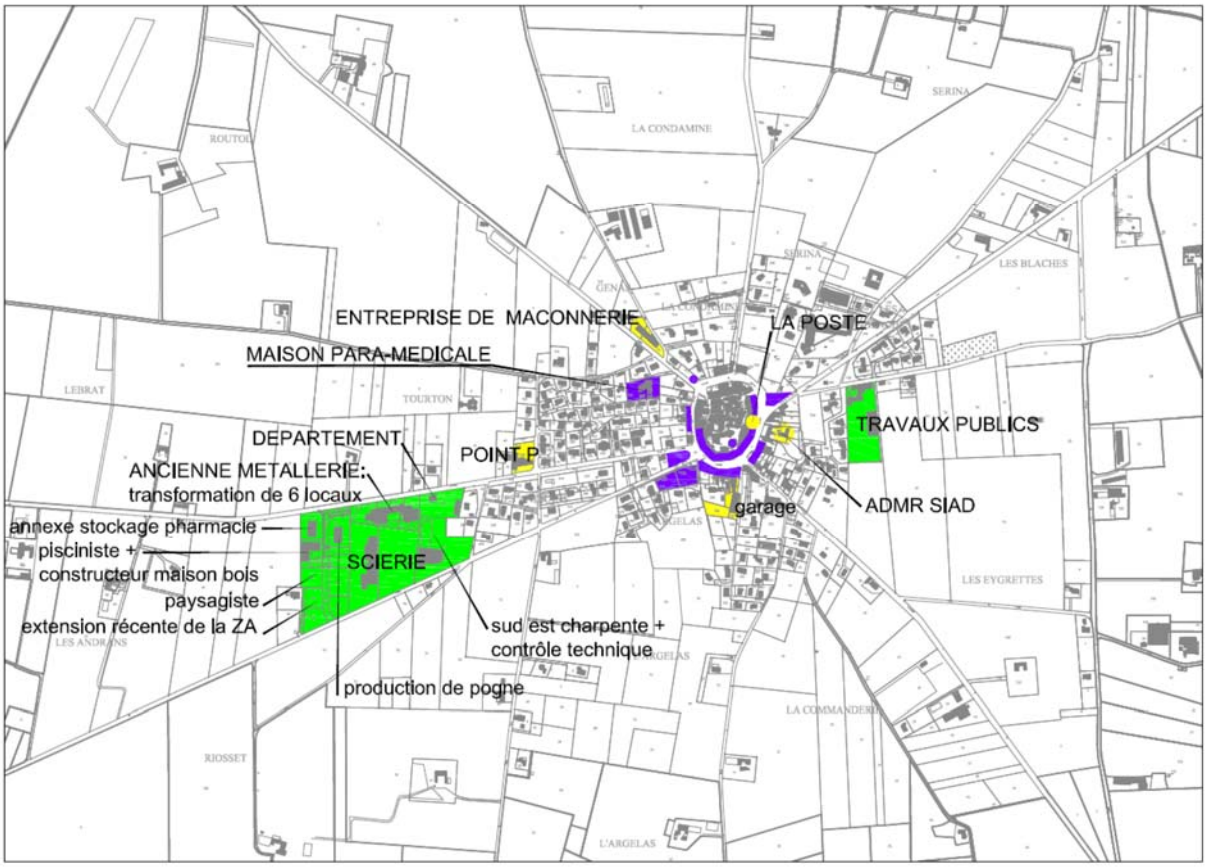
ILLUSTRATION : ACTIVITES ECONOMIQUES



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ILLUSTRATION : activités / commerces / services

activités artisanales - industries
commerces - services



SYNTHESE – ACTIVITES ECONOMIQUES

√ *Surface agricole représentant plus de 70% de la surface du territoire communal.*

√ *De nombreux commerces, services. Ce village, bien situé par rapport à l'ensemble des villages de l'aire montilienne, est celui qui au plan commercial a la plus grande densité. Son éloignement vis-à-vis de MONTELIMAR permet aux commerces de trouver une rentabilité intéressante.*

√ *Des activités artisanales et industrielles.*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

III. HABITAT ET URBANISATION

III.1 HISTORIQUE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Les villages d'autrefois étaient pour la plupart compacts presque exclusivement « minéral ». Le regroupement des habitations se faisait sur un espace restreint autour de l'église.



L'urbanisation récente s'est organisée principalement sous la forme de lotissement, en continuité du centre ancien.



La commune ne dispose pas de hameau mais de nombreuses habitations isolées qui a favorisé le morcellement et la diminution des potentialités agricoles.



III.2 BILAN DU P.O.S. APPROUVE EN 2000

III.2.1 Bilan des espaces urbanisés pour l'habitat dans le cadre du POS :

Environ 6 ha ont été consommés pour l'habitat autour du village, soit une densité moyenne de 8 log/ha.

Le lotissement les Amarantes en cours d'aménagement ainsi que le collectif en cours de constructions vont offrir 34 logements sur une surface 1,8 ha, soit une densité de 19 log/ha.

A cela s'ajoute les terrains urbanisés pour l'activité économique sur 2,3 ha.

III.2.2 Consommation d'espaces naturels et agricoles

L'ensemble des espaces consommés était des terres agricoles.

III.2.3 Le Foncier disponible en zone constructible du POS

A l'intérieur des zones urbaines du POS, environ 3 ha pourraient être mobilisé.

Le POS de la commune étant devenu caduque depuis Mars 2017, c'est le RNU qui s'applique à la commune.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

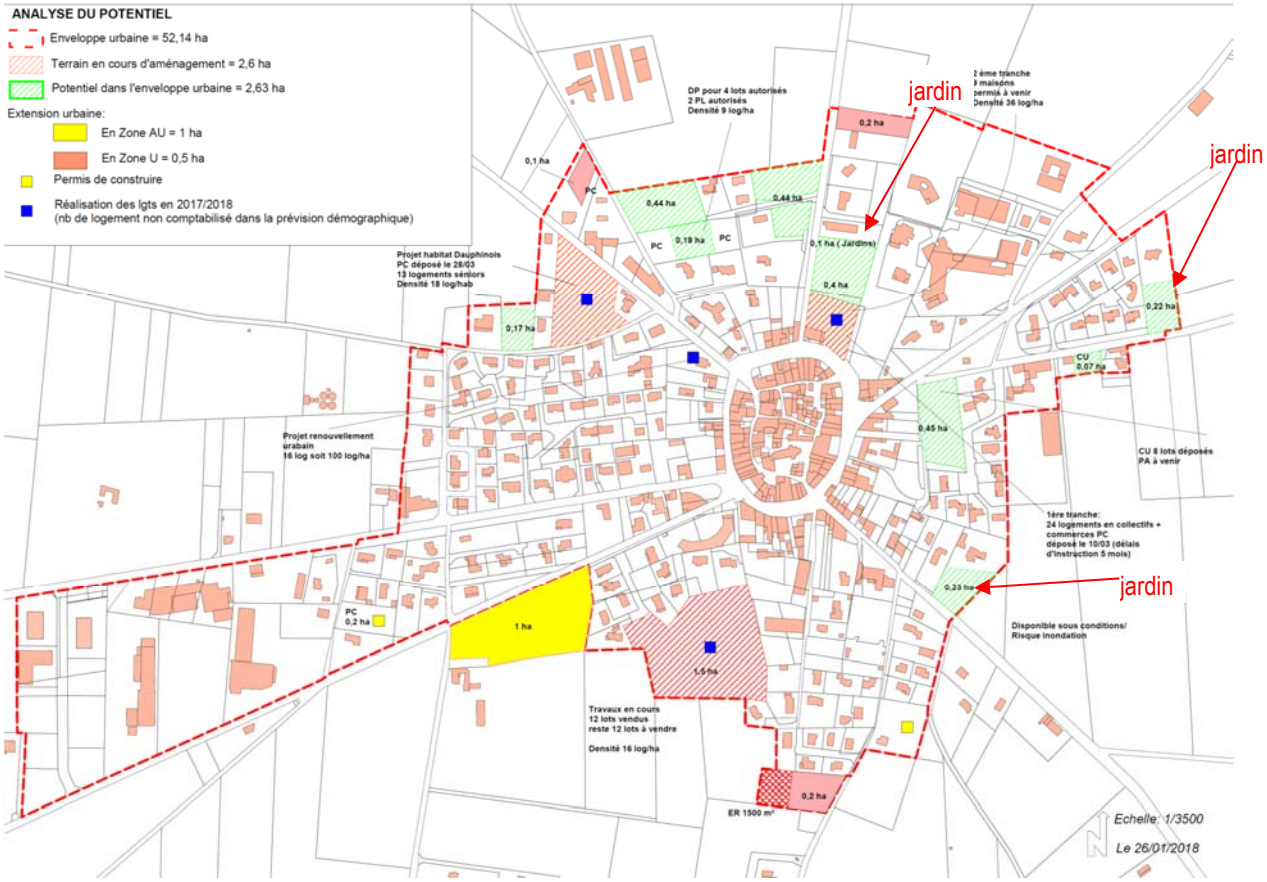
III.2.4 Potentiel disponible dans le tissu urbain en janvier 2018

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, plusieurs tènements restent mobilisables : pour une surface d'environ 2 ha.

III.2.5 Espaces dans lesquels le PLU doit analyser les capacités de densification et de mutation en janvier 2018

Plusieurs jardins représentent un potentiel théorique en cas de division parcellaire : 3 jardins d'une surface totale d'environ 0,55 ha.

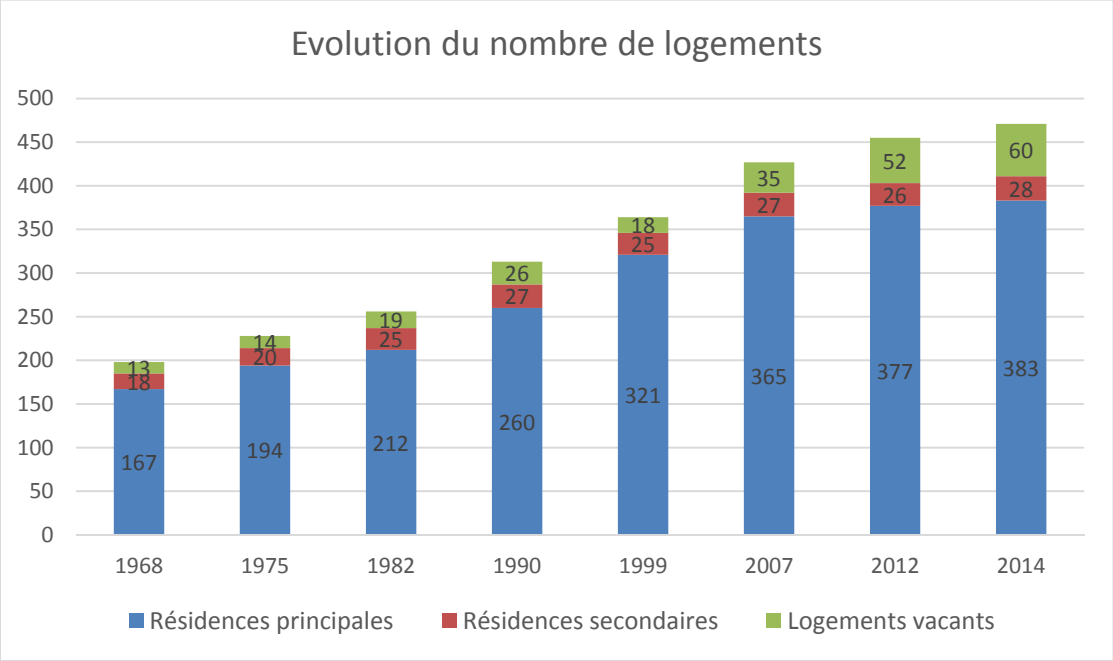
ILLUSTRATION : SYNTHESE DE L'ANALYSE DU POTENTIEL



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

III.3 CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER

III.3.1 Evolution des logements



Le nombre total de logements a augmenté de 31 % entre 1999 et 2012 (+ 125 logements).

Le parc des résidences principales a connu une augmentation de 25%.

En 2012, les résidences principales représentent 85% du parc, ce qui est légèrement inférieur à la répartition au niveau de la communauté d'agglomération (86,3%).

Le nombre de résidences secondaires est stable et représente 5 % des logements en 2012.

A l'échelle de la communauté d'agglomération, les résidences secondaires représentent 3,9% et les logements vacants 9,8%.

Selon les données de l'INSEE, le nombre de logements vacants serait passé de 18 à 52 logements entre 1999 et 2012. Selon les données communales en 2015, une soixante de logements restent vacants. Beaucoup de ces logements sont situés dans le cœur du village et ne répondent pas à la demande.

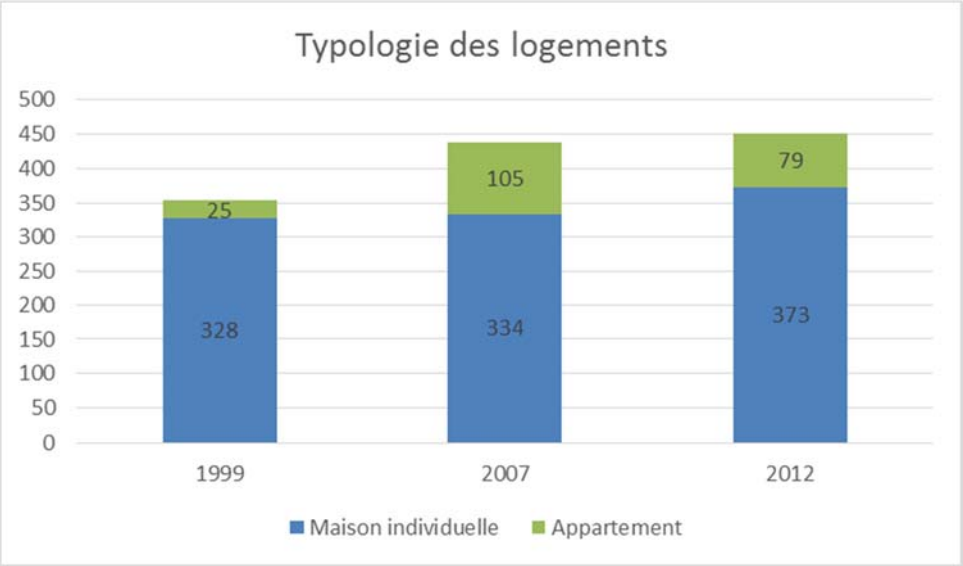
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

III.3.2 Typologie des logements

✓ Logements individuels et collectifs

En 2012, 79 logements en appartement sont recensés soit 26 de moins qu'en 2007

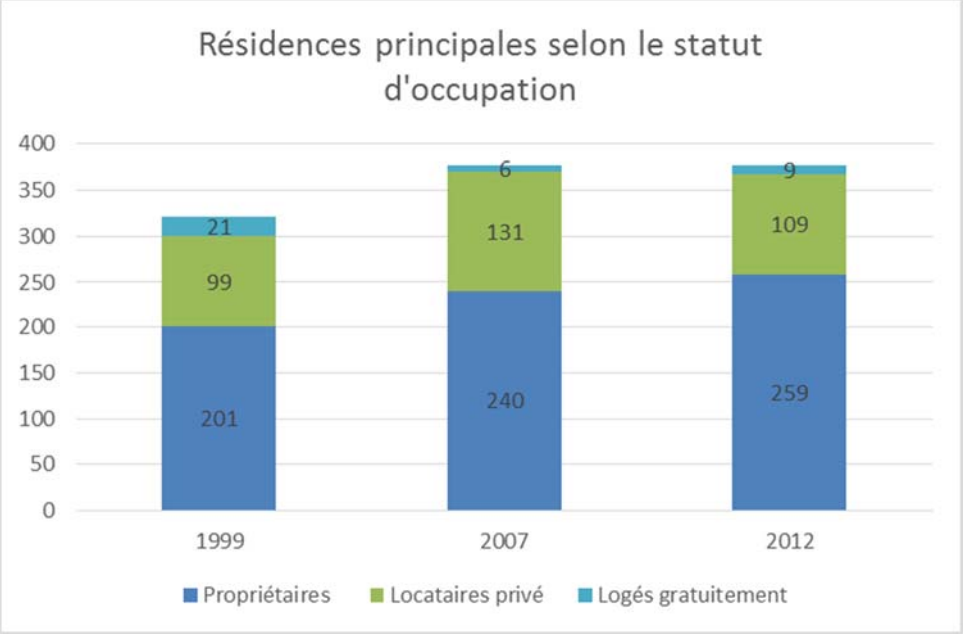
Ces logements en appartements représentent 17 % du parc en 2012. A l'échelle de la communauté d'agglomération, la proportion de logements en appartements représente 37 %.



✓ Statut d'occupation des logements

En 2012, la commune compte 109 logements locatifs : 29 % (inferieur à la moyenne de la communauté d'agglomération : 40%).

Entre 1999 et 2012, le nombre de propriétaires a augmenté de 29%, de locataires +10%.



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

III.3.3 Logement Social

Au 1er Janvier 2014 :

Parc locatif social conventionné

- 3 logements HLM soit 0,8% des résidences principales
- 27 logements parc privé soit 7,2% des résidences principales
- 1 logement communal conventionné

Echelle de la communauté d'agglomération :

- HLM 12,3% des résidences principales en 2014
- Parc privé : 1,7%

III.3.4 Logements pour personnes âgées

Les EHPAD les plus proches sont situées sur les communes de Charol et Marsanne.

III.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Par délibération du 23 juin 2014, la communauté d'agglomération de Montélimar (dont fait partie la commune de Cléon d'Andran depuis le 01/01/2014) a engagé une procédure de modification du PLH de Montélimar Sesame afin d'intégrer la totalité du territoire de la nouvelle intercommunalité. Le PLH 2011-2017 a été prorogé le temps de finaliser le prochain.

Compte tenu de cette prorogation il convient que les PLU en cours d'élaboration soient compatibles avec le PLH actuel.

Dans le PLH actuel prorogé, Cléon d'Andran fait partie de la seconde couronne. Le PLH indique que pour CLEON D'ANDRAN au regard du rattrapage nécessaire de construction pour le maintien des services de ce pôle relais. Cette commune dispose de nombreux services de proximité mais a très peu construit ces dernières années. Ainsi un objectif de développement à 1.9% a été fixé pour permettre l'accueil de nouveaux ménages sur la commune. L'objectif à 1,9 % par an amène à une production de 26 logements sur la période triennale, soit environ 8,6 log/an.

Dans le projet du futur PLH, Cléon d'Andran serait identifié comme Village d'appui, avec une rythme de logements qui pourrait être de 7 à 9 logements / an.

SYNTHESE – HABITAT

- √ *De nombreux logements vacants*
- √ *Plus 17% du parc en appartement (+ construction en 2016 de 10 logements)*
- √ *Un parc locatif qui représente 30% (+ construction en 2016 de 10 logements)*
- √ *Près de 8 % de logements sociaux*
- √ *PLH 2011-2017 prorogé le temps de finaliser le prochain*
- √ *Absence de SCOT*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS

IV.1 SERVICES PUBLICS ET COLLECTIFS

- ✓ Petite enfance (compétence Communauté d'agglomération) :
  - o Multi-accueil Intercommunal - Poussières d'étoiles - Route de Roynac
  - o Relais assistantes maternelles
- ✓ Equipements scolaires :
  - o Effectifs écoles de cette année 2015-2016:
  - PS : 9 MS: 11 GS: 11 CP: 13 CE1: 9 CE2 : 6 CM1: 14 CM2: 15, soit 31 élèves en maternelle (effectif maximum de l'école maternelle atteint),
  - et 57 élèves en primaire (l'effectif max de la primaire est de 90 élèves, donc il y aurait 33 places encore possibles)
  - o Cantine et Accueil périscolaire
  - o Centre de loisirs de Terre à Lune
  - o Collège : 586 élèves, capacité maximale atteinte
- ✓ Services publics divers :

Mairie, agence postale.

IV.2 EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Equipements sportifs:

- Terrains de foot
- Tennis
- Piscine plein air
- Gymnase

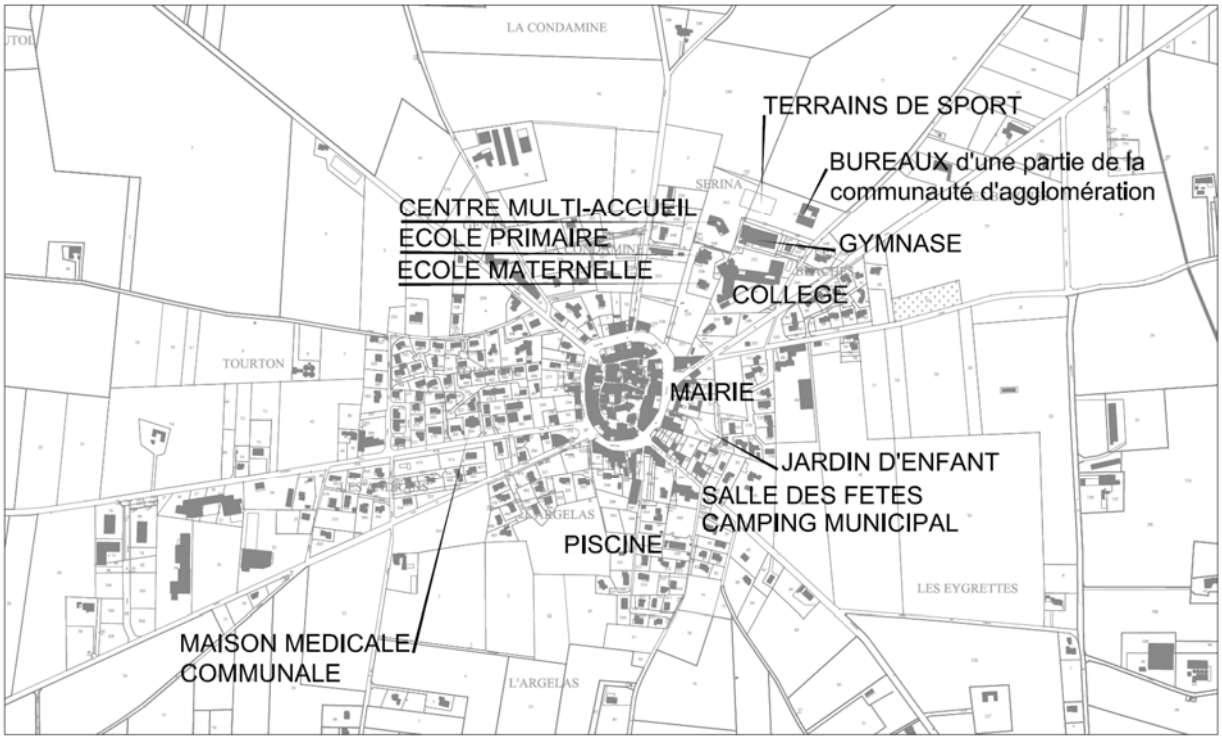
Equipements culturels:

- Bibliothèque
- Salle des fêtes



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

EQUIPEMENTS



IV.3 GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets sur la commune de Cléon-d'Andran s'organise de la manière suivante :

- Pour les ordures ménagères résiduelles, les papiers et emballages, le verre, les textiles et les cartons bruns : la collecte est organisée en points d'apports volontaires répartis sur la commune.

- Pour les déchets à apporter en déchèterie (encombrants, végétaux,...) : les habitants de Cléon-d'Andran ont à leur disposition les 5 déchèteries du territoire de l'agglomération (La Laupie, Saulce-sur-Rhône, Montboucher, et les deux déchèteries de Montélimar)

IV.4 LES RESEAUX

IV.4.1 Adduction d'eau potable (source Rapport annuel du délégataire -2014)

L'alimentation en eau potable de la commune de CLEON D'ANDRAN est gérée par le syndicat des Eaux du Bas Roubion qui regroupe 18 communes.

Des travaux sont en cours en 2016 pour le renforcement du réseau (lotissement des amarantes + collectif de DAH) ainsi que pour le remplacement de canalisation vétuste. Des travaux seront également menés dans le cadre de la requalification du boulevard de Provence

La commune ne possède pas sur son territoire de captage d'eau potable.

Le nombre de clients alimentés : 6388 en 2014 dont 489 sur la commune de Cléon d'Andran

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Autorisation de prélèvement et périmètre de protection

Ouvrage	Autorisation de prélèvement	Débit autorisé	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou du CSHPF	Date arrêté préfectoral
Pompage Les Reynières \ Puits Les Reynières	Sans objet	-	01/02/1995	10/01/1992	10/02/1997
Production Bayanne \ Captage de Bayanne	Sans objet	-	08/01/2010	-	-
Production et traitement de la Touche Qrt Marguerie \ Captage 1 la Touche	Sans objet	0 m3/h	Octobre 88	-	07/01/1993
Production le Chaix (La Touche) \ Captage de Chaix	Sans objet	0 m3/h	Avril 1991-	-	01/03/1994
Rochebaudin Source des Prés \ Captage des Prés	Sans objet	0 m3/h	Juillet 1998	18/05/2000	13/07/2000
Rochebaudin Source Les Blanchons \ Captage les Blanchons	Sans objet	0 m3/h	Juin 2000	23/01/2003	06/03/2003
Source d'Eyzahut \ Captage d'Eyzahut (Jean, Chastan, Boissel nord et sud décanteur)	Sans objet	0 m3/h	18/03/1987	26/01/1998	17/05/1990
Sources Combe Reynaud \ Captage de Combe Reynaud	Sans objet	-	18/02/1988	22/02/1994	29/09/1995
Sources de Bridon \ Captage de Bridon	Sans objet	54 m3/h	02/11/1988	27/04/1989	24/04/1990

IV.4.2 Assainissement

✓ Assainissement collectif

Le linéaire du réseau d'eaux usées est d'environ 7715 ml et comprend 3 postes de relèvement. Le nombre d'abonnés est d'environ 328 en 2016. La station d'épuration est de type lit bactérien dimensionnée pour 900 EH.

Le système d'assainissement de la commune a fait l'objet en 2009-2010, d'une étude diagnostique avec campagne de mesures.

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE en juin 2016, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 81.7 m^3/j (soit environ 61.5 % de la capacité nominale de la station) composée de 66.7 m^3/j d'eaux usées et de 15 m^3/j d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 18 % du volume journalier.
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 545 EH et un flux de pollution de l'ordre de 561 EH (soit environ 62 % de la capacité nominale de la station).

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE en juillet 2017, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 63 m^3/j (soit environ 47 % de la capacité nominale de la station) composée de 49 m^3/j d'eaux usées et de 14 m^3/j d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 22 %,
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 420 EH et un flux de pollution de l'ordre de 596 EH (soit environ 66 % de la capacité nominale de la station).

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le BE IRH en mars/avril 2017, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 117.5 m^3/j, composé de 72.7m^3/j et d'environ 45 m^3/j d'eaux claires parasites, soit un taux de l'ordre de 38 %.
- la charge organique traitée a été estimée entre 293 et 560 EH, soit environ entre 33 et 62 % de la capacité nominale de la station.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Des programmes de travaux ont été réalisés et sont programmés. Par ailleurs, la communauté d'agglomération est cours d'étude pour l'extension de la station. La volonté communale est de prévoir l'extension de la station au projet de territoire de 2020.

✓ Assainissement non collectif

Sur 90 installations d'assainissement autonome contrôlées par le SPANC de MONTELIMAR-AGGLOMERATION, 50 % environ étaient non conformes.

✓ Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau d'un linéaire de l'ordre de 3 200 mètres, composé de canalisations dont le diamètre varie de 300 à 500 mm.

IV.5 RESEAU DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Il est basé sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Selon les données du SDIS (courrier de 03/2015) :

- 23 poteaux d'incendie :
    - 1 HS : chemin des Andrans
    - 1 HS rond point des éléphants (changé en 2015)
    - 1 à la ZA : en service mais pas de débit
- 3 bouches enterrées d'incendie HS :
    - église,
    - place de l'auvergne,
    - garage vincent (secteur déjà alimenté par un autre PI)

Au budget 2016 : réflexion pour créer une bouche incendie qui remplacerait les bouches HS et qui permettrait de mieux desservir la partie nord du village (église, place de l'auvergne).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

IV.6 RESEAU NUMERIQUE

La fibre dessert uniquement le collège.

SYNTHESE – EQUIPEMENTS

- √ *De nombreux équipements scolaires : permettant de répondre aux besoins des familles de la crèche jusqu'au collège*
- √ *Des équipements sportifs et de loisirs*
- √ *Eau potable : capacité suffisante*
- √ *Assainissement collectif : étude en cours pour l'extension de la station*
- √ *Défense incendie adaptée*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

V. TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

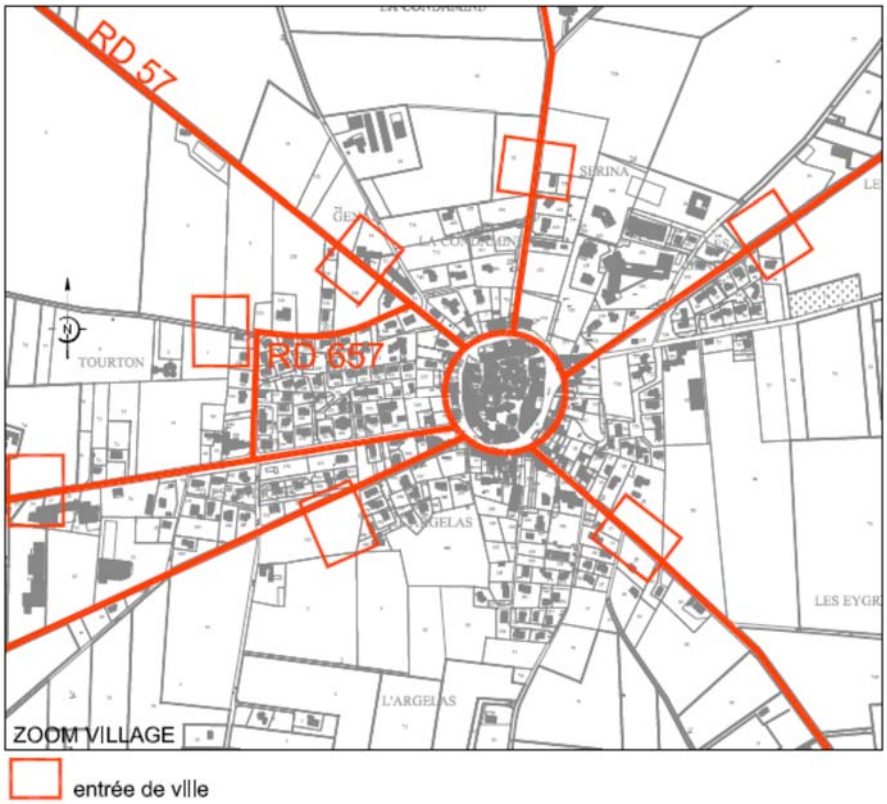
✓ Réseau routier

Située au carrefour de cinq routes départementales, la commune de CLEON D'ANDRAN bénéficie d'un réseau viaire important et de qualité.

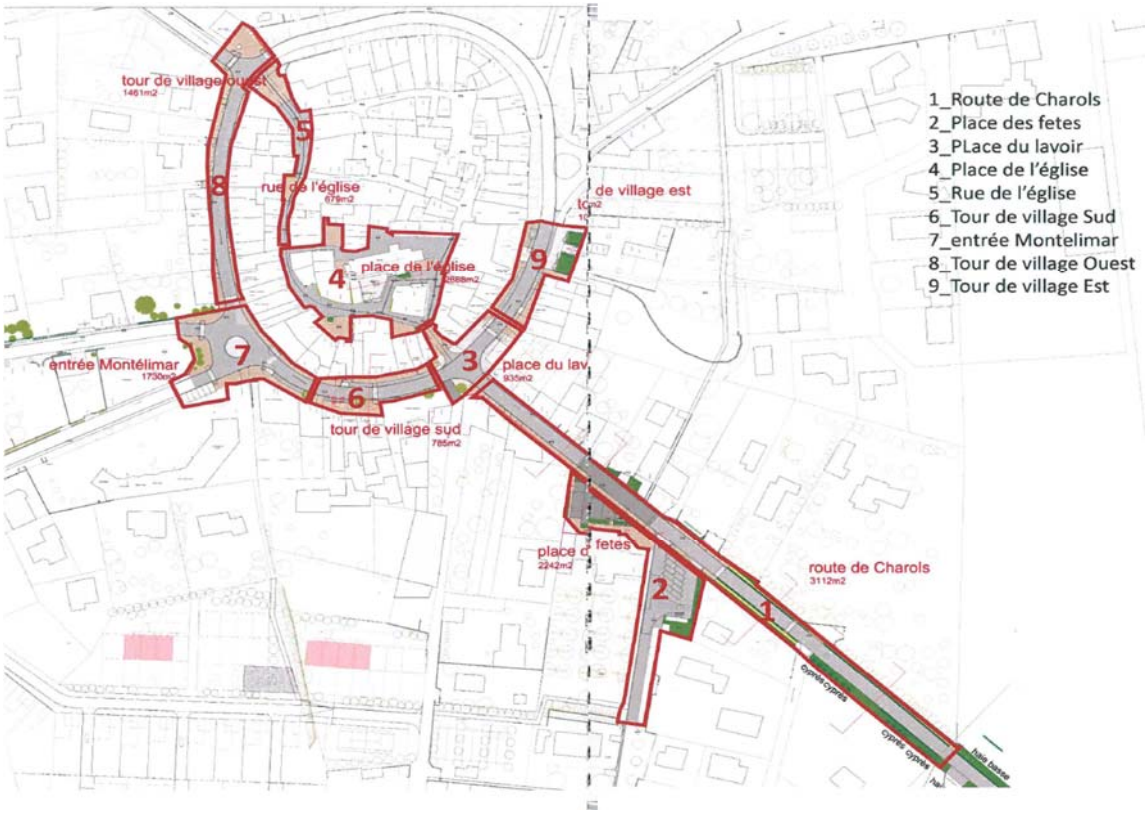
ILLUSTRATION : VOIRIES



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE



- Problématique lié à la vitesse due aux lignes droites. Des dispositifs ont été mis en place pour les routes de St Martin, Roynac et Bonlieu. L'entrée de la route de Charols sera aménagée prochainement dans le cadre de la requalification du boulevard de provence.
- Un AVP concernant l'aménagement du centre village a été réalisé, les travaux sont prévus pour 2018 (étude sur les cheminements piétons et l'organisation de stationnement – sans création).



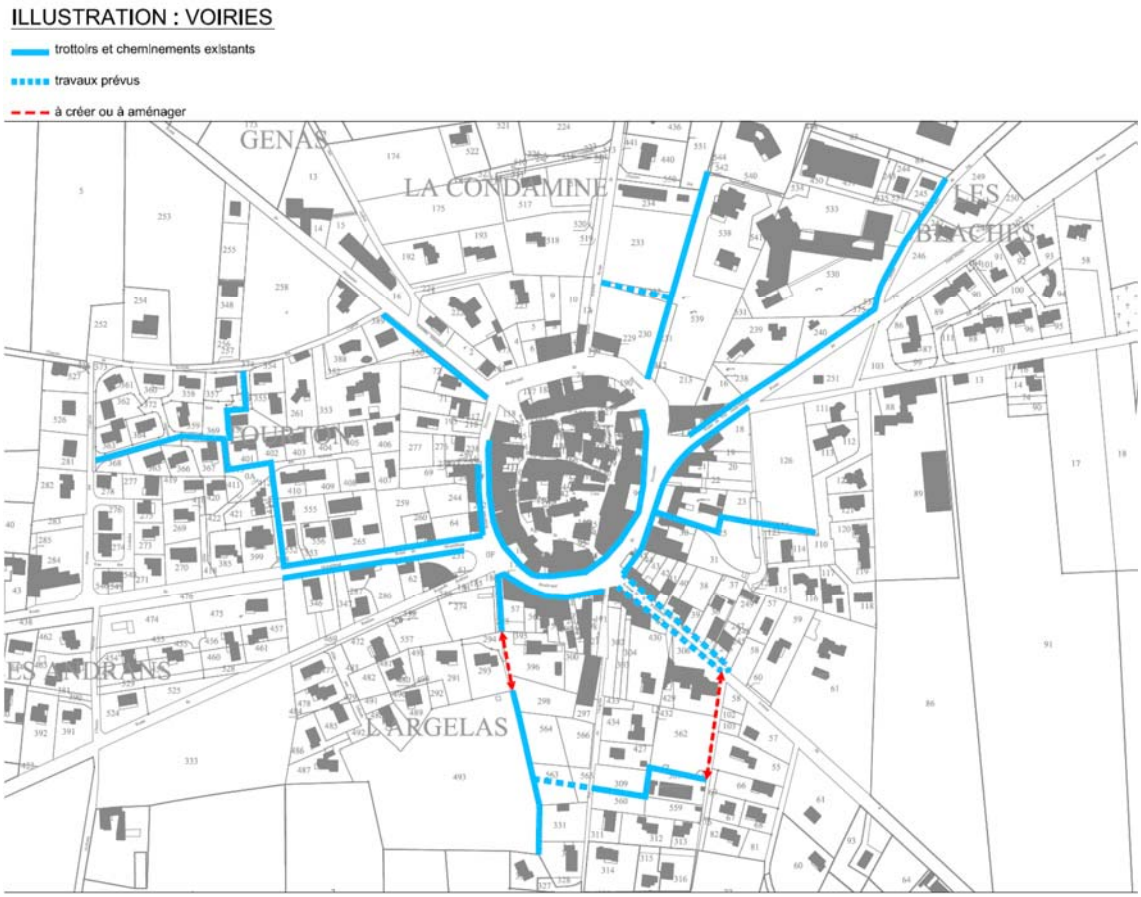
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ Transports en commun

La commune est desservie par l'agglomération : ligne 34 : entre Montélimar et Marsanne

✓ Circulations douces

Les aménagements existants permettent aux piétons de se déplacer dans le village et entre les zones d'équipements publics et les zones d'habitats. Des aménagements sont prévus pour requalifier certains tronçons et d'autres secteurs pourraient faire l'objet d'un maillage plus important.



✓ Stationnement

- Co-voiturage : pas de besoin recensé, pas de projet à l'échelle de la communauté d'agglomération
- Implantation d'une borne recharge véhicule électrique
- Stationnement : besoins pour les résidents, pour les employés, pour les utilisateurs des commerces et services, touristes, ainsi que pour déposer les enfants scolarisés et les collégiens.

Le projet de requalification du boulevard va organiser ce stationnement, l'étude du PLU devra rechercher des solutions pour prévoir des réserves. La commune réfléchie sur l'amélioration de la signalétique (ex parking de la salle des fêtes proche du centre car peu utilisé).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

SYNTHESE – TRANSPORT ET DEPLACEMENT

- √ *Village situé au carrefour de cinq routes départementales*
- √ *Problématique lié à la vitesse due aux lignes droites*
- √ *Des travaux prévus pour l'aménagement du centre village*
- √ *Transports en commun entre Montélimar et Marsanne*
- √ *Aménagements permettant aux piétons de se déplacer*
- √ *Besoin en stationnement*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

CHAPITRE DEUXIEME - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

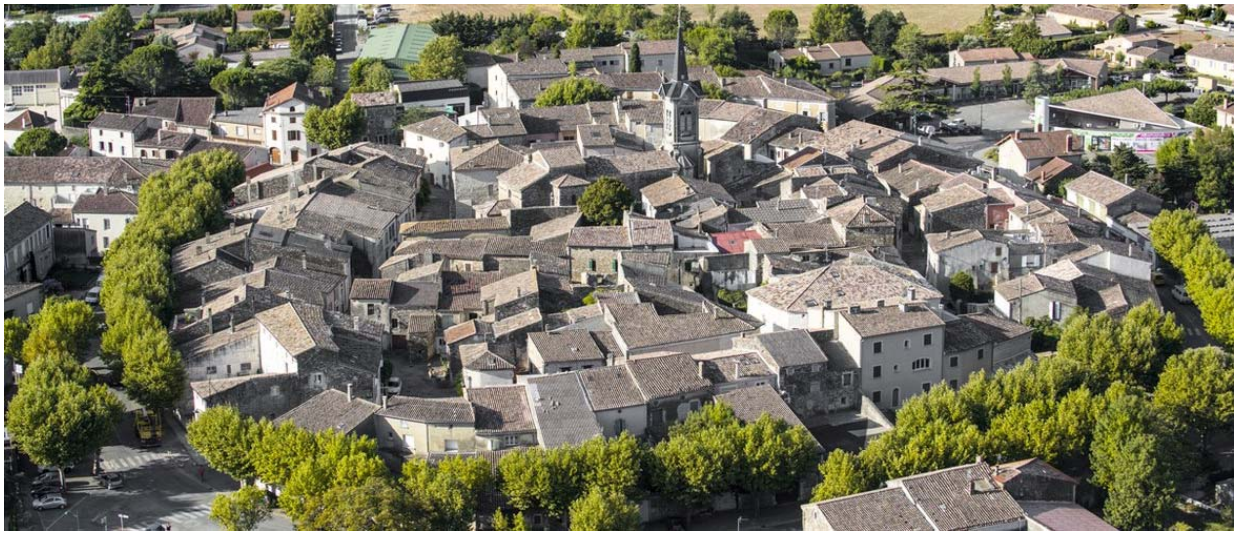
I. PAYSAGE

Trait d'union entre Dauphiné et Provence, la plaine de Valdaine forme une enclave dominée par les hauteurs de la forêt de MARSANNE, le synclinal de SAOU, les montagnes de Couspeau et de la Lance.

La plaine forme une vaste cuvette à fond plat irriguée par les ruisseaux sinueux du Jabron, du Roubion, du Vermenon et parcourue par un réseau maillé de voiries.

Les villages sont le plus souvent perchés ou à flan de coteau, d'autres comme CLEON D'ANDRAN sont situés dans la plaine au carrefour des voies de communication.

Les axes routiers convergent sur le centre du village et marquent l'organisation circulaire de l'urbanisation. CLEON D'ANDRAN est ainsi un paysage obligé dans la plaine depuis MONTELIMAR jusqu'à CREST.



On distingue sur le territoire de CLEON D'ANDRAN deux entités principales mais très différentes tant du point de vue de la perception que de la fonction : la plaine agricole et en son centre, le village.

A cela, s'ajoute une troisième composante qui, sans constituer une entité paysagère proprement dite, participe malgré tout à l'ambiance et caractérise la plaine de CLEON D'ANDRAN : l'habitat rural diffus.

Le village

Il s'est développé sur la voie qui mène de la vallée du Rhône à la vallée de la Drome. A la croisée des chemins, CLEON D'ANDRAN s'est construit selon un plan circulaire à partir duquel s'étoilent les voies de communication.

Le village de CLEON D'ANDRAN s'est structuré autour de son église. Le plan circulaire s'élargit depuis cet édifice jusqu'aux anciennes fortifications qui ont laissé place aujourd'hui au boulevard ceinturant le centre, puis jusqu'aux constructions s'alignant sur l'extérieur de cet anneau. CLEON D'ANDRAN présente une urbanisation de type méridional caractérisée par une ceinture de boulevard bordé de platanes, de ruelles étroites, de placettes et de maisons aux toits de tuiles rondes ; agrémentées de génoises.





Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Chaque arrivée sur le bourg (on en dénombre 5) est constituée d'une longue voie rectiligne aboutissant au boulevard qui ceinture le cœur du village. Peu avant l'entrée du bourg, chacune offre une perspective sur le village et son église avec en arrière-plan, tantôt le synclinal de Saou, la forêt de Marsanne ou bien l'architecture ramassée du bourg. Cette organisation conjuguée à l'absence de relief, constitue un atout important pour le repérage et l'identification du village qui est bien visible quel que soit le côté par lequel on l'aborde.



Entrée depuis la RD 6 – route de Montélimar :



Entrée depuis la RD 310 :



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Entrée depuis la RD 9 :



Entrée depuis la RD 6 – Route de Puy Saint Martin



Entrée depuis la RD 113 – Route de Roynac



Entrée depuis la RD 57 – Route de Marsanne



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

La plaine agricole

Le paysage est plat, ouvert sur le Sud et les perspectives portent jusqu'aux reliefs qui enserrent la Valdaine :

- Vers le Nord-Est : le synclinal de SAOU et la montagne de Couspeau.
- Vers le Nord-Nord-Ouest, la forêt de Marsanne, plus modeste.
- Vers l'Ouest, plus lointaines, les montagnes de l'Ardèche.

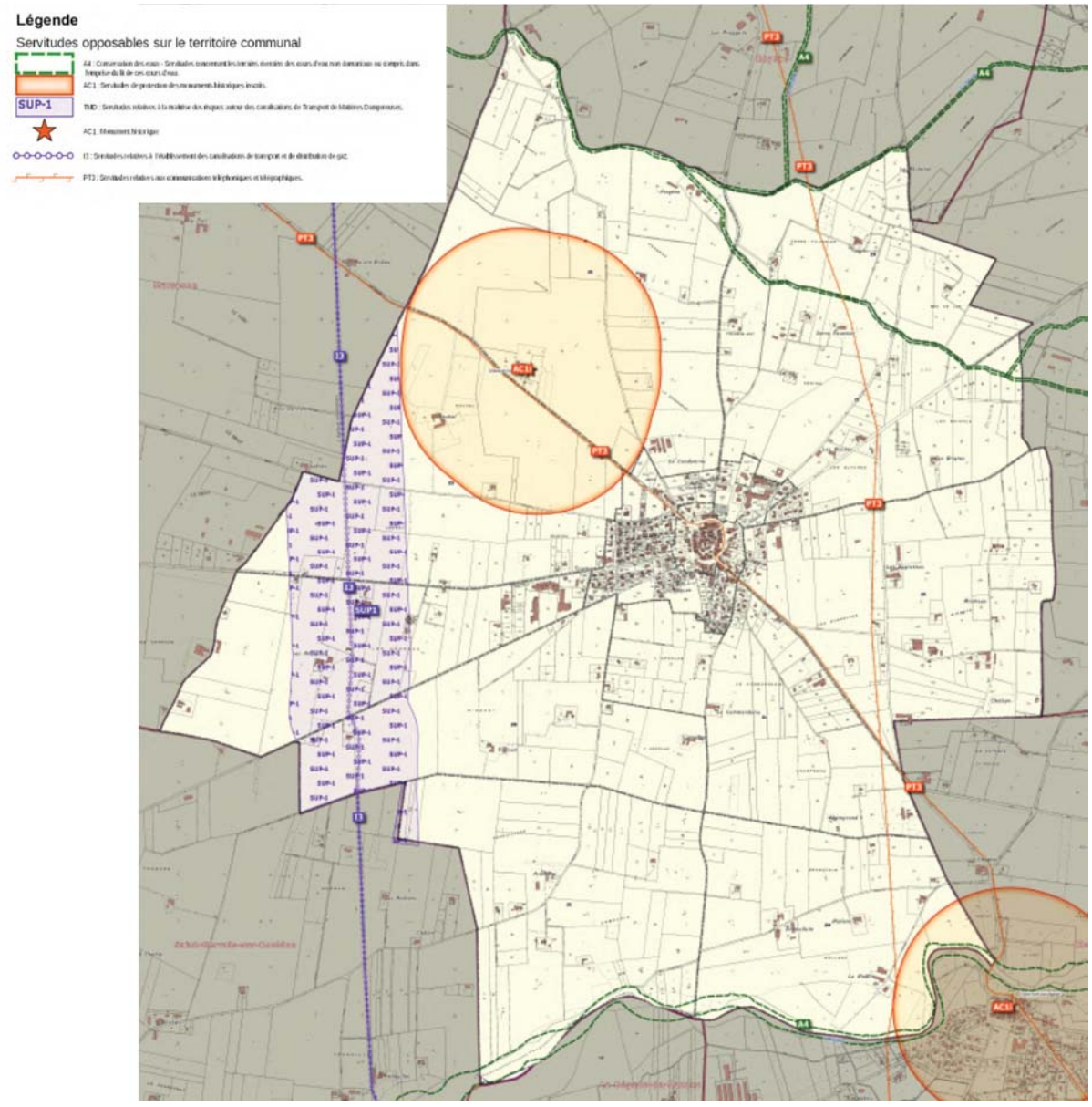




Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Type	Gestionnaire	Description
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Rochette : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Chacuse : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Charivari : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottable
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Roubion : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Ancelle : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Eglise Saint-Jean-Baptiste : En totalité l'église Saint-Jean Baptiste
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Château de Genas : En totalité le château de Genas ainsi que le mur de clôture, le portail et le jar
I3	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Unité inter-départementale Drôme-Ardèche	Canalisation RHONE 1 (servitude d'implantation et de passage)
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 437 tr.03
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 26-27
TMD	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Unité inter-départementale Drôme-Ardèche	Canalisation RHONE 1 (zones d'effets)



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

III. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

III.1 HISTOIRE

La plus ancienne mention commue de CLEON D'ANDRAN se trouve en 956 dans le cartulaire de Saint-Chaffre, « villa de CLOVO ». On trouve plus tard CLEUS (1217) CLIVO (1336), CLEAU D'ANDRANS (1391), CLEON (1621), CLEON D'ANDRAN (1788).

On peut rapprocher ce nom de celui de CLIOUSCAT, de GLUN et penser qu'il vient du latin CLIVUS, déclivité.

Au 10e siècle un prieuré de l'Ordre St Augustin vient s'installer sur ce monticule. Un rempart en galets de rivières enfermait une agglomération minuscule, où l'on entrait par deux portes et dont l'une a laissé deux piliers encore visibles.

Cette ancienne terre des Adhémar appartient successivement à l4ordre de St Jean de Jérusalem, aux Taulignan, d'Urre, Sillol, Marsanne et Moutier.

Les traces de vie sont plus anciennes dans les plaines des Andrans. Au bord du Roubion une colonie gallo-romaine avait défriché la terre ? C'est d'ailleurs là, au quartier de la Commanderie que se groupa la communauté moyenâgeuse tant le village était exigu.

III.2 MONUMENTS HISTORIQUES

Deux édifices ou partie d'édifices de la commune sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

• Château de Genas en totalité ainsi que le mur de clôture, le portail et le jardin du château

Il représente un ensemble architectural très intéressant formé de deux ailes latérales et d'un corps de logis en retrait, orné d'un élégant perron. Il s'agit d'une propriété privée, parfois ouverte pour les journées du patrimoine.



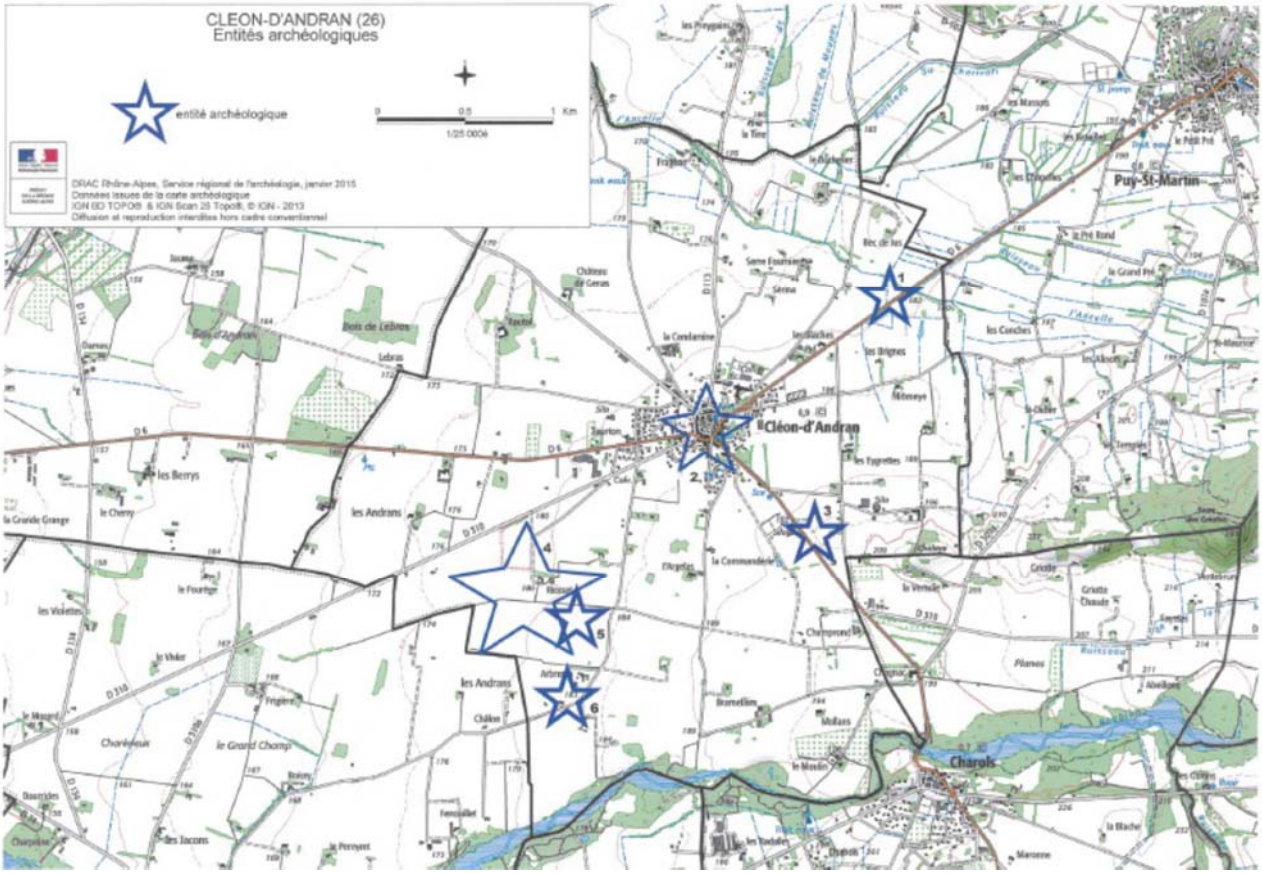
• Eglise St Jean-Baptiste située sur la commune de Charols dont le périmètre de protection impacte la commune de Cléon d'Andran.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

III.3 ENTITES ARCHEOLOGIQUES

Plusieurs sites de richesses archéologiques sont recensés sur le territoire de la commune :

- n°1 : au Nord Est du village, quartier Bec de Jus, un triangle limité par la D6 et l'Ancelle contient des vestiges néolithiques (Tessons et silex).
- n°2 : le village de CLEON est lui-même, dans sa partie centrale, le site d'un ancien prieuré et d'une habitation médiévale. La villa est mentionnée du X° au XIV° siècle. Le prieuré de l'ordre de Saint-Augustin et l'église Saint-Sauveur qui s(y rattache sont mentionnés dès le XIV° siècle.
- n°3 : à la Commanderie, anciennement nommée l'Hôpital, ont été découverts : fondations, sols bétonnées, foyers, céramiques et tegualae….
- n°4 et 5 Riosset, au Sud-Ouest du bourg : vestiges gallo-romains et médiévaux.
- n° 6 : au Sud-Ouest, sur le chemin de Saint-Gervais, au quartier Abrepin, présence d'Epitaphes et vestiges gallo-romains.



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

IV. RISQUES NATURELS

IV.1 INONDATION

La commune de Cléon d'Andran ne dispose pas d'un plan de prévention des risques.

La commune de Cléon d'Andran est soumise aux risques d'inondation génères par le Roubion et son affluent l'Ancelle. Ces inondations sont provoquées par des crues avec des montées d'eaux rapides et des durées de submersion courte.

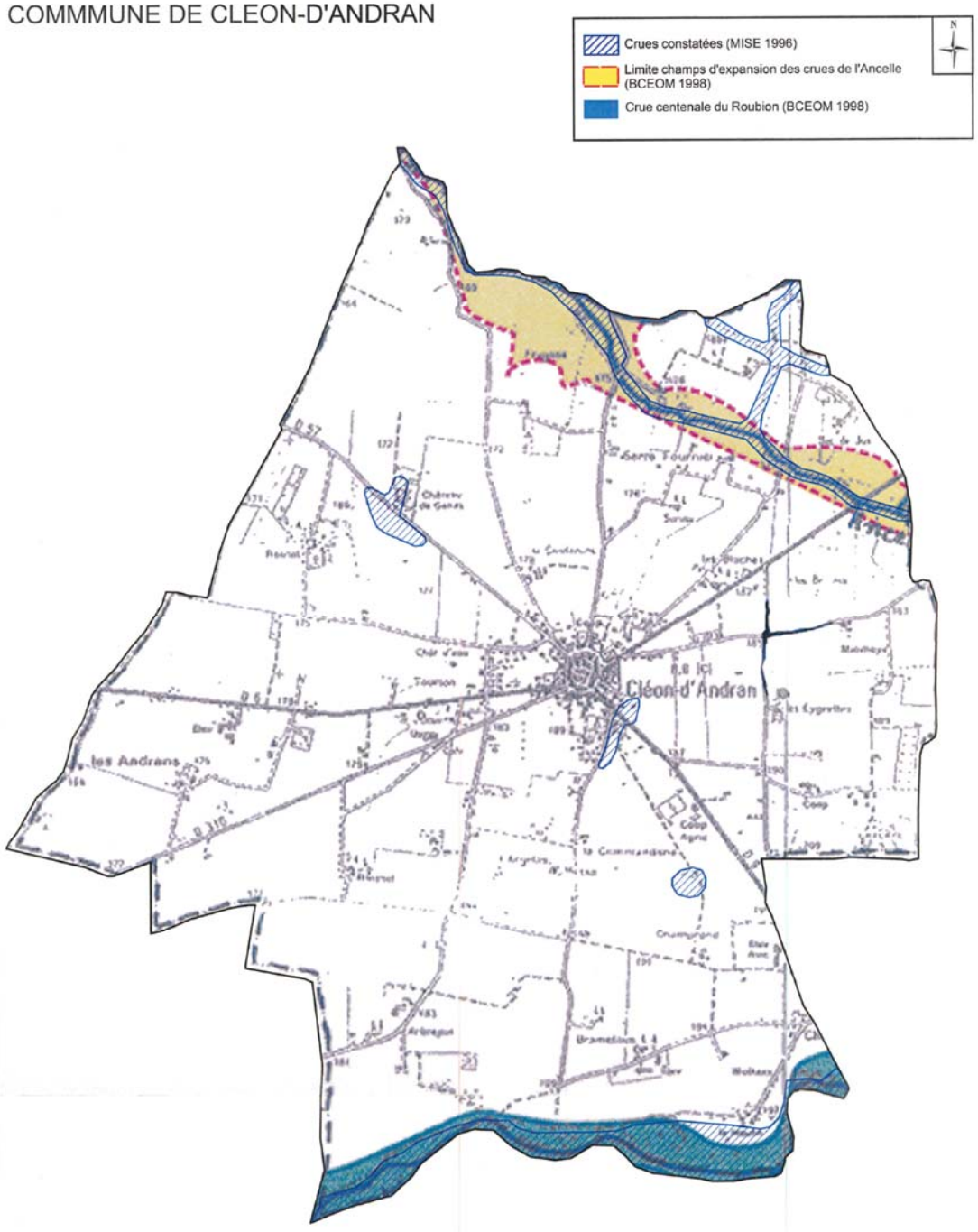
Le territoire communal comporte également de nombreux autres axes d'écoulements qui peuvent être repérés sur le fond de carte IGN au 1/25 000eme ou fond cadastral et s'avérer dangereux lors d'évènements pluvieux intenses et prolonges.

Les études en matière de risque inondation

La connaissance des zones inondables de ces cours d'eaux provient des résultats de l'étude hydraulique du bassin versant du Roubion réalisée en 1998 (BCEOM). Se superpose, à cette enveloppe des zones inondables, l'emprise des crues constatées validée par la commune en 1996. La carte ci-après reprend ces éléments (hormis la marge de recul des ravins).

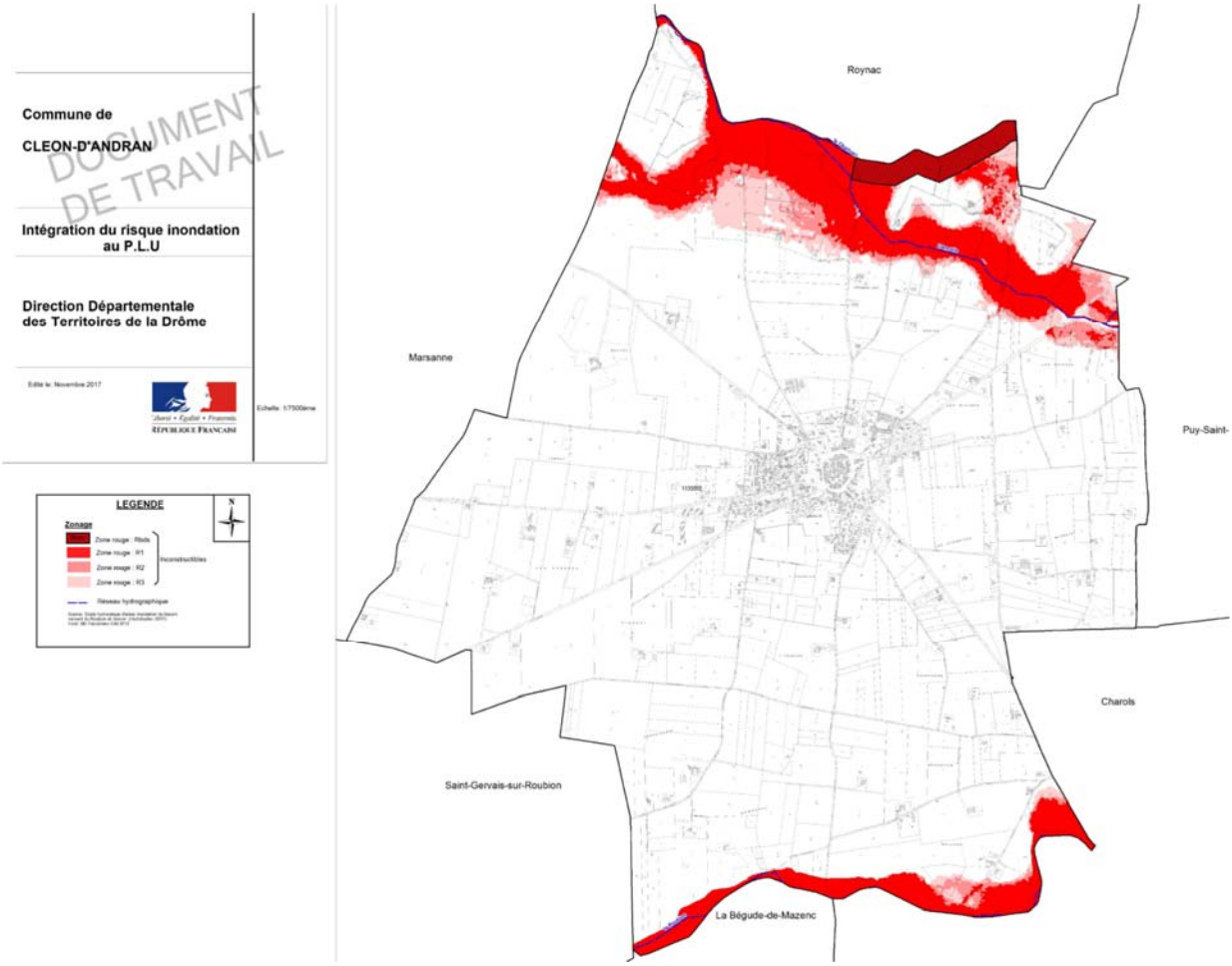
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

COMMMUNE DE CLEON-D'ANDRAN



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Carte des risques – déc. 2017



IV.2 ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	12/08/2008	12/08/2008	07/10/2008	10/10/2008
Inondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008

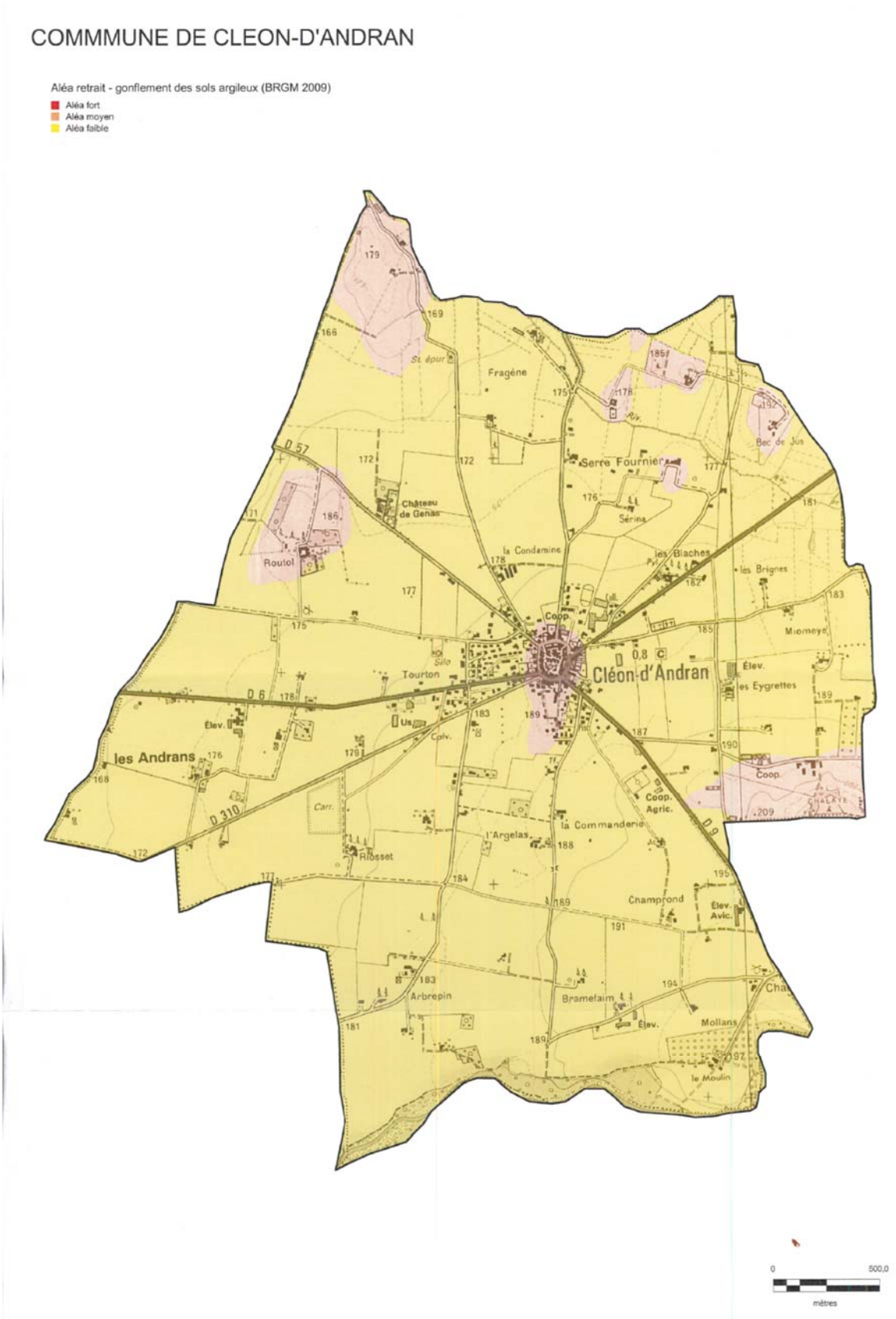
IV.3 SISMICITE

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010, applicable depuis le 1er mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classe la commune de Cléon d'Andran en zone de sismicité 3 dite zone de sismicité modérée. La prise en compte du risque passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

IV.4 RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire de la commune de Cléon d'Andran est concerné par des zones de susceptibilité faible à moyenne.



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

V. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

La commune de Cléon d'Andran est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal DN 600 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRT gaz. L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-031 du 29/11/2016 a institué des servitudes d'utilité publique (SUP) de part et d'autre de cette canalisation.

Certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Un établissement vise par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, est implanté sur le territoire de la commune de Cléon d'Andran :

- Sud Est Charpentes, quartier Riosset autorise par l'arrêté préfectoral n° 02-4951 du 07/10/2002. Pour cette société, les zones de dangers ne sortent pas de l'établissement.

Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets

La commune de Cléon d'Andran est concernée par les sites suivants :

- garage Ets Schabaver, 6 chemin départemental,
- décharge communale, quartier de l'Argelas.

Le site BASIAS a été mis à jour par le BRGM et fait ressortir sept anciens sites industriels :

NOM		Adresse
Commune de CLEON-D'ANDRAN	Décharge brute d'ordures ménagères	Lieu dit "Argelas"
Ets Richard SCHABAVER	Garage autos avec DLI	655 Route de Montélimar
Décharge communale	Décharge d'ordures ménagères (ancienne)	235 Avenue des Cigales
M. Jean Pierre URDY	Filature de cocons avec machine à vapeur	Route départementale 6
M. FOURNET Marcel	anc. Mme ROUX Alice - Garage de véhicules automobiles	Route départementale 6
M. WINAUD TUMBACH Georges	Dépôt de ferrailles	Chemin de Riosset
M. JOUVE	Station service	120 Boulevard de Provence

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernes qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectues, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

La commune est également concernée par le permis de recherches de gites géothermiques à hautes températures dit « permis de Val de Drôme » accordé à la société FONROCHE GEOTHERMIE SASA, par arrêté ministériel du 18/03/2014.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

VI. MILIEU NATUREL : rédigé par ecoter écologie & territoires

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

RESUME NON TECHNIQUE

Le projet

La commune de Cléon d'Andran (26450) souhaite réaliser son Plan local d'urbanisme (PLU). ECOTER a été missionné pour réaliser le volet Milieux naturels de ce projet d'urbanisme. Le présent rapport constitue la première phase du PLU, à savoir l'Etat initial de l'environnement. L'objectif de ce rapport est de porter à la connaissance des élus les éléments prépondérants du patrimoine naturel communal, en particulier les zones porteuses d'enjeux forts de conservation notamment en regard de futurs projets d'aménagement.

Méthode générale

L'approche est essentiellement basée sur la compilation et la synthèse des données écologiques existantes sur la commune et ses environs. Une journée a été consacrée à la visite de la commune par un écologue généraliste, le 13 octobre 2015. L'objectif de cette phase de terrain n'étant pas de réaliser des inventaires naturalistes sur la commune, mais d'identifier et/ou vérifier les enjeux écologiques présents sur le territoire communal et ses alentours afin de comprendre le fonctionnement écologique des milieux naturels en place. Les principaux éléments recherchés pour cette étude sont :

- Les périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, sites Natura 2000, etc.) ;
- Les données concernant les cours d'eau présents sur la commune (données du SDAGE, et s'ils existent, de SAGE et contrats de milieux ; les cours d'eau classés et zones de frayères) ;
- L'occupation du sol au sens écologique, via la définition d'entités écopaysagères présentes sur le territoire communal (approche basée sur la visite de territoire ainsi que l'analyse de fonds cartographiques) ;
- La fonctionnalité écologique présente sur la commune et ses environs, à travers l'analyse des documents existants (SRCE, documents de Trame verte et bleue à l'échelle supracommunale dont le SCOT si existant) et l'élaboration d'une Trame verte et bleue communale.

Enfin, une synthèse des enjeux écologiques identifiés sur le territoire communal est présentée, et des premières recommandations pour la prise en compte de ces enjeux sont formulées.

Contexte et enjeux écologiques identifiés

Les principaux enjeux identifiés sur la commune sont :

- Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel sont présents (partiellement) sur le territoire communal. Ils soulignent notamment les milieux naturels d'intérêt constitués par le Roubion et ses milieux annexes, ainsi que le secteur de zones humides présent au nord de la commune autour de la rivière l'Ancelle. Parmi ces périmètres, un site Natura 2000 est présent sur la commune (ZSC « Rivière du Roubion »). Des travaux d'aménagements à proximité de ces espaces pourraient ainsi conduire à une étude d'incidences sur ce site Natura 2000 ;
- Pour le réseau hydrographique, le Roubion est référencé en Liste 1 et 2 des cours d'eau de France ;
- Le découpage de la commune par entités écologiques et paysagères révèle que les milieux agricoles représentent plus de 85 % du territoire communal. Les milieux naturels et semi-naturels, en dehors des ripisylves des cours d'eau, sont quant à eux très peu représentés. L'intérêt de chaque type de milieu présent sur la commune est brièvement présenté, ainsi que les espèces de faune et flore pouvant utiliser ces milieux (milieux naturels, agricoles, aquatiques et humides, et tissu urbain) ;
- En termes de fonctionnalités écologiques, le SRCE de la région Rhône-Alpes identifie un réservoir de biodiversité partiellement présent sur la commune : la rivière Roubion et sa ripisylve. La rivière est également identifiée en tant que cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue, et constitue un corridor écologique permettant de ralier le fleuve Rhône. Les milieux agricoles de la commune jouent quant à eux le rôle d'espaces supports de la fonctionnalité écologique. La très faible proportion d'éléments relais de la Trame verte confère cependant à la matrice agricole une faible perméabilité pour les déplacements de la faune.
  Certains obstacles à la Trame verte et bleue sont identifiés sur la commune : un tissu urbain diffus entrainant un phénomène de mitage important du territoire communal, et la fragilisation des continuités écologiques que constituent les ripisylves des cours d'eau.

En synthèse, les risques à éviter lors de l'élaboration du PLU sont évoqués pour chaque entité éco-paysagère. Des recommandations sont également proposées, notamment la mise en zone Naturelle (zone N) de certains milieux aquatiques et humides ou le classement en Espace boisé classé (EBC) d'éléments de Trame verte et des ripisylves des cours d'eau.

Conclusion

Bilan de l'état initial de l'environnement

Des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel sont recensés sur la commune, témoignant de la présence d'espèces et d'habitats naturels rares et à protéger. Plusieurs enjeux sont définis, notamment :

- La préservation des espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques ;
- La préservation du bon état écologique des cours d'eau et de leurs ripisylves ;
- La valorisation des espaces agricoles et le maintien des éléments de Trame verte ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- L'intégration de la nature ordinaire dans l'aménagement et la gestion du tissu urbain.

Le mitage du territoire par une urbanisation diffuse conduit à la perte de milieux naturels et agricoles et à la fragilisation des continuités écologiques locales, et doit ainsi être évité.

Etapes complémentaires à venir

Cette première phase du PLU a eu pour objectif d'identifier et de localiser les différents secteurs porteurs d'enjeux écologiques sur le territoire communal.

Les prochaines phases de révision du PLU auront pour objectif de traduire ces enjeux en zonages (zone N, zone A, EBC, etc. qui pourront être indicés au besoin pour des enjeux écologiques localisés) afin de préserver voire renforcer les milieux naturels et leur fonctionnalité au sein de la commune de Cléon d'Andran et maîtriser les impacts du développement de l'urbanisation sur l'environnement naturel.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

INTRODUCTION

Le PLU est en France le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il permet entre autres d'établir les orientations d'aménagement du territoire communal et de définir les différents zonages de la commune : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles ainsi que les zones naturelles et forestières.

Le volet « Milieux naturels » de l'état initial de l'environnement doit permettre d'intégrer les enjeux écologiques locaux au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune puis, à terme, au zonage et au règlement du PLU.

En effet, au même titre que les enjeux d'aménagement urbain, de gestion des flux, de préservation et valorisation des enjeux paysagers, la prise en compte des fonctions naturelles de certains types d'occupation du sol vise trois objectifs :

- Préserver les milieux naturels les plus riches, souvent qualifiés de « cœurs de nature » ou « zones nodales » ;
- Assurer à la faune la possibilité de se déplacer à différentes échelles (dans le temps et dans l'espace), notamment en empruntant des espaces qualifiés de corridors écologiques ;
- Permettre à la flore de coloniser les espaces favorables, en particulier en évitant les isolats.

L'aménagement équilibré (article L121-1 du code de l'urbanisme) du territoire communal s'appuie notamment sur la définition géographique et la caractérisation de ces structures naturelles ou semi-naturelles.

L'objectif de ce rapport est de porter à la connaissance des élus les éléments prépondérants du patrimoine naturel communal, en particulier les zones porteuses d'enjeux forts de conservation notamment en regard de futurs projets d'aménagement. Il dresse donc un état initial de l'environnement de la commune de Cléon d'Andran. Il est construit sur la base :

- D'une analyse bibliographique complétée d'une consultation des bases de données disponibles (conformément à l'attendu réglementaire pour ce type de dossier, aucune prospection naturaliste de terrain n'est envisagée) ;
- D'une visite de territoire à visée généraliste par un écologue ;
- D'une première approche des fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune de Cléon d'Andran et des communes voisines.

La synthèse des éléments récoltés permet la mise en évidence des espèces et espaces remarquables du territoire communal, sans oublier la « nature ordinaire », maillon essentiel de l'équilibre écologique d'un territoire en en constituant le socle.



Vue sur l'église de Cléon d'Andran et les vieilles batisses présentes au centre du bourg.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

ESPACES NATURELS REMARQUABLES

✓ Préambule et méthode

I..1 Préambule

Le législateur a élaboré plusieurs outils de connaissance et de protection de l'environnement dont les périmètres réglementaires (Réserves, Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, zonages Natura 2000, etc.) et d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Espaces naturels sensibles des Départements, etc.) qui sont des révélateurs d'un enjeu naturel connu : présence d'espèces rares et protégées, noyau de population d'espèces remarquables, etc.

La prise en compte de ces périmètres est essentielle afin d'éviter tout projet ou changement d'affectation du sol qui pourrait être de nature à nuire à leur intégrité (exemple : urbanisation d'un habitat naturel servant à la reproduction d'une espèce remarquable), voire à en détériorer leurs fonctions (exemple : isolement d'un espace naturel au sein d'un espace urbanisé).

Toutefois, ces espaces dits remarquables ne sont pas les seuls présentant un enjeu sur un territoire communal. En effet, certains espaces, non répertoriés, peuvent également présenter un enjeu à une échelle plus fine (communale ou supra communale), voire à une échelle départementale ou régionale du fait du manque de connaissance desdits espaces.

Aussi, il est indispensable de dépasser la prise en compte des seuls périmètres réglementaires et d'inventaires, en restituant - à l'échelle communale - tous les espaces remarquables afin d'intégrer cet enjeu et ce patrimoine au projet d'aménagement de la commune. La présence d'espaces remarquables est identifiée par le travail d'un écologue ayant effectué une visite de la commune, et sera retranscrite à la suite de ce chapitre, dans la partie *Occupation du sol et biodiversité*.

I..2 Sources

Les périmètres des espaces remarquables ont été principalement recherchés auprès de trois sites internet :

- Le portail des données communales (*http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/resultat.php?insee=%2C26211*), répertoriant de nombreuses données pour chaque commune de la région, géré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Le site internet CARMEN Rhône-Alpes (*http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map*), donnant accès aux données cartographiques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Le site internet de l'INPN (*http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/*), répertoriant les Formulaires Standards de Données de la plupart des espaces remarquables.

I..3 Méthode

L'ensemble des espaces remarquables présents sur la commune ont été recherchés. Pour simplifier la représentation cartographique, ils ont été regroupés en plusieurs catégories :

- Les périmètres d'inventaires du patrimoine naturel ;
- Les périmètres de protection au titre d'un texte international ;

Pour chaque groupe de périmètres, les espaces concernés par la commune sont succinctement présentés dans un tableau, suivi par une carte les localisant.

En synthèse, une carte présente les espaces remarquables selon l'importance de leur prise en compte dans l'élaboration du PLU :

- Importance "Très forte" en rouge : ces secteurs nécessitent le classement en zone N obligatoire.
  Sont concernés par ce niveau :
  - Les réserves naturelles régionales et nationales ;
  - Les zones humides d'importance nationale.
- Importance "Forte" en orange : le classement de ces secteurs en zone N est fortement recommandé.
  Sont concernés par ce niveau :
  - Les sites N2000 (ZPS, SIC, ZSC) ;
  - Les ENS ;
  - Les APPB ;
  - Les terrains du conservatoire du littoral et du conservatoire régional des espaces naturels ;
  - Les zones humides officielles.
- Importance "Modérée" en jaune : secteurs à retirer des zones U, le classement en zone N est recommandé.
  Sont concernés par ce niveau ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- Les ZNIEFF de type I et II ;
- Les ZICO ;
- Les EBC ;
- Les sites inscrits et classés ;
- Les terrains faisant l'objet de compensations écologiques.

✓ Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel

Les **périmètres d'inventaires** du patrimoine naturel présents sur et à proximité de la commune de Cléon d'Andran sont les suivants :

Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il s'agit d'une zone d'inventaire du patrimoine naturel n'ayant pas de valeur juridique. Elle a un objectif scientifique et permet d'attester de la valeur écologique d'un territoire. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type II, qui couvrent de grandes surfaces au fonctionnement écologique préservé.
- Les ZNIEFF de type I, qui présentent des surfaces plus limitées que les ZNIEFF de type II, mais caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats remarquables.

Les **périmètres de protection** au titre d'un texte international présents sur et à proximité de la commune sont les suivants :

NATURA 2000 // Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Créé en application de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après validation, le SIC deviendra une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000. Ce réseau de sites qui s'étend sur toute l'Europe vise une politique cohérente de préservation des espèces et des habitats naturels listés comme d'intérêt communautaire.

Le tableau ci-après présente les périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel présents sur et à proximité de la commune. Ils ont été regroupés par entité homogène pour éviter une redondance de l'information dans la description des milieux (par exemple, le Roubion et ses milieux annexes cumulent une ZSC ainsi que des ZNIEFF I et II) :

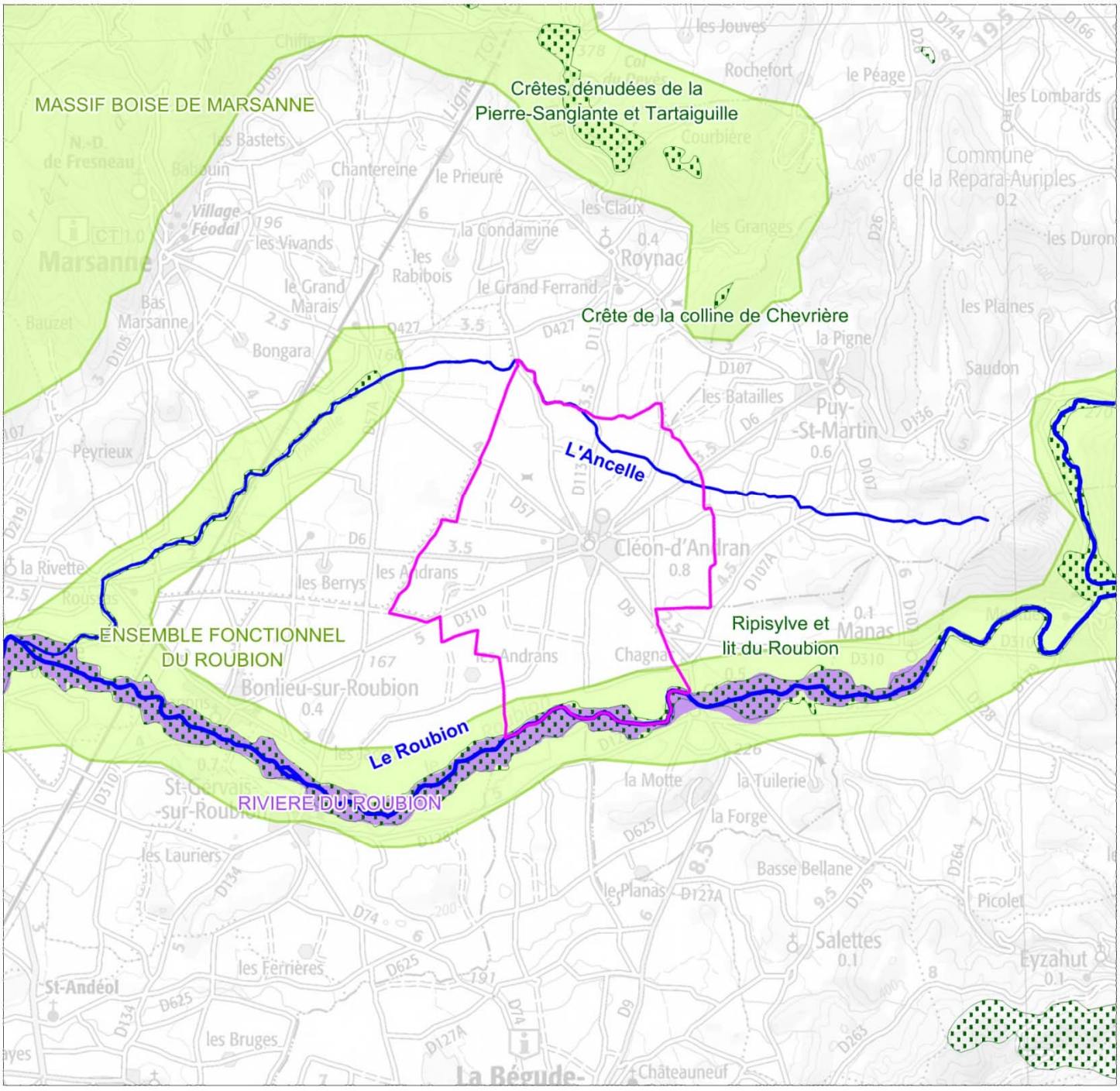
PERIMETRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL PRESENTS SUR ET A PROXIMITE DE LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN, REGROUPES PAR ENTITES ECOLOGIQUES ET PAYSAGERES				
Entité écologique et paysagère	Périmètres concernés // Commentaires		Niveau d'importance	Niveau d'importance global
Le Roubion et ses milieux annexes	ZNIEFF I	Ripisylve et lit du Roubion (820030470) – 784 ha	Modéré	Fort
	ZNIEFF II	Ensemble fonctionnel du Roubion (820030472) – 4 927 ha	Modéré	
	ZSC	Rivière du Roubion (FR8201679) – 621 ha	Fort	
	Ces zonages intègrent l'ensemble fonctionnel formé par le Roubion, ses annexes fluviatiles et quelques-uns de ses affluents. La liaison entre le Roubion est le Rhône garantit le bon fonctionnement des milieux et la libre circulation des poissons. Sur le Roubion, des populations de Bouvière et de Castor d'Eurasie sont recensées. D'autres espèces de poissons remarquables sont signalées : le Barbeau méridional, le Chabot commun, le Blageon et le Toxostome. Les chauves-souris sont également bien représentées, notamment par le Minioptère de Schreibers. Pour la flore, signalons notamment des espèces inféodées aux zones humides telles que la Samole de Valerand ou des espèces à répartition méditerranéenne dont le Colchique de Naples et le Genévrier de Phénicie. Cet ensemble de milieux exerce par ailleurs des fonctions de régulation hydraulique (expansion des crues), et constitue un corridor écologique pour la faune (chiroptères, oiseaux dont le Petit gravelot et le Chevalier guignette). Il joue également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux remarquables (Milan noir, Aigrette garzette, Bihoreau gris…), de mammifères ou de poissons.			
Massif boisé de Marsanne	ZNIEFF I	Crête de la colline de Chevrière (820030118) – 2,7 ha Crêtes dénudées de la Pierre-Sanglante et Tartaiguille (820030119) – 109 ha	Hors commune	Hors commune
	ZNIEFF II	Massif boisé de Marsanne (820030129) – 7 404 ha	Hors commune	
	Le massif de Marsanne est un ensemble essentiellement forestier situé entre les vallées de la Drôme et celle du Roubion. Il s'agit majoritairement de Chênaie pubescente. Les ZNIEFF de type I présentes au sein du massif soulignent la présence d'un réseau de pelouses sèches situées sur les crêtes, abritant notamment des orchidées et des papillons remarquables. Le massif abrite des oiseaux nicheurs dont l'Alouette lulu et la Huppe fasciée.			

La carte présentée en page suivante localise les périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturels à proximité de la commune.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLÉON D'
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRO

Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel



Légende

Commune de Cléon d'Andran

Réseau hydrographique
Rivières

Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel

Périmètres d'inventaires

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I)

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II)

Périmètres de protection

Réseau Natura 2000 - Zone spéciale de conservation (ZSC)

N

Echelle : 1/70 000

0 m 700 m 1400 m

Source : Ecoter
Date de réalisation : janvier 2016
Expert : T. GUILLOUD - Ecoter
Fond et Licence : Commune de Cléon d'Andran
IGN Scan 100 ; DREAL Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ Réseau hydrographique

Zones humides officielles

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifié à l'article L211-1 du code de l'environnement) définit les **zones humides officielles** : "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de cette loi.

L'objectif de cette loi est la gestion équilibrée de la ressource en eau. En réponse à cette loi et notamment au travers de deux plans nationaux d'actions, le SDAGE Rhône-Méditerranée propose plusieurs solutions : la reconnaissance réglementaire des zones humides, leur restauration, leur gestion, leur surveillance, etc. (Source : ATEN).

De manière générale, **les zones humides ont un rôle important** :

- **En tant qu'habitat de vie d'espèces spécifiques** : espèces liées aux milieux humides temporaires et permanent, aux prairies humides, aux vieux arbres, etc.
- **Au niveau hydrologique**, notamment dans l'alimentation de la nappe phréatique.

➲ **Trois zones humides sont répertoriées sur la commune :**

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES OFFICIELLES PRESENTES SUR LA COMMUNE			
Type	Sites concernés - Commentaires	Surface concernée par la commune	Niveau d'importance
Zones humides officielles	**Roubion 04** : Milieux humides bordant la rivière Roubion (bancs de graviers, saussaies, forêts de peupliers, Cannes de provence). Présence du Pavot jaune des sables (*Glaucium pavum*) et de l'Agrion de Mercure.	12,3 ha	Fort
	Plaine de Puy St. Martin – Marsanne : Milieux humides dont des phragmitaies, typhaies, peuplements de Canne de Provence, prairies humides et zones cultivées, fossés et petit canaux. Des stations d'Agrion de Mercure sont également répertoriées dans les canaux affluents de l'Ancelle.	29,4 ha	Fort
	Ancelle 04 : Milieux humides bordant le cours d'eau de l'Ancelle dont des saussaies de plaine et des phragmitaies. Contrairement au Roubion qui s'assèche en été, l'Ancelle continue à couler pendant la période sèche. Le ruisseau de l'Ancelle joue ainsi un rôle important pour l'alimentation estivale des Aigrettes garzettes, Bihoreaux gris et Hérons cendrés.	0,6 ha	Fort

Réglementation des bords de rivière (article L214-17 du code de l'environnement)

L'**article L214-17** du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant **deux listes distinctes** qui ont été arrêtées (n° 13-251) en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- Une **liste 1** (établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE) des cours d'eau, parties de cours d'eau […] jouant le rôle de réservoir biologique […] sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- Une **liste 2** des cours d'eau, parties de cours d'eau […] dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ces listes sont consultables à l'adresse suivante : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php.

➲ **A hauteur de la commune de Cléon d'Andran, le Roubion est classé en Liste 1 et 2.**

Données sur l'eau (SDAGE, SAGE et contrats de milieux)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Les données sur l'eau issues du SDAGE **Rhône-Méditerranée** sont disponibles sur le site http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/. Des mesures sur l'Ancelle et le Roubion ont montré un **Etat écologique jugé Moyen** en 2009.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et définit les actions à mettre en œuvre dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le **Syndicat mixte des eaux du Bas-Roubion et Jabron (SMBRJ)** est la structure porteuse du **contrat de rivière du Roubion**. Les objectifs sont de gérer localement les problématiques de risque inondation, de ressource en eau et les milieux naturels. Les interventions ont essentiellement lieu sur les cours d'eau et l'une d'entre elles concerne des travaux de restauration de la continuité du Roubion (démolition des barrages pour permettre la migration des poissons).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

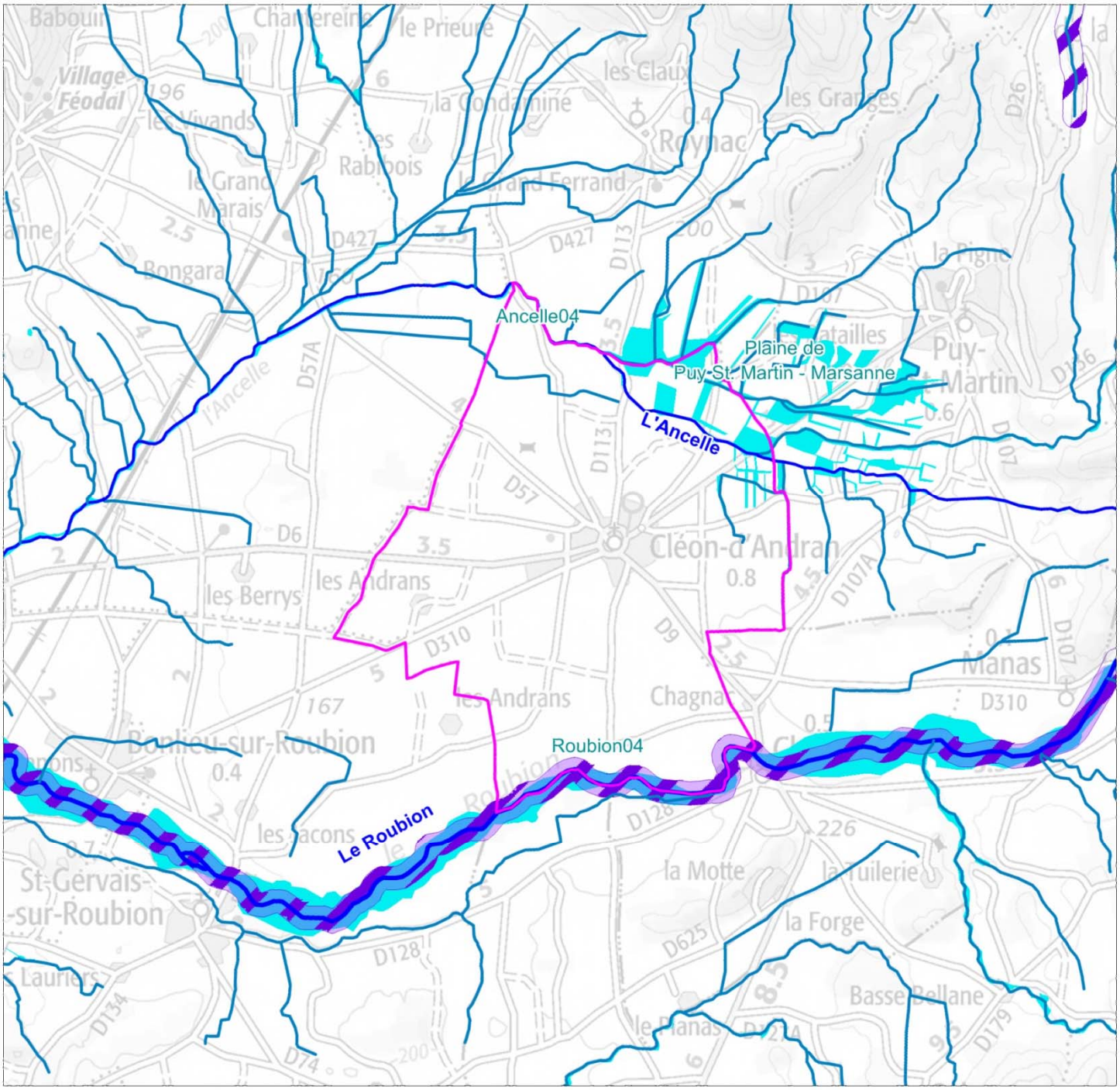


Zones humides identifiées sur la commune de Cléon d'Andran : la rivière du Roubion, l'Ancelle et les ruisseaux et canaux affluents ainsi que des prairies humides. Rôles écologiques (lieu de vie, de reproduction et d'alimentation en eau pour la faune) et hydrologiques importants sur le territoire communal.

La carte suivante localise les cours d'eau classés et les zones humides présents sur la commune et ses environs.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Réseau hydrographique local : Zones humides officielles et cours d'eau classés



Légende

Commune de Cléon d'Andran

Classement des cours d'eau
(article L214-17 du Code de l'environnement)
Tronçons classés en Liste 1
Tronçons classés en Liste 2

Zones humides officielles
Zones humides officielles

Réseau hydrographique local
Cours d'eau principaux
Cours d'eau secondaires
Ruisseaux et canaux

N
Echelle : 1/50 000
0 m 500 m 1000 m

Source : Ecoter
Date de réalisation : janvier 2016
Expert : T. GUILLOUD - Ecoter
Fond et Licence : Commune de Cléon d'Andran
IGN Scan 100 ; DREAL Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ En synthèse

Deux secteurs principaux sont identifiés par la présence de périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel sur la commune. Il s'agit de la rivière Roubion et ses milieux annexes présents au sud de la commune d'une part, et des zones humides présentes au nord d'autre part (rivière l'Ancelle, ruisseaux et canaux affluents et prairies humides).

La présence de ces périmètres sur la commune atteste de la qualité environnementale et écologique de ce territoire, témoignant :

- De la présence d'espèces et habitats naturels rares et à protéger.
- De la responsabilité communale dans la préservation de ces espèces à protéger.

Ces qualités doivent être intégrées aux différentes phases d'élaboration du PLU, en particulier au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune conformément aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme qui imposent notamment de gérer les sols de façon économe, d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la préservation de la qualité de l'eau et de tenir compte des ressources dans la satisfaction des besoins présents et futurs des populations.

Voici ci-dessous quelques recommandations à dessein de faciliter la mise en compatibilité du futur PLU avec la présence d'espaces naturels remarquables sur la commune :

■ Sites Natura 2000 & documents d'urbanisme

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit *a priori*), des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné.

De façon générale, il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés (zone naturelle ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. C'est d'ailleurs au travers du PADD établi lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, que cette cohérence doit être démontrée.

Il est donc prudent, au moment de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, de s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000 (qu'il soit directement concerné par un périmètre Natura 2000 ou situé à proximité). Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une étude spécifique d'incidence portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés.

■ ZNIEFF & documents d'urbanisme

En ce qui concerne les ZNIEFF, rappelons que celles-ci n'ont pas de portée réglementaire. Toutefois, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme « *déterminent les conditions permettant d'assurer* […] *la protection des espaces naturels*, […] *la préservation* […] *des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels* […] ». La présence de ZNIEFF peut donc être prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- Les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. Rappelons qu'elles sont la plupart du temps définies au droit de secteur hébergeant des espèces protégées. Perturber ou artificialiser ces zones peut conduire à la destruction desdites espèces. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue…). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et […] secteurs à protéger […] pour des motifs d'ordre écologique » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h.
- Les ZNIEFF de type II présentent des enjeux généralement moins forts ou moins localisés. Des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et remarquables et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

■ Milieux aquatiques et humides & documents d'urbanisme

Le code de l'urbanisme (articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Concrètement, des dispositions générales et spécifiques aux zones humides devront être définies (peut-être appuyée par une mise à jour de la cartographie des zones humides et mares présentes sur le territoire communal ainsi qu'une hiérarchisation de celles-ci) lors de la rédaction du règlement de zonage. Des zonages indicés pourront également être définis à l'intérieur de chaque grandes zones (A, Au, U…), pour tenir compte de la présence de zones humides.

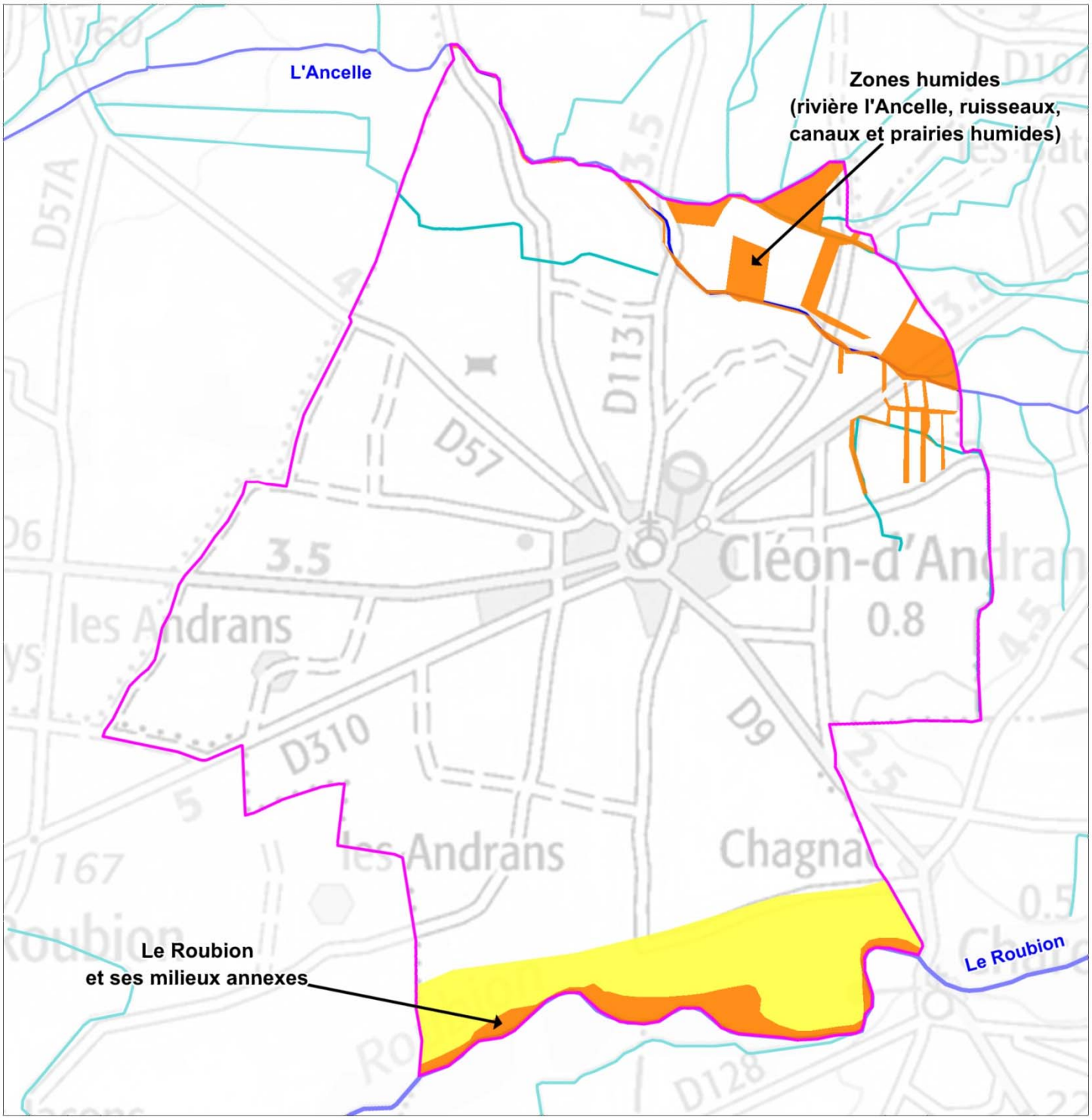
La carte de synthèse présentée en page suivante permet de visualiser les espaces remarquables par niveau d'importance. Les sites Natura 2000 et les zones humides officielles constituent un niveau Fort, tandis que les ZNIEFF constituent un niveau Modéré.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ecoter
écologie & territoires

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLÉON D'ANDRAN (26)
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Synthèse des espaces remarquables du territoire communal
au regard des périmètres d'inventaires et de protection officiels



Légende

Commune de Cléon d'Andran

Niveau d'importance des espaces remarquables

- Fort (classement en zone N fortement recommandé)
- Modéré (classement en zone N recommandé)

Réseau hydrographique

- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- Ruisseaux et canaux

N

Echelle : 1/25 000

0 m 250 m 500 m

Source : Ecoter
Date de réalisation : janvier 2016
Expert : T. GUILLOUD - Ecoter
Fond et Licence : Commune de Cléon d'Andran
IGN Scan 100 ; DREAL Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

OCCUPATION DU SOL ET BIODIVERSITE

✓ Préambule et méthode

Les cartes d'occupation du sol sont très fréquemment construites à partir de la couche Corine Land Cover 2006 (http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr) issue de l'interprétation visuelle d'images satellitaires. L'échelle de production est le 1/100 000è. Il est donc déconseillé d'utiliser ce fond pour des représentations inférieures au 1/100 000è (c'est-à-dire à plus fine échelle), la précision de celui-ci ne le permettant pas sauf à accepter un certain nombre d'imprécisions et d'erreurs.

 A dessein de traduire le plus fidèlement possible l'occupation du sol du territoire communal, nous avons procédé à un travail de redécoupage de celui-ci par secteurs homogènes des points de vue écologique et paysager. Ce travail s'appuie très largement sur la visite de terrain effectuée par l'écologue en charge de la rédaction du dossier et induit une importante phase de numérisation sous SIG. Compte-tenu des contraintes de temps, l'ensemble du réseau de haies, de canaux, de rus et de fossés n'a pu être numérisé.

Ajouté à la carte, chaque grande entité d'occupation du sol est détaillée :

- Présentation succincte des différentes représentations de l'entité sur la commune ;
- Analyse des intérêts écologiques de ces différentes représentations (sous-entités) : espèces et habitats remarquables, nature ordinaire, etc. Des exemples d'espèces observées sur la commune et associées à ces milieux sont donnés pour chaque entité.

Les listes d'espèces répertoriées sur la commune sont jointes en annexe (Annexes 1 à 5). Elles sont extraites à partir des bases de données en ligne Faune Drôme (*www.faune-drome.org*), Faune Rhône-Alpes (*http://faunerhonealpes.org/*), la base de données de l'Institut national du patrimoine naturel (*https://inpn.mnhn.fr*), gérée par le Muséum national d'Histoire naturelle ainsi que des données floristiques extraites depuis le Pôle d'information flore-habitats (*www.pifh.fr*). Seules les espèces les plus remarquables ou représentatives des milieux en présence sur la commune sont citées dans les paragraphes ci-dessous.

✓ La nature ordinaire

Au-delà des espaces riches de biodiversité, chaque commune offre des espaces dits de « nature ordinaire ». Il s'agit d'éléments surfaciques ou linéaires hébergeant une faune et une flore dites « communes » mais qui participent aux qualités des écosystèmes locaux. Il s'agit :

- Des espaces cultivés et milieux associés : bandes enherbées, réseaux de haies, de fossés et de talus, friches, arbres isolés...
- Des prairies « sèches » et pâturées ;
- Des ilots forestiers et boisements ordinaires de petites tailles ;
- Des espaces verts, des jardins et alignement d'arbres ;
- Des dépendances vertes, de friches urbaines ;
- Du réseau de vieux murs en pierres sèches ;
- Etc.

Cette nature ordinaire héberge rarement des espèces remarquables (même si cela peut être le cas parfois), mais elle a d'autres fonctions :

- Participer à la trame verte et bleue (espaces de déplacement notamment), en particulier à l'échelle locale (communale).
- Participer à la biodiversité (certaines espèces sont inféodées au bâti, à certaines cultures, etc.).
- Constituer une ressource alimentaire pour d'autres espèces et notamment certaines remarquables.
- Participer au cadre de vie des habitants de la commune, à la qualité des paysages, etc.
- Etc.

Ces espaces de nature ordinaire prennent donc une importance notable à l'échelle communale. L'identification et la prise en compte de cet enjeu est donc indispensable.

Les éléments de nature ordinaire sont intégrés à l'analyse des différentes entités d'occupation du sol présentée ci-après.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ Découpage du territoire communal des points de vue écologique et paysager

Le tableau suivant liste les 9 entités définies des points de vue écologique et paysager sur la commune. Elles sont regroupées en 4 grands types de milieux dont les intérêts écologiques sont détaillés par la suite :

- Les milieux naturels et semi-naturels boisés et semi-ouverts ;
- Les milieux agricoles ;
- Les milieux aquatiques et humides ;
- Les milieux urbanisés.

Chaque entité est associée à une lettre qui facilite le repérage sur la carte présentée ci-après.

ENTITES ECOLOGIQUES ET PAYSAGERES DE LA COMMUNE					
Type de milieu	Numéro de la zone	Libellé de l'entité	Surface (ha)	Proportion de l'entité sur le territoire communal (1029,5 ha)	Proportion du type de milieu sur la commune
Milieux naturels et semi-naturels boisés et semi-ouverts	A	Eléments relais de la Trame verte	15,7	1,5 %	15,7 ha (1,5 %)
Milieux agricoles	B	Milieux agricoles	880,6	85,5 %	880,6 ha (85,5 %)
Milieux aquatiques et humides	C	Rivière Roubion et ses milieux annexes	17	1,7 %	22,7 ha (2,3 %)
	D	Rivière l'Ancelle et ses ruisseaux et canaux affluents	5,1	0,5 %	
	E	Autres milieux aquatiques et humides	0,6	0,1 %	
	*	*Secteur de zones humides au nord de la commune*	*84 **	*8,2 % **	*84 ha 8,2 % **
Milieux urbanisés	F	Bourg central de Cléon d'Andran	1,8	0,2 %	110,5 ha (10,7 %)
	G	Urbanisation en périphérie du bourg	44,3	4,3 %	
	H	Tissu urbain diffus	54,6	5,3 %	
	I	Routes principales	9,8	1,0 %	
* *Secteur de zones humides au nord de la commune :* identifié par la présence de zones humides officielles regroupant la rivière l'Ancelle, ses ruisseaux affluents, les canaux d'irrigation et des prairies humides. La surface de ce secteur est donnée à titre indicatif et ne doit pas être cumulée aux autres entités (recoupement).					





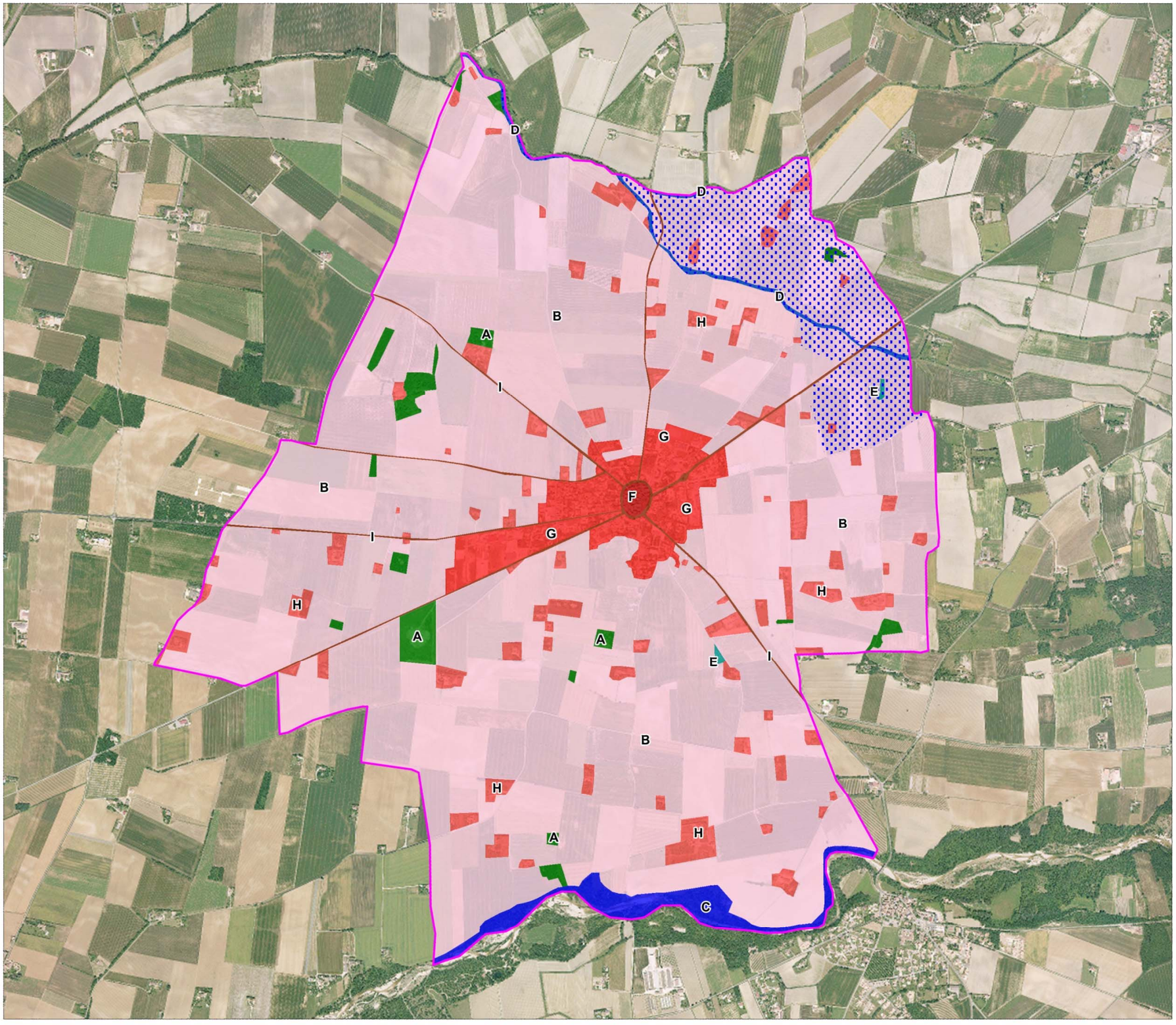

Vues sur les 4 grands types de milieux présents sur le territoire communal : milieux naturels et semi-naturels, milieux agricoles, milieux aquatiques et humides, et milieux urbanisés. Un juste équilibre doit être trouvé entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels et agricoles.

La carte suivante présente le découpage de la commune par grandes entités écologiques et paysagères.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLÉON D'ANDRAN (26)
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Découpage du territoire communal des points de vue écologique et paysager



Légende

Commune de Cléon d'Andran

Entités écologiques et paysagères de la commune

- A : Eléments relais de la Trame verte
- B : Milieux agricoles
- C : Rivière Roubion et ses milieux annexes
- D : Rivière l'Ancelle et ses ruisseaux et canaux affluents
- E : Autres milieux aquatiques et humides
- F : Bourg central de Cléon d'Andran
- G : Urbanisation en périphérie du bourg
- H : Tissu urbain diffus
- I : Routes principales

Secteur de zones humides au nord

Echelle : 1/20 000

0 m 200 m 400 m

Source : Ecoter
Date de réalisation : janvier 2016
Expert : T. GUILLOUD - Ecoter
Fond et Licence : Commune de Cléon d'Andran
IGN BD Ortho

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

I..1 Milieux naturels et semi-naturels (A)

■ A : Eléments relais de la Trame verte

En dehors des ripisylves des cours d'eau (qui seront présentées dans la partie « Milieux aquatiques et humides »), les milieux naturels et semi-naturels sont très peu représentés sur la commune. Ils s'étendent sur moins de 16 ha, ce qui représente seulement 1,5 % du territoire communal.

Aucune entité de grande surface n'est présente, il s'agit uniquement d'éléments relais de la Trame verte présents de manière relictuelle au sein de la matrice agricole.

On retrouve ainsi des petits boisements mixtes (majoritairement composés de Chêne vert, de Chêne pubescent et de pins) ainsi que des haies arborées et arbustives pouvant offrir un refuge pour la faune terrestre et volante (chauves-souris, oiseaux et mammifères dont des sangliers, des chevreuils et des lièvres). De rares parcelles en friche ainsi que des milieux ouverts rudéraux sont également présents au sein du territoire communal, pouvant héberger des insectes (rhopalocères, orthoptères), des reptiles et des amphibiens (utilisant de manière ponctuelle des mares temporaires).









Très peu de milieux naturels et semi-naturels sont présents sur la commune qui présente un caractère agricole très marqué.
Seuls des petits boisements, des haies et des milieux semi-ouverts rudéraux sont présents. Ils offrent cependant un lieu de refuge ponctuel à très fort enjeu au regard de leur rareté, pour la faune en particulier (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

I..2 Milieux agricoles (B)

■ B : Milieux agricoles

Les milieux agricoles représentent une part très importante du territoire communal avec près de 880,6 ha (soit 85,5 % de la surface totale de la commune). Les cultures sont variées sur la commune (cultures céréalières, prairies de fauche et de pâturage, lavanderaies, chênaies truffières…).
De manière générale, ces espaces agricoles procurent des habitats de vie et une ressource en nourriture pour certaines espèces locales ou migratrices (avifaune notamment). Leur rôle en termes de fonctionnalité écologique varie selon le mode d'exploitation (de type plus ou moins intensif) et les connexions avec les milieux naturels adjacents.
Sur la commune, l'agriculture présente un parcellaire fin mais l'absence d'éléments relais de la Trame verte (boisements et haies délimitant les parcelles) rend la matrice agricole peu perméable aux déplacements de la faune qui vit dans les milieux naturels situés à proximité de la commune (collines boisées, ripisylves des cours d'eau).




Les milieux agricoles sont très bien représentés sur la commune (occupant plus de 85 % du territoire communal).
La faune (locale, ou en halte migratoire) y trouve un lieu de vie et une ressource en nourriture.

I..3 Milieux aquatiques et humides (C, D et E)

Les milieux aquatiques et humides de la commune sont essentiellement représentés par la rivière Roubion et ses ripisylves délimitant la commune au sud, ainsi que la rivière l'Ancelle et ses affluents (canaux et ruisseaux) présents au nord du territoire communal. Plusieurs zones humides officielles sont répertoriées sur la commune, notamment aux abords de la rivière l'Ancelle, constituant un secteur de zones humides interconnectées (rivière, affluents et prairies humides).

■ C : Rivière Roubion et ses milieux annexes

A hauteur de la commune, l'intérêt écologique du Roubion ainsi que de ses milieux annexes est notamment souligné par la présence de plusieurs périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel : ZNIEFF de type I et II, site Natura 2000 (ZSC) et zone humide officielle.

Plusieurs espèces faunistiques et floristiques remarquables et/ou protégées sont potentiellement présentes sur la commune dans et aux abords de la rivière : Castor d'Eurasie, poissons dont la Bouvière, le Blageon et le Barbeau méridional, chauves-souris dont le Minioptère de Schreibers, oiseaux dont le Petit gravelot et le Chevalier guignette, etc. Les zones humides peuvent accueillir des espèces végétales patrimoniales dont la Samole de Valerand et le Colchique de Naples.




Le Roubion et ses milieux annexes abritent de nombreuses espèces patrimoniales et constituent un corridor aquatique d'importance supracommunale.
La rivière constitue la limite sud du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

La rivière du Roubion et ses ripisylves constituent ainsi un réservoir de biodiversité pour la faune et un corridor écologique pour l'ensemble de la faune (aquatique, terrestre et volante).

Signalons également que les milieux annexes au cours d'eau jouent un rôle important dans la régulation hydraulique du territoire (zone d'expansion des crues).

■ D et * : Rivière l'Ancelle et ses ruisseaux et canaux affluents *& Secteur de zones humides au nord de la commune*

La rivière l'Ancelle traverse la commune au nord, pour rejoindre le Roubion plus à l'ouest. Cette rivière possède la particularité de ne pas connaître d'assec en période estivale, contrairement au Roubion. Le cours d'eau de l'Ancelle joue ainsi un rôle important pour l'alimentation estivale de certains oiseaux inféodés aux milieux aquatiques et humides dont les ardéidés (Aigrette garzette, Bihoreaux gris et Héron cendré). Connecté à la rivière du Roubion, ce cours d'eau est également susceptible d'héberger une faune piscicole remarquable, jouant à la fois un rôle de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Les ripisylves arborées de l'Ancelle constituent quant à elles un couloir de déplacement et/ou de chasse pour la faune (chiroptères notamment).

Un secteur de zones humides est identifié à proximité de la rivière l'Ancelle, comprenant les ruisseaux et canaux qui lui sont affluents, ainsi que plusieurs milieux naturels et agricoles humides. On y recense des saussaies de plaine, des phragmitaies, des typhaies, des peuplements de Canne de Provence, des prairies humides ainsi que des zones cultivées. Ces milieux humides sont notamment connus pour accueillir des stations d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*, odonate protégé en France et inscrit à l'Annexe II de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore »).



L'Ancelle et ses milieux annexes sont identifiés en tant que secteur de zones humides, localisé au nord de la commune.
Ces habitats naturels et agricoles humides hébergent notamment des ardéidés et des odonates dont l'Agrion de Mercure (espèce protégée nationalement).

■ E : Autres milieux aquatiques et humides

Quelques milieux aquatiques et humides sont également présents de manière éparse sur le territoire communal. Il s'agit notamment d'un plan d'eau artificiel présent au sein des milieux agricoles ayant probablement un rôle dans l'irrigation des cultures. Cette pièce d'eau semble susceptible d'héberger une faune piscicole introduite, mais demeure déconnectée des cours d'eau de la commune. Ce plan d'eau et d'autres milieux aquatiques ou humides (dépressions pouvant offrir des mares temporaires) sont également susceptibles d'être colonisés par l'herpétofaune (reptiles et amphibiens qui y vivent et/ou s'y reproduisent) et les insectes (odonates), et constituent une ressource en eau pour la faune en général.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE




Quelques milieux aquatiques et humides sont présents de manière éparse sur le territoire communal. Déconnectés des cours d'eau, ils présentent toutefois un intérêt pour les amphibiens, les reptiles, les odonates, etc. (lieu de vie, de reproduction, d'alimentation en eau).

I..4 Milieux urbanisés (F, G, H et I)

L'urbanisation de la commune de Cléon d'Andran est constituée d'un tissu urbain dense au centre du territoire communal, entouré de terres agricoles au sein desquelles un important tissu urbain diffus est présent (phénomène de mitage du territoire). Plusieurs routes traversent la commune, rayonnant depuis le bourg central.

De manière générale, l'extension non maitrisée de l'urbanisation conduit à la perte de milieux agricoles et naturels ainsi qu'à l'affaiblissement, voire la rupture, de certaines continuités écologiques locales.

■ F : Bourg central de Cléon d'Andran

Le bourg de Cléon d'Andran est situé au centre du territoire communal, au sein d'une matrice agricole qui s'étend jusqu'aux communes voisines. Le village est constitué à la fois de vieux bâtiments (églises, vieilles bâtisses) et de constructions récentes.

Quelques milieux semi-naturels ponctuent la ville, notamment des espaces verts, des alignements d'arbres et de micro-espaces végétalisés sur les façades ou en bordure des trottoirs. Ces éléments constituent des habitats de vie et des éléments relais pour de nombreuses espèces, jouant ainsi un rôle primordial dans la fonctionnalité écologique de l'espace urbanisé. En effet, les greniers des vieilles bâtisses peuvent héberger notamment des oiseaux et chauves-souris ; les murets en pierres sèches sont favorables aux reptiles ; les jardins et potagers constituent une ressource de nourriture pour les passereaux ; etc. Ainsi de nombreuses espèces communes, protégées ou rares colonisent les espaces urbanisés.




Le bourg central de Cléon d'Andran contient d'anciennes bâtisses qui peuvent abriter une faune ordinaire (chauves-souris, oiseaux, reptiles…).
Les éléments de Trame verte constituent quant à eux des zones refuges pour la faune.

■ G et I : Urbanisation en périphérie du bourg & Routes principales

L'extension de l'urbanisation sur les communes a tendance à se faire le long des principaux axes de circulation. Dans le cas de la commune de Cléon d'Andran, l'urbanisation se fait de manière concentrique depuis le bourg central et le long des routes principales (D6, D310 et D9 notamment). L'urbanisation en périphérie accueille de nouveaux quartiers d'habitations (lotissements), des écoles, des commerces et des zones d'activités au sein desquels sont présents quelques éléments de Trame verte (jardins, potagers, alignements d'arbres, etc.).

L'ensemble du trafic routier sur les routes de la commune peut occasionner des collisions et des écrasements de la faune terrestre et volante. Le cumul des routes et des habitations crée des contraintes aux déplacements de la faune, en affaiblissant des continuités écologiques locales.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE





L'extension de l'urbanisation en périphérie du bourg et le long des principaux axes routiers constitue une perte d'habitats naturels et agricoles ainsi qu'un risque d'affaiblissement des continuités écologiques locales et doit être maîtrisée.

■ H : Tissu urbain diffus

En dehors du bourg central et de sa périphérie, de nombreux milieux urbanisés sont présents de manière éparse sur le territoire communal. Bien qu'ils ne représentent qu'une faible proportion de la superficie communale (moins de 55 ha cumulés, soit environ 5 %), cet habitat diffus sur le territoire conduit à la perte de milieux naturels et agricoles et peut également affaiblir les continuités écologiques locales. C'est notamment le cas lorsque des habitations ou batiments agricoles sont situés à proximité immédiate des cours d'eau et de leurs ripisylves.

On dénombre également quelques batiments désaffectés ou en ruine au sein des cultures, qui offrent un lieu de vie pour certaines espèces de mammifères, chauves-souris, oiseaux et reptiles.









Le développement de certains batiments à proximité des milieux naturels peut constituer un effet barrière contraignant les déplacements de la faune.
A l'inverse, de vieux bâtiments à l'abandon (ou présentant des combles ou une exploitation peu perturbante) au sein des terres agricoles offrent un lieu de vie pour certaines espèces.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS

Corridors écologiques : L'article R371-19 du code de l'environnement définit les corridors écologiques comme les « *espaces qui assurent des connexions entre réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. [Ils] peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers* ».

Exemples : Cours d'eau ; haies arborées…

Cœurs de nature (ou Réservoir de biodiversité) : Zones naturelles à semi-naturelles restées peu altérées par l'activité humaine. Elles constituent des noyaux de populations à partir desquelles des individus se dispersent, et/ou des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt biologique. Elles possèdent alors les conditions indispensables au maintien et au fonctionnement d'une biodiversité locale.

Exemples : Forêts naturelles de feuillus ; large cours d'eau ; marais…

Connectivité biologique (ou perméabilité biologique) : Mesure des possibilités de mouvement des organismes entre les taches de la mosaïque paysagère. Elle est fonction de la composition du paysage, de sa configuration (arrangement spatial des éléments du paysage) et de l'adaptation du comportement des organismes à ces deux variables.

Matrice paysagère : Ensemble des milieux environnants dans lesquels un groupe fonctionnel peut trouver ponctuellement un intérêt (zone de repos, de gagnage).

Exemples : tissu urbain, zones cultivées…

Zones tampons : Zones de transition entourant une zone sensible (protégeant les cœurs de nature et corridors des influences extérieures).

Exemples : Large bande de lisière, milieux semi-ouverts autour d'une forêt…

Point de conflit : On parle de point de conflit lorsque les déplacements de la faune ou plus largement une continuité écologique sont interrompus ou contraints par l'existence d'une infrastructure, en général linéaire (Rogeon, MNHN, 2011). Ces éléments responsables d'une fragmentation écologique, peuvent prendre différentes formes : route, voie ferrée, ligne électrique, infrastructure grillagée, etc.

✓ Préambule et méthode

La plupart des espèces réalisent des cycles biologiques annuels. Dans la réalisation de ces cycles, les espèces sont amenées à se déplacer pour plusieurs raisons :

- Pour la migration entre les territoires de vie d'hivernage et ceux d'estivage. Ces migrations peuvent représenter quelques dizaines de mètres (amphibiens, reptiles, etc.) à plusieurs centaines voire milliers de kilomètres (oiseaux, chauves-souris, etc.).
- Pour essaimer : les jeunes très souvent quittent le territoire déjà occupé par les parents à la recherche de nouveaux territoires. Ces déplacements sont souvent locaux ou à l'échelle d'un territoire supra-communal.
- Pour rechercher de la nourriture. Ainsi, de nombreux animaux vont circuler dans la journée ou au cours de la saison, à la recherche de territoires ou lieux d'alimentation. Beaucoup d'espèces vont se limiter à quelques mètres carrés ou quelques hectares, mais certains oiseaux ou certaines chauves-souris pourront ainsi se déplacer de plusieurs kilomètres chaque jour.
- Etc.

Pour réaliser ces déplacements et ces cycles saisonniers, les espèces ont besoin :

- De « routes » autrement appelées corridors écologiques, qui permettent à l'animal de se déplacer en toute sécurité et aisément. Certaines espèces sont ainsi « incapables » de se déplacer dans certains milieux : par exemple, une salamandre ne pourra pas traverser une rivière, certaines chauves-souris sont incapables de se repérer dans les grandes cultures, etc.
- De lieux de refuges ou repos, régulièrement répartis. Soulignons que, pour certaines espèces, ces refuges peuvent être fortement anthropisés.
- De lieux de reproduction. Ainsi, de nombreux amphibiens se déplaceront depuis les espaces boisés (lieu d'hivernage) vers les indispensables points d'eau (lieu de reproduction).
- Etc.

L'aménagement du territoire doit viser à maintenir, voire améliorer la qualité de ces milieux de vie ou de déplacement qui constituent la « Trame verte et bleue ». Ces aspects fonctionnels sont indispensables au maintien de la biodiversité. Ils sont rarement une contrainte, plutôt un enjeu à intégrer dans la « construction d'un territoire » et peuvent même devenir une vitrine des atouts de la commune et un lieu de loisir pour la population locale.

✓ Mise en cohérence avec les documents réglementaires

I..1 Les documents réglementaires existants à différentes échelles

Pour rappel, la Trame verte et bleue (TVB) constitue l'un des projets phares du Grenelle de l'Environnement. Ces aspects sont développés au sein de deux documents réglementaires principaux qu'il est important de prendre en compte dans le cadre du PLU de la commune de Cléon d'Andran :

■ Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer cette perte de biodiversité. Cette politique se décline régionalement au sein du SRCE.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Le SRCE a aussi pour objectif de définir la trame verte et bleue régionale à travers l'identification :

- De réservoirs de biodiversité : ils correspondent aux périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel (APPB, Réserves naturels, cœur des Parcs nationaux, réserves forestières biologiques, SIC/ZSP, ZNIEFF 1 & 2…) ;
- D'espaces tampons : il s'agit d'espaces support de la fonctionnalité écologique du territoire reconnaissant et valorisant la contribution de la nature « ordinaires » aux continuités écologiques ;
- De corridors écologiques dont certains d'importance régionale. Ces corridors pointent un enjeu de maintien et/ou de remise en bon état de lien entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces tampons.

Le SRCE de la région Rhône-Alpes œuvre à concilier le développement du territoire avec l'enjeu de maintien et de restauration de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle rend à l'Homme. Le plans d'actions stratégique du SRCE Rhône-Alpes s'appuie sur 7 grandes orientations, dont :

- Orientation 1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets ;
- Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers.

De nombreuses cartes sont proposées dans l'Atlas cartographique du SRCE Rhône-Alpes ; deux d'entre-elles illustrent particulièrement les enjeux relatifs aux continuités écologiques ainsi que les secteurs prioritaires d'intervention vis-à-vis de la Trame verte et bleue (voir ci-dessous). Le Conseil régional a approuvé le 19 juin 2014 le SRCE de la région Rhône-Alpes ainsi que son plan d'actions.

Rappelons ici que le SRCE est opposable aux documents d'urbanisme tels que les PLU.

■ Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

Ce document d'urbanisme détermine à l'échelle intercommunale un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (en matière d'urbanisme, d'habitats, de déplacements…) dans un environnement préservé et valorisé.

➲ *A l'heure actuelle (mars 2016), la commune de Cléon d'Andran n'est concernée par aucun SCoT.*

I..2 Prise en compte du SRCE Rhône-Alpes

Les trois cartes suivantes localisent la commune de Cléon d'Andran au sein du SRCE de la région Rhône-Alpes.

La première carte présente les enjeux relatifs aux continuités écologiques (enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la TVB). Cette carte révèle la position de la commune au sein d'un territoire à dominante agricole où sont identifiés des enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle.

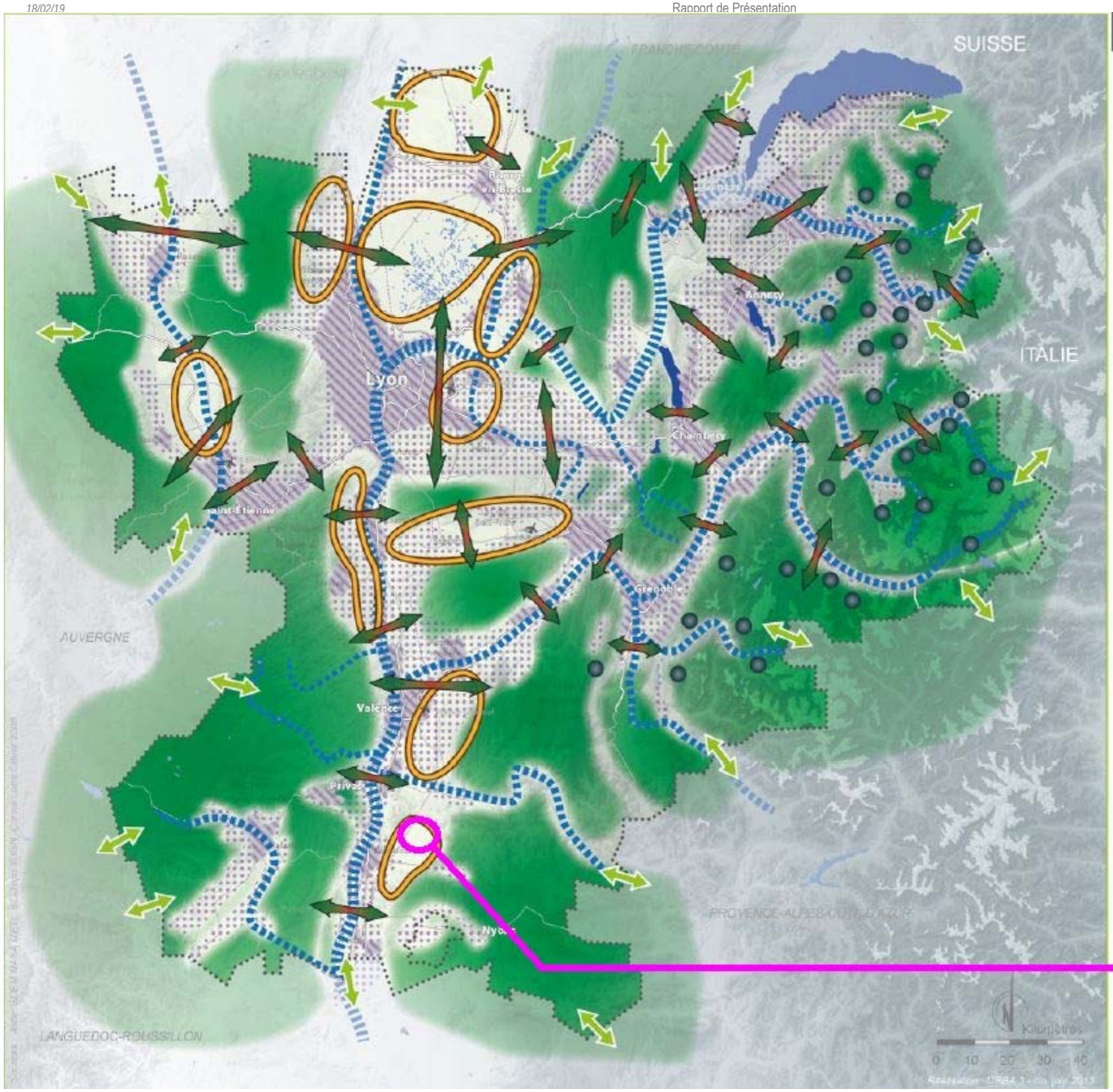
La seconde carte illustre les secteurs prioritaires d'intervention vis-à-vis de la Trame verte et bleue. Le territoire communal est situé au sein d'espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire, plus précisément au sein d'espaces perméables (continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité). La rivière du Roubion qui délimite le territoire communal au sud est identifiée en tant que cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue.

La troisième carte montre de manière plus précise les éléments de la Trame verte et bleue situés à proximité immédiate de la commune. Cette carte met en évidence plusieurs éléments fonctionnels au sein de la commune :

- Un réservoir de biodiversité supracommunal à remettre en bon état : le cours d'eau du Roubion et ses milieux annexes (espaces de mobilité et de bon fonctionnement du cours d'eau). Deux obstacles à l'écoulement sont recensés à hauteur de la commune.
- Des espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire :
  - De grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique du territoire sur la majeure partie de la commune ;
  - Des espaces perméables liés aux milieux aquatiques au nord, correspondant à la rivière l'Ancelle et les milieux humides alentours. Ces espaces assurent un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE



Enjeux de m… de la Trame verte et bleue

- *Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau*
- *Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles*
- *Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières*
- *Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation*
- *Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire*
- *Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole*
- *Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole*
- *Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des grands domaines skiables des Alpes*

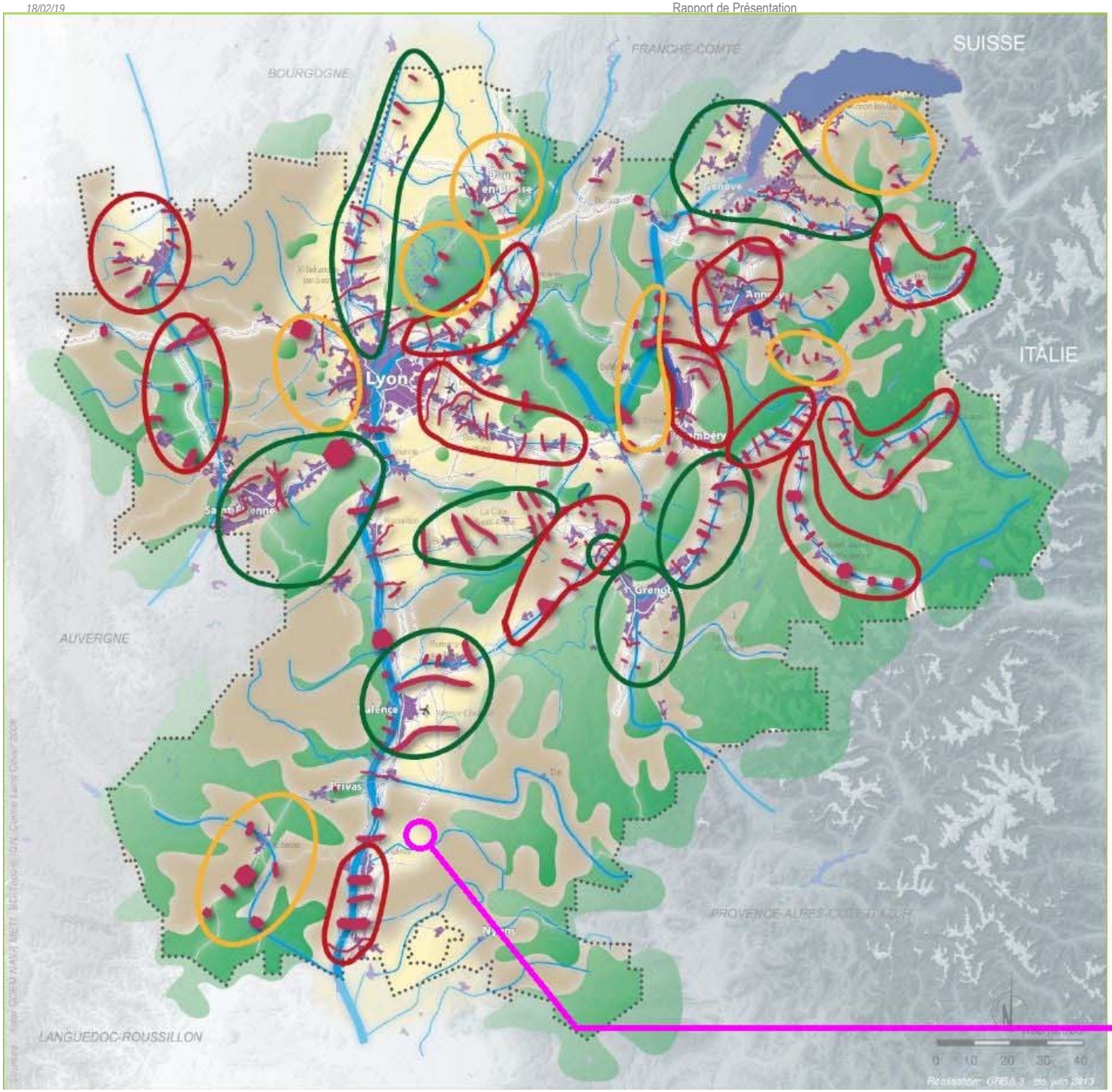
⚠ *Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.*

Fond cartographique

- *Lacs et plan d'eau*
- *Autoroutes*
- *Routes principales*
- *Voies ferrées principales*
- *Périmètre de la région Rhône-Alpes*

27

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE



Localisation des secteurs prioritaires d'intervention vis à vis de la Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité

Corridors d'importance régionale

Fuseaux

Axes

Trame bleue

Principaux cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnus pour la Trame bleue

Grands lacs naturels

Espaces supports de la fonctionalité écologique du territoire

Espaces perméables : *continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirsde biodiversité*

Grands espaces agricoles *participant de la fonctionnalité du territoire*

Principaux éléments fragmentants

Zones urbanisées

Autoroutes

Routes principales

Voies ferrées principales

Les espaces de mobilité, les espaces de bon fonctionnement et les zones humides ne sont pas représentés à cette échelle de synthèse

Secteurs prioritaires d'intervention

Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes (objectif 7.1)

Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles (objectif 7.2)

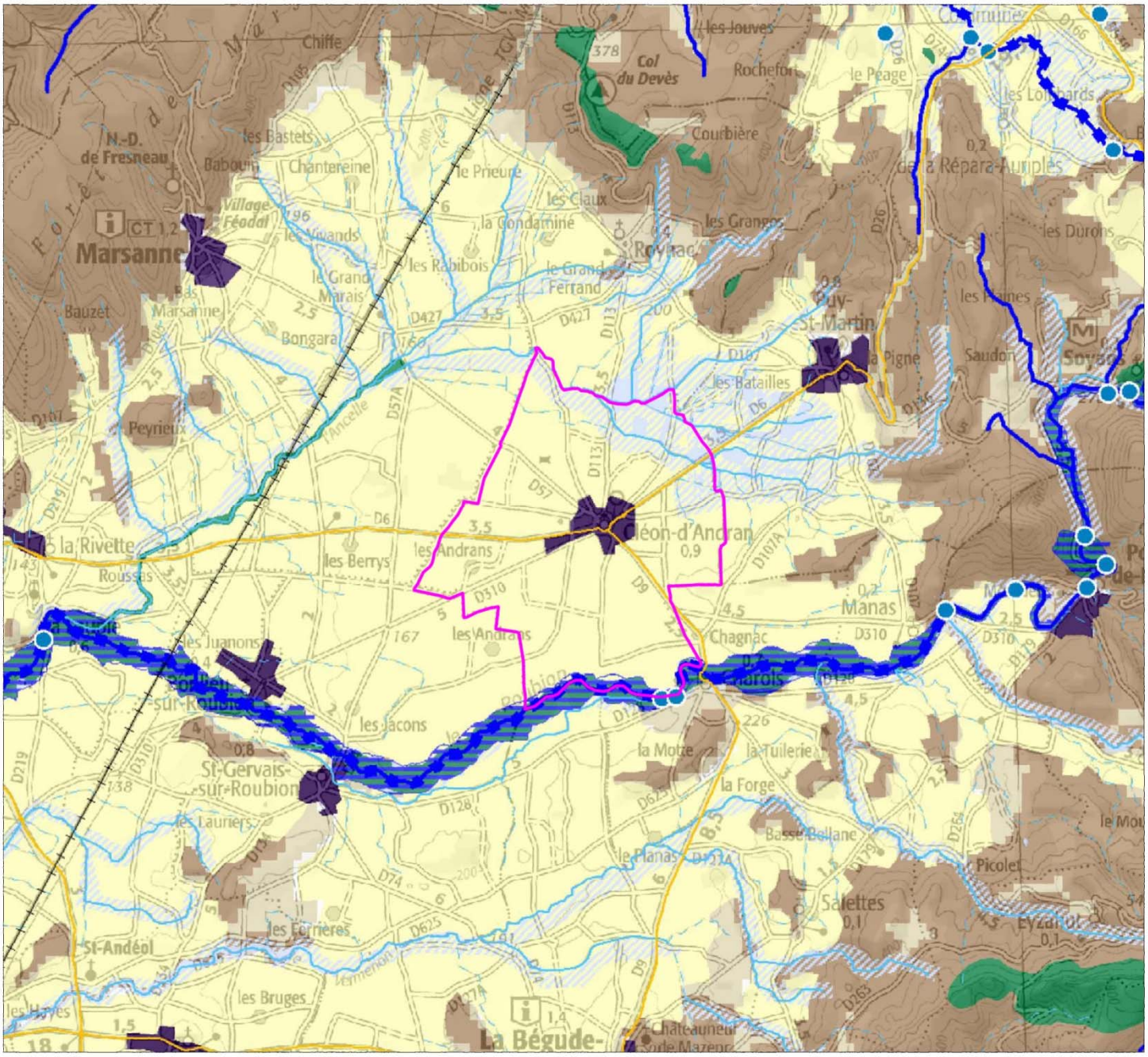
Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques (objectif 7.3)

Fond cartographique

Périmètre de la région Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes



Légende

Les composantes de la Trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologiquedu RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Propositions de corridors d'importance régionale :

Fuseaux

Axes

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau

Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Commune de Cléon d'Andran

N

Echelle : 1/75 000

0 m 750 m 1500 m

Source : Ecoter
Date de réalisation : mars 2016
Expert : T. GUILLOUD - Ecoter
Fond et Licence : SRCE Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ La trame verte et bleue du territoire communal

La carte présentée ci-après permet d'appréhender les fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune de Cléon d'Andran.

Trois secteurs porteurs d'enjeux naturels et fonctionnels apparaissent pour la Trame verte et bleue :

- La rivière du Roubion et ses milieux annexes, bordant la commune au sud.

  Le cours d'eau, ses berges et sa ripisylve constituent à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor écologique d'importance régionale. En effet, cet affluent du Rhône héberge plusieurs espèces faunistiques et floristiques remarquables et/ou protégées dont des mammifères, poissons, oiseaux, etc. Les zones humides peuvent accueillir des espèces végétales patrimoniales dont la Samole de Valerand et le Colchique de Naples. Le cours d'eau et ses ripisylves offrent un couloir de déplacement globalement orienté est-ouest pour la faune aquatique, terrestre et volante.

- Un secteur de zones humides, au nord-est de la commune.

  De nombreuses zones humides officielles sont répertoriées au nord-est de la commune. Il s'agit des cours d'eau (l'Ancelle et ses affluents) ainsi que de prairies humides et zones cultivées où sont notamment présentes des saussaies, des phragmitaies et des typhaies. Cet ensemble de milieux aquatiques et humides constitue un réservoir de biodiversité local pour les espèces inféodées aux milieux humides (oiseaux dont les ardéidés ; amphibiens ; reptiles ; insectes dont l'Agrion de Mercure ; etc.).

- La rivière l'Ancelle et ses affluents, au nord de la commune.
  Connecté à la rivière du Roubion, ce cours d'eau est susceptible d'héberger une faune piscicole remarquable, jouant à la fois un rôle de réservoir de biodiversité et de corridor écologique d'importance supracommunale. La ripisylve arborée de l'Ancelle constitue quant à elle un couloir de déplacement et/ou de chasse pour la faune (chiroptères notamment). Du fait de son caractère permanent (le cours d'eau ne connait pas d'assec en période estivale), la rivière l'Ancelle joue également un rôle important pour l'alimentation estivale de certains oiseaux inféodés aux milieux aquatiques et humides.

Ces milieux sont toutefois séparés par une matrice agricole peu perméable aux déplacements de la faune. En effet, très peu d'élements relais de la Trame verte sont présents sur le territoire communal (constitués uniquement de rares bosquets et de quelques haies), rendant difficile le déplacement des espèces animales qui préfèrent suivre un couvert végétal pour s'y abriter en cas de danger.

La matrice agricole offre cependant un lieu de vie et/ou une ressource en nourriture pour certaines espèces locales ou migratrices : les micromammifères et certains oiseaux s'y nourrissent de graines et d'insectes ; les micromammifères sont eux-mêmes la proie de mammifères de plus grande taille et de rapaces ; etc.

L'urbanisation de la commune peut être distinguée en deux éléments :

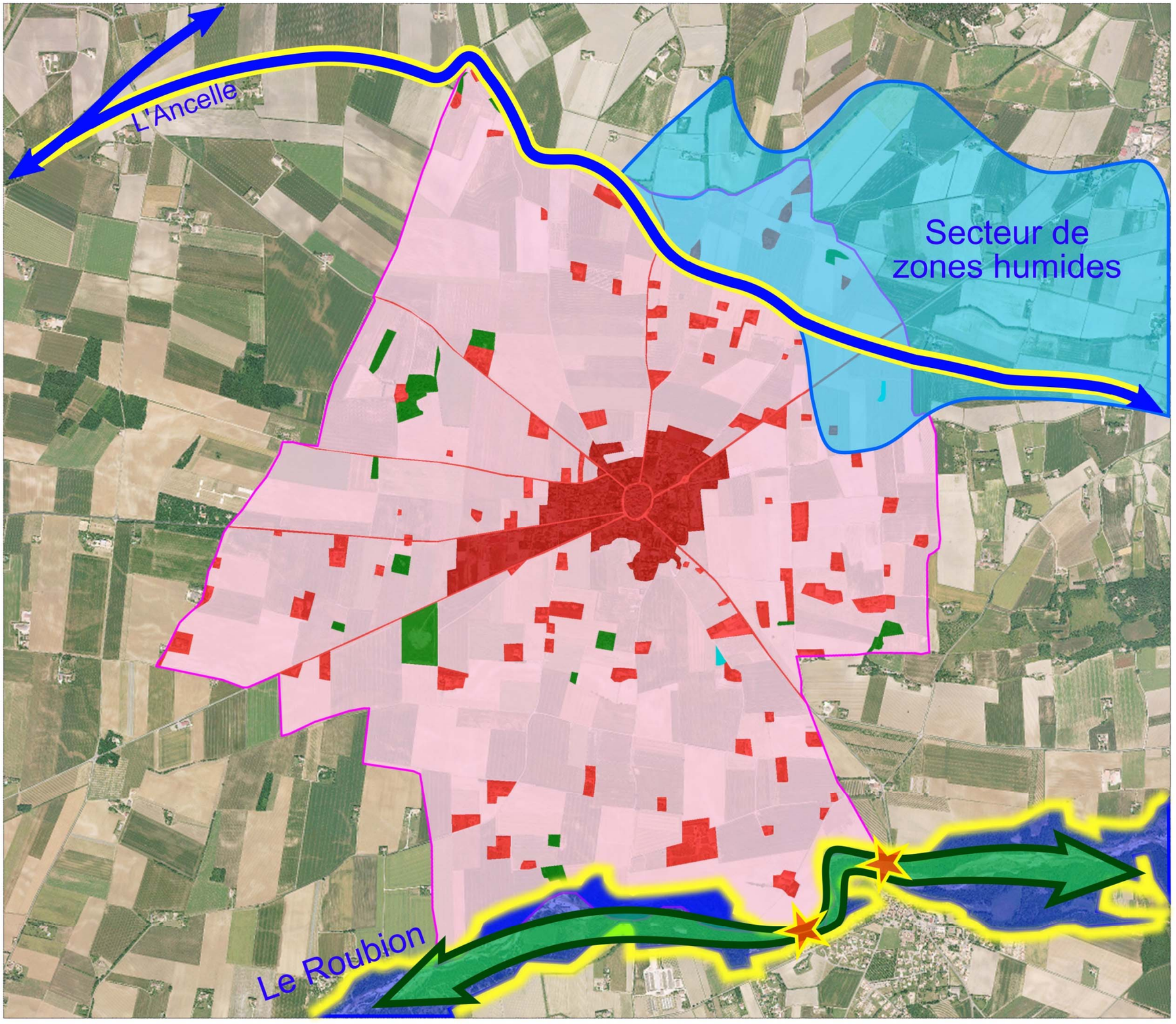
- Un centre urbain dense, constitué autour du bourg central depuis lequel les habitations, commerces et services se développent. Le renforcement du centre urbain est préférable à un étalement du tissu urbain sur les milieux naturels et agricoles ;
- Un tissu urbain diffus présentant un important phénomène de mitage, synonyme de perte de milieux naturels et agricoles, à maitriser. Le développement de l'urbanisation à proximité immédiate des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques est à proscrire (risque de perte d'habitats naturels ; destruction ou dérangement d'espèces ; fragilisation voire rupture des continuités écologiques locales).
  Signalons également qu'un étalement urbain a lieu le long des routes principales qui rayonnent depuis le bourg central, pouvant à moyen terme créer une discontinuité pour le déplacement des espèces.

Deux zones de conflits ont été identifiées sur le territoire communal, concernant la rivière du Roubion. Il s'agit, d'une part, de la réduction de la largeur des ripisylves à proximité de la commune de Charols, et d'autre part, du croisement de ce corridor écologique avec un axe de circulation routière (RD9 reliant Cléon d'Andran à Charols). La circulation routière peut occasionner des risques de collisions et d'écrasements de la faune sauvage qui longe les ripisylves de la rivière (avifaune et chiroptères notamment).

Une zone de conflit n'implique pas une interdiction formelle d'aménager. Mais elle impose une réflexion attentive pour un aménagement raisonné et organisé au regard des enjeux.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire communal de Cléon d'Andran



Légende

Commune de Cléon d'Andran

Trame verte et bleue

Rivière du Roubion : réservoir de biodiversité d'importance supracommunale (cours d'eau et ses ripisylves)

Zone tampon : Enjeu de préservation de l'intégrité de la ripisylve du Roubion et d'amélioration de sa fonctionnalité à moyen terme

Rivière du Roubion : corridor écologique reconnu pour la Trame verte et bleue régionale ;
urbanisation à proximité des berges à proscrire

Secteur de **zones humides officielles** au nord de la commune : **réservoir de biodiversité de milieux aquatiques et humides**

Rivière l'Ancelle et ses principaux affluents : corridors écologiques locaux
La ripisylve de l'Ancelle est très fine : Enjeu de reconquête de sa fonctionnalité

Eléments relais de la Trame verte : zones refuges pour la faune

Autres milieux aquatiques et humides : lieu de vie et de reproduction pour la faune locale (amphibiens, reptiles, insectes...)

Trame agricole

Milieux agricoles contenant peu d'éléments relais de la Trame verte, constituant une **matrice peu perméable aux déplacements de la faune**

Obstacles à la Trame verte et bleue

Centre urbain, **à renforcer**

Urbanisation diffuse présentant un **important phénomène de mitage**, synonyme de perte de milieux naturels et agricoles, **à maitriser**

Points de conflits : principaux secteurs d'**affaiblissement des continuités écologiques locales** (réduction de la largeur de la ripisylve du Roubion et croisement avec un axe de circulation routière)

N

Echelle : 1/20 000

0 m 200 m 400 m

Source : Ecoter
Date de réalisation : mars 2016
Expert : T. GUILLOUD - Ecoter
Fond et Licence : Commune de Cléon d'Andran
IGN BD Ortho

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ En synthèse

La commune de Cléon d'Andran, à travers l'élaboration de son PLU, a une responsabilité importante dans la préservation et le renforcement de la Trame verte et bleue supracommunale et régionale qui peut être synthétisée sous la forme des enjeux suivants :

- Contrôler l'urbanisation afin d'éviter la perte d'habitats naturels et agricoles : préférer un renforcement du bourg à un étalement de l'urbanisation (conduisant à un mitage du territoire, risquant d'empiéter sur les réservoirs de biodiversité et d'affaiblir les continuités écologiques) ;
- Préserver et/ou restaurer les réservoirs de biodiversité présents sur la commune : cours d'eau du Roubion et sa ripisylve, et secteur de milieux aquatiques et humides au nord de la commune ;
- Assurer le bon écoulement des eaux le long des rivières du Roubion et de l'Ancelle (absence de seuils, barrages, etc. qui sont des obstacles aux continuités aquatiques), maintenir des ripisylves de qualité et améliorer leur fonctionnalité ;
- Préserver et développer une agriculture diversifiée en mosaïque jouant le rôle de tampon entre les milieux naturels et les secteurs urbanisés ;
- Préserver et améliorer le réseau de haies et autres éléments relais de la Trame verte au sein de la matrice agricole.

Les photos suivantes illustrent l'importance de ces éléments.






Plusieurs réservoirs de biodiversité sont présents sur la commune et ses environs, qui doivent être préservés et/ou restaurés.
La matrice agricole contient très peu d'éléments relais de la Trame verte, la rendant peu perméable aux déplacements de la faune.




L'urbanisation doit être contrôlée pour ne pas trop empiéter sur les milieux naturels : risque de perte d'habitat naturel et d'affaiblissement des continuités écologiques, notamment le long des ripisylves des cours d'eau qui traversent ou bordent la commune.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le tableau suivant récapitule les secteurs porteurs d'enjeux écologiques sur le territoire communal de Cléon d'Andran et les recommandations afférentes, notamment dans le cadre du PLU.

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL					
Entités écologiques et paysagères concernées	Numéro des secteurs concernés	Constat	Risques à éviter	Recommandations pour l'élaboration du PLU	Recommandations complémentaires au PLU
Eléments relais de la Trame verte	A	Les milieux naturels et semi-naturels sont très peu représentés sur la commune. Ils s'étendent sur moins de 16 ha, ce qui représente seulement 1,5 % du territoire communal. Aucune grande entité n'est présente, il s'agit uniquement d'éléments relais de la Trame verte présents de manière relictuelle au sein de la matrice agricole. On retrouve des petits boisements ainsi que des haies arborées et arbustives pouvant offrir un refuge pour la faune terrestre et volante (chauves-souris, oiseaux et mammifères dont des sangliers, des chevreuils et des lièvres). De rares parcelles agricoles en friche ainsi que des milieux ouverts rudéraux sont également présents au sein du territoire communal, pouvant héberger des insectes (rhopalocères, orthoptères), des reptiles et des amphibiens (utilisant de manière ponctuelle des mares temporaires).	Perte d'habitats naturels et des lisières par étalement de l'urbanisation ; Réduction en taille et en nombre des rares éléments de Trame verte présents au sein des espaces agricoles.	Mise en EBC de tous les éléments de la Trame verte identifiée au diagnostic (boisements, haies).	Encourager les agriculteurs à entretenir les haies existantes, voire à les développer ; Préserver des bandes enherbées entre les parcelles et sur les bords des cultures.
Milieux agricoles	B	Les milieux agricoles représentent une part très importante du territoire communal avec près de 880,6 ha (85,5 %). Les cultures sont variées sur la commune (cultures céréalières, prairies de fauche et de pâturage, lavanderaies, chênaies truffières…). De manière générale, ces espaces agricoles procurent des habitats de vie et une ressource en nourriture pour certaines espèces locales ou migratrices (avifaune notamment). Sur la commune, l'agriculture présente un parcellaire fin mais l'absence d'éléments relais de la Trame verte (boisements et haies délimitant les parcelles) rend la matrice agricole peu perméable aux déplacements de la faune qui vit dans les milieux naturels situés à proximité de la commune (collines boisées, ripisylves des cours d'eau).	Homogénéisation des types de culture ; uniformisation des parcelles (regroupement des parcelles pour n'en constituer qu'une seule de surface supérieure) ; Réduction en taille et en nombre des rares éléments de Trame verte présents au sein des espaces agricoles.	Mise en EBC de tous les éléments de la Trame verte identifiée au diagnostic (boisements, haies).	Limiter l'utilisation de produits phytosanitaires ; Alterner les types de cultures ; Encourager les agriculteurs à entretenir les haies existantes, voire à les développer ; Préserver des bandes enherbées entre les parcelles et sur les bordsdes cultures.
Le Roubion et ses milieux annexes	C	L'intérêt écologique du Roubion ainsi que de ses milieux annexes est notamment souligné par la présence de plusieurs périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel : ZNIEFF de type I et II, site Natura 2000 (ZSC) et zone humide officielle. La rivière du Roubion et ses ripisylves constituent ainsi un réservoir de biodiversité pour la faune et la flore, ainsi qu'un corridor écologique pour l'ensemble de la faune (aquatique, terrestre et volante). Signalons également que les milieux annexes au cours d'eau jouent un rôle important dans la régulation hydraulique du territoire (zone d'expansion des crues).	Dégradation des berges et du cours d'eau par une gestion non respectueuse de l'environnement : coupe d'arbres, rétrécissement de la ripisylve, rejet de produits phytosanitaires et d'objets plastiques, etc.	Mise en EBC de la ripisylve du Roubion. Rendre obligatoire un recul minimal de 20 mètres entre le haut de berge et les zones de cultures, de part et d'autres du Roubion (une exploitation en prairie naturelle pâturée ou fauchée peut être envisagée).	Renforcer la végétation naturelle le long des berges. Encourager une agriculture raisonnée, en réduisant l'utilisation de phytosanitaires et l'apport d'intrants azotés à proximité des cours d'eau. Réalisation d'inventaires naturalistes pour évaluer la qualité écologique (faune piscicole notamment) à hauteur de la commune.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL					
Entités écologiques et paysagères concernées	Numéro des secteurs concernés	Constat	Risques à éviter	Recommandations pour l'élaboration du PLU	Recommandations complémentaires au PLU
L'Ancelle et ses affluents	D	La rivière l'Ancelle traverse la commune au nord, pour rejoindre le Roubion plus à l'ouest. Cette rivière possède la particularité de ne pas connaître d'assec en période estivale, contrairement au Roubion. Le cours d'eau de l'Ancelle joue ainsi un rôle important pour l'alimentation estivale de certains oiseaux inféodés aux milieux aquatiques et humides dont les ardéidés (Aigrette garzette, Bihoreaux gris et Héron cendré). Connecté à la rivière du Roubion, ce cours d'eau est également susceptible d'héberger une faune piscicole remarquable, jouant à la fois un rôle de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. La ripisylve arborée de l'Ancelle constitue quant à elle un couloir de déplacement et/ou de chasse pour la faune (chiroptères notamment).	Dégradation des berges et des cours d'eau par une gestion non respectueuse de l'environnement : coupe d'arbres, rétrécissement de la ripisylve, rejet de produits phytosanitaires et d'objets plastiques, etc.	Mise en EBC des ripisylves de l'ensemble des cours d'eau qui parcourent la commune ; Rendre obligatoire un recul minimal de 10 mètres entre le haut de berge et les zones de cultures ou urbanisées, de part et d'autres de l'Ancelle (une exploitation en prairie naturelle pâturée ou fauchée peut être envisagée). Rendre obligatoire un recul minimal de 5 mètres entre le haut de berge et les zones de cultures ou urbanisées, de part et d'autres des ruisseaux.	Renforcer la végétation naturelle le long des berges. Encourager une agriculture raisonnée, en réduisant l'utilisation de phytosanitaires et l'apport d'intrants azotés à proximité des cours d'eau. Réalisation d'inventaires naturalistes et d'études hydromorphologiques afin évaluer la qualité écologique de ces cours d'eau secondaires (évaluer la potentialité de colonisation par la faune piscicole notamment).
Secteur de zones humides au nord, et autres milieux aquatiques et humides	E et *	Un secteur de zones humides est identifié à proximité de la rivière l'Ancelle, comprenant les ruisseaux et canaux qui lui sont affluents, ainsi que plusieurs milieux naturels et agricoles humides. On y recense des saussaies de plaine, des phragmitaies, des typhaies, des peuplements de Canne de Provence, des prairies humides ainsi que des zones cultivées. Ces milieux humides sont notamment connus pour accueillir des stations d'Agrion de Mercure. Quelques milieux aquatiques et humides sont également présents de manière éparse sur le territoire communal. Ils sont susceptibles d'être colonisés par l'herpétofaune (reptiles et amphibiens qui y vivent et/ou s'y reproduisent) et les insectes (odonates), et constituent une ressource en eau pour la faune en général.	Comblement ou assèchement de ces points d'eau ; Rejet d'intrants depuis les parcelles agricoles.	Mise en zone N des principaux milieux aquatiques et humides. Interdire toute construction.	Limiter l'utilisation de produits phytosanitaires ; Sensibiliser les agriculteurs sur l'intérêt écologique de ces surfaces en eau.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Entités écologiques et paysagères concernées	Numéro des secteurs concernés	Constat	Risques à éviter	Recommandations pour l'élaboration du PLU	Recommandations complémentaires au PLU
Centre-ville de Cléon d'Andran	F et G	Présence d'éléments favorables à la nature ordinaire : vieux bâtiments, murets, espaces herbacés, alignements d'arbres et arbustes, etc. Etalement de l'urbanisation en périphérie du centre-ville qui empiète sur les milieux naturels et agricoles.	Destruction du vieux bâti au profit d'habitations récentes moins attractives pour la faune et la flore. Non prise en compte des enjeux écologiques lors de travaux d'aménagement pouvant induire des perturbations voire des destructions d'espèces. Densification et extension non contrôlée de l'urbanisation risquant : - La destruction ou l'isolement d'espaces naturels et d'éléments relais de la trame verte ; - La fragmentation des espaces naturels et agricoles adjacents.	Préférer la restauration ou réaffectation de vieux bâtiments plutôt que la construction de nouvelles habitations, tout en préservant les enjeux éco-fonctionnels des vieux bâtis. Limiter l'étalement de l'urbanisation sur les secteurs naturels et agricoles adjacents. Maintien et mise en protection des espaces verts et alignements d'arbres au sein du centre-ville.	Prendre en compte la possible présence d'espèces protégées lors de travaux de rénovation, en particulier dans le vieux bâti. Dans le cadre de la communication pour l'élaboration du PLU, sensibiliser la population par la rédaction d'articles visant à montrer l'intérêt de la biodiversité et des espèces anthropophiles. Favoriser la mise en place de passages perméables à la petite faune au niveau du sol dans les murs, grillages et clôtures des habitations (possible règlement sur les nouveaux quartiers). Limiter l'éclairage public au strict nécessaire, du point de vue spatial et horaire et préférer l'utilisation des systèmes de type lampe à sodium (éclairage jaune), orientés vers le sol. Préserver les micro-espaces végétalisés (bords de routes, trottoirs, murets en pierre).
Urbanisation diffuse et routes principales	H et I	En dehors du bourg central et de sa périphérie, de nombreux milieux urbanisés sont présents de manière éparse sur le territoire communal. Bien qu'ils ne représentent qu'une faible proportion de la superficie communale (moins de 55 ha cumulés, soit environ 5 %), ce mitage du territoire conduit à la perte de milieux naturels et agricoles et peut également affaiblir les continuités écologiques locales. On dénombre également quelques batiments désaffectés ou en ruine au sein des cultures, qui offrent un lieu de vie pour certaines espèces de mammifères, chauves-souris, oiseaux et reptiles. L'ensemble du trafic routier sur les routes de la commune peut occasionner des collisions et des écrasements de la faune terrestre et volante. Le cumul des routes et des habitations crée des contraintes aux déplacements de la faune, en affaiblissant des continuités écologiques locales. C'est notamment le cas aux abords du corridor écologique constitué par le Roubion et sa ripisylve.	Extension de l'urbanisation en linéaire le long des principaux axes routiers conduisant à un effet barrière pour les déplacements de la faune ; Perte d'habitats naturels et agricoles par extension de l'urbanisation diffuse ; Fragilisation des continuités écologiques par le développement de l'urbanisation à proximité immédiate des corridors (Roubion et l'Ancelle notamment).	Limiter l'extension de l'urbanisation linéaire le long des axes routiers ; préférer une extension maitrisée depuis le centre-ville. Intégrer de manière régulière des « coulées vertes » au sein des zones d'urbanisation en linéaire, permettant le maintien ou la restauration de corridors écologiques. Rendre obligatoire un recul minimal de plusieurs mètres entre le haut de berge des cours d'eau et les habitations.	Eviter le développement de quartiers résidentiels très artificialisés, préférer des résidences avec jardins bien végétalisés.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

RECAPITULATIF GENERAL

Synthèse des limites de la méthode

Une journée de terrain a été consacrée à la visite de la commune. Celle-ci a permis de parcourir la majeure partie du territoire communal et d'identifier les principaux enjeux écologiques concernant les milieux naturels et semi-naturels, tel qu'attendu pour l'élaboration d'un PLU.

Une première approche des corridors écologiques (définition d'une Trame verte et bleue à l'échelle de la commune) a également été entreprise au travers d'une cartographie de la commune par secteurs homogènes des points de vue agricole, paysager et écologique. Les principaux éléments structurants et fonctionnels du paysage tels que les boisements et ruisseaux ont été numérisés. Nous rappelons qu'aucun inventaire naturaliste détaillé n'a été entrepris conformément aux attentes sur ce type de dossier.

Rappel des principaux enjeux

■ Espaces naturels remarquables du territoire communal

Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel se cumulent sur des entités écologiques présentes sur la commune (et qui s'étendent bien au-delà) :

- La rivière Roubion et ses milieux annexes présents au sud de la commune : réservoir de biodiversité pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques, humides et boisés, et corridor écologique d'importance régionale ;
- Les zones humides constituées par la rivière l'Ancelle, ses ruisseaux et canaux affluents et des prairies humides, situées au nord de la commune : réservoir de biodiversité pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides.

La présence et le cumul de ces périmètres sur la commune attestent de la qualité environnementale et écologique de ce territoire, témoignant :

- De la présence d'espèces et habitats naturels rares et à protéger ;
- De la responsabilité dans la préservation de ces milieux naturels à protéger.

Ces qualités doivent être intégrées aux différentes phases d'élaboration du PLU, en particulier au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, conformément aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme qui imposent notamment de « gérer les sols de façon économe, d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la préservation de la qualité de l'eau et tenir compte des ressources dans la satisfaction des besoins présents et futurs des populations ».

■ L'occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire

Cinq enjeux relatifs à l'occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire du territoire communal ont été définis :

- La préservation des espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques : Le Roubion et ses milieux annexes, le secteur de zones humides au nord de la commune (incluant l'Ancelle et ses milieux annexes) ;
- La valorisation, la préservation et le développement des espaces agricoles en mosaïque ;
- Le maintien des rares éléments relais de la Trame verte présents au sein de la matrice agricole ;
- La préservation du bon état écologique des cours d'eau et de leurs ripisylves ;
- L'intégration de la nature ordinaire dans l'aménagement et la gestion des zones urbanisées.

■ La Trame verte et bleue

La commune de Cléon d'Andran, à travers la mise en place de son PLU, a une responsabilité dans la préservation et le renforcement de la Trame verte et bleue territoriale et régionale qui peut être synthétisée sous la forme des objectifs suivants :

- Contrôler l'urbanisation afin d'éviter un effet d'étranglement ou de barrière qui bloque les déplacements de la faune (notamment par l'extension des quartiers le long des routes départementales ainsi qu'aux abords des cours d'eau) ;
- Préserver et développer une agriculture en mosaïque au sein de laquelle sont présents des éléments relais de la trame verte ;
- Préserver et maintenir en bon état les cours d'eau et leurs ripisylves, notamment le Roubion : réservoir de biodiversité et corridor écologique d'importance supracommunale, affluent du Rhône ; l'Ancelle et ses affluents jouent également le rôle de corridors écologiques locaux.

Le territoire communal de Cléon d'Andran apparait peu urbanisé et essentiellement composé de milieux agricoles. La rareté des milieux naturels et semi-naturels sur la commune rend d'autant plus important le rôle des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés sur la commune.

Il est primordial de construire un projet d'aménagement du territoire qui puisse intégrer les enjeux écologiques présentés ci-dessus, notamment la préservation des ripisylves du Roubion et de l'Ancelle, ainsi que la préservation des rares éléments relais de la Trame verte présents au sein des milieux agricoles et urbanisés.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ANNEXES

Annexe 1	Liste des espèces végétales inventoriées sur la commune de Cléon d'Andran	83
Annexe 2	Liste des oiseaux inventoriés sur la commune de Cléon d'Andran	84
Annexe 3	Liste des mammifères inventoriés sur la commune de Cléon d'Andran	85
Annexe 4	Liste des reptiles inventoriés sur la commune de Cléon d'Andran	85
Annexe 5	Liste des amphibiens inventoriés sur la commune de Cléon d'Andran	85

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ANNEXE 1 LISTE DES ESPECES VEGETALES INVENTORIEES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN

LISTE DES ESPECES VEGETALES INVENTORIEES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN
Nom scientifique
Acer platanoides L., 1753
Adonis aestivalis L., 1762
Adonis annua L., 1753
Agrostis stolonifera L., 1753
Allium ursinum L., 1753
Allium vineale L., 1753
Alopecurus myosuroides Huds., 1762
Alyssum alyssoides (L.) L., 1759
Ambrosia artemisiifolia L., 1753
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934
Anisantha tectorum (L.) Nevski, 1934
Anthemis arvensis L., 1753
Anthemis cotula L., 1753
Anthyllis vulneraria L., 1753
Arenaria serpyllifolia L., 1753
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877
Artemisia vulgaris L., 1753
Arum italicum Mill., 1768
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869
Bromus commutatus Schrad., 1806
Bryonia cretica L.
Buglossoides arvensis (L.) I.M.Johnst., 1954
Buxus sempervirens L., 1753
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792
Carduus tenuiflorus Curtis, 1793
Carex cuprina (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern., 1863
Carex hirta L., 1753
Carex otrubae Podp., 1922
Catapodium rigidum (L.) C.E.Hubb., 1953
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855
Centaurea aspera L., 1753
Centaurea scabiosa L., 1753
Centranthus ruber (L.) DC., 1805
Cerastium brachypetalum Desp. ex Pers., 1805
Cerastium glomeratum Thuill., 1799
Chenopodium album L., 1753
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838
Clematis flammula L., 1753
Clematis vitalba L., 1753
Convolvulus sepium L., 1753
Cornus sanguinea L., 1753
Cota altissima (L.) J.Gay ex Guss., 1844
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Crepis foetida L., 1753
Crepis sancta (L.) Bornm., 1913
Cupressus sempervirens L., 1753
Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805
Dactylis glomerata L., 1753
Daucus carota L., 1753
Delphinium consolida L., 1753
Dipsacus fullonum L., 1753
Dorycnium hirsutum (L.) Ser., 1825
Echium vulgare L., 1753
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934
Epilobium hirsutum L., 1753
Equisetum arvense L., 1753
Erigeron canadensis L., 1753
Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789
Euonymus europaeus L., 1753
Falcaria vulgaris Bernh., 1800
Festuca rubra L., 1753
Filago germanica L., 1763
Foeniculum vulgare Mill., 1768
Fragaria vesca L., 1753
Fraxinus excelsior L., 1753

LISTE DES ESPECES VEGETALES INVENTORIEES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN
Nom scientifique
Galium album Mill., 1768
Galium aparine L., 1753
Galium mollugo L., 1753
Geranium dissectum L., 1755
Geranium molle L., 1753
Gladiolus italicus Mill., 1768
Glaucium flavum Crantz, 1763
Hedera helix L., 1753
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973
Holcus lanatus L., 1753
Hordeum murinum L., 1753
Iberis pinnata L., 1755
Iris pseudacorus L., 1753
Juglans regia L., 1753
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828
Lactuca serriola L., 1756
Lamium hybridum Vill., 1786
Lamium purpureum L., 1753
Lathyrus cicera L., 1753
Legousia speculum-veneris (L.) Chaix, 1785
Ligustrum vulgare L., 1753
Lolium perenne L., 1753
Lonicera etrusca Santi, 1795
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009
Malva alcea L., 1753
Malva sylvestris L., 1753
Melilotus albus Medik., 1787
Mentha longifolia (L.) Huds., 1762
Mentha suaveolens Ehrh., 1792
Microthlaspi perfoliatum (L.) F.K.Mey., 1973
Morus alba L., 1753
Muscari comosum (L.) Mill., 1768
Muscari neglectum Guss. ex Ten., 1842
Myosotis arvensis (L.) Hill, 1764
Myosotis arvensis Hill, 1764
Nigella damascena L., 1753
Oenothera biennis L., 1753
Ononis natrix L., 1753
Papaver rhoeas L., 1753
Pastinaca sativa L., 1753
Picris hieracioides L., 1753
Plantago lanceolata L., 1753
Plantago sempervirens Crantz, 1766
Poa annua L., 1753
Poa pratensis L., 1753
Polygonum aviculare L., 1753
Populus alba L., 1753
Populus nigra L., 1753
Prunus domestica L., 1753
Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967
Prunus spinosa L., 1753
Quercus ilex L., 1753
Quercus pubescens Willd., 1805
Ranunculus arvensis L., 1753
Ranunculus bulbosus L., 1753
Ranunculus repens L., 1753
Reseda phyteuma L., 1753
Rosa agrestis Savi, 1798
Rosa rubiginosa L., 1771
Rosa tomentosa Sm., 1800
Rubia peregrina L., 1753
Rubus caesius L., 1753
Rumex conglomeratus Murray, 1770
Rumex crispus L., 1753
Ruscus aculeatus L., 1753
Salvia pratensis L., 1753
Saponaria officinalis L., 1753
Scandix pecten-veneris L., 1753

LISTE DES ESPECES VEGETALES INVENTORIEES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN
Nom scientifique
Scrophularia auriculata L., 1753
Scrophularia canina L., 1753
Sedum album L., 1753
Silene latifolia Poir., 1789
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869
Sinapis arvensis L., 1753
Sonchus asper (L.) Hill, 1769
Sonchus oleraceus L., 1753
Sorbus domestica L., 1753
Stellaria media (L.) Vill., 1789
Syringa vulgaris L., 1753
Tilia platyphyllos Scop., 1771
Tragopogon pratensis L., 1753
Trifolium campestre Schreb., 1804
Trifolium dubium Sibth., 1794
Urtica dioica L., 1753
Verbascum thapsus L., 1753
Veronica arvensis L., 1753
Viburnum lantana L., 1753
Vicia hybrida L., 1753
Vicia pannonica Crantz, 1769
Vicia pannonica var. purpurascens (DC.) Ser., 1825
Vicia sativa L., 1753
Vulpia ciliata Dumort., 1824
Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel., 1805
Xanthium strumarium L., 1753

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ANNEXE 2 LISTE DES OISEAUX INVENTORIES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN

LISTE DES OISEAUX INVENTORIES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN	
Nom français	Nom scientifique
Alouette des champs	*Alauda arvensis*
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*
Bruant fou	*Emberiza cia*
Bruant proyer	*Emberiza calandra*
Busard cendré	*Circus pygargus*
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*
Busard indéterminé	*Circus sp.*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Buse variable	*Buteo buteo*
Caille des blés	*Coturnix coturnix*
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*
Chevalier culblanc	*Tringa ochropus*
Chevêche d'Athéna	*Athene noctua*
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*
Corneille noire	*Corvus corone*
Courlis cendré	*Numenius arquata*
Effraie des clochers	*Tyto alba*
Étourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*
Faisan de Colchide	*Phasianus colchicus*
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*
Faucon hobereau	*Falco subbuteo*
Faucon kobez	*Falco vespertinus*
Grive draine	*Turdus viscivorus*
Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*
Héron cendré	*Ardea cinerea*
Héron garde-boeufs	*Bubulcus ibis*
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*
Martinet noir	*Apus apus*
Merle noir	*Turdus merula*
Mésange charbonnière	*Parus major*
Milan noir	*Milvus migrans*
Milan royal	*Milvus milvus*
Moineau domestique	*Passer domesticus*
Moineau friquet	*Passer montanus*
Oedicnème criard	*Burhinus oedicnemus*
Oie cendrée	*Anser anser*
Petit-duc scops	*Otus scops*
Pie bavarde	*Pica pica*
Pigeon biset domestique	*Columba livia f. domestica*
Pigeon ramier	*Columba palumbus*
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*
Pinson du Nord	*Fringilla montifringilla*
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*
Serin cini	*Serinus serinus*
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*
Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*
Vautour fauve	*Gyps fulvus*
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ANNEXE 3 LISTE DES MAMMIFERES INVENTORIES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN

LISTE DES MAMMIFERES INVENTORIES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN	
Nom français	Nom scientifique
Belette d'Europe	*Mustela nivalis*
Blaireau européen	*Meles meles*
Campagnol de Fatio	*Microtus multiplex*
Campagnol des champs	*Microtus arvalis*
Campagnol provençal	*Microtus duodecimcostatus*
Campagnol souterrain	*Microtus subterraneus*
Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*
Crocidure musette	*Crocidura russula*
Fouine	*Martes foina*
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*
Lièvre d'Europe	*Lepus europaeus*
Mulot sylvestre	*Apodemus sylvaticus*
Renard roux	*Vulpes vulpes*
Sanglier	*Sus scrofa*
Souris grise	*Mus musculus*
Taupe d'Europe	*Talpa europaea*

ANNEXE 4 LISTE DES REPTILES INVENTORIES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN

LISTE DES REPTILES INVENTORIES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN	
Nom français	Nom scientifique
Lézard vert occidental	*Lacerta bilineata*

ANNEXE 5 LISTE DES AMPHIBIENS INVENTORIES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN

LISTE DES AMPHIBIENS INVENTORIES SUR LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN	
Nom français	Nom scientifique
Alyte accoucheur	*Alytes obstetricans*
Grenouille rieuse	*Pelophylax ridibundus*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

SYNTHESE – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

√ *PAYSAGE : Les axes routiers convergent sur le centre du village et marquent l'organisation circulaire de l'urbanisation. Chaque arrivée sur le bourg est constituée d'une longue voie rectiligne aboutissant au boulevard qui ceinture le cœur du village. Le paysage est plat, ouvert sur le Sud et les perspectives portent jusqu'aux reliefs qui enserrent la Valdaine.*

√ *PATRIMOINE BATI : Deux édifices sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques : Château de Genas, Eglise St Jean-Baptiste située sur la commune de Charols. Plusieurs sites de richesses archéologiques sont recensés sur le territoire de la commune :*

√ *RISQUES NATURELS :*

- Inondation : pas de plan de prévention des risques mais une carte des aléas – Décembre 2017

- Zone de sismicité modérée

- Aléan retrait gonflement des argiles : zones de susceptibilité faible à moyenne.

√ *RISQUES TECHNOLOGIQUES :*

- canalisation de transport de matières dangereuses :

- Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets : garage, décharge communale

√ *MILIEU NATUREL :*

Deux secteurs principaux sont identifiés par la présence de périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel :

- rivière Roubion et ses milieux annexes présents au sud de la commune

- zones humides présentes au nord (rivière l'Ancelle, ruisseaux et canaux affluents et prairies humides).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

CHAPITRE TROISIEME - SYNTHESE DIAGNOSTIC ET ENJEUX COMMUNAUX

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN

- Une dynamique démographique de 0,9%/an de 1999 à 2012. Avec un pic prévisible après 2016 dû à la réalisation d'une trentaine de logements.
- Une population vieillissante : augmentation de 5% des moins de 39 ans – augmentation de 20% des plus de 39 ans
- Un indice de jeunesse en baisse de 1,29 à 0,97.
- Une diminution importante du nombre de personnes par ménage : 2,4 personnes par ménage en moyenne en 2011, contre 2,8 en 1990.
- Une augmentation des migrations journalières (migration principalement vers le bassin Montilien).
- De nombreux logements vacants
- Plus 17% du parc en appartement (+ construction en 2016 de 10 logements)
- Un parc locatif qui représente 30% (+ construction en 2016 de 10 logements)
- Près de 8 % de logements sociaux
- PLH 2011-2017 prorogé le temps de finaliser le prochain
- Absence de SCOT

ACTIVITES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Surface agricole représentant plus de 70% de la surface du territoire communal.
- De nombreux commerces, services. Ce village, bien situé par rapport à l'ensemble des villages de l'aire montilienne, est celui qui au plan commercial a la plus grande densité. Son éloignement vis-à-vis de MONTELIMAR permet aux commerces de trouver une rentabilité intéressante.
- Des activités artisanales et industrielles.

EQUIPEMENTS PUBLICS– FONCTIONNEMENT URBAIN – DEPLACEMENTS

- De nombreux équipements scolaires : permettant de répondre aux besoins des familles de la crèche jusqu'au collège
- Des équipements sportifs et de loisirs
- Eau potable : capacité suffisante
- Assainissement collectif : étude en cours pour l'extension de la station
- Défense incendie adaptée
- Village situé au carrefour de cinq routes départementales
- Problématique lié à la vitesse due aux lignes droites
- Des travaux prévus pour l'aménagement du centre village
- Transports en commun entre Montélimar et Marsanne
- Aménagements permettant aux piétons de se déplacer
- Besoin en stationnement

IDENTITE COMMUNALE - BIODIVERSITE - MILIEUX NATURELS – CONTINUITES ECOLOGIQUES - RESSOURCES NATURELLES

- PAYSAGE : Les axes routiers convergent sur le centre du village et marquent l'organisation circulaire de l'urbanisation. Chaque arrivée sur le bourg est constituée d'une longue voie rectiligne aboutissant au boulevard qui ceinture le cœur du village. Le paysage est plat, ouvert sur le Sud et les perspectives portent jusqu'aux reliefs qui enserrent la Valdaine.
- PATRIMOINE BATI : Deux édifices sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques : Château de Genas, Eglise St Jean-Baptiste située sur la commune de Charols. Plusieurs sites de richesses archéologiques sont recensés sur le territoire de la commune :
- RISQUES NATURELS :
  - Inondation : pas de plan de prévention des risques mais une carte des aléas – Décembre 2017
  - Zone de sismicité modérée
  - Aléa retrait gonflement des argiles : zones de susceptibilité faible à moyenne.
- RISQUES TECHNOLOGIQUES :
  - canalisation de transport de matières dangereuses :
  - Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets : garage, décharge communale
- MILIEU NATUREL :

Deux secteurs principaux sont identifiés par la présence de périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel :

- rivière Roubion et ses milieux annexes présents au sud de la commune
- zones humides présentes au nord (rivière l'Ancelle, ruisseaux et canaux affluents et prairies humides).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

2EME PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose les choix communaux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal, à partir des besoins répertoriés en matière de développement et des exigences de protection de l'environnement notamment.

Comme le montre le diagnostic communal, la commune constitue une centralité grâce à ses équipements publics, ses commerces et ses activités économiques. Sa localisation à 19 km au Nord-Est de MONTELIMAR permet de rejoindre facilement les pôles d'emplois de la vallée de Rhône.

Il s'agit d'un pôle secondaire à l'échelle de l'agglomération avec un niveau d'équipements, de services et d'emplois important : zone d'activités intercommunale avec de l'artisanat, des services et de la petite industrie, tissu commercial dense au village, équipements scolaires (école, collège), culturels et sportifs….

Le développement concentrique autour du village à permis de préserver les grands espaces agricoles qui occupent majoritairement l'espace. Les espaces naturels limités au nord au sud de la commune présentent une richesse à préserver,

Afin de préserver ces richesses agricoles et naturels tout en permettant le maintien du dynamisme dans le village le projet communal est basé sur ambitions suivantes :

→ Assurer une dynamique démographique qui permette de conserver l'offre d'équipements, de commerces et services à la population ;

→ Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants avec une consommation modérée d'espace ; Exploiter en priorité les potentialités dans l'enveloppe urbaine existante au village et limiter le développement aux besoins réels ;

→ Conserver et améliorer les équipements existants pour répondre aux besoins liés à l'accroissement de la population (stationnement, cheminement, …);

→ Assurer la protection des grands tènements agricoles;

→ Tenir compte des enjeux économiques : dynamique commerciale, artisanale, …;

→ Prendre en compte les risques naturels ;

→ Préserver les milieux naturels et la trame verte et bleue du territoire communal

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

I.1 EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'URBANISME ET D'HABITAT

Rappel du PADD

Assurer une dynamique démographique cohérente avec les objectifs du PLH1 et adaptée au niveau d'équipement communal.
Poursuivre une politique d'offre diversifiée de logements pour répondre aux différents besoins de la population du bassin de vie.
Produire environ 7 à 9 logements neufs par an en moyenne sur les 12 prochaines années, soit environ 80 à 100 logements au total.

Après une période de stabilité liée à la rétention foncière, de nombreuses opérations ont été lancées depuis 2015 :

- construction d'un immeuble de 10 logements en locatif social au sud du village,
- aménagement d'un lotissement de 24 lots au sud du village,
- projet de 13 villas en résidence sénior à l'ouest du village,
- construction d'une dizaine de logements individuels dans la zone urbaine,
- projet de 24 logements en collectif près du collège.

La dynamique communale s'axe sur la fourchette basse du PADD soit un objectif de 7 logements par an, soit environ 80 logements sur 12 ans. Cela correspond à un taux de croissance annuel moyen envisagé de 1,3%.

Rappel du PADD

Poursuivre le développement de l'habitat autour du village
Le développement de l'urbanisation sur la commune a toujours eu lieu de manière concentrique autour du centre. Aucun quartier excentré ne s'est développé. Le projet vise à conserver ce type de développement qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels. L'objectif est donc dans un premier temps de permettre la mobilisation du foncier disponible dans l'enveloppe urbaine.

On recense 1,4 ha de terrains constructibles non utilisés dans l'enveloppe urbaine, dispersés sur 5 terrains. Ces surfaces disponibles représentent un potentiel estimé à 15 - 20 logements nouveaux

La commune a su contenir un développement concentrique autour du village et éviter le développement de quartier excentré ou d'un développement trop linéaire. Le projet communal vise à poursuivre ce développement concentrique du village en densifiant la zone déjà urbanisée et en prévoyant une extension limitée au sud, tout en intégrant l'enjeu d'intégration paysagère.

Rappel du PADD

Poursuivre la diversification de l'offre de logements en termes de modes d'occupation et de formes *afin de répondre notamment aux besoins*
- des personnes âgées ou à mobilité réduite, avec des logements adaptés ;
Forte demande liée à l'offre de commerces et services au village.
- des jeunes ménages avec des logements locatifs;
Forte demande liée aux emplois sur la commune et à la proximité de Montélimar + présence équipements scolaires dont le collège
Développer l'habitat en priorité au sein du tissu urbain existant et organiser les extensions pour limiter leur impact sur les activités.
Optimiser les capacités de construction au sein des espaces bâtis
Organiser une extension urbaine de manière concentrique autour du centre

[1] PLH : Programme Local de l'Habitat Montélimar Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

La commune propose un habitat diversifié, les projets récents sont également diverfiés en forme (habitat individuel dense en lotissement, habitat individuel, habitat en collectif) et en typologie : locatif, accession, social, résidence senior. Le projet de la commune vise à poursuivre cette offre diversifiée.

Afin de poursuivre un développement cohérent du village (prise en compte de la desserte, des réseaux, de la greffe au tissu urbain, de l'impact limité sur l'activité agricole, des enjeux environnementaux) l'enveloppe urbaine sera développée de manière limitée en limite de zone urbaine et en extension vers le sud. Cette extension vers le sud concerne une emprise d'environ 1 ha pour un potentiel estimé à environ 20 logements nouveaux.

Rappel du PADD

→ *Poursuivre une consommation moyenne d'espace pour l'habitat limitée.*

Le code de l'urbanisme impose que le PADD «fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». Les orientations proposées sont les suivantes :

- mobiliser une partie des logements vacants en poursivant les actions de requalification des espaces publics, en offrant plus de stationnement, en maintenant une dynamique au village grâce à la présence de commerces et de services, en accompagnant les propriétaires dans leur démarche de réhabilitation, …
- permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles,
- mobilisation du potentiel disponible dans le tissu urbain répondant à une grande partie des besoins de logements,
- définir une zone d'extension avec un objectif de densité minimale de 20 logements à l'hectare en moyenne.

I.2 EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE COMMERCES ET DE LOISIRS

Rappel du PADD

Objectif : Favoriser la création d'emplois sur la commune
- Poursuivre l'accueil d'entreprises dans le cadre : de l'offre de foncier existante dans la zone d'activités intercommunale et de la réhabilitation de bâti d'activités non utilisé ;
- Permettre le développement des activités isolées sans impacter de terres agricoles
- Valoriser l'ancienne carrière
- Conforter l'offre de commerces et services de proximité sur la commune

La commne dispose d'un indicateur de concentration d'emploi très élevé : en 2014, 472 emplois pour 343 actifs.

Afin de maintenir cette dynamique économique le projet communal et intercommunal vise à :

- valoriser les bâtiments existants non utilisés dans la zone d'activités,

  La zone d'activités récemment agrandie ne dispose plus de terrain disponible. Des bâtiments existants non utilisés représentent un potentiel pouvant accueillir des activités. L'objectif est de trouver des solutions pour que ces bâtiments soient exploités et valorisés.

- permettre le développement des activités isolées sur la commune,

  Quelques entreprises sont implantées sur le territoire en dehors de la zone d'activités. Ces activités sont identifiées afin de prévoir un règlement où leur extension est possible. L'objectif est de conserver ces activités sur le territoire et de répondre à leur besoins éventuels d'extension.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- conforter le commerce en : conservant une dynamique démographique, requalifiant une partie des espaces publics, augmentant l'offre de stationnement, autorisant l'installation de nouveaux commerces, interdisant le changement de destination des commerces existants pour une partie du linéaire commercial.

  L'offre de commerce est un atout pour l'attractivité du village, il s'agit donc de maintenir et continuer à développer cette offre. Le projet communal vise donc :

  - o à requalifier les espaces publics (étude en cours et travaux programmés),
  - o à améliorer les zones de stationnement,
  - o à maintenir la dynamique commerciale en interdisant le changement de destination des commerces sur une partie du Boulevard de provence, coté centre ancien..

I.3 EN MATIERE DE D'EQUIPEMENTS, DE LOISIRS, DE DEPLACEMENTS, DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES, DE RESEAUX D'ENERGIE

Rappel du PADD

Objectif : Améliorer le fonctionnement urbain et les modes doux
Répondre aux besoins en termes d'équipements publics

L'organisation du bâti et les cheminements existants permettent d'assurer des liaisons entre les zones d'habitats et les espaces dédiés aux équipements scolaires et de loisirs.

Certaines liaisons nord-sud à l'est et au sud du village pourraient être améliorées. Des réserves sont donc inscrites pour l'aménagement de cheminements piétons et les OAP imposent des liaisons.

Le bâtiment actuel des services techniques ne permet plus de répondre aux besoins de la commune, son déplacement doit être anticipé. La commune souhaite réserver un terrain au sud est du village.

Rappel du PADD

Objectif :
Contribuer au développement des communications numériques.
Orientations :
→ Accompagner le développement progressif de l'accès au réseau très haut débit mis en place par le département (dans le cadre de l'association ADN).
→ Concernant le réseau d'énergie aucun enjeu n'a été identifié sur la commune, il n'y a donc pas d'orientations définies.

Le développement du réseau haut débit dans les foyers est organisé par le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN). A l'échelle communale, il s'agit d'accompagner ce développement, notamment en anticipant le raccordement des futures constructions au réseau public à venir.

Aucune orientation n'a été définie concernant le réseau d'énergie car aucun enjeu n'a été identifié sur la commune.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

I.4 EN MATIERE DE PAYSAGE, DE PATRIMOINE, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.

Rappel du PADD

Maintenir des espaces agricoles fonctionnels

Le PLU vise le mantien des conditions d'exploitation agricole, afin de permettre sa poursuite dans des conditions optimales.

Le diagnostic agricole a permis d'identifier l'emplacement des bâtiments utilisés par l'agriculture ainsi que les zones exploitées (environ 700 ha), il s'agit de prévoir un zonage permettant l'installation et l'extension de bâtiments agricoles, de limiter les zones de conflits entre habitat et cultures, de trouver un équilibre entre les espaces cultivés et les sites à enjeux environnementaux au bord de l'Ancelle et du Roubion.

Les activités économiques existantes implantées dans la zone agricole pourront se développer sans impacter de nouvelles terres agricoles.

Les consommations de terre agricole se limitent 0 l'extension de la zone à urbaniser au sud du village (environ 1 ha).

Rappel du PADD

Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques
- Contrôler l'urbanisation afin d'éviter la perte d'habitats naturels et agricoles
- Préserver et/ou restaurer les réservoirs de biodiversité présents sur la commune : cours d'eau du Roubion et sa ripisylve, et secteur de milieux aquatiques et humides au nord de la commune ;
- Préserver et améliorer les éléments relais de la Trame verte au sein de la matrice agricole

Les orientations en matière de protection des espaces naturels et agricoles s'appuient sur l'analyse de l'état initial de l'environnement qui a permis de recenser et hiérarchiser les sensibilités écologiques et environnementales du territoire.

Il s'agit de protéger les éléments présentant un intérêt écologique particulier (cours d'eau du Roubion et sa ripisylve, secteurs de milieux aquatiques et humides au nord de la commune) et/ou participant aux continuités écologiques.

Rappel du PADD

Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti
→ Poursuivre l'aménagement du centre bourg en cours
→ Favoriser la réhabilitation du bâti traditionnel dans le village
→ Permettre la réhabilitation du bâti traditionnel dans l'espace rural
→ Préconiser des formes urbaines et architecturales adaptées au site.
→ Traiter les limites entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles de manière à limiter les conflits d'usage, à favoriser l'intégration paysagère et la biodiversité.
→ Tenir compte des zones à risque d'inondation

Le diagnostic a permis d'identifier les enjeux liés aux richesses patrimoniales du bâti (au village ou en habitat isolé). Le projet communal vise à valoriser ce patrimoine :

- en réalisant des travaux de requalification d'espaces publics,
- en favorisant la réhabilitation des logements vacants dans le village, cela passera par une offre limitée de foncier et un accompagnement des propriétaires,
- en permettant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles pour de l'habitat et / ou de l'hébergement touristique,
- en accompagnant l'urbanisation des nouvelles zones en extension : forme urbaine, traitement des limites, …
- en tenant compte du risque d'inondation et des zones de ruissellement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT EN COHERENCE AVEC LE PADD

II.1 ZONES URBAINES GENERALISTES

Les zones urbaines sont des secteurs de la commune déjà urbanisés ou suffisamment équipés pour desservir les constructions à implanter.

Sont donc classés en zone urbaine l'ensemble des secteurs pouvant être considérés comme urbanisés, étant donné le nombre et la concentration des constructions existantes. Etant donnée l'organisation du bâti sur la commune, les secteurs bâtis classés en zone urbaine concernent uniquement le village et ses extensions.

Deux zones urbaines généralistes sont distinguées : zone UA correspondant au centre ancien et la zone UC correspondant aux extensions.

Cette distinction correspond à celle adoptée dans le POS antérieur.

Dans ces deux zones, où la mixité des fonctions doit être possible pour respecter la volonté communale exprimée dans le PADD de développer les activités et services locaux, seules sont interdites les occupations du sol incompatibles avec le voisinage de l'habitat et celles incompatibles avec le maintien du paysage urbain (constructions à usage agricole et forestier, industriel, commerces de gros, activités présentant des nuisances, installations classées, dépôt de véhicules).

Dans ces zones urbaines, comme le prévoit le PADD qui fixe un objectif d''intégration architecturale et urbaine des futures constructions en s'inspirant de l'organisation et des volumes du bâti traditionnel, le règlement fixe des règles pour les constructions en matière, de volume, d'orientation et d'implantation par rapport à l'espace public, ainsi qu'en matière de clôtures et d'aspect extérieur (coloris notamment).

II.1.1 Zone UA

Elle correspond à la zone urbaine du vieux village, desservie par l'ensemble des réseaux.

Les règles instaurées dans cette zone en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives et en matière de hauteur maximale sont motivées par l'objectif de conserver un tissu urbain dont le rapport à la rue soit homogène avec l'existant et des hauteurs qui ne dépassent pas les hauteurs existantes dans la zone. En effet, le PADD prévoit de préconiser des formes urbaines et architecturales adaptées au site.

Les constructions doivent s'implanter dans une bande de 0 à 3 m vis-à-vis de l'alignement des voies. L'implantation sur l'une ou sur les 2 limites séparatives aboutissant aux voies est imposée, pour respecter le caractère regroupé du village.

La hauteur maximum des constructions est fixée en référence à l'existant (14 m maximum au faîtage).

La zone UA est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

A l'intérieur de la zone UA, il n'y a pas de possibilités de constructions nouvelles, seule la mobilisation de logements vacants permettrait la réalisation de logement.

II.1.2 Zone UC

Elle correspond aux extensions urbaines autour du village.

A l'intérieur de la zone urbaine quelques possibilités de constructions nouvelles : sur cinq terrains pour une surface totale d'environ 1,7 ha dont 1,4 dans l'enveloppe urbaine. Le potentiel théorique de logement est estimé à une quinzaine - vingtaine de logement. Plusieurs tènements sont concernés par des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Plusieurs terrains sont concernés par une OAP.

L'OAP à l'est de la RD de Roynac vise à :

- desservir le quartier uniquement par la voie projetée, et en aucun cas par la RD113,
- mettre à profit la végétation existante de haies et de chênes truffiers pour conserver dans le nouveau quartier une forte consonance paysagère et constituer un pré-verdissement des parcelles,
- prévoir environ 6 logements individuels ou groupés.

Les OAP au nord du village, ajoutées suite à l'enquête pour prendre en compte les demandes du préfet visent imposer une densité minimum et un traitement paysager des limites nord.

Les règles instaurées en zone UC en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives et en matière de hauteur maximale sont motivées par l'objectif de conserver un tissu urbain homogène et en harmonie avec l'existant, comme le prévoit le PADD afin de préconiser des formes urbaines et architecturales adaptées au site.

La hauteur maximum des constructions est de 7 m maximum.

II.2 ZONE URBAINE SPECIALISEE

Il s'agit de zones urbaines à vocation économique correspondant à la Zone d'activité artisanale intercommunale située à l'entrée Ouest du village.

Un secteur Uia correspond à l'activité existante à l'est du village, où l'objectif est de permettre le développement de cette activité sous condition qu'il n'y est pas de nuisance pour les zones avoisinantes. Ce secteur n'a pas vocation à accueillir d'autres activités économiques (desserte, réseaux non prévus pour un développement des activités).

Le règlement de la zone Ui fixe une hauteur maximum de 12 m au faitage et de 10 m pour le secteur Uia afin de respecter le PADD qui de préconiser des formes urbaines et architecturales adaptées au site.

II.3. ZONE A URBANISER : ZONE AUO

Il s'agit du principal secteur de développement de l'urbanisation, qui comme le prévoit le PADD, situé au sud du village.

Les réseaux (y compris le réseau collectif d'assainissement) sont présents à proximité.

Des orientations d'aménagement ont été instaurées pour ce secteur en réponse aux objectifs et orientations du PADD de :

- Organiser une extension urbaine de manière concentrique autour du centre ;
- Tendre vers une densité de 20 logements / ha en moyenne ;
- Préconiser des formes urbaines et architecturales adaptées au site ;
- Traiter les limites entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles de manière à limiter les conflits d'usage, à favoriser l'intégration paysagère et la biodiversité.

Ces orientations d'aménagement visent ainsi à favoriser une extension de l'urbanisation qui :

- mette en valeur l'entrée de village : le seuil au niveau du carrefour, la progression vers le centre village : la limite nord du site, l'épannelage du nouveau quartier respectant le grand paysage,
- maîtrise la qualité paysagère des limites du nouveau quartier, (en limite sud, la plantation d'une haie est obligatoire),
- créée une liaison douce avec le centre-village en bordure de la RD310,
- permettre un maillage à minima piétonnier,
- sécurise le carrefour entre la RD310 et le chemin des Andrans,
- offre des vues qualitatives sur les montagnes depuis le futur quartier.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Comme le prévoit également le PADD (qui fixe un objectif d''intégration architecturale en préconisant des formes urbaines et architecturales adaptées au site, en traitant les limites entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles de manière à limiter les conflits d'usage, à favoriser l'intégration paysagère et la biodiversité) le règlement de la zone AUo fixe des règles pour les constructions en matière de volume, d'orientation et d'implantation par rapport à l'espace public, ainsi qu'en matière de clôtures et d'aspect extérieur.

II.4 ZONE AGRICOLE

II.4.1 Zone A

La volonté communale traduite dans le PADD étant de favoriser les activités agricoles, la zone agricole recouvre les espaces agricoles et tous les sièges et bâtiments des exploitations agricoles en activité.

C'est une zone protégée pour son intérêt agricole et, comme le prévoit le code de l'urbanisme, seules les constructions ou évolution de bâtiments existants suivantes sont autorisées dans la zone A :

- Les constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- La réfection des bâtiments existants.
- L'évolution des habitations existantes, sans changement de destination, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - la création de surface de plancher dans le volume existant n'est pas règlementée,
  - l'extension est autorisée à condition que la surface totale initiale de l'habitation soit supérieure à 40 m² et dans la limite de 33% de la surface totale initiale à l'approbation du PLU et la surface de plancher totale après travaux ne doit pas excéder 250 m² (existant + extension),
  - les annexes non accolées aux habitations existantes (habitation d'une superficie supérieure à 40m²), sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20m du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 35 m² d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et de 5 m de hauteur au faîtage. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².
- En application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : les anciens bâtiments repérés sur le document graphique en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour l'habitation ou l'hébergement touristique.

II.4.2 Secteurs en A (STECAL)

La zone agricole comprend plusieurs secteurs :

- Les secteurs Ap pour la prise en compte du monument historique et de l'entrée de ville le long de la RD 310.
  - Le secteur Ap pour la prise en compte du monument historique :

  Le château de Génas fait l'objet d'une servitude, l'objectif de la commune est de maintenir le zonage du POS à savoir un secteur inconstructible entre le village et le château. Ce secteur Ap vise à interdire toute construction nouvelle afin de préserver une plaine agricole vierge entre le château et le village. Ce secteur est réduit par rapport au POS pour permettre l'évolution éventuelle du bâtiment agricole implanté au sud de la RD57 et des silos.
  - Le secteur Ap pour la prise en compte du l'entrée de ville le long de la RD 310 :

  L'entrée de ville depuis la RD 310, va évoluer avec l'urbanisation de la zone AUo. Des préconisations d'intégration paysagère ont été faite dans les OAP et le règlement pour la zone AUo. Afin de s'assurer de la qualité de l'entrée de ville de manière plus globale, un secteur Ap est défini sur la partie concernée par le cône de vue sur le village.
- Le secteur Ae pour prendre en compte les activités isolées situées au sud est et à l'ouest du village.

  L'emprise des secteurs Ae ne concerne pas d'espace exploité par l'agriculture. Il s'agit de permettre l'extension des activités non agricoles situées dans la plaine.

Comme le prévoit également le PADD qui fixe un objectif d'intégration architecturale et urbaine des constructions, le règlement de la zone A fixe des règles pour les constructions nouvelles et les évolutions des bâtiments existants en matière d'orientation et d'implantation par rapport à l'espace public, ainsi qu'en matière de clôtures et d'aspect extérieur.

Les règles d'implantation et de hauteur maximale des constructions visent également la meilleure intégration possible des constructions et évolutions autorisées.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

La zone A est concernée par une zone de risque d'inondation sur la partie nord de la commune.

II.5 ZONE NATURELLE

II.5.1 Zone N

La zone naturelle, comme le prévoit le PADD, comprend les secteurs à enjeux naturels et fonctionnels particuliers : cours d'eau du Roubion et sa ripisylve, et secteur de milieux aquatiques et humides au nord de la commune.

La zone naturelle est une zone protégée pour son caractère naturel et/ou son intérêt écologique et, comme le prévoit le code de l'urbanisme, seules sont autorisées dans cette zone :

- les constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les évolutions limitées des habitations existantes : il s'agit de permettre l'évolution de ces habitations tout en tenant compte de la nécessité de protéger les espaces naturels. L'extension est autorisée à condition que la surface totale initiale de l'habitation soit supérieure à 40 m² et dans la limite de 33% de la surface totale initiale à l'approbation du PLU et la surface de plancher après travaux ne doit pas excéder 250 m² (existant + extension), Les annexes sont autorisées si ils sont implantées à une distance maximale de 20 m du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent et dans la limite de 35 m² d'emprise au sol et de surface de plancher (total des annexes hors piscine) et de 3,5 m de hauteur au sommet. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².

II.5.2 Secteur NL (STECAL)

Ce secteur à vocation d'accueil de loisirs correspond aux terrains de sport situés route de Puy St Martin.

Dans ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitée sont uniquement autorisées des constructions ou installations liées à la vocation du secteur et l'évolution des installations et bâtiment existants : aires de stationnement, aire de jeux et de sport y compris locaux technique (exemple : vestiaire) dans la limite de 150 m² d'emprise au sol.

Comme le prévoit également le PADD qui fixe un objectif d'intégration architecturale et urbaine des constructions, le règlement de la zone N fixe des règles pour les constructions nouvelles et les évolutions des bâtiments existants en matière d'orientation et d'implantation par rapport à l'espace public, ainsi qu'en matière de clôtures et d'aspect extérieur.

Les règles d'implantation et de hauteur maximale des constructions visent également la meilleure intégration possible des constructions et évolutions autorisées.

La zone N est concernée par une zone de risque d'inondation.

II.6 CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE A ET N

Pour répondre aux objectifs du PADD de permettre la réhabilitation du bâti traditionnel dans l'espace rural et de mobiliser la transformation et/ou la rénovation de bâtiments existants pour créer des logements, d'anciens bâtiments agricoles sont repérés pour le changement de destination au titre du 2° de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

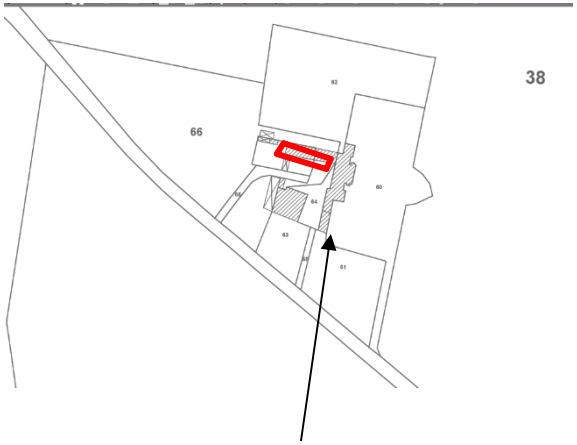
Sur le territoire, on recense un patrimoine bâti traditionnel de caractère pouvant être mobilisé.

Sont repérées sur les documents graphiques du PLU, d'anciennes dépendances agricoles présentant un intérêt patrimonial pour lesquelles sera autorisé le changement de destination. *Nota : les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant ces changements de destination seront soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.*

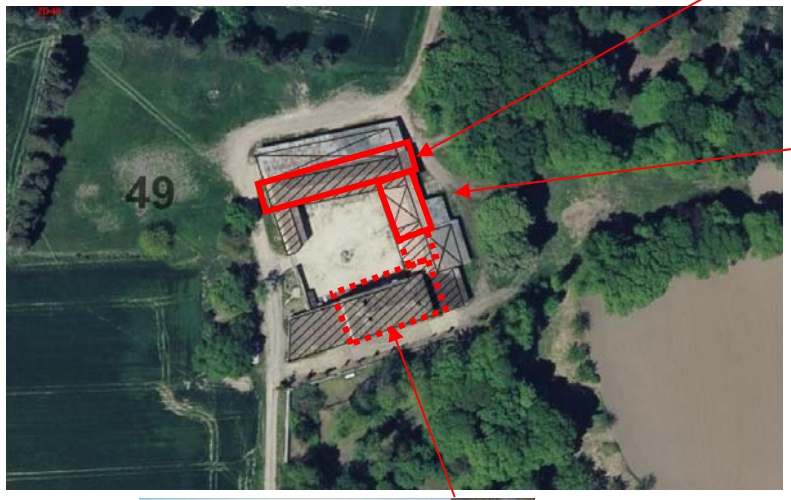
L'objectif est de permettre la transformation de ces dépendances pour l'habitat ou l'hébergement touristique (gite ou chambre d'hôtes).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

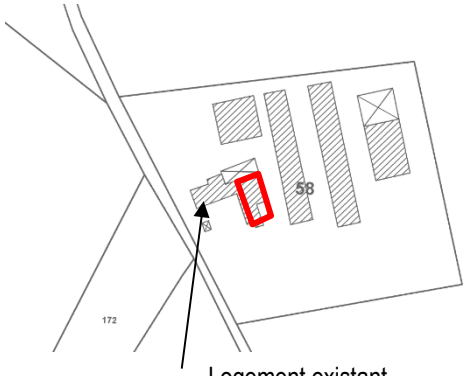
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
A	ZE 67 ZE 66	  Logement existant	Vue depuis le sud – partie Est  Vue depuis le sud – partie Ouest  Vue depuis le nord 	Bâtiment en pierre accolé à des logements Surface approximative : 250 m² Aucun bâtiment agricole à proximité Présence de terre exploitée à l'ouest (20 m environ)

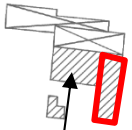
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
B	ZD 49	   Logements	 Bâtiment situé au nord : projet de galerie d'art : environ 300 m²  Bâtiment situé à l'est : logement à rénover et projet de piscine sous la partie ouverte (100m²) 	Bâtiment en pierre accolé à des logements Surface approximative : 300m² Il n'y a plus de bâtiments agricoles utilisés Présence de terre exploitée au nord et à l'ouest (plus de 30m des bâtiments repérés)

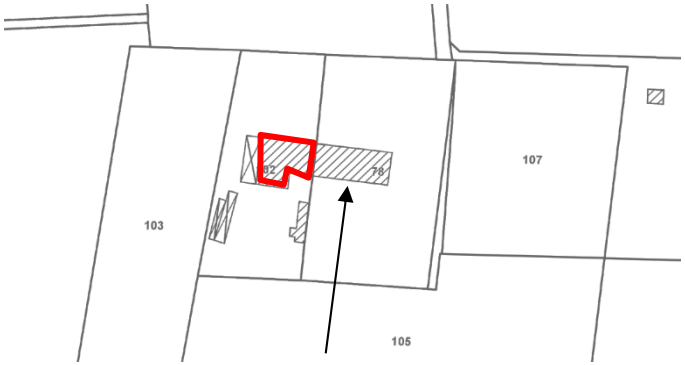
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
C	ZE 58	  Logement existant	Vue depuis l'ouest   Vue depuis l'est 	Bâtiment en pierre accolé à des logements Surface approximative : 100 m² Les bâtiments agricoles situés à l'est ne sont plus utilisés Présence de terre exploitée au sud (30 m environ)

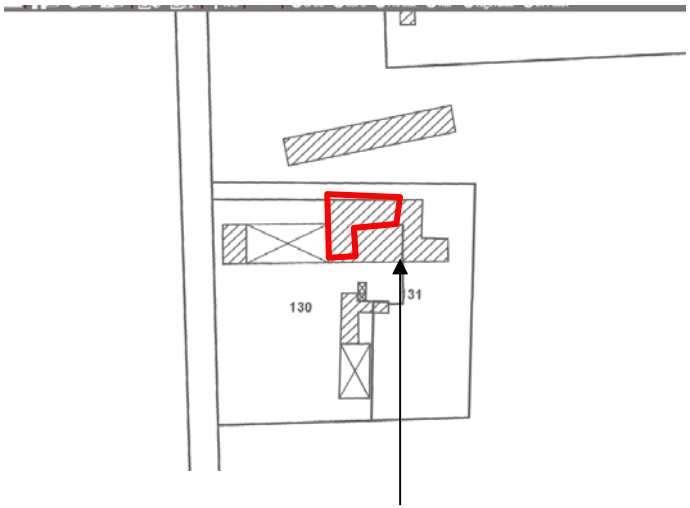
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
D	ZE 27	  27 Logement existant	Vue sur l'habitation  Vue depuis l'ouest  Vue depuis l'est 	Bâtiment en pierre accolé à des logements Surface approximative : 200 m² Aucun bâtiment agricole à proximité Présence de terre exploitée au sud (35 m environ)

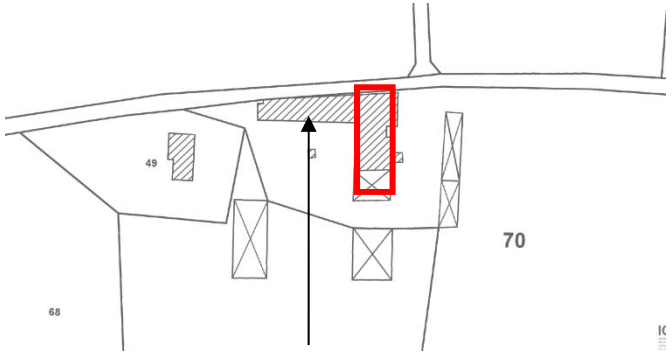
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
E	ZK 102 ZK 78	  Logement existant	Vue sur l'habitation  Vue depuis le sud – partie Est  Vue depuis le sud – partie Ouest 	Bâtiment accolé à des logements Surface approximative : 190 m² Aucun bâtiment agricole à proximité Présence de terre exploitée à l'ouest (15 m environ)

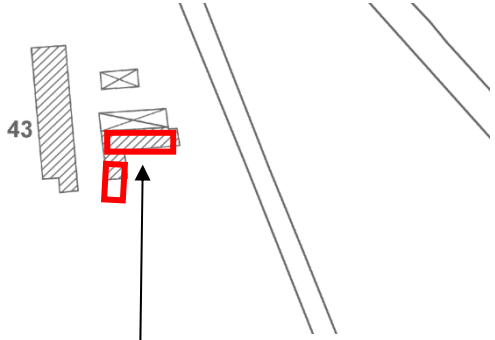
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
F	ZK 130	  Logement existant	Vue sur les habitations  Vue depuis l'Est  Vue depuis le nord 	Bâtiment accolé à des logements Surface approximative : 180 m² Les bâtiments agricoles situés au nord ne sont plus utilisés Présence de terre exploitée à l'est de l'habitation (30 m environ)

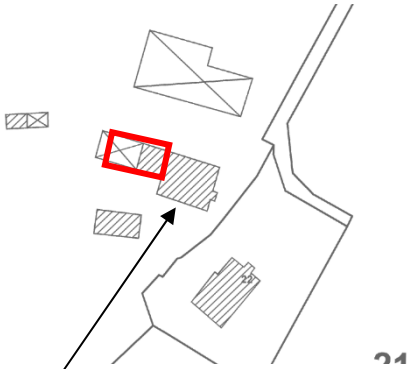
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
G	ZK 70	  Logement existant  Vue sur les habitations	Vue depuis l'ouest – partie nord  Vue depuis l'ouest – partie sud  Vue depuis l'est 	Bâtiment accolé à des logements Surface approximative : 400 m² Les bâtiments agricoles situés à proximité ne sont plus utilisés Présence de terre exploitée à l'est (60 m environ)

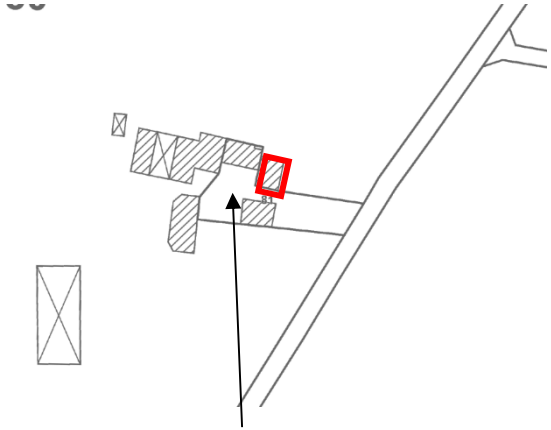
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
H	ZL 43	  Logement existant  Vue sur l'habitation	Vue depuis le sud  Vue depuis l'ouest  Vue depuis le nord 	Bâtiment accolé à des logements Surface approximative : 200 m² Le bâtiment agricole situé à proximité n'est plus utilisé Présence de terre exploitée au nord et à l'est (25 m environ)

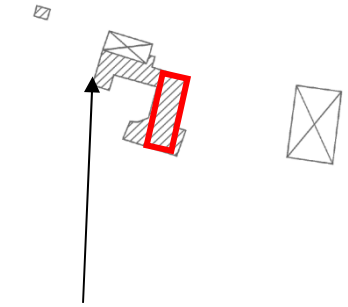
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
I	ZM 24	  Logement existant	Vue sur l'habitation  	Bâtiment accolé à des logements Surface approximative : 150 m² Le bâtiment agricole situé au nord n'est plus utilisé Présence de terre exploitée à l'ouest (25 m environ)

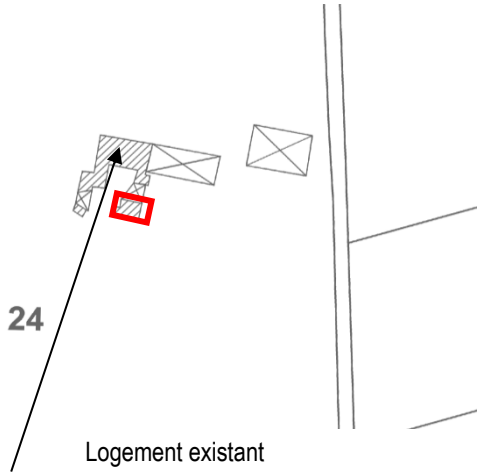
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
J	ZC 80 ZC 81	  Logement existant	Vue sur l'habitation  Vue depuis l'est 	Bâtiment accolé à des logements Surface approximative : 80 m² Le bâtiment agricole situé au sud n'est plus utilisé Présence de terre exploitée au nord (40 m environ) et au sud (30 m environ)

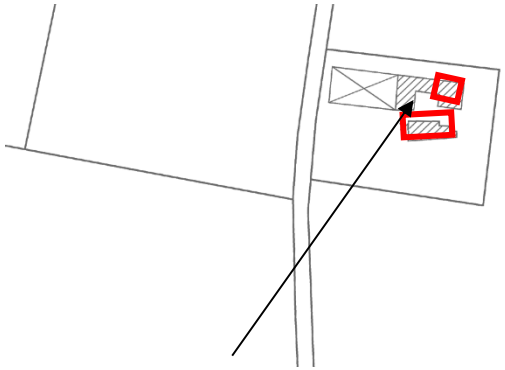
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
K	ZB 8	  Logement existant	Vue sur l'habitation  Vue depuis l'ouest  Vue depuis l'est 	Bâtiment en pierre accolé à des logements Surface approximative : 250 m² Le bâtiment agricole situé à l'est n'est plus utilisé Présence de terre exploitée au nord (40 m environ) et au sud (40 m environ)

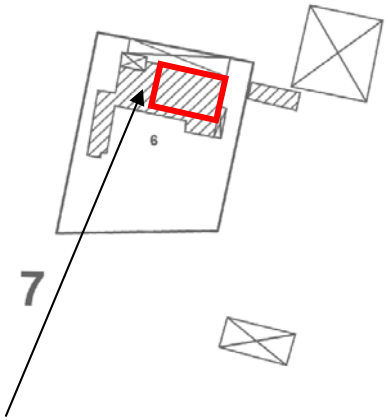
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
L	ZB 24	 	Vue sur l'habitation  Vue depuis l'est  Vue depuis l'ouest 	Bâtiment en pierre accolé à des logements Surface approximative : 60 m² Les bâtiments agricoles situés à l'est ne sont plus utilisés. Présence de terre exploitée au sud (20 m environ)

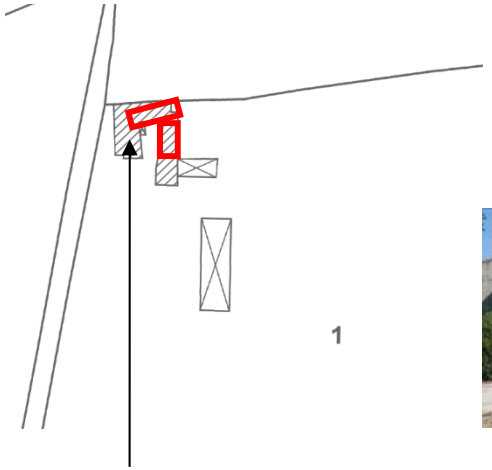
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
M	ZL 71	  Logement existant Vue sur l'habitation 	Vue depuis l'ouest sur le bâti accolé à l'habitation  Vue depuis le nord sur le bâti situé au sud de l'habitation 	Au nord : bâtiment en pierre accolé à des logements Au sud : bâti isolé dans la cour Surface approximative : Au nord : 60 m² Au sud : 120 m² Les bâtiments agricoles situés à l'ouest ne sont plus utilisés. Présence de terre exploitée à l'est (15 m environ)

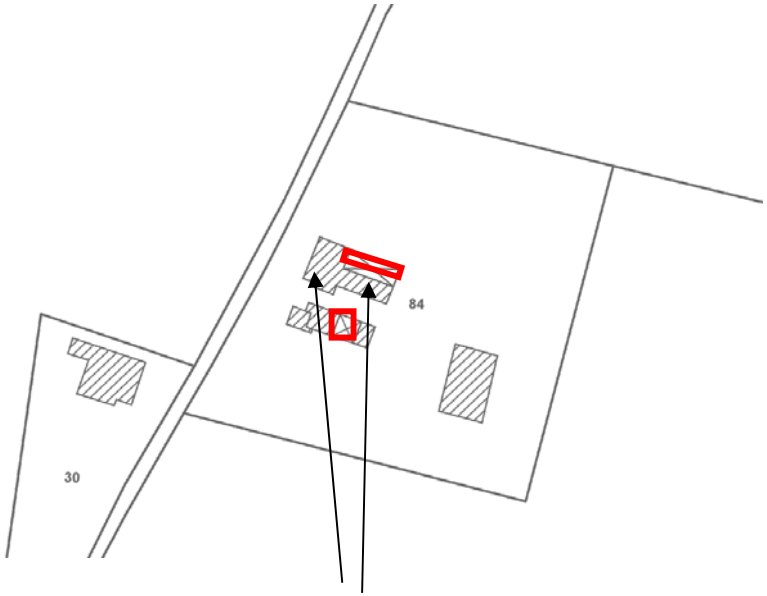
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
N	ZA 6 - ZA 7	  Logement existant	Vue sur l'habitation – partie ouest Vue prise depuis le sud 	Bâtiment en pierre accolé à des logements Surface approximative : 200 m² Le bâtiment agricole situé à l'est n'est plus utilisé. Présence de terre exploitée au nord (30 m environ)

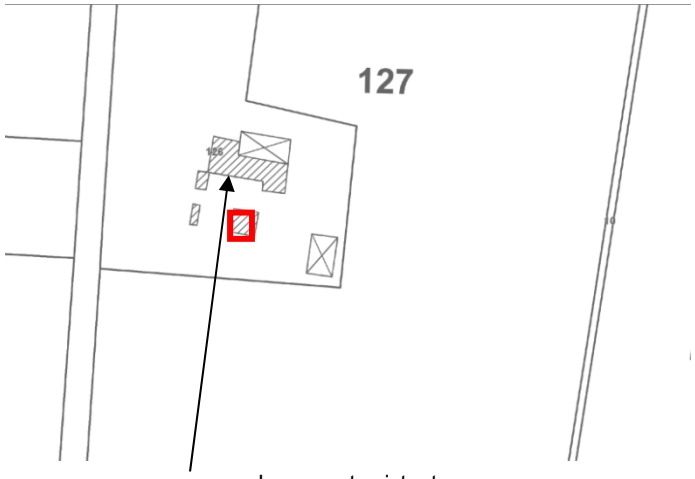
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
O	ZL 104	  Logement existant  Vue d'ensemble : habitation à l'ouest	Vue depuis le sud  Vue depuis l'ouest  Vue depuis l'est 	Bâtiments en pierre accolés à des logements Surface approximative : 120 m² Le bâtiment agricole situé au sud n'est plus utilisé. Présence de terre exploitée à l'est (40 m environ)

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
P	ZA 84	  Logements existants	Vue sur les logements  Vue depuis la cour sur le bâti situé au sud  Vue depuis le nord sur le bâti accolé aux logements 	Bâtiment en pierre accolé à des logements pour le bâti situé au nord et isolé pour celui au sud Surface approximative : Au nord : 90 m² Au sud : 70 m² Le bâtiment agricole situé à l'est n'est plus utilisé. Présence de terre exploitée au sud (30 m environ), au nord (40m)

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Repérage Plan	Réf. cadastrale	LOCALISATION	PHOTOS	
Q	ZI 126	  Logement existant	Vue sur l'habitation  Vue sur le bâti depuis le nord 	Bâtiment en pierre isolé mais à proximité immédiate des logements Surface approximative : 100 m² Le bâtiment agricole situé à l'est n'est plus utilisé. Présence de terre exploitée au sud (30 m environ)

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II.7 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Pour compléter les explications déjà fournies aux chapitres précédents, on peut également préciser que le document graphique du P.L.U. prévoit en outre des dispositions qui se superposent au zonage et dont les effets spécifiques se cumulent à l'application du règlement :

- Emplacements réservés au titre des 1°ou 2° de l'article L 151-41 du Code de l'urbanisme :

Ces emplacements réservés visent à répondre principalement à prévoir les équipements et réseaux nécessaires à la commune.

Des emplacements sont ainsi réservés au profit de la Commune :

➢ **Pour des bâtiments communaux**

- ER 1 pour la création d'un bâtiment communal pour les services techniques, le local actuel ne permet plus répondre aux besoins. Aucune extension sur le site n'étant possible, un nouvel emplacement a été prévu au sud du village.
- ER 16 pour l'extension de la mairie au nord du bâtiment actuel.

➢ **Pour des aménagements de bords de voirie**

- ER 2, 3, 5, 6, 9, 14, pour l'aménagement le long des voies.

➢ **Pour création maillage : voirie ou piéton**

- ER 4 pour la création d'une voirie assurant un maillage entre la RD 6 et la RD 310.
- ER 13 pour la création d'une voirie entre la RD 113 et le parking du collège.
- ER 8 pour l'aménagement d'une liaison piétonne entre le village et les habitations au sud.
- ER 11 pour l'aménagement d'une liaison piétonne à l'est du village à proximité de la mairie et en direction du sud du village.

➢ **Pour création d'espace public**

- ER 12 pour la création d'une placette au nord du village.

Des emplacements sont ainsi réservés au profit de la Communauté d'Agglomération :

- ER 15 pour l'extension de la station d'épuration.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- ## Prise en compte des risques et nuisances :

Des études hydrauliques ont été réalisées sur la commune de CLEON D'ANDRAN.

Les trames sont reportées dans le document graphique et dans le règlement écrit du PLU :

- zone concernée par des ruissellements à l'est du village (données de la MISE 1996) : Les constructions ne devront posséder ni cave ni sous-sol. Le seuil des constructions doit être surélevé de 0,6m par rapport au terrain naturel.

- Carte de risque de la DDT de novembre 2017,

Le croisement de l'aléa inondation et des enjeux permet de définir les règles d'urbanisme applicables aux territoires touchés par les inondations. Les modalités de croisement appliquées à la commune de Cléon d'Andran sont synthétisées selon la grille ci-dessous.

Enjeux / Aléas		Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées	Centre urbain
Rivières Roubion, Ancelle, Charivari, Chacuse	Aléa fort	R1	-	-
	Aléa moyen	R2	-	-
	Aléa faible	R3	-	-
Ru Charivari	Bande de sécurité	Rbds	-	-

Les différents types de zones sont ainsi définies :

- La zone rouge, dénommée R, inconstructible : La zone rouge est divisée en trois secteurs, à savoir R1, R2 et R3, en fonction de l'intensité de l'aléa (croisement hauteurs d'eau et vitesses de courant,) modélisé pour la crue de référence.

  Le secteur Rbds (bande de sécurité) représente le sur-aléa (effet de vague) lié à une rupture de digue. Les bandes de sécurité à l'arrière des digues, dont la largeur est déterminée en fonction des seuils de mise en charge sont interdites à toute urbanisation.

- La zone bleue, dénommée B, constructible avec prescriptions : La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés B affectés par un aléa faible. Elle n'est pas présente sur la commune de Cléon d'Andran.

- ## Protection d'éléments au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Sont protégés à ce titre les secteurs présentant un intérêt écologique tels que définis dans l'analyse de l'état initial de l'environnement : corridors écologiques, zones humides, boisements relais de la trame verte ainsi que les trois chênes centenaires.

Cette protection est assortie de prescriptions dans le règlement visant à la préservation des caractéristiques écologiques de ces secteurs.

Ces protections permettent de concrétiser différentes orientations du PADD : Préserver et/ou restaurer les réservoirs de biodiversité présents sur la commune : cours d'eau du Roubion et sa ripisylve, et secteur de milieux aquatiques et humides au nord de la commune ; Préserver et améliorer les éléments relais de la Trame verte au sein de la matrice agricole.

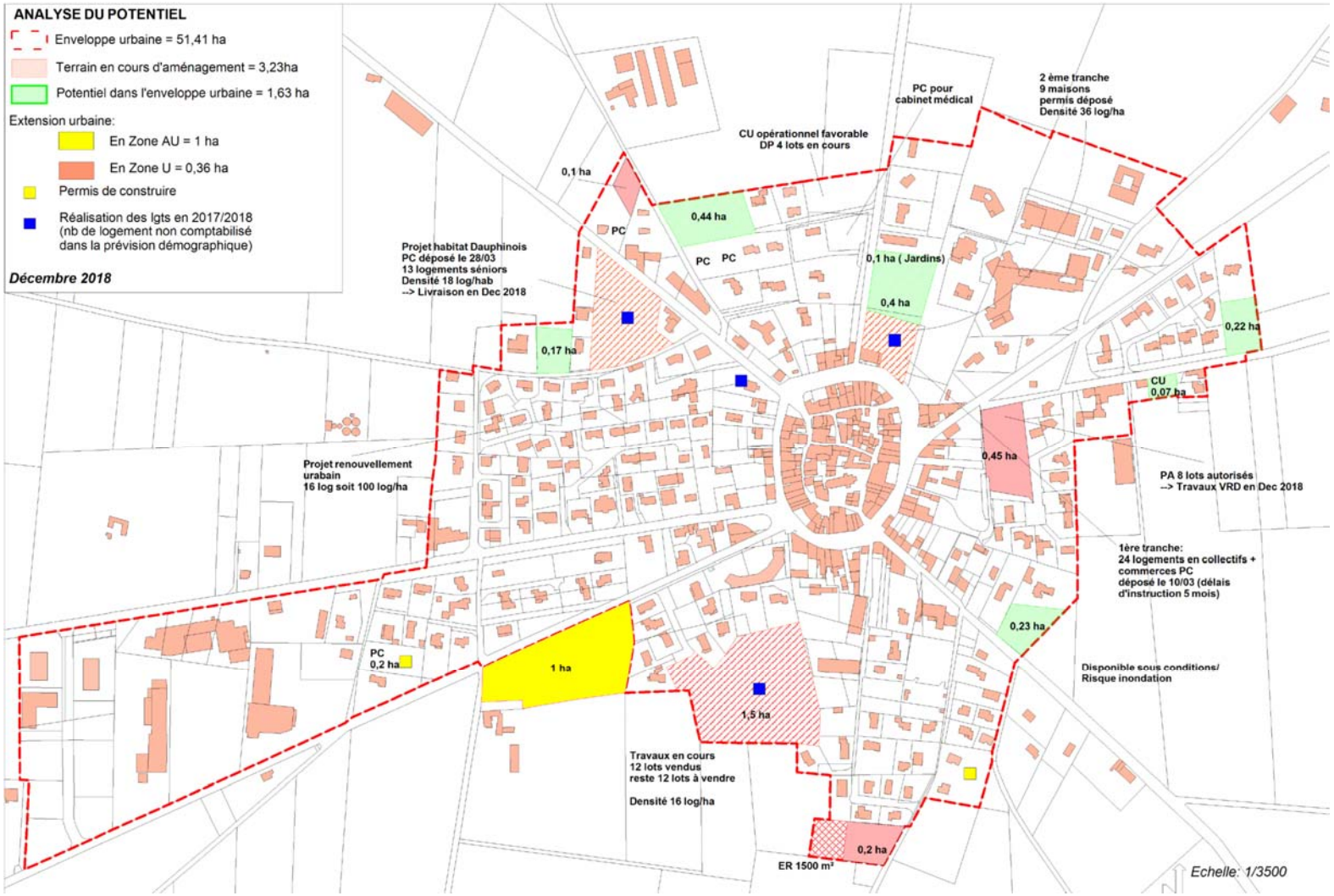
- ## Changement de destination au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme

Afin de traduire l'objectif du PADD de conforter l'offre de commerces et services de proximité sur la commune, un linéaire a été identifié sur une partie du linéaire Boulevard de Provence sur un côté de la voie. Le règlement interdit le changement de destination des commerces vers du logement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II.8 RECAPITULATIF DES SURFACES ET DES CAPACITES DE CONSTRUCTION

> Estimation des constructions potentielles susceptibles d'être implantées sur des terrains constructibles début 2019 :



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Les projets en cours permettront la création d'une quarantaine de logements (16 en réhabilitation et 12 pour les lots disponibles dans le lotissement les Amarantes, 9 dans le lotissement à l'est de la mairie),

Bilans des capacités de construction selon les secteurs :

- les terrains non bâtis (environ 7) représentant une surface totale d'environ 1,7 ha pourraient accueillir un potentiel théorique de logement d'une quinzaine - vingtaine de logements.
- en zone à urbaniser : une zone d'environ 1 ha pour un potentiel de 20 logements.
- des logements (permanents ou secondaires ou réservés à l'accueil touristique) pourront également être créés dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments aujourd'hui inutilisés, qu'ils s'agissent d'habitations vacantes ou d'anciens bâtiments agricoles. Ce potentiel théorique a été estimé à une vingtaine de logements.

Au total 80 constructions théoriques pourraient être créées. Rappelons qu'il s'agit d'estimations théoriques et qui supposent que l'ensemble des terrains constructibles disponibles du PLU soient urbanisés dans les 10 ans.

> Le PLU est donc bien cohérent avec les objectifs du PADD.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

3EME PARTIE - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

I. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU, au regard des objectifs fixés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Indicateurs pour évaluer la satisfaction des besoins en logements et la maîtrise de la consommation d'espace :

Le nombre de logements nécessaires sur le territoire a permis à la municipalité de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser. La production de logements envisagée est d'environ 8 logements. Les formes urbaines variées préconisées dans les orientations d'aménagement visent à atteindre un objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare.

Le conseil municipal devra estimer, lors de l'évaluation de la mise en œuvre du plan, tous les 9 ans après l'approbation du PLU :

- la production totale de logements

- la consommation d'espace

au regard des objectifs suivants :

- production de logements : 7 à 9 logements par an en moyenne

- densité moyenne dans les zones AUo de 20 logements par hectare

Le nombre de logements créé dans le cadre des bâtiments repérés pour le changement de destination sera recensé.

Le bilan des surfaces constructibles restant disponibles devra être fait pour connaître le potentiel des années à venir.

Indicateurs pour évaluer la satisfaction des besoins en matière de mobilité :

Un bilan des opérations menées pour améliorer le cadre de vie pourra être établi : aménagement de voirie, de cheminements piétons.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

II.1 SDAGE RHÔNE-MEDITERRANEE

En l'absence de SCOT opposable, le PLU de CLEON D'ANDRAN doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 3/12/2015 pour la période 2016-2021, dont les principales orientations concernant le PLU sont les suivantes :

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) s'articule autour de 9 orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau. Il a en outre introduit une nouvelle orientation sur le changement climatique (orientation fondamentale n°0).

Ces neuf orientations sont déclinées en dispositions, dont les suivantes concernent tout particulièrement les PLU et la commune de CLEON D'ANDRAN.

- Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique. Les PLU doivent en particulier : intégrer l'objectif de non dégradation ; protéger les milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;
- Eviter, réduire et compenser l'impact des surfaces imperméabilisées
- Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
- Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable
- Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
- Limiter le ruissellement à la source.

Le PLU de CLEON D'ANDRAN est compatible avec les orientations du SDAGE :

- les surfaces constructibles disponibles sont limitées par rapport au POS antérieur et également par rapport au RNU qui ne limite pas l'étalement urbain et ne prévoit pas une réflexion en amont ;
- le développement envisagé est concentré au village sur des secteurs bénéficiant du réseau collectif d'assainissement.
- la commune ne dispose d'un schéma directeur d'eau potable
- un schéma général d'assainissement est en cours d'élaboration
- il n' y a pas de captage sur la commune
- les zones humides, les ruisseaux et leur ripisylve présentant un intérêt écologique et les corridors écologiques font l'objet d'une protection spécifique renforcée dans le PLU.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

II.2 SRCE RHÔNE-ALPES

En l'absence de SCOT opposable, le PLU de CLEON D'ANDRAN doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes.

Le PLU de CLEON D'ANDRAN prend bien en compte les orientations du SRCE Rhône-Alpes adopté le 19/06/2014

Les éléments fonctionnels situés à proximité de la commune ont été prise en compte dans le projet :

- la rivière du Roubion en tant que cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue
- le cours d'eau du Roubion et ses milieux annexes
- de grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique du territoire sur la majeure partie de la commune ;
- les espaces perméables liés aux milieux aquatiques au nord, correspondant à la rivière l'Ancelle et les milieux humides alentours.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

III. EVALUATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Rédigé par Ecoter

Cette partie constitue en la vérification de la suffisance de l'état initial de l'environnement du PLU de la commune. Elle ne constitue en rien le diagnostic écologique de la commune faisant l'objet d'un rapport à part. Se rapporter à celui-ci pour plus de détails.

III.1 RAPPEL DE LA METHODE

- Ce qui est pris en compte

✓ *Les espaces naturels à enjeux*

L'Etat initial de l'environnement dresse un état des lieux complet des périmètres à enjeux présents sur la commune :

Les périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel

- Périmètres de protection règlementaires du patrimoine naturel : Réserves naturelles nationales et régionales, Réserve naturelle géologique, Arrêté préfectoral de protection de biotope… ;
- Périmètres de protection contractuelle du patrimoine naturel : zonages Natura 2000, Parc naturel régional, aire d'adhésion des parcs nationaux, terrain de Conservatoire d'espaces naturels… ;
- Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF I et II), Espace naturel sensible du département, Zone d'importance pour la conservation des oiseaux… ;
- Périmètres des engagements internationaux : Zone humide d'importance internationale, Réserve de biosphère.

Les cartographies réglementaires concernant les zones humides

- Inventaire des zones humides officielles ;
- Inventaire des frayères établi en application de l'Article L.432-3 du Code de l'Environnement ;
- Réglementation des bords de rivière établie en application de l'Article L.214-17 du Code de l'Environnement (tronçons de liste 1 et de liste 2) ;
- Réservoirs biologiques du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (celui encore en vigueur au moment de la rédaction de cette évaluation) ;
- SAGE et contrats de milieux.

Les espaces à enjeu du SRCE de la région Rhône-Alpes

- Les objectifs relatifs à la Trame verte et bleue ;
- Les orientations stratégiques ;
- Les actions prioritaires ;
- Les réservoirs de biodiversité ;
- Les corridors écologiques ;
- Les cours d'eau ;
- Les zones humides.

➲ La prise en compte de ces périmètres est essentielle afin d'éviter tout projet ou changement d'affectation du sol qui pourrait être de nature à nuire à leur intégrité (exemple : urbanisation d'un habitat naturel servant à la reproduction d'une espèce remarquable), voire à en détériorer leurs fonctions (exemple : isolement d'un espace naturel au sein d'un espace urbanisé).

✓ *La nature ordinaire du territoire communal*

Chaque commune offre des espaces dits de « nature ordinaire ». Ces éléments, surfaciques ou linéaires, hébergent une faune et une flore « commune » mais essentielle à la qualité et aux fonctionnalités des écosystèmes locaux. Les espaces de nature ordinaire sont, en particulier, des éléments relais important de la Trame verte et bleue.

L'Etat initial de l'environnement dépasse la seule prise en compte des périmètres réglementaires et d'inventaires en restituant à l'échelle communale ces espaces. Le patrimoine et les enjeux qu'ils représentent sont ainsi intégrés en amont au projet d'aménagement de la commune.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ *Les continuités écologiques à l'échelle de la commune*

L'identification des espaces naturels ordinaires et à enjeux, l'étude de l'orthophoto et les visites de terrain ont permis la réalisation d'une analyse fine des continuités écologiques à l'échelle de la commune de Cléon-d'Andran et de son environnement proche. Les corridors primaires et secondaires, les réservoirs de biodiversité et les éléments relais de la Trame verte et bleue ont été mis en évidence. Les zones de conflit, de collision potentielle et les barrières fonctionnelles ont été identifiées.

- Recueil de données

Les fonds cartographiques et données concernant le patrimoine naturel ont été principalement recherchés auprès de divers sites internet :

- Le portail des données communales (*http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/resultat.php?insee=%2C26211*), répertoriant de nombreuses données pour chaque commune de la région, géré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Le site internet CARMEN Rhône-Alpes (*http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map*), donnant accès aux données cartographiques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Le site internet de l'INPN (*http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/*), répertoriant les Formulaires Standards de Données de la plupart des espaces remarquables.

- Visite de territoire à visée généraliste

Le territoire communal a été parcouru par un écologue généraliste le 13 octobre 2015. Cette visite a permis de :

- Confirmer autant que possible les données bibliographiques, apporter une analyse critique au besoin ;
- Identifier et délimiter précisément les milieux naturels ou semi-naturels présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces habitats ;
- Identifier et délimiter précisément les structures ou occupations du sol d'origine anthropique présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces structures et occupations ;
- Identifier et cartographier la Trame verte et bleue (TVB) de la commune. Soulignons ici que la méthode est basée sur un avis d'expert (et non sur une méthode plus lourde et peu adaptée à l'échelle communale, visant à identifier des espèces déterminantes pour la TVB, les habitats naturels concernés et traitant par des outils géomatiques ces données pour identifier la TVB).

➲ Nous rappelons que, conformément à l'attendu réglementaire pour ce type de dossier et compte tenu des contraintes liées au budget des communes, aucune expertise naturaliste de terrain n'a été réalisée.

III.2 RAPPEL DES ENJEUX ET SPECIFICITES DU TERRITOIRE DE CLEON-D'ANDRAN

- Occupation du sol

Les milieux agricoles représentent plus de 85% du territoire communal, laissant très peu de place aux milieux naturels et semi-naturels. Les seuls espaces naturels sont le Roubion et sa ripisylve au sud, l'Ancelle et ses milieux humides au nord, et quelques petites entités disséminés sur la commune. Ces entités, mélanges de petits boisements mixtes, de haies arborées ou arbustives et de parcelles en friche sont autant de refuges potentiels pour la faune. L'ensemble de ces entités naturelles ou semi-naturelles sont de potentiels éléments relais pour la Trame verte, porteurs d'un enjeu écologique très fort au regard de leur rareté.

La matrice agricole présente un parcellaire fin et des cultures variées qui procurent habitats de vie et nourriture pour certaines espèces. Cependant l'extrême rareté des éléments relais de la Trame verte la rend peu perméable et limite fortement les déplacements de la faune cantonnée aux milieux naturels à proximité de Cléon-d'Andran (collines boisées, ripisylves, etc.).

Du point de vue de l'urbanisation, la commune de Cléon-d'Andran se caractérise par la présence :

- Du bourg central constitué d'un tissu urbain dense ponctué de quelques espaces favorables à l'expression d'une nature dite ordinaire : alignements d'arbres, jardins, murets en pierre sèche et vieux bâtiments, espaces verts ;
- D'une urbanisation périphérique autour bourg et le long des routes principales, qui occasionne un risque d'affaiblissement des continuités écologiques locales ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- D'un tissu urbain diffus réparti de manière éparse sur le territoire.

• Fonctionnalités écologiques

Le SRCE de la région Rhône-Alpes identifie le cours d'eau du Roubion comme réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue à remettre en bon état. Deux obstacles à l'écoulement sont notamment recensés à hauteur de Cléon-d'Andran. Les grands espaces agricoles ainsi que l'Ancelle et les milieux humides qui lui sont associés sont identifiés comme espaces supports de la fonctionnalité écologique à l'échelle du territoire.

A l'échelle communale, l'écologue souligne l'existence de deux zones de conflits le long du Roubion : la réduction de la largeur des ripisylves à proximité de Charols et le croisement de ce corridor écologique d'importance supra-communale avec un axe de circulation routière (la RD9), situation porteuse de risques de collisions ou d'écrasements de la faune.

• Synthèse sous forme d'enjeux

Périmètres de protections et d'inventaires du patrimoine naturel, zones humides officielles et cours d'eau classés

Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires identifient, sur la commune de Cléon-d'Andran, le Roubion et sa ripisylve comme entité naturelle présentant un enjeu écologique. La superposition d'une ZNIEFF de type I, d'une ZNIEFF de type II, d'une zone humide officielle et du site Natura 2000 « Rivière du Roubion » souligne l'enjeu écologique porté par ce cours d'eau, et témoigne de la responsabilité communale dans la préservation de cet espace.

L'Ancelle et les milieux humides de la plaine de Puy St-Martin, qui lui sont associés sont identifiés en tant que zones humides officielles et doivent être protégés en tant que tel.

L'occupation du sol, la biodiversité et la « nature ordinaire »

Cinq enjeux relatifs à l'occupation du sol, à la biodiversité et à la nature ordinaire du territoire communal ont été définis :

- La préservation des espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques (le Roubion et ses milieux annexes au sud, l'Ancelle et le secteur de zones humides au nord) ;
- La préservation du bon état écologique des cours d'eau et de leurs ripisylves ;
- Le maintien des rares éléments relais de la Trame verte présents au sein de la matrice agricole ;
- La valorisation, la préservation et le développement des espaces agricoles en mosaïque ;
- L'intégration de la nature ordinaire dans l'aménagement et la gestion des zones urbanisées.

La fonctionnalité écologique

La commune de Cléon-d'Andran, à travers la mise en place de son PLU et au regard du SRCE, a une responsabilité dans la préservation et le renforcement de la Trame verte et bleue territoriale et régionale qui peut être synthétisée sous la forme des objectifs suivants :

- Contrôler l'urbanisation afin d'éviter la perte d'habitats naturels et agricoles : préférer une densification du bourg à un étalement de l'urbanisation ;
- Préserver et/ou restaurer les réservoirs de biodiversité présents sur la commune ;
- Préserver et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau. Notamment supprimer les obstacles au bon écoulement des eaux (seuils, barrages, etc.) et maintenir des ripisylves de qualité ;
- Préserver et développer une agriculture diversifiée en mosaïque jouant le rôle de tampon entre les milieux naturels et les secteurs urbanisés ;
- Préserver et renforcer le réseau de haies et autres éléments relais de la Trame verte au sein de la matrice agricole.

Le territoire communal de Cléon-d'Andran apparait peu urbanisé et composé essentiellement de milieux agricoles. La rareté des milieux naturels et semi-naturels rend d'autant plus important le rôle des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

III.3 CONCLUSION QUANT A LA SUFFISANCE DE L'ETAT INITIAL POUR LE VOLET MILIEUX NATURELS

La présentation ci-dessus montre que le volet « Milieux naturels » de l'état initial de l'environnement prend effectivement en compte l'ensemble des données communément et règlementairement attendues. Il apparait en conformité avec les guides méthodologiques publiés et se base sur une analyse sur site adaptée.

Ces travaux ont permis :

- De décrire l'occupation du sol de la commune (à l'échelle d'un PLU) ;
- De prendre en compte l'état de la connaissance amont ;
- D'intégrer les « porter à connaissance » de l'État et des collectivités ou institutions locales, en particulier les ZNIEFF, zonages NATURA 2000 et zones humides officielles – l'ensemble de ces éléments étant à la fois décrit et spatialisé ;
- D'identifier les enjeux naturels et éléments identitaires de la commune, entre autres par une analyse fine du territoire par un écologue ;
- De détailler en particulier les enjeux liés à la Trame verte et bleue, notamment par la prise en compte du SRCE et la description des fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune ;
- De définir des orientations de protection et de préservation à destination de l'urbaniste en charge de l'élaboration du PLU, pour la constitution itérative d'un projet de territoire intégrateur des enjeux naturels.

A ces égards, l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels est complet et suffisant pour produire une évaluation environnementale justifiée.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

IV. JUSTIFICATION DU PARTI RETENU

IV.1 EVALUATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue la clé de voûte du Plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit d'un document simple et concis donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD doit permettre :

- De définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- D'arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- De fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

➲ Le PADD répond au principe de développement durable qui inscrit le PLU dans des objectifs plus lointains que sa propre durée.

L'objectif est ici d'expliquer « les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement (faune, flore et milieux naturels uniquement) établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

• Les objectifs et orientations du PADD en faveur de l'environnement (faune, flore et milieux naturels)

Le PADD de la commune de Cléon-d'Andran affiche, à travers ses orientations et objectifs, une réelle prise en considération des enjeux naturels identifiés à l'état initial de l'environnement. Deux des sept objectifs cadres incluent des orientations favorables à l'environnement :

- Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants avec une consommation modérée d'espace ;
- Préserver les milieux naturels et la trame verte et bleue du territoire communal.

Ces objectifs cadres sont déclinés en sous-objectifs et en orientations au sein de plusieurs thématiques, chacune présentant un intérêt plus ou moins direct pour les milieux naturels et agricoles.

Ainsi la thématique « Urbanisme - Habitat » fixe plusieurs objectifs visant la prise en compte de l'environnement à travers la maîtrise du développement urbain :

- Développer l'habitat en priorité au sein du tissu urbain existant ;
- Modérer la consommation d'espaces et limiter l'étalement urbain.

La thématique « Economie – Commerce – Services » comporte quant à elle un objectif en faveur de l'agriculture :

- Permettre le développement des activités isolées sans impacter de terres agricoles.

Enfin la thématique « Paysage – Patrimoine » concerne directement l'environnement naturel et agricole. Elle fixe des objectifs et orientations clairement orientés en faveur de la préservation du patrimoine agricole et naturel, qui visent :

- Le maintien d'espaces agricoles fonctionnels (maintien des conditions d'exploitations, équilibre entre espaces cultivés et sites à enjeux environnementaux, limitation de la consommation de terres à bon potentiel agricoles) ;
- La protection des espaces naturels et continuités écologiques (éviter la perte d'habitats naturels et agricoles, préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité, préserver et améliorer le réseau de haies) ;
- La préservation du cadre de vie et du patrimoine bâti (favoriser la plantation d'alignements d'arbres, de haies dans les nouveaux espaces publics, de haies en limite de parcelles et d'arbres sur les parcelles privées.

L'ensemble de ces éléments illustre la prise en compte des enjeux naturels identifiés à l'étape de l'état initial de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

La présentation ci-dessus montre que le PADD est établi en cohérence avec l'état initial de l'environnement. Ce dernier apparait donc complet au regard des enjeux naturels.

In fine l'impact du projet de développement de développement de la commune de Cléon-d'Andran s'avère faible.

A ces égards, le PADD est complet au regard des enjeux naturels et permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels.

IV.2 EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont l'une des pièces constitutives du dossier de Plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit de dispositions particulières (concernant l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements) permettant, dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, de préciser le projet d'aménagement et de développement durable sur certains secteurs de la commune.

Cette étape dans l'élaboration des PLU a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).

➲ Les OAP offrent la possibilité, en vertu de l'article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme, de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences.

Cette partie vise à exposer, en complément de la précédente, les motifs des orientations d'aménagement et de programmation.

- Méthode d'évaluation

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été évaluées sur la base d'une expertise éco-paysagère de terrain des zones AU, seules concernées par les OAP. Une visite de terrain a été effectuée le 15 janvier 2018 suite à l'envoi par le cabinet BEAUR d'un plan de situation de l'OAP n°1 envisagée sur la commune, et de l'organisation générale prévue sur cette zone.

La visite de terrain a permis :

- D'évaluer les enjeux écologiques sur les secteurs à urbaniser ou visés par un changement d'affectation du sol de nature à impacter un enjeu naturel ;
- De proposer des mesures visant à mieux intégrer les enjeux naturels à l'OAP ;
- De proposer éventuellement d'autres améliorations sur les autres secteurs visités et sensibles.

Le cabinet BEAUR a transmis, suite à cette analyse, une nouvelle version des OAP (15 février 2018) détaillant les principes d'aménagements prévus sur la zone initiale (OAP n°1) et sur une seconde zone initialement non concernée par une OAP (secteur des équipements scolaires).

L'OAP n°1 est également concernée par un ensemble de prescriptions liées au zonage AUo et détaillées dans le règlement.

➲ Le travail d'analyse, de proposition et d'échange effectué pour la première OAP est transposé ci-après sous la forme de la fiche «Site» dans sa version originelle, réalisée par l'écologue à destination de l'urbaniste, et de la fiche « OAP » dans sa version finale, produite par l'urbaniste suite aux échanges avec l'écologue.

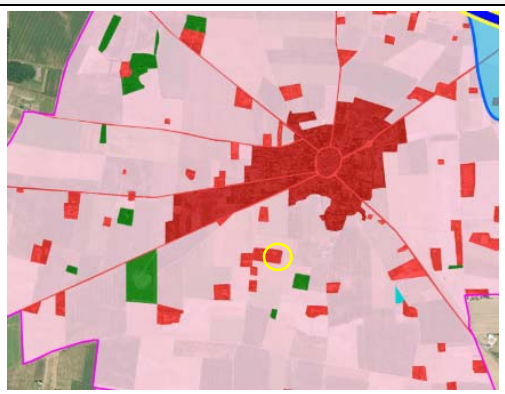
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

✓ Fiche « Site » de la zone constructible visée par un OAP

ZONE AUo	OAP N°1 : ENTREE SUD-OUEST DU VILLAGE





A gauche, aperçu aérien de l'OAP. A droite, situation sur la carte de la fonctionnalité écologique (cercle jaune) – ECOTER, 2017

ETAT DES LIEUX CIBLE

La zone AUo, située à l'entrée sud-ouest du bourg, est composée de la parcelle cadastrale n°333 représentant une surface d'environ 1,18 ha. Il s'agit d'une parcelle agricole traitée en culture céréalière (photographie n°1) et entourée par :

- Des lotissements de type habitat pavillonnaire en rez-de-chaussée au nord et à l'est (photographies n°2 et 4) ;
- Des terres agricoles au sud et à l'ouest ;
- Un corps de ferme entouré d'une haie de Thuya au sud-ouest (photographie n°5).



Vue générale sur la zone AUo, parcelle agricole en culture céréalière (n°1).





A gauche, limite est matérialisée par les haies monospécifiques du lotissement d'habitat pavillonnaire (n°2).
A droite, limite nord matérialisée par la route D310 et un fossé (n°3).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE





A gauche, vue sur l'habitat pavillonnaire (jardins et murets) au nord (n°4). A droite, haie de Thuya et corps de ferme délimitant le sud-ouest de la parcelle (n°5).

Photos prises sur site – ECOTER 2018

ENJEUX

Plusieurs enjeux de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques sont à souligner :

- Enjeu de maintien et de restauration de la fonctionnalité écologique communale : éviter l'extension de l'urbanisation le long des axes routiers principaux, intégrer des « coulées vertes » au sein des zones d'urbanisations ;
- Enjeu de préservation d'espaces agricoles diversifiés, habitats de vie et ressource en nourriture d'espèces locales ou en migration

RISQUE CONCERNANT LES ESPECES PATRIMONIALES

La présence d'espèces floristiques ou faunistiques patrimoniales est peu probable sur la zone concernée par l'OAP.

RECOMMANDATIONS

- Attention à l'effet barrière de l'urbanisation continue le long de la route : conserver des espaces végétalisés entre les parcelles ;
- Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire en préférant l'utilisation des systèmes orientés vers le sol ;
- Éviter le développement de quartiers résidentiels très artificialisés : Préserver la naturalité des jardins en interdisant la plantation de haies monospécifiques et d'espèces invasives (liste noire du CBNM). Une liste d'espèce est proposée pour le lotissement. Cette liste est à retravailler (voir note Zonage et règlement) ;
- Interdire la construction de murs bétonnés, imperméable pour la faune, en tant que clôture. Leur préférer des haies vives composées d'essences locales. Si des clôtures non végétales sont mises en place, elles devront permettre le passage de la petite faune soit par l'utilisation de grillage avec des mailles de dimension supérieure à 10x10 cm, soit par le maintien ou la création d'ouvertures à hauteur de sol de dimension minimale de 15x15 cm tous les 5 m. Les petits murs montés en structure pierre sèche peuvent être tolérés.
- Intégrer des éléments structurants à l'aménagement : haies denses d'essences locales au sud et à l'est par exemple.



Proposition de réorganisation de l'OAP autour d'une voie traversante (en gris), avec l'implantation de haies denses d'essences locales (polygones verts).
Prévoir un espace végétalisé d'au moins 3 m de large entre la route et les premières habitations.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ZONE UC	OAP N°2 : SECTEUR DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

➲ Cette OAP non envisagée lors du passage de l'écologue sur site a été visitée succinctement en même temps que les autres dents creuses de la zone UC indiquées comme porteuses d'un potentiel d'urbanisation. Aucune analyse profonde à l'image de celle réalisée pour l'OAP n°1 n'a ainsi été entreprise pour l'OAP n°2.

Dans ce cadre il a été indiqué à l'urbaniste que les parcelles en friche proposent de nombreux micro-habitats (tas de gravats, pelouses annuelles, vieux arbres, etc.). Et qu'elles sont, à ce titre, susceptibles d'accueillir une faune et une flore diversifiées, à priori rudérales et communes mais pouvant potentiellement accueillir des espèces patrimoniales.

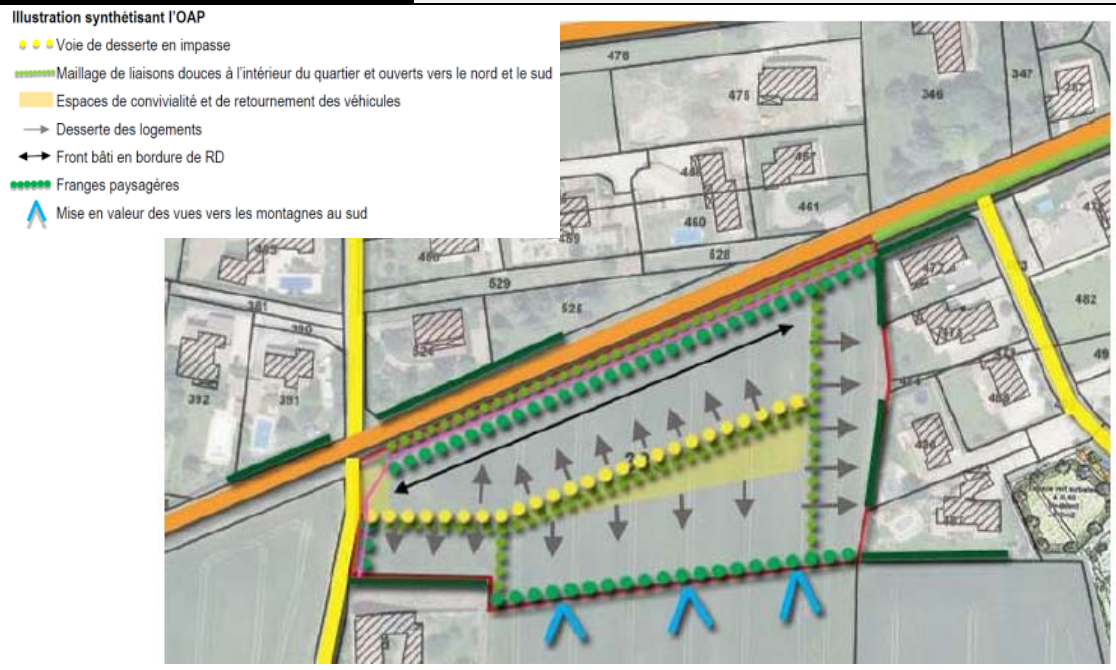
Dans l'éventualité d'une urbanisation, les recommandations suivantes ont été faites pour ces secteurs :

- Conserver les vieux arbres à cavités, refuges potentiels pour de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux et de chiroptères ;
- Interdire la plantation de haies monospécifiques et d'espèces invasives (liste noire du CBNM) ;
- Interdire la construction de murs bétonnés en tant que clôture. Leur préférer des haies vives composées d'essences locales. Si des clôtures grillagées sont mises en place, elles devront permettre le passage de la petite faune ;
- Limiter l'éclairage public au strict nécessaire en préférant l'utilisation de systèmes orientés vers le sol.

✓ Résultats des échanges et intégration des recommandations dans les OAP

Le résultat des échanges est retranscrit ci-après à travers les extraits du document final transmis par l'urbaniste concernant les OAP.

ZONE AUo	OAP N°1 : ENTREE SUD-OUEST DU VILLAGE



Carte de principe d'aménagement de l'OAP n°1 – BEAUR, p.10 du document des OAP, 2018

MESURES CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS

- Intégrer des éléments structurants à l'aménagement

Page 30 du règlement, dans le cadre des prescriptions portant sur la zone AUo, il est indiqué qu' «*en limite de la zone A, les clôtures doivent être constituées de haies vives éventuellement doublées par un grillage ne dépassant pas 1,8 m.*».

Ce point est précisé dans les orientations d'aménagement, page 9 : « *La limite sud du nouveau quartier sera matérialisée par des clôtures inférieures à 2 m de haut composées de haies paysagères éventuellement doublées d'un grillage disposé du côté intérieur des parcelles. Les murs de clôture seront interdits.*».

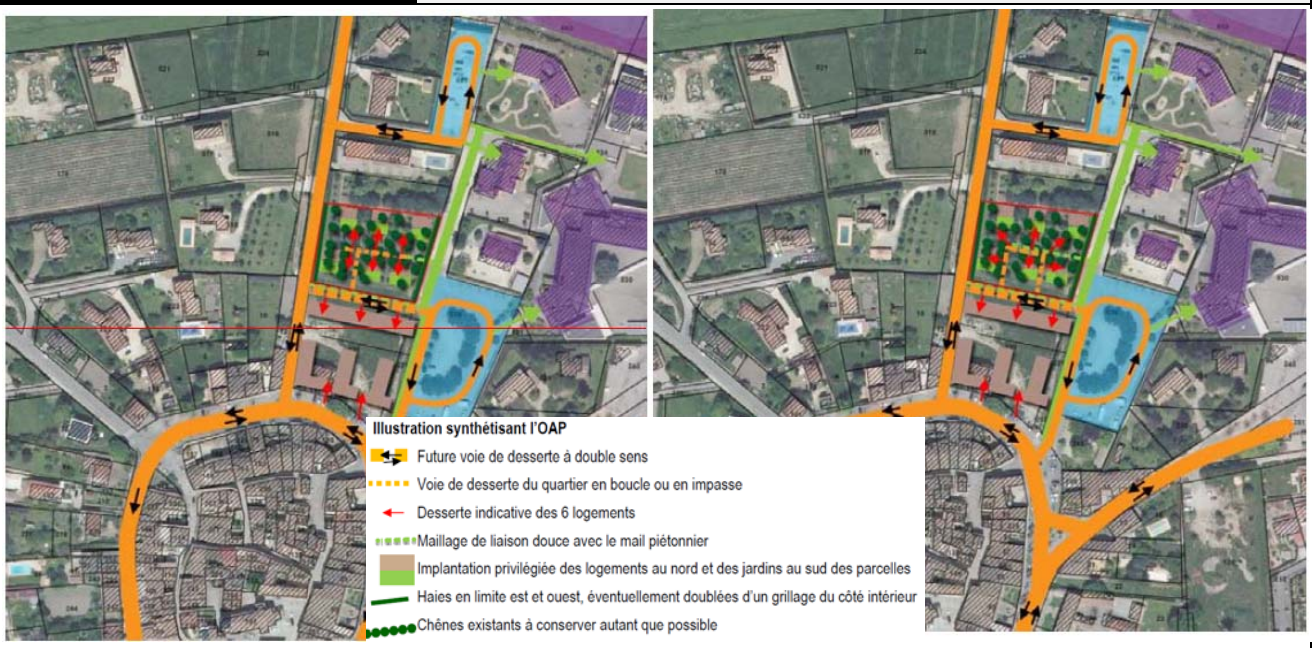
- Eviter le développement de quartiers résidentiels très artificialisés

Seul le règlement évoque cette recommandation, de manière succincte. Il est ainsi précisé, page 30, que « *les haies et plantations seront composées d'un mélange de végétaux courant dans la vallée du Rhône et non d'importation. Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.*

Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes : La haie sera composée d'essences variées adaptées à la composition du sol et à l'exposition, les lauriers-palmes (prunus laurocerasus) sont interdits. Seront utilisés des arbustes feuillus persistants et caducs à floraison ou fructification décorative ; les conifères et notamment les cyprès ne dépasseront pas 10 % des sujets (pollens allergènes).»

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ZONE UC	OAP N°2 : SECTEUR DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES



Cartes de principe d'aménagement de l'OAP n°2 – BEAUR, p.15 du document des OAP, 2018

➲ Pour rappel, cette OAP non envisagée lors du passage de l'écologue sur site n'a été visitée que succinctement, en même temps que les autres dents creuses.

MESURES CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS

- Conserver les vieux arbres à cavités

Page 14 du document des OAP, les orientations prescrivent que « *les logements seront implantés au nord du terrain de manière à constituer un large dégagement au sud : des jardins conservant les chênes truffiers existants.* »

➲ Si la volonté de conserver les chênes truffiers est affichée, leur protection et conservation effective n'est pas précisée.

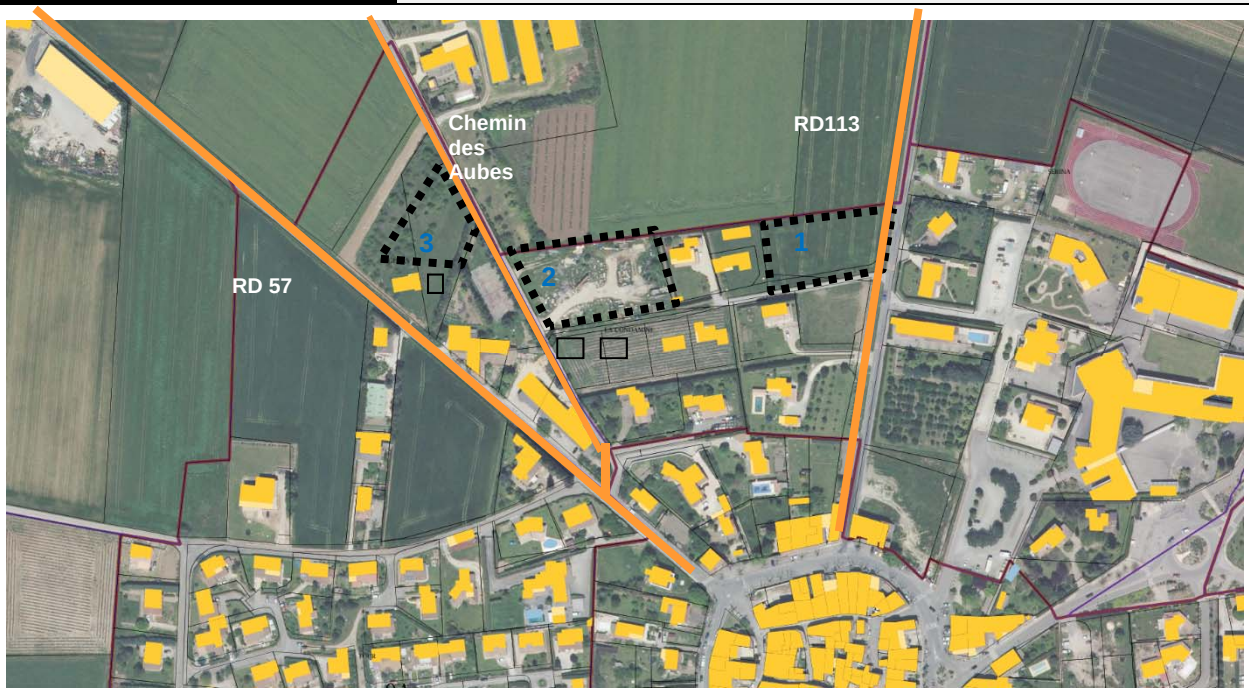
- Intégrer des éléments structurants au projet

Page 14, les orientations prescrivent également que « *les limites est et ouest seront constituées de haies paysagères. Les haies existantes pourront être conservées* ».

➲ Les haies paysagères sont, par définition, composées de plusieurs essences et visent à remplir plusieurs rôles (paysagers, écologiques, de protection, etc.). Ainsi les haies existantes, alignements monospécifiques de Thuya, ne peuvent en aucun cas être considérées comme haies paysagères, ni comme éléments structurants du fonctionnement écologique.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ZONE UC	OAP N°3 : SECTEUR NORD



Cartes de principe d'aménagement de l'OAP n°3 – BEAUR

➲ Pour rappel, cette OAP non envisagée lors du passage de l'écologue sur site n'a été visitée que succinctement, en même temps que les autres dents creuses.

MESURES CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS

- Intégrer des éléments structurants au projet

Les orientations prescrivent que «Les limites avec la zone agricole seront constituées de haies paysagères ».

➲ Les haies paysagères sont, par définition, composées de plusieurs essences et visent à remplir plusieurs rôles (paysagers, écologiques, de protection, etc.).

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- Evaluation de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

✓ Matrice d'évaluation des impacts

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
Enjeux & impacts / OAP	PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ECOLOGUE	IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES	
		SUR LA FAUNE ET FLORE	SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE
OAP n° 1	▪ Intégration d'éléments structurants à l'aménagement (prise en compte partielle, seule une haie prévue au sud) ; ▪ Limitation de l'artificialisation des quartiers résidentiels.	▪ Destruction d'une parcelle cultivée (potentiellement utilisée comme zone de nourrissage). Impact très faible	▪ Amélioration de la continuité est-ouest ; ▪ Création d'un milieu potentiellement favorable à la petite faune ; ▪ Poursuite de l'urbanisation le long de la D310 (« effet barrière ») ; ▪ Inaccessibilité finale de la parcelle pour la majeure partie de la faune. Impact faible
OAP n°2	▪ Conservation des vieux arbres à cavités (volonté affichée mais protection non assurée) ; ▪ Intégration d'éléments structurants à l'aménagement (éléments limités à 2 haies qui peuvent rester celles existantes, ne présentant aucun intérêt écologique).	▪ Artificialisation d'une ancienne truffière zone de repos, de nourrissage et de reproduction potentielle pour une faune diversifiée, potentiellement patrimoniale ; ▪ Destruction de chênes pouvant potentiellement abriter des espèces à caractère patrimoniale ; ▪ Destruction du muret de pierre et d'une friche herbacée, milieux souvent porteur d'intérêt pour la faune et la flore. Impact faible	▪ Diminution des qualités de la parcelle en tant que refuge et éléments relais de la trame verte (artificialisation des sols, dérangement lié aux travaux puis à la fréquentation, etc.). Impact faible à modéré
OAP n°3		▪ Destruction d'une parcelle cultivée (potentiellement utilisée comme zone de nourrissage), d'une zone de stockage et d'une prairie. Impact très faible	▪ Diminution des qualités de la parcelle en tant que refuge et éléments relais de la trame verte (artificialisation des sols, dérangement lié aux travaux puis à la fréquentation, etc.). Impact faible à modéré

➲ Ainsi les OAP de la commune de Cléon-d'Andran **induisent des impacts faibles sur la préservation du patrimoine naturel communal** (faune, flore et milieux naturels). Des mesures sont à intégrer aux orientations d'aménagements afin de diminuer ces impacts.

✓ Mesures d'atténuation des impacts

Plusieurs mesures simples permettent d'éviter le développement de quartiers résidentiels très artificialisés, pauvres en biodiversité et très peu perméables pour la faune. Ces mesures sont à intégrer à l'ensemble des OAP :

Mesure de réduction MR1 : Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire

L'éclairage public est l'un des points très impactant de l'urbanisation sur la faune, qu'il convient de prendre en compte. **Il convient ainsi d'ajouter pour l'ensemble des OAP une phrase précisant que :**

« L'éclairage public sera limité au strict nécessaire (sécurité des habitants) et constitué uniquement de systèmes orientés vers le sol.»

Mesure de réduction MR2 : OAP n°2 – Préservation des chênes truffiers

Si la volonté de préservation des chênes truffiers est affichée, il est nécessaire de préciser les modalités de cette préservation, par exemple en ajoutant une phrase précisant que :

« Sur chaque parcelle bâtie, un minimum de 3 arbres seront conservés. »

Mesure de réduction MR3 : OAP n°2 – Plantation de haies paysagères

Afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans l'urbanisation future, il est proposé, pour l'OAP n°2 :

- Dans un premier temps de supprimer la mention « *Les haies existantes pourront être conservées* » ;

- Dans un second temps de préciser que « les limites est et ouest seront constituées de haies paysagères d'essences locales et variées (Prunellier, Noisetier, Chêne vert, Erable de Montpellier, etc.) ».

- Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

La présentation ci-dessus montre que les OAP de Cléon-d'Andran **n'intègrent que partiellement** les enjeux écologiques identifiés lors de l'état initial. Malgré tout les parcelles concernées constituent **un choix d'urbanisation raisonnable et cohérent**, de par leur situation et de par les faibles enjeux naturels identifiés.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Sous réserve de l'application des mesures proposées, l'impact des projets d'aménagements envisagés peut être considéré comme nul à très faible sur la préservation du patrimoine naturel communal.

En conclusion, la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP peut être considérée comme complète et suffisante.

IV.3 LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer « les motifs de la délimitation des zones et les règles qui y sont applicables ».

• Méthode d'évaluation

Cette phase d'analyse doit permettre :

- D'évaluer les changements d'affectation du sol entre l'ancien plan et le nouveau (analyse spatiale) ;
- D'illustrer le processus d'intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement à travers les modifications apportées à ces deux documents au fur et à mesure des échanges entre ECOTER et le cabinet BEAUR. En effet, comme pour le PADD, la construction du zonage et du règlement s'est inscrite dans une démarche concertée, itérative et consensuelle ;
- De montrer la cohérence et la compatibilité du zonage et du règlement avec les enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, et avec les documents directeurs (SRCE Rhône-Alpes, SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE Drôme, contrat de rivière du Roubion).

➲ Au terme de ce processus, les incidences environnementales des droits octroyés par le règlement et le zonage sont synthétisées au sein d'une matrice simplifiée d'évaluation des impacts. Des mesures correctives sont définies en cas de besoin.

• Prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement

✓ Changements notables d'affectation du sol

Le tableau ci-dessous résume les changements notables d'affectation du sol entre l'ancien POS et le nouveau PLU :

BILAN DES SURFACES DU ZONAGE DE LA COMMUNE DE CLEON-D'ANDRAN (COMPARAISON ANCIEN POS/NOUVEAU PLU)			
TYPES DE ZONES	POS 2000	NOUVEAU PLU	BILAN
Zone urbaine	46,4	57,5	+ 11,1
Zone à urbaniser	13,5	1,2	- 12,3
Zone de carrière	15,1	0	- 15,1
Milieux anthropisés ou en projet	75	58,7	- 16,3
Zone agricole	/	727,6	/
Zone agricole protégée	/	85,7	/
Zone naturelle	/	152,7	/
Zone naturelle (agricole)	954,4	/	/
Milieux agricoles et semi-naturels à naturels	954,4	966	
Surface totale de la commune	1029,4	1029,4	

➲ Le nouveau PLU a pour conséquence, en cohérence avec le PADD, une forte diminution des zones à urbaniser par rapport au POS de 2000 (-12,3 ha). L'ensemble des zones urbaine, à urbaniser occupe 16,3 ha de moins au profit des zones agricoles et naturelles (+11,6 ha).

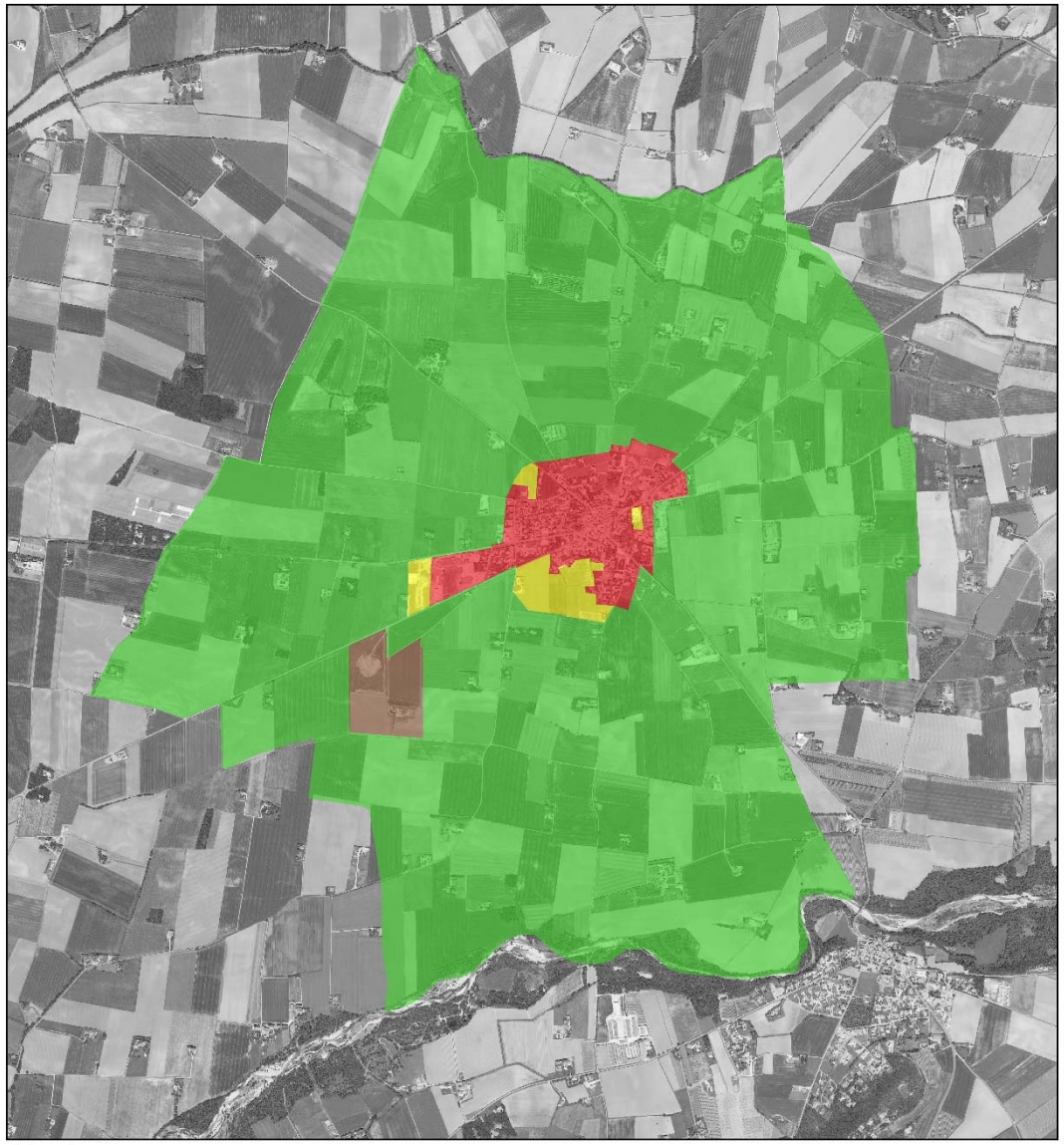
Les cartes ci-dessous permettent de comparer les zonages du POS de 2000 et du nouveau PLU de Cléon d'Andran.

Les modifications mises en évidence par le tableau ont plusieurs origines :

- Une diminution de la surface des zones à urbaniser, qui n'ont pas été entièrement ouvertes à l'urbanisation au cours du précédent PLU, au profit des milieux agricoles ;
- Une réaffectation d'une partie de la parcelle dédiée à la carrière au zonage agricole.

Ces modifications permettent de mieux mettre en évidence les surfaces porteuses d'enjeux écologiques.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE



Légende

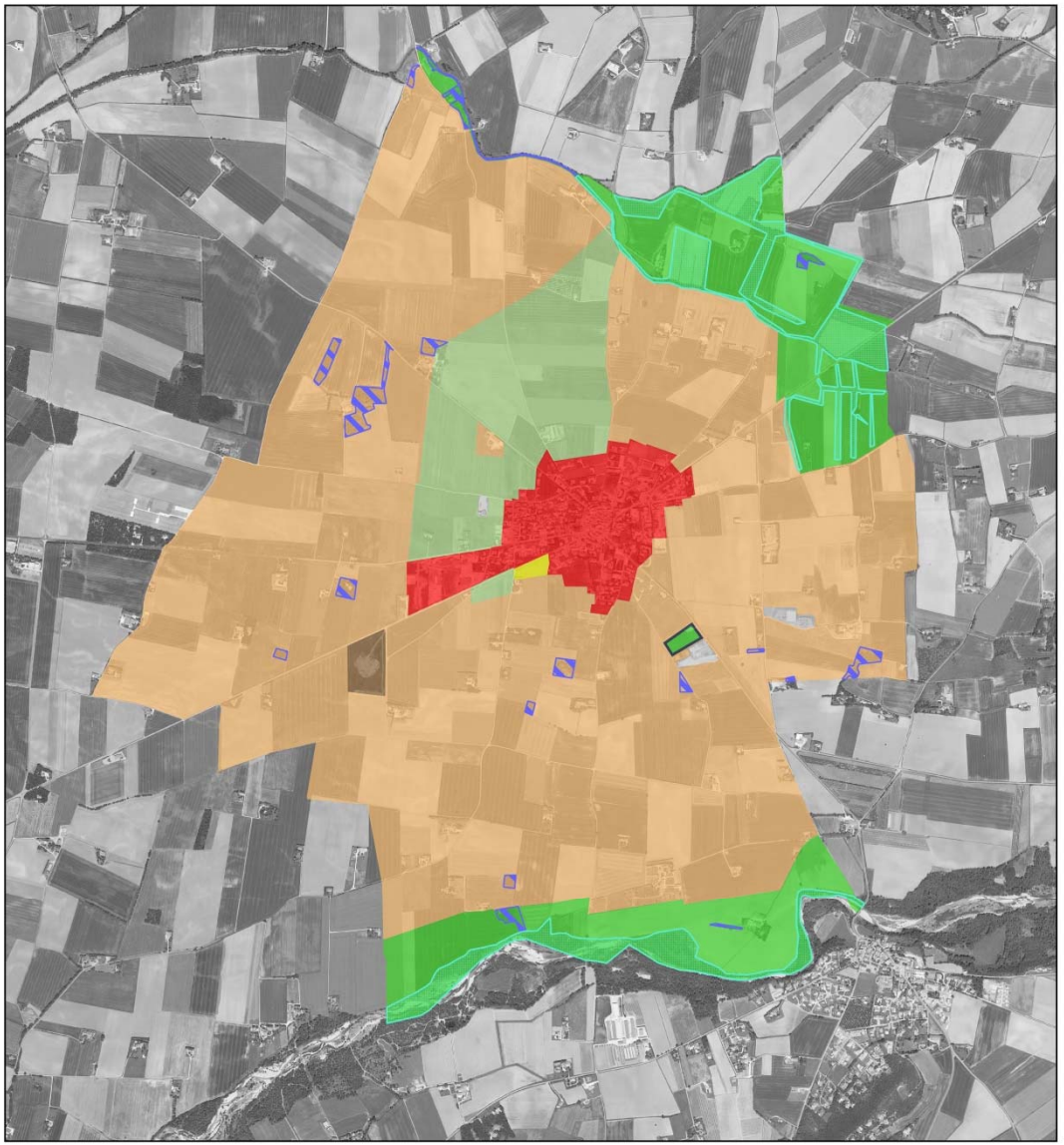
Zonage du POS de 2000

- Zone urbaine (U)
- Zone à urbaniser (NA)
- Secteur de carrière (NCc)
- Secteur de richesse naturelle, paysager (NCp)

N

Echelle : 1/25 000
0 250 500 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 25-01-2018
Expert : E.RENARD - ECOTER



Légende

Zonage du futur PLU de Cléon d'Andran

- Zone urbaine (U)
- Zone de carrière
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone réservée aux activités économiques (AE)
- Zone de loisir (NL)
- Zone agricole (A)
- Zone agricole protégée (Ap)
- Zone naturelle (N)

protection des espaces naturels

- Eléments de la trame verte (L.151-23)
- Zones humides (L.151-23)

N

Echelle : 1/25 000
0 250 500 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 23-02-2018
Expert : E.RENARD - ECOTER

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ Propositions pour une meilleure intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement

La première esquisse de zonage réalisée par le cabinet BEAUR en septembre 2017 intégrait en partie les enjeux écologiques identifiés lors de l'état initial de l'environnement : le Roubion, sa ripisylve et le secteur de zones humides au nord-est de la commune étaient en effet classés en zone N (naturelle).

Plusieurs propositions ont par la suite été faites afin d'améliorer la prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement :

- Précision des dispositions s'appliquant aux protections évoquées :
  - Ajout du paragraphe suivant précisant les dispositions relatives aux EBC :

Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme : *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.*

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme : *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.*

Lorsque l'EBC est positionné sur une rivière, les chemins d'exploitation en place, le lit mineur et l'espace de liberté de la rivière en cas d'évolution du tracé du cours d'eau ne sont pas contenus dans l'EBC.

Lorsque l'EBC comprend des zones techniques d'exploitation des bois ou de défense contre les incendies ou de secours (en particulier : chemins d'exploitation, places d'exploitation et dépôts des bois, zones de retournement, DFCI, citernes incendie, héliport), en place à la date d'approbation du PLU, ces zones techniques ne subissent pas les obligations liées à l'EBC.

  - Ajout du paragraphe suivant précisant les dispositions relatives aux éléments protégés au titre de l'article L.151-23 :

Eléments de la Trame verte et bleue paysages identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Lorsque la protection est positionnée sur un bosquet ou une haie, l'espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à supprimer ou diminuer de manière significative l'efficacité de cette fonction est strictement interdite. Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur cet espace boisé afin d'en assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu'il remplit.

Lorsque la protection est positionnée sur un cours d'eau et ses milieux associés (bandes périphériques de 5 m minimum et ripisylves), ces éléments remplissent une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite. Seuls sont autorisés aux abords des cours d'eau les aménagements liés au maintien des berges, à la sécurité des personnes et à l'aménagement de chemins de promenade non imperméabilisés.

Lorsque la protection est positionnée sur une zone humide, ces éléments remplissent une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à dégrader la qualité de l'eau et à impacter l'alimentation en eau de la zone humide et le bon écoulement des masses d'eau. Seuls sont autorisés aux abords des cours d'eau les aménagements liés au maintien des berges, à la sécurité des personnes et à l'aménagement de chemins de promenade non imperméabilisés.

- Protection des espaces naturels :
  - Classement de l'Ancelle et de sa ripisylve en zone N ;
  - Protection forte des ripisylves des cours d'eau, de type Espace boisé classé (EBC) ;
  - Protection via un classement en EBC des principaux (et rares) bosquets de la commune ;
  - Protection des haies et boisements d'importance secondaire au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant qu'éléments de continuité de la Trame verte ;
  - Protection des zones humides officielles présentent au nord-est au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant que zone humide importante pour la trame verte et bleue.
- Précision des dispositions s'appliquant au traitement environnemental et paysager pour les zones U, A et N :
  - Interdiction des murs de clôture au profit de haies vives sur les parcelles adjacentes à des parcelles agricoles ou naturelles. Obligation d'utiliser des grillages de mailles supérieures à 10 x 10 cm, ou de maintenir des ouvertures à hauteur de sol de dimension minimale de 15x15 cm tous les 5 m ;
  - Interdiction de plantation d'espèces exogènes au caractère envahissant.
- Précision des dispositions s'appliquant aux espaces à urbaniser :

Les parcelles de la zone UC, porteuses d'un potentiel projet d'urbanisation, ont été visitées succinctement lors du passage sur site pour les OAP. Bien qu'aucune analyse poussée n'ait été menée, il a été indiqué à l'urbaniste que :

  - Les parcelles occupées par des cultures céréalières ne présentent à priori pas d'enjeux particuliers pour la biodiversité ;
  - Les parcelles en friche proposent de nombreux micro-habitats (tas de gravats, pelouses annuelles, vieux arbres, etc.), susceptibles d'accueillir diverses espèces de faune et de flore, à priori plutôt rudérales et communes mais potentiellement patrimoniales.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Dans l'éventualité d'une urbanisation, les recommandations suivantes ont été faites pour ces secteurs :

- Achever la réalisation des projets en cours avant de débuter l'urbanisation de nouvelles parcelles et, a fortiori, avant d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU ;
- Conserver les vieux arbres à cavités, refuges potentiels pour de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux et de chiroptères ;
- Interdire la plantation de haies monospécifiques et d'espèces invasives (liste noire du CBNM) ;
- Préférer la réalisation de haies vives composées d'essences locales aux murs, pour les clôtures. Si des clôtures grillagées sont mises en place, elles devront permettre le passage de la petite faune (mailles supérieures à 10 x 10 cm). Les murets de pierre sèche peuvent être tolérés ;
- Limiter l'éclairage public au strict nécessaire en préférant l'utilisation de systèmes orientés vers le sol.

✓ Résultats des échanges et intégration des recommandations dans le zonage et le règlement

Les cartes pages suivantes présentent la proposition de zonage fournie par l'écologue et le zonage final réalisé par le cabinet BEAUR, issu des nombreux échanges et aller-retour entre l'urbaniste, l'écologue et la commune.

- Précision des dispositions s'appliquant aux protections évoquées :
  - Les dispositions relatives aux éléments protégées par l'article L.151-23 sont précisées comme suit :

« Lorsque la protection est positionnée sur un bosquet ou une haie, l'espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à supprimer ou diminuer de manière significative l'efficacité de cette fonction est strictement interdite. Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur cet espace boisé afin d'en assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu'il remplit.

Lorsque la protection est positionnée sur un cours d'eau et ses milieux associés (bandes périphériques de 5 m minimum et ripisylves), ces éléments remplissent une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite. Seuls sont autorisés aux abords des cours d'eau les aménagements liés au maintien des berges, à la sécurité des personnes et à l'aménagement de chemins de promenade non imperméabilisés.

Lorsque la protection est positionnée sur une zone humide, ces éléments remplissent une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale. Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à dégrader la qualité de l'eau et à impacter l'alimentation en eau de la zone humide et le bon écoulement des masses d'eau. Seuls sont autorisés aux abords des cours d'eau les aménagements liés au maintien des berges, à la sécurité des personnes et à l'aménagement de chemins de promenade non imperméabilisés.»

Les éléments identifiés comme « trame verte » *doivent conserver leur caractère d'espaces verts, les arbres existants doivent être maintenus et en cas de coupe pour des motifs sanitaires ou de sécurité, les arbres concernés devront être remplacés*.

Les éléments identifiés comme « Chênes » *doivent être conservés.*

Les éléments identifiés comme « zone humides » *ne doivent ni être comblé, ni drainé, ni être le support d'une construction. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide ou nécessaire à sa valorisation, sont admis*.

- Protection des espaces naturels :
  - L'Ancelle et sa ripisylve sont classées en zone N ;
  - La ripisylve du Roubion ainsi que la partie est de la ripisylve de l'Ancelle sont identifiées en tant que « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
  - La partie ouest de la ripisylve de l'Ancelle est identifiée en tant que « trame verte » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
  - Les haies et bosquets dont l'intérêt a été souligné par l'écologue sont identifiés en tant que « trame verte » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
  - Les zones humides officielles présentes au nord-est de la commune sont identifiées en tant que « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
  - Le classement en zone Ap entraîne une inconstructibilité des parcelles mise à part pour les installations techniques nécessaires aux équipements collectifs, et à l'évolution des bâtiments existants. Initialement prévu pour tenir compte de l'enjeu paysager lié aux abords du monument historique, ce zonage a également été utilisé pour la parcelle à l'ouest de la zone AUo, afin de prévenir l'effet barrière lié à l'urbanisation des abords de la D310.

➲ Ainsi les espaces à enjeux sont bien identifiés sur le zonage. Les dispositions s'appliquant aux éléments protégés sont détaillées.

- Précision des dispositions s'appliquant au traitement environnemental et paysager pour les zones U, A et N :
  - Pour la zone Ui uniquement le règlement précise que *les clôtures en limite séparative seront des clôtures végétales par haie bocagère doublée ou non d'un grillage soudé de couleur verte, ne dépassant pas 2 m* et que *la plantation*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ou le semis des espèces inscrites à la 'Liste noire des espèces exotiques au caractère envahissant sur le bassin méditerranéen' est prohibée ;

– Pour les zones UA, UC, Ui, A et N le règlement précise que : *les plantations doivent être composées de végétaux diversifiés et adaptés au contexte local en limitant la part des essences à feuillage persistant ; la haie uniforme composée uniquement de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdite : les essences doivent être variées et celles à feuillage persistant doivent être minoritaires* ; la *plantation ou le semis des espèces inscrites à la 'Liste noire des espèces exotiques au caractère envahissant sur le bassin méditerranéen' est prohibée.*
En zone A, il est ajouté que : *les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes choisies parmi des essences locales ; des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales variées doivent être prévues afin d'atténuer l'impact des constructions ou installations agricoles ; les dépôts doivent être entourés d'une haie vive champêtre*.
En zone N, il est ajouté que : *les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes choisies parmi des essences locales*.

- Précision des dispositions s'appliquant aux espaces à urbaniser :

Pour les zones UC, l'unique précision concerne le traitement environnemental et paysager évoqué dans le paragraphe précédent : *les plantations doivent être composées de végétaux diversifiés et adaptés au contexte local en limitant la part des essences à feuillage persistant ; la haie uniforme composée uniquement de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdite : les essences doivent être variées et celles à feuillage persistant doivent être minoritaires* ; *la plantation ou le semis des espèces inscrites à la 'Liste noire des espèces exotiques au caractère envahissant sur le bassin méditerranéen' est prohibée.*

➲ Les recommandations visant l'interdiction de plantation d'espèces invasives est bien intégrée. Si les clôtures sous forme de murs ne sont pas interdites, la préconisation de leur préférer des haies est bien précisée.

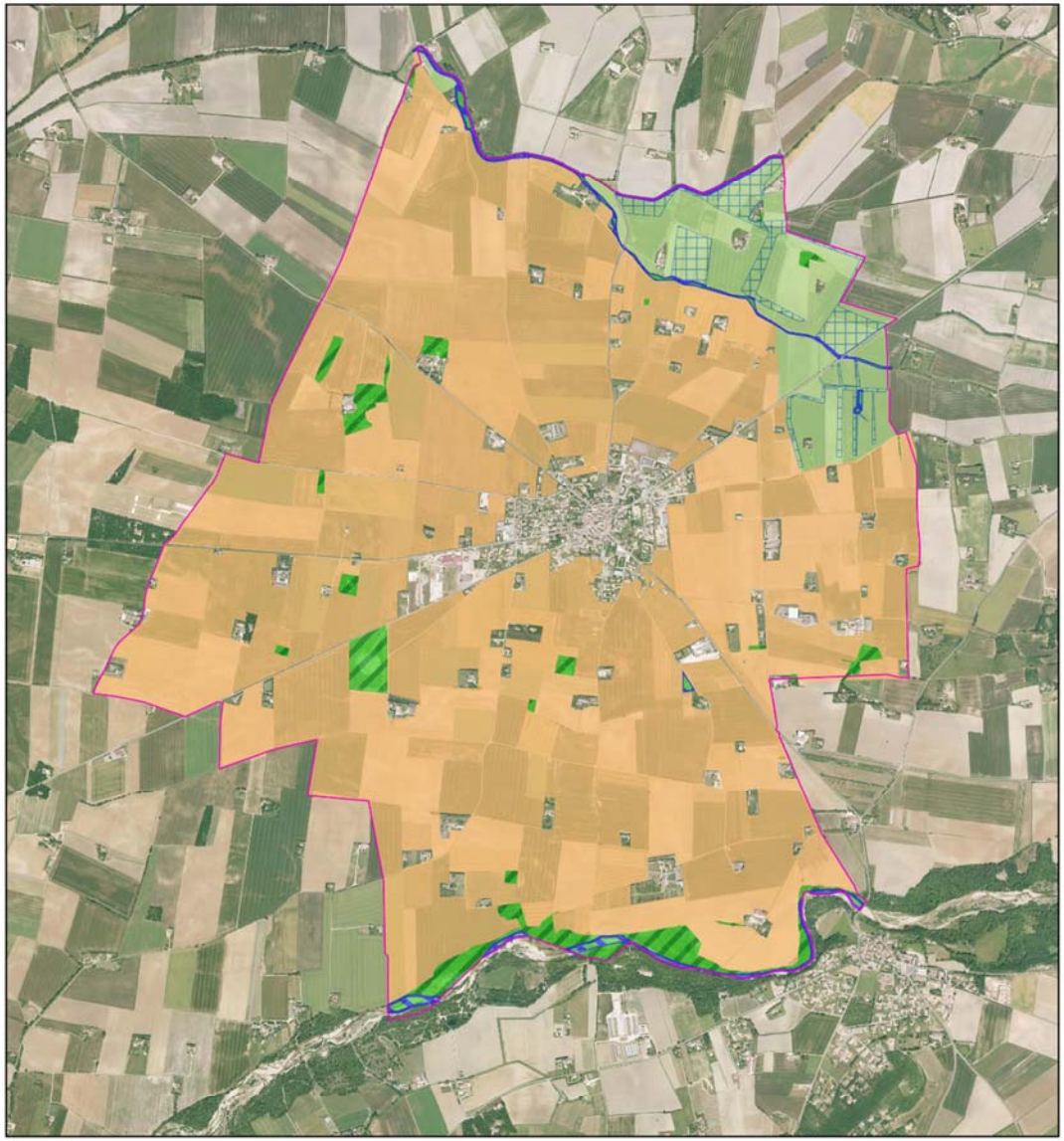
Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ecoter écologie & territoires

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN (26)
NOTE CONCERNANT L'INTEGRATION DES MILIEUX NATURELS DANS LE ZONAGE

PROPOSITION DE ZONAGE ET DE MISE EN PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES



Légende

- Commune de Cléon d'Andran

Proposition de zonage

- Zone agricole (A)
- Zone agricole humide inconstructible (Ah)
- Zone naturelle (N)

Proposition de mise en protection des espaces naturels

- Espace boisé classé (EBC)
- Eléments de la Trame verte et bleue (TVB, L.151-23)
- Zone humide

N

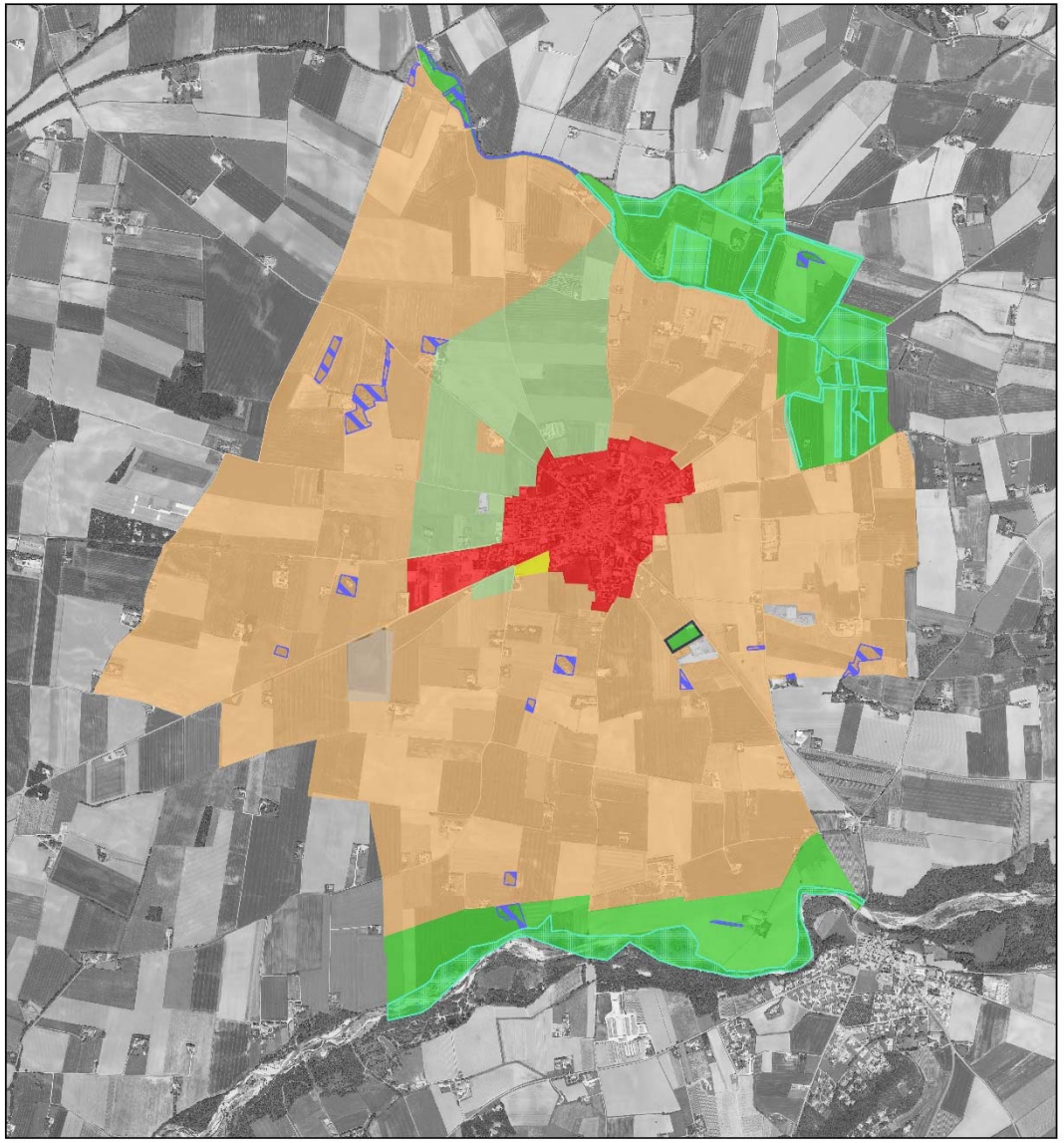
Echelle : 1/25 000
0 250 500 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 17-01-2018
Expert : E.RENARD - ECOTER

ecoter écologie & territoires

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN (26)
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - VOLET MILIEUX NATURELS

ZONAGE FINAL ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS



Légende

Zonage du futur PLU de Cléon d'Andran

- Zone urbaine (U)
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone réservée aux activités économiques (AE)
- Zone de loisir (NL)
- Zone agricole (A)
- Zone agricole protégée (Ap)
- Zone naturelle (N)

protection des espaces naturels

- Eléments de la trame verte (L.151-23)
- Zones humides (L.151-23)

N

Echelle : 1/25 000
0 250 500 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 23-02-2018
Expert : E.RENARD - ECOTER

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- Evaluation de la prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement

✓ Compatibilité avec les documents directeurs et enjeux définis dans l'état initial de l'environnement

La compatibilité du zonage et du règlement du PLU de la commune de Cléon-d'Andran avec les documents directeurs et enjeux définis dans l'état initial de l'environnement est assurée au regard des dispositions résumées dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="7">COMPATIBILITE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT AVEC LES ENJEUX ET LES DOCUMENTS DIRECTEURS</th></tr>
<tr><td colspan="7">OBJECTIFS, ATTENTES ET ENJEUX</td></tr>
<tr><td colspan="7"><u>Objectifs et attentes des documents directeurs :</u>
- Le SRCE de la région Rhône-Alpes identifie le Roubion et ses milieux annexes comme réservoir de biodiversité à remettre en état. Par ailleurs le territoire communal est considéré comme un grand espace agricole, support de la fonctionnalité écologique du territoire. Au nord de la commune l'Ancelle et ses milieux humides sont eux aussi identifiés comme espace support de la fonctionnalité écologique du territoire.
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée préconise que les documents d'urbanisme définissent des affectations respectant l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et limitant l'imperméabilisation des sols.
- Le SAGE Drôme et les contrats de milieux qui le déclinent (contrat de rivière du Roubion au niveau de la commune) traduisent les objectifs locaux de gestion du risque inondation, de la ressource en eau et des milieux naturels qui y sont liés.
L'une des interventions programmée vise la restauration de la continuité du Roubion.
<u>Enjeux écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et objectifs associés :</u>
- Mise en compatibilité du PLU avec les enjeux et objectifs des documents directeurs ;
- Prise en compte et protection des secteurs concernés par des périmètres officiels de protection et/ou d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Préservation du Roubion, de l'Ancelle et de leurs milieux annexes ;
- Valorisation, préservation et développement d'espaces agricoles en mosaïque ;
- Maintien et renforcement des rares éléments relais de la Trame verte présents au sein de la matrice agricole ;
- Intégration de la nature ordinaire dans l'aménagement et la gestion des zones urbanisées ;
- Contrôle de l'urbanisation pour éviter un effet d'étranglement ou de barrière bloquant les déplacements de la faune.</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">DISPOSITIONS JUSTIFIANT LA COMPATIBILITE OU LA COHERENCE
(c'est-à-dire favorables à la préservation de la faune, de la fore et des milieux naturels)</td><td colspan="5">COMPATIBILITE/ COHERENCE</td></tr>
<tr><td>EIE</td><td>SRCE R.A</td><td>SDAGE R.M</td><td>SAGE Drôme</td><td>Contrat de rivière</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>Zonage</td><td colspan="6">Exemples de dispositions justifiant la compatibilité et/ou la cohérence :
▪ Mise en zone N (zone naturelle) du Roubion, de l'Ancelle et des milieux humides attenants ;
▪ Mise en zone A (agricole) des surfaces agricoles à préserver. Mise en zone Ap (agricole inconstructible) d'une partie des espaces soumis à une forte pression d'urbanisation ;
▪ Protection en tant qu'éléments de la Trame verte des haies et bosquets identifiés par l'écologue en milieu agricole, du linéaire arboré longeant la moitié aval de l'Ancelle et de trois grands chênes au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
▪ Protection en tant que zones humides des prairies humides au nord-est de la commune, des abords de l'Ancelle et de la ripisylve du Roubion au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</td></tr>
<tr><td>Règlement</td><td colspan="6">Exemples de dispositions justifiant la compatibilité et/ou la cohérence :
▪ Le règlement conditionne la constructibilité en zone N aux strictes installations techniques nécessaires à des équipements collectifs et aux constructions d'extensions/annexes liées à l'évolution des bâtiments existants, mise à part sur le secteur NL où des équipements sportifs et de loisirs peuvent être construits ;
▪ Le règlement conditionne la constructibilité en zone Ap aux strictes installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou au fonctionnement des exploitations agricoles et aux constructions d'extensions/annexes liées à l'évolution des bâtiments existants, mise à part sur le secteur NL où des équipements sportifs et de loisirs peuvent être construits
▪ En vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières sont imposées pour préserver les secteurs identifiés comme zone humide : « Toute zone humide protégée à ce titre ne devra ni être comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou nécessaire à sa valorisation, sont admis. »
▪ Des dispositions sont également imposées pour préserver les éléments identifiés comme élément de la Trame verte ou chêne protégé : « pour les éléments de végétation : trame verte, ils doivent conserver leur caractère d'espaces verts, les arbres existants doivent être maintenus et, en cas de coupe pour des motifs sanitaires ou de sécurité, les arbres concernés devront être remplacés ; chênes : ils doivent être conservés. »</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

✓ Matrice simplifiée d'évaluation des impacts par secteurs

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
Enjeux & impacts / Secteur	DISPOSITIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES	
		SUR LA FAUNE ET FLORE	SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE
Le Roubion et ses milieux annexes	▪ Classement en zone N (naturelle) ; ▪ Protection de l'espace de mobilité au titre de l'article L.151-23, en tant que zone humide.	▪ Protection partielle de l'habitat de vie de nombreuses espèces. Impact positif	▪ Protection partielle de la continuité écologique actuelle. Impact positif
L'Ancelle et ses affluents	▪ Classement en zone N ; ▪ Protection des berges amont (est) au titre de l'article L.151-23, en tant que zone humide ; ▪ Protection des berges aval (ouest) au titre de l'article L.151-23, en tant qu'élément de la Trame verte.	▪ Protection partielle de l'habitat de vie de nombreuses espèces. Impact positif	▪ Protection partielle de la continuité écologique actuelle. Impact positif
Autres milieux aquatiques et humides (zones humides au nord)	▪ Classement en zone N ; ▪ Protection des parcelles identifiées comme zone humide officielle au titre de l'article L.151-23, en tant que zone humide.	▪ Protection du caractère humide des parcelles, habitat d'espèces potentiellement patrimoniales. Impact positif	▪ Maintien de l'utilisation actuelle de ce secteur. Impact nul
Fonctionnalité de la commune : éléments relais de la Trame verte (haies, bosquets, milieux semi-naturels)	▪ Protection au titre de l'article L.151-23 de la majorité des éléments identifiés par l'écologue comme participant à la fonctionnalité communale.	▪ Protection de l'habitat de vie d'espèces notamment inféodées aux cultures. Impact positif	▪ Protection des éléments existants ; ▪ Fonctionnalité communale globalement dégradée, peu de dispositions prises pour la renforcer. Impact faible
Plaine agricole	▪ Classement en zone A de la plupart des parcelles agricoles ; ▪ Classement en zone Ap (agricole protégée) des parcelles au nord-ouest du bourg et d'une partie des parcelles 13 et 34 en sortie de village, le long de la D310; ▪ Classement en zone N des parcelles au nord de l'Ancelle et à proximité du Roubion ; ▪ Classement en zone AUo de la parcelle 333 à l'ouest du village.	▪ Préservation du caractère agricole de la commune. ▪ Hors secteur Ap, urbanisation possible sous conditions ; ▪ Destruction d'une parcelle agricole via l'urbanisation de la zone AUo. Impact faible	▪ Conservation de la perméabilité actuelle (limitée) du milieu sauf sur la zone AUo Impact faible

➲ Les dispositions de zonage et du règlement du nouveau PLU de Cléon-d'Andran engendrent des impacts nuls à faibles sur le patrimoine naturel de la commune.

Le nouveau PLU, par rapport au POS, identifie clairement les rares espaces naturels communaux. En ce sens, il met en évidence les enjeux et fonctions portés par ces espaces. Néanmoins à l'heure actuelle, le territoire communal présente peu d'espaces naturels et est pauvre en éléments structurants (haies, bosquets, etc), tant au niveau de la plaine agricole que du centre-ville : la fonctionnalité écologique du territoire est limitée. Le PLU n'engage pas de projets ou de solution d'amélioration pour renforcer la trame verte communale (EBC en devenir, OAP pour la trame verte et bleue à l'échelle communale, etc.).

Les mesures proposées ci-après permettraient de réduire les impacts du PLU sur les milieux naturels.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement

La présentation ci-dessus montre que le zonage et le règlement intègre les enjeux écologiques identifiés lors de l'état initial. Les différentes entités soulignées par l'écologue sont repérées sur le nouveau zonage, contrairement à celui de l'ancien POS.

Le zonage et le règlement du PLU de Cléon-d'Andran engendre un impact nul à faible sur la préservation de patrimoine naturel communal, voire positif en offrant une protection des espaces naturels les plus importants.

En conclusion, la prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement peut être considérée comme complète et suffisante.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

V. ÉVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Rédigé par Ecoter

V.1 PREAMBULE

L'article 6.3 de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 dispose que *« tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative* [...] *fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égards aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article 3 de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à « *l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* » prévoit la soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les attendus réglementaires sont ceux décrits par l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

➲ Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte-tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, il importe d'identifier, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences des projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site Natura 2000.

À la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur l'analyse des effets du projet sur les espèces animales et végétales et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- Proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- Conclusive quant à l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

V.2 SITE NATURA 2000 CONCERNE ET MENACES PESANT SUR CE SITE

La commune de Cléon-d'Andran est concernée par une Zone Spéciale d'intérêt Communautaire (ZSC – Directive européenne « Habitats – Faune – Flore »).

ZSC – FR820030472 « Rivière du Roubion »

Ce site linéaire est composé d'un ensemble de milieux naturels variés liés au Roubion : végétation annuelle des berges, pelouses sèches, forêts alluviales à Aulne et à Frêne, Saulaies et peupleraies, etc. Situés à la limite des aires climatiques méditerranéenne et continentale, ces milieux accueillent une grande variété d'espèces, tant en termes de flore que de faune.

Le Roubion est notamment le lieu de vie de nombreux poissons d'intérêt patrimonial comme le Barbeau méridional, le Chabot commun, le Blageon ou le Toxostome. Le Castor d'Europe fait également parti des espèces patrimoniales vivant sur le cours d'eau.

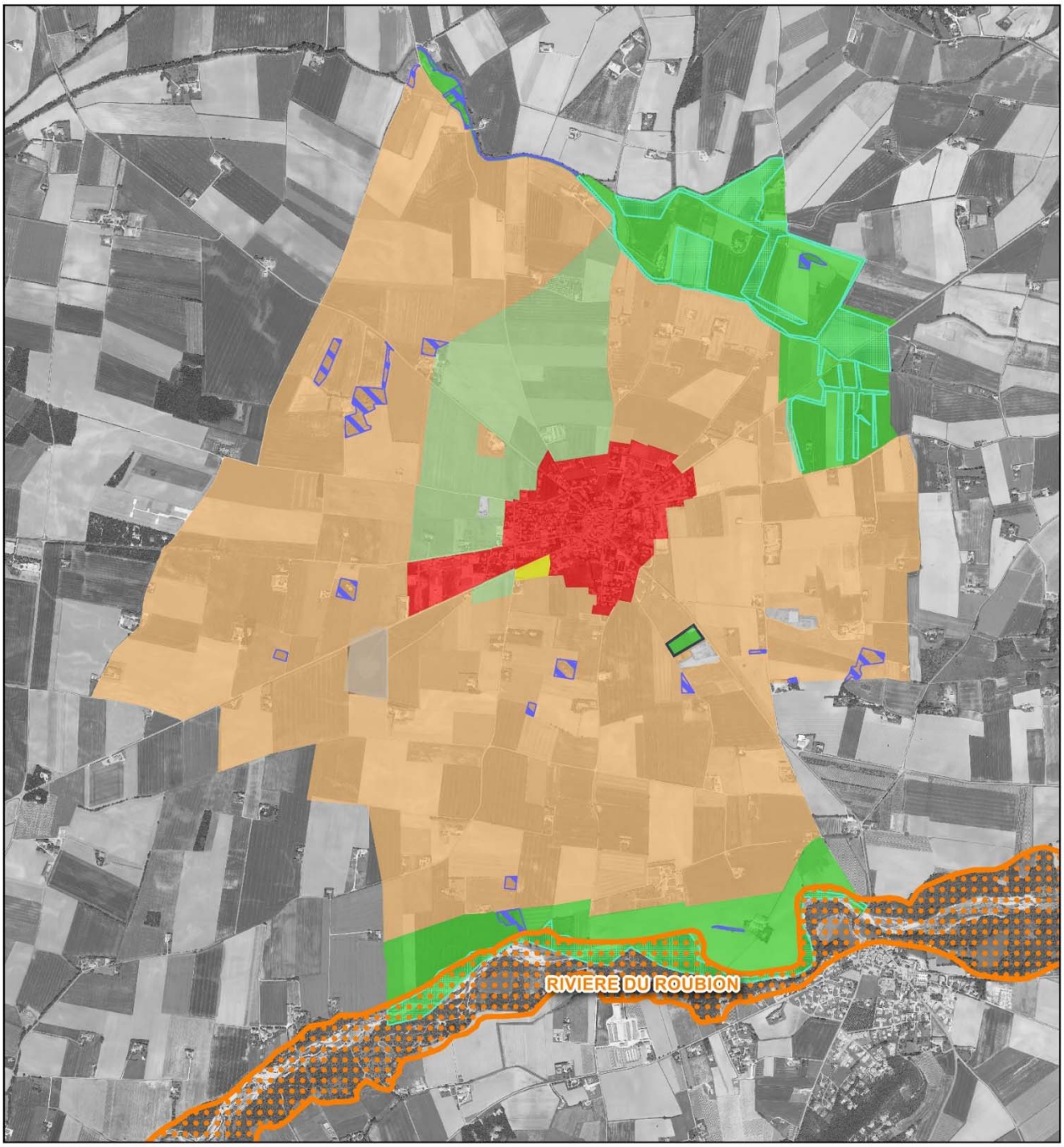
Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site :

Plusieurs menaces pèsent sur le site, notamment liées au fonctionnement hydrologique du cours d'eau : endigages, chenalisation ou simple réduction de la largeur de la bande active, affaiblissement de la dynamique hydrologique par prélèvement d'eau, etc.

Les pollutions liées notamment aux cultures sont l'autre grande menace pour cet écosystème. Le remblaiement, la création de routes, de plages artificielles ou la mise en culture des milieux riverains peuvent exercer des pressions sur le site. Enfin la menace des espèces invasives est réelle sur ces milieux pour la plupart pionniers.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

LOCALISATION DU SITE NATURA 2000 "RIVIERE DU ROUBION"



Légende

Site Natura 2000 - Directive européenne "Habitats - Faune - Flore"

Zonage du futur PLU de Cléon d'Andran

Zone urbaine (U)

Zone à urbaniser (AU)

Zone réservée aux activités économiques (AE)

Zone de loisir (NL)

Zone agricole (A)

Zone agricole protégée (Ap)

Zone naturelle (N)

Protection des espaces naturels

Eléments de la trame verte (L.151-23)

Zones humides (L.151-23)

N

Echelle : 1/25 000
0 250 500 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 26-02-2018
Expert : E.RENARD - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO
DREAL RHONE-ALPES

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

V.3 RISQUE D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

La carte précédente permet de visualiser les relations entre le zonage et le périmètre du site Natura 2000 présent sur la commune et pris en compte dans cette évaluation.

- ## Évaluation de l'OAP

La parcelle identifiée pour l'OAP n°1 de la commune de Cléon-d'Andran est en continuité directe de l'urbanisation existante. Entourée d'habitats pavillonnaires et de parcelles cultivées, elle est relativement peu attractive pour la faune. De plus, elle est éloignée du site Natura 2000 qui occupe la limite sud de la commune.

La parcelle identifiée pour l'OAP n°2 est une dent creuse de l'espace d'ores et déjà urbanisé. Elle est entourée d'habitats pavillonnaires, d'établissements scolaires, d'une friche herbacée et de parcelles cultivées. Elle est, comme l'OAP n°1, relativement éloignée du site Natura 2000.

Les milieux constituants les OAP sont différents de ceux concernés par le site étudié. En effet les espèces et habitats visés par la ZSC sont principalement caractéristiques de milieux liés aux dynamiques des cours d'eau.

Le risque d'incidence sur les espèces et habitats visés par le site Natura 2000 FR820030472 « Rivière du Roubion » est donc très faible.

➲ Il est ainsi possible de conclure que les OAP ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation du site Natura 2000 partiellement présent sur la commune.

- ## Évaluation du zonage et du règlement

La préservation des enjeux de conservation associés aux sites Natura 2000 est favorisée sur la commune par :

- Le classement en zone N de la totalité des surfaces incluses dans les périmètres Natura 2000 ;
- La protection de la ripisylve du Roubion au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant que zone humide.

➲ Ainsi le nouveau PLU n'engendre pas d'impact négatif sur le site Natura 2000 étudié.

- ## Conclusion sur le risque d'incidence du projet de PLU au titre de NATURA 2000

*« L'**intégrité du site** au sens de l'article 6.3 de la Directive européenne « Habitats – Faune – Flore » peut être définie comme étant la **cohérence de la structure et de la fonction écologique** du site, sur toute sa superficie, ou des **habitats**, des **complexes d'habitats** ou des **populations d'espèces pour lesquels le site est classé**. On peut considérer le terme « intégrité » comme signifiant **une qualité ou un état intact ou complet**. Dans le cadre écologique dynamique, on peut également considérer qu'il a le sens de « résistance » et « d'aptitude à évoluer dans des directions favorables à la conservation ». La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs ».* (BCEOM/ECONAT, MEDD, 2004)

Au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires (très faibles) le projet de PLU ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR820030472 « Rivière du Roubion ».

V.4 CONCLUSION DU VOLET ECOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suffisance de l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels

Le présent rapport montre que le volet « milieux naturels » de l'état initial de l'environnement a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues. En particulier, il apparait en conformité avec les documents directeurs (SRCE, SDAGE, SAGE…) publiés et se base sur une analyse adaptée d'écologue sur site.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

Le présent rapport montre que le PADD de la commune de Cléon-d'Andran est établi en cohérence avec l'état initial de l'environnement. Les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et les recommandations de l'écologue sont intégrées au PADD.

Ainsi le PADD permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

Les parcelles concernées constituent un choix d'urbanisation raisonnable et cohérent, de par leur situation et de par les faibles enjeux naturels identifiés. Les enjeux écologiques identifiés lors de l'état initial sont globalement pris en compte.

L'impact du projet d'aménagement peut être considéré comme nul à très faible sur la préservation du patrimoine naturel communal. La prise en compte des enjeux écologiques peut être considérée comme complète et suffisante.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

Le zonage et le règlement prennent identifient clairement les enjeux de préservation du patrimoine naturel et de la fonctionnalité écologique du territoire.

Le règlement et le zonage développant le projet d'aménagement de la commune de Cléon-d'Andran intègre les grands enjeux écologiques du territoire communal. La prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage peut être considérée comme suffisante.

Incidences Natura 2000

Le PLU de Cléon-d'Andran ne portera pas atteintes aux enjeux de conservation relatifs au site Natura 2000 « Rivière du Roubion » présent au sud de la commune.

Synthèse des principales mesures d'atténuation des impacts

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes mesures visant à réduire ou compenser les impacts résiduels du PLU sur les milieux naturels selon la zone visée par l'urbanisation.

PRINCIPALES MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS			
Mesure	Secteurs concernés		
	OAP	Zone U, A et N	Eléments protégés
MR1 : Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire	x		
MR2 : OAP n°2 - Préservation des chênes truffiers	x		
MR3 : OAP n°2 - Plantation de haies paysagères	x		

Indicateurs

Le tableau suivant synthétise les indicateurs de suivi permettant de vérifier la bonne application et la réussite des mesures proposées ci-avant. Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, la commune s'engage à vérifier ces indicateurs dans 10 années.

INDICATEURS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES MILIEUX NATURELS		
Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Préserver les rares éléments de la Trame verte	Linéaire de haie du territoire Pointage des arbres isolés Surface de bosquet	Tous les 5 ans
Protéger le Roubion et sa ripisylve Protéger l'Ancelle et son linéaire boisé	Etat sanitaire des eaux Etat (continuité et largeur) des ripisylves Espace de fonctionnement du cours d'eau	Tous les 10 ans
Préserver les secteurs de zones humides	Surface des zones humides officielles Evolution des zones humides : état de la végétation, degré d'artificialisation, etc.	Tous les 5 ans
Urbaniser de manière raisonnable et respectueuse des milieux naturels	Surface urbanisée Nombre d'arbres conservé sur l'OAP n°2 Présence de haies paysagères sur l'OAP n°2 Recensement des systèmes d'éclairages communaux Inventaire des espèces exotiques envahissantes présentes sur la commune	Lors de projets d'aménagement / Tous les 5 ans

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ANNEXE 1 LISTE NOIRE DES ESPECES EXOTIQUES AU CARACTERE ENVAHISSANT ELABOREE PAR LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN

LISTE NOIRE DES ESPECES EXOTIQUES AU CARACTERE ENVAHISSANT SUR LE BASSIN MEDITERRANEEN

Nom latin	Nom français	Liste	Score méditerranée	Type d'habitat	Niveau de risque	Date d'actualisation
Acacia dealbata Link	Mimosa d'hiver	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
Acer negundo L.	Erable negundo	liste noire	34	Berges	Risque fort	2007
Agave americana L.	Agave	liste noire	29	Terrestre	Risque fort	2007
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux ou Faux-vernis du Japon	liste noire	36	Terrestre	Risque fort	2003
Akebia quinata Decne.	Liane chocolat	liste noire	30		Risque fort	2009
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuilles d'armoise	liste noire	30	Terrestre/Berges	Risque fort	2003
Ambrosia coronopifolia Torr. & A. Gray	Ambroisie vivace	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2012
Amorpha fruticosa L.	Faux-indigo	liste noire	31	Terrestre/Berges	Risque fort	2003
Araujia sericifera Brot.	Faux kapok	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2007
Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise des frères Verlot	liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2007
Arundo donax L.		liste noire	34	Terrestre/Berges	Risque fort	2007
Aster lanceolatus Wild.	Aster à feuilles lancéolées	liste noire	38		Evaluation en cours	2012
Aster novi belgii gr.	Aster d'Automne / Aster des jardins	liste noire	35	Terrestre/Berges	Risque fort	2007
Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse fougère / Azolla fougère d'eau	liste noire	36	Aquatique	Risque fort	2012
Baccharis halimifolia L.	Séneçon en arbre	liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2003
Buddleja davidii Franchet	Arbre aux papillons / Buddleia du père David	liste noire	36	Terrestre	Risque fort	2003
Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Griffes de sorcières	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
Carpobrotus edulis (L.) N.E. Br.	Griffes de sorcières	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
Cortaderia selloana (Schultes & Schultes fil.) Ascherson	Herbe de la Pampa	liste noire	34	Terrestre/Berges	Risque fort	2003
Egeria densa Planchon	Elodée dense	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
Elaeagnus angustifolia L.	Olivier de Bohème	liste noire	28	Terrestre	Risque fort	2007
Elide asparagoides (L.) Kerguélen		liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2012
Elodea canadensis Michaux	Elodée du Canada	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
Elodea nuttallii (Planchon) St. John	Elodée à feuilles étroites / Elodée de Nutall	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
Erigeron karvinskianus D.C.	Vergerette mucronée	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2012
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub	Renouée du Turkestan	liste noire	30	Berges	Risque fort	2012
Gleditsia triacanthos L.	Févier d'Amérique	liste noire	31	Berges	Risque fort	2012
Hakea sericea Schrader & H. Wendland	Hakea soyeux	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2009
Helianthus tuberosus L.	Topinambour	liste noire	33	Berges	Risque fort	2007
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	liste noire	30	Berges	Risque fort	2009
Humulus scandens (Lour.) Merr.	Houblon japonais	liste noire	28	Terrestre/Berges	Risque fort	2012
Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'himalaya / Balsamine géante	liste noire	31	Berges	Risque fort	2003
Lagarosiphon major (Ridley)Moss	Lagarosiphon	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	liste noire	30	Aquatique	Risque fort	2012
Lonicera japonica Thunberg	Chèvrefeuille du Japon	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2007
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	liste noire	30	Aquatique	Risque fort	2003
Ludwigia peploides (Kunth) P. H. Raven	Jussie rampante	liste noire	30	Aquatique	Risque fort	2003
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil	liste noire	31		Risque fort	2012
Nicotiana glauca R.C. Graham	Tabac glauque / Tabac arborescent	liste noire	29	Terrestre	Risque fort	2012
Opuntia ficus-indica (L.) Miller	Figuier de Barbarie	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2007
Opuntia rosea DC.	Oponce	liste noire	28	Terrestre	Risque fort	2012
Opuntia stricta (Haworth) Haworth	Figuier de barbarie	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2007
Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilaté / Herbe de Dariss	liste noire	34	Berges	Risque fort	2012
Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	liste noire	36	Berges	Risque fort	2012
Passiflora caerulea L.	Passiflore bleue /Fleur de la Passion	liste noire	28	Terrestre	Risque fort	2009
Pennisetum setaceum (Forsskael) Chiov.	Herbe aux écouvillons	liste noire	33	Terrestre	Risque fort	2012
Pennisetum villosum R. Br. ex Fresen	Herbe aux écouvillons	liste noire	33	Terrestre	Risque fort	2012
Periploca graeca L.	Bourreau des arbres	liste noire	30	Berges	Risque fort	2010
Phyla filiformis (Schreider) Meikle	Lippia	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2003
Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	liste noire	34	Berges	Risque fort	2003
Reynoutria x-bohemica Chrtrek & Chrtkova	Renouée hybride	liste noire	32	Terrestre/Berges	Risque fort	2012
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	liste noire	34	Terrestre/Berges	Risque fort	2003
Saccharum spontaneum L.		liste noire	36	Terrestre	Risque fort	2012
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	liste noire	30	Terrestre	Risque fort	2003
Solanum elaeagnifolium Cav.	Morelle jaune	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2013
Tamarix ramosissima Ledeb.	Tamaris d'été	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2009
Yucca gloriosa L.	Yucca	liste noire	31	Littoral	Risque fort	2012

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

VI. INCIDENCE PREVISIBLE DU PLU SUR LES AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

VI.1 MILIEU PHYSIQUE

- Sols et eau

→ Incidence positive du PLU sur les sols en limitant l'imperméabilisation des sols à des zones définies, ce qui n'est pas le cas en RNU.

> Gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet par infiltration lorsque c'est possible ou rejet dans le réseau hydrographique.

> Aucun périmètre de captage n'est présent sur la commune

→ Incidence négligeable sur les eaux pluviales et le réseau hydrographique.

- IV.1.2 Risques inondation

Aucune zone d'extension n'est en zone inondable. Les données des études en cours sont inscrites au plan de zonage et au règlement.

Seule une partie au sud-est du village, déjà urbanisée, est concernée par un phénomène de ruissellement – le règlement impose une surélévation du plancher habitable.

→ Non aggravation des risques naturels connus et intégration de la problématique risque au PLU.

- Réseaux

> Des travaux sur les canalisations d'eau potable seront menés dans le cadre de la requalification du boulevard de Provence.

→ La capacité du réseau d'eau potable et de la ressource est suffisante pour faire face au développement envisagé.

→ Les capacités de traitement de la station d'épuration seront adaptées au développement prévu par le PLU. Un projet d'extension de la capacité est en cours par l'agglomération.

→ Le SPANC mis en œuvre par la communauté d'agglomération est chargé de veiller au respect des normes en ce qui concerne la mise en place des dispositifs d'assainissement collectif pour les réhabilitations en dehors des zones desservies par le réseau collectif.

VI.2 MILIEU HUMAIN

- Transports et déplacements

Le PLU concentre l'urbanisation au village. Ce qui permettra de limiter les déplacements quotidiens vers les commerces, services et équipements publics situés au village.

La commne dispose d'un indicateur de concentration d'emploi très élevé : en 2014, 472 emplois pour 343 actifs. Ces emplois sont issus des commerces, services, activités artisanales, activité agricole et équipement publics (crèche, école, collège, …). Cette offre d'emploi permet à de nombreux habitants de Cléon de travailler sur la commune, limitant ainsi les déplacements. Le projet de la commune vise à renforcer cette offre d'emploi.

Par ailleurs, la commune disposant de l'ensemble des services : de la crèche au collège, les déplacements quotidiens sont limités.

La commune est également desservie par les transports en commun, rejoignant notamment Montélimar.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- Energie

Sur la commune, le secteur de l'habitat est le secteur le plus consommateur d'énergie.

Le PLU prévoit la construction d'environ 90 à 100 nouveaux logements sur les 12 ans à venir qui devront respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'urbanisation prévue impliquera également une augmentation du nombre de déplacements.

Néanmoins l'accroissement de la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, restera très limitée au regard des perspectives d'urbanisation, et dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique.

- Qualité de l'air

Les perspectives de développement envisagées pourront engendrer une hausse des déplacements. Néanmoins la commune disposant de nombreuses activités économiques générant des emplois, de l'ensemble des commerces et services de proximité et des équipements petite enfance et scolaire jusqu'au collège : les déplacements sont limités.

Ces déplacements supplémentaires, source de pollution supplémentaire, ne modifieront pas significativement la qualité de l'air dans la commune.

- Bruit

Les déplacements supplémentaires liés au développement envisagé seront une source de bruit supplémentaire : toutefois l'ambiance acoustique ne sera pas significativement modifiée compte-tenu du développement limité envisagé.

- Patrimoine bâti, culturel et paysager

Le château de GENAS est classé monument historique. Il est également protégé par la mise en place d'un secteur agricole inconstructible.

En préservant les secteurs sensibles visuellement, en maîtrisant les extensions urbaines, en imposant des prescriptions renforcées sur les transitions entre zone urbaine et espace agricole, en permettant la réhabilitation d'anciens bâtiments à l'abandon, le PLU aura plutôt une incidence positif sur le patrimoine bâti et culturel.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

VII. RESUME NON TECHNIQUE

VII.1 LE PROJET DE PLU DE CLEON D'ANDRAN

CLEON D'ANDRAN est une commune de 1025 ha, situé en Drome Provençale, à l'écart de la vallée du Rhône, à 19 km au Nord-Est de MONTELIMAR. Il s'agit d'un pôle secondaire avec un niveau d'équipements, de services et d'emplois important expliquant la dynamique démographique et la présence de 1000 habitants en 2017

Une activité agricole importante, qui définit fortement le paysage du territoire,

Un dynamisme lié à la présence d'une zone d'activités intercommunale centrée sur l'artisanat, les services et la petite industrie, d'un tissu commercial dense, d'équipements publics diversifiés (équipements scolaires, école, collège), culturels et sportifs).

Une urbanisation qui s'est limitée et concentrée autour du village,

Le projet de PLU est basé sur les lignes directrices suivantes :

→ Assurer une dynamique démographique qui permette de conserver l'offre d'équipements, de commerces et services à la population ;

→ Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants avec une consommation modérée d'espace ; Exploiter en priorité les potentialités dans l'enveloppe urbaine existante au village et limiter le développement aux besoins réels ;

→ Conserver et améliorer les équipements existants pour répondre aux besoins liés à l'accroissement de la population (stationnement, cheminement, …);

→ Assurer la protection des grands tènements agricoles;

→ Tenir compte des enjeux économiques : dynamique commerciale, artisanale, …;

→ Prendre en compte les risques naturels ;

→ Préserver les milieux naturels et la trame verte et bleue du territoire communal

Pour cela le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se décline en 5 thématiques avec les principaux objectifs et orientations suivants :

- Aménagement - Équipement - Urbanisme - Habitat

> Permettre un rythme de croissance soutenu afin de répondre à la demande et maintenir les effectifs scolaires en prévoyant la production d'environ 90 à 100 logements nouveaux sur 12 ans ;

> Organiser l'implantation des futurs logements en tenant compte des enjeux agricoles et environnementaux :

- en poursuivant une extension concentrique autour du village
- en permettant la rénovation et le changement de destination du bâti traditionnel.

- Développement économique - Commerces - Loisirs

> Favoriser la création d'emplois sur la commune : en poursuivant l'accueil d'entreprises, en permettant le développement des activités isolées sans impacter de terres agricoles, en valorisant l'ancienne carrière

> Maintenir, pérenniser et développer un tissu de services et d'activités locales.

> Maintenir les conditions d'exercice des activités agricoles en préservant l'outil de travail agricole et en permettant la pérennisation des activités agricoles ;

> Développer l'accueil et les activités touristiques en favorisant notamment le développement de l'offre d'hébergement touristique et en préservant et mettant en valeur les paysages bâtis et non bâtis.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

- Équipements - Loisirs - Déplacements - Communications numériques - Réseaux d'énergie

> Poursuivre la requalification d'une partie des voiries du village, le maillage des cheminements doux

> Prévoir un nouvel emplacement pour le bâtiment des services techniques

> Accompagner le développement progressif de l'accès au réseau très haut débit mis en place par le département

- Paysage - Patrimoine - Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et des continuités écologiques

> Maintenir des espaces agricoles fonctionnels

> Préserver les secteurs à enjeux naturels et fonctionnels particuliers : le Roubion et l'Ancelle.

> Favoriser la réhabilitation du bâti traditionnel dans le village et permettre la réhabilitation du bâti traditionnel dans l'espace rural

> Favoriser l'intégration architecturale et urbaine des futures constructions et Traiter les limites entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles de manière à limiter les conflits d'usage, à favoriser l'intégration paysagère et la biodiversité

> Tenir compte des zones à risque d'inondation

VII.2 JUSTIFICATION DU PARTI RETENU

- Justification globale du projet

Le parti retenu vise à répondre aux enjeux dégagés par le diagnostic de conserver le dynamisme du territoire en tant que pôle secondaire dans l'agglomération de Montélimar : par le maintien des commerces, services et équipements publics et par l'accueil de nouveaux habitants.

- Adaptation aux enjeux environnementaux

> des zones constructibles uniquement dans ou en continuité du village;

> les espaces naturels d'intérêt écologique et corridors sont classés pour la quasitotalité en zone N et certains bénéficient d'une protection spécifique supplémentaire : zones humides et éléments ponctuels de la trame verte ou bleue.

> les risques connus (inondation) font l'objet d'un report sur le règlement graphiques et de prescriptions spécifiques.

> les enjeux liés à la préservation des paysages, bâtis ou non, sont pris en compte au travers du choix des zones constructibles, par la délimitation de zones agricoles sans construction dans les espaces sensibles visuellement.

> les enjeux agricoles sont également pris en compte : pas de zone constructibles à proximité des sièges d'exploitation et bâtiments d'élevage, prise en compte des projets agricoles connus, extension de la zone agricole par rapport au POS antérieur.

- Compatibilité avec les documents cadres

Le projet de PLU des CLEON D'ANDRAN est compatibles avec :

- les orientations du SDAGE Rhône-Méditerrannée ;
- les orientations du SRCE Rhône-Alpes.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

VII.3 IMPACTS PREVISIBLES DU PROJET DE PLU

Thème	Etat initial – Enjeux	Impacts	Mesures
		Milieu naturel	
Site Natura 2000	ZSC Rivière du Roubion (FR8201679	➲ Ainsi le nouveau PLU n'engendre pas d'impact négatif sur le site Natura 2000 étudié.	
Habitats naturels, entités et corridors écologiques	Cours d'eau du Roubion et ses milieux annexes réservoir de biodiversité supracommunal (espaces de mobilité et de bon fonctionnement du cours d'eau Des espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire : - de grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique du territoire sur la majeure partie de la commune ; - des espaces perméables liés aux milieux aquatiques au nord, correspondant à la rivière l'Ancelle et les milieux humides alentours. Ces espaces assurent un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité	Pas d'incidence sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques d'importance. Positif avec l'extension de la capacité de la station d'épuration.	Classement en zone N et en éléments d'intérêt écologique protégés. Classement en zone N ou A et en éléments d'intérêt écologique protégés. Classement en zone A ou Ap et les éléments relais de la trame verte sont classés en éléments d'intérêt écologique protégés
		Milieu physique	
Sols et eau		Incidence positive.	Réduction des surfaces imperméabilisables et donc des volumes ruisselés
Risques inondation	inondation	Pas d'incidence	La carte d'aléa inondation est intégré au PLU
Réseaux	Travaux d'amélioration du réseau en cours Assainissement collectif au village et extension de la capacité de la station	Projet de développement générant une augmentation en adéquation avec la capacité du réseau en eau potable Projet de développement générant une augmentation du volume d'effluents produits, augmentation prise en compte dans l'extension de la station d'épuration.	La capacité de la ressource en eau potable et du réseau de distribution sont suffisantes pour faire face au développement envisagé. Le projet d'extension de la station d'épuration est dimensionné pour faire face au développement envisagé.
		Milieu humain	
Transports et déplacements	Commune irriguée par un réseau de nombreuses voies départementales et communales, à proximité de la vallée du Rhône et de l'agglomération de Montélimar	Incidence limitée avec l'augmentation des déplacements véhicules liée à l'augmentation de population envisagée qui reste modérée et qui dispose des	Développement urbain majoritairement positionné au village.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Thème	Etat initial – Enjeux	Impacts	Mesures
	Transports en commun en direction de Montélimar	commerces, services et équipements publics sur la commune	
Energie	Le secteur résidentiel est le principal consommateur d'énergie sur la commune	Incidence faible avec l'augmentation de la population envisagée qui reste modérée	
Qualité de l'air	Respect des objectifs du SRCAE Rhône-Alpes Commune à l'écart des principales zones polluées (vallée du Rhône) et dont les sources de pollution restent limitées (chauffage et trafic routier)	Incidence faible avec l'augmentation des besoins en chauffage et des déplacements liés au développement envisagé qui rest très modéré.	
Bruit	Aucune voie classée comme voie bruyante sur la commune	Incidence faible avec l'augmentation des déplacements liés au développement envisagé qui reste limité	
Patrimoine bâti, culturel et paysager	Des paysages naturels et bâtis typiques de la Drôme provençale	Incidence positive	Pas d'urbanisation sur les secteurs sensibles paysagèrement et des règles d'intégration architecturales et paysagères affinées et complétées.